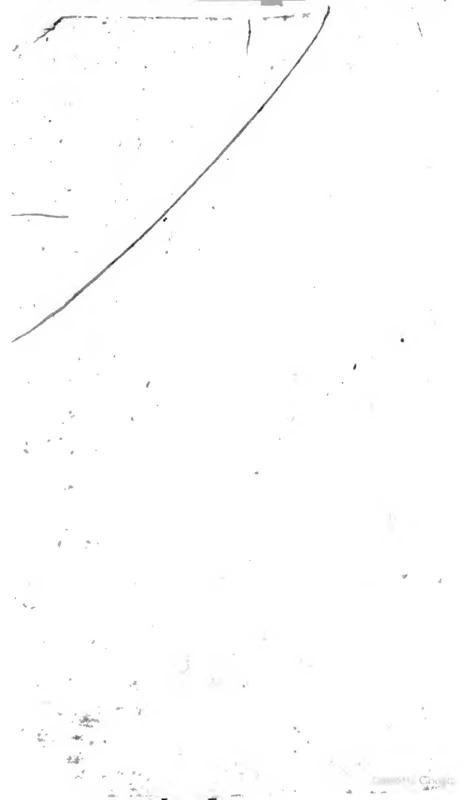

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
B
22
NAPOLI


di Libri
Calabrò
NAPOLI





# MAXIMES

## *DU DROIT PUPLIC*

# FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE I.

par l'abbé Mey

# MAXIMES
## DU DROIT PUBLIC FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

*Double de la précédente.*

(augm.t par Maultrot, Aubry, Blonde et autres)

TOME I. PARTIE I.





*A AMSTERDAM,*

Chez MARC-MICHEL REY,

MDCCLXXV.



# TABLE
## DES
# MATIERES
## DU TOME I.



## CHAPITRE PREMIER.



## CHAPITRE II.

## CHAPITRE III.



## SECTION PREMIERE.

# MATIERES.

# TABLE DES

## POUR LA SECONDE PARTIE DU TOME PREMIER.

## SUITE DU CHAP. III.

### SECTION SECONDE.

*Second Attribut de la Liberté Françoise.*

## CHAPITRE IV.

POUR LA TROSIÉME PARTIE DU TOME PREMIER.

# SUITE DU CHAP. IV.

# MATIERES.

# TABLE.



FIN DE LA TROISIEME PARTIE DU TOME I.

MAXIMES

# MAXIMES

## *DU DROIT PUBLIC*

### FRANÇOIS.

## *INTRODUCTION.*

LA ſituation préſente du Royaume ne pourroit paroître indifférente qu'à des cœurs inſenſibles; à des citoyens peu touchés du bien public, de la fidélité qu'ils doivent à leur Prince, du ſort de leurs concitoyens, de l'intérêt général de la Nation.

Nous ſommes témoins d'une guerre auſſi effrayante que tragique entre le miniſtere d'un côté, & le corps de la Magiſtrature de l'autre. Le miniſtere accuſe les Magiſtrats de ſe livrer à *un eſprit de ſyſtême auſſi incertain dans ſes principes, qu'il eſt hardi dans ſes entrepriſes*; eſprit qui, après avoir porté des atteintes funeſtes à la Religion & aux mœurs, a fait *enfanter ſucceſſivement de nouvelles idées, hazarder des principes,... capables de troubler l'ordre*

*public,... des nouveautés dangereuses, dont le bien des Sujets, & l'intérêt même de la Magistrature, plus encore que celui de la puissance royale*, exigent qu'*on en étouffe le germe* (a). On reproche aux Magistrats de vouloir changer leur état; de vouloir, de simples *Officiers* du Monarque, se rendre *ses maîtres, assujettir la volonté du Roi* à la leur; „ ensorte que la Majesté du Trône „ ne résideroit plus que dans leurs „ Assemblées, & que le Roi, dépouillé „ des droits les plus essentiels de la „ Couronne, dépendant dans l'éta- „ blissement des loix, dépendant dans „ leur exécution, ne conserveroit „ que le nom & l'ombre vaine de la „ Souveraineté (b)".

Les Magistrats prétendent que rien ne fut moins mérité de leur part „que „ l'imputation d'un complot criminel „ & insensé pour affoiblir les droits „ inviolables de l'autorité souveraine; „ qu'ils ont travaillé dans tous les „ temps à affermir & étendre cette „ autorité sacrée qu'ils regardent com-

(a) *Edit du mois de Décembre* 1770.

(b) *Discours de M. le Chancelier prononcé au Lit de Justice du vendredi* 7 *Décembre* 1770.

„ me l'ame de l'Etat, & le principe „ de leur propre exiſtence (a); qu'au „ contraire ceux qui les accuſent ont „ un projet trop réel, caché ſous de „ fauſſes apparences,... d'exciter un „ trouble univerſel dans le Royaume, „ & de profiter de cette criſe pour „ arracher du Sanctuaire de la Juſtice „ les miniſtres des loix (b); que l'Edit „ du mois de Décembre 1770 com- „ promet évidemment les droits les „ plus précieux des Sujets, leur pro- „ priété, leur liberté, leur vie & leur „ honneur; qu'il compromet encore „ les intérêts du Roi, en altérant la „ conſtitution de la Monarchie, en „ détruiſant les formes ſolemnelles „ conſtamment obſervées pour l'éta- „ bliſſement des loix (c)".

Cette funeſte conteſtation a eu des ſuites proportionnées à l'importance de ſon objet. Le Parlement de Paris a perſiſté dans ſon refus d'enrégiſtrer l'Edit du mois de Décembre 1770;

(a) *Remontrances du Parlement de Paris, du 3 Décembre 1770.*

(b) *Ibid.*

(c) *Arrêté du Parlement de Paris, du 4 Décembre 1770.*

M. le Chancelier a engagé le Roi à déclarer qu'il *maintiendroit toujours l'exécution de ſon Edit* (a), & à menacer le Parlement de ſon indignation s'il n'obéiſſoit à ſes ordres. Le Parlement, perſuadé „ que les Magiſtrats „ ſe rendroient coupables envers le „ Roi, s'ils obtempéroient à un Edit „ eſſentiellement contraire au bien de „ ſon ſervice, autant qu'aux loix de „ l'Etat, & aux droits de ſes Sujets, „ a chargé M. le Premier-Préſident „ de repréſenter au Roi que dans la „ triſte alternative de mériter d'être „ puni en trahiſſant ſon devoir, ou „ d'être puni ſans l'avoir mérité pour „ y être demeuré fidele, ſa conſcien„ce, ſon honneur & ſon attachement „ au Roi ne lui permettoient pas d'hé„ſiter; que prêt de tout ſacrifier,... „ pour prouver ſa fidélité, il s'eſtime„ra heureux que le dernier ſoupir des „ Magiſtrats qui le compoſent, ſoit „ encore un témoignage de leur atta„chement à la vérité, aux loix, aux „ intérêts de leur Souverain, & à ceux „ de leurs Concitoyens (b) ".

(a) *Réponſe du Roi à ſon Parlement, le* 13 *Janvier* 1771.

(b) *Arrêté du mercredi* 16 *Janvier* 1771.

Cette résistance persévérante a paru une désobéissance criminelle. Tous les membres du Parlement de Paris ont été exilés; un Arrêt du Conseil du 20 Janvier a même prononcé la confiscation de leurs Charges en leur faisant „ défenses de s'immiscer dans les „ fonctions desdits Offices, sous peine „ de faux, & de prendre dans aucuns „ Actes la qualité de Présidens ou Con- „ seillers de Sa Majesté en sa Cour de „ Parlement de Paris.

MM. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui forment le Conseil privé, ont été commis par *interim*, par des Lettres-Patentes du 23 Janvier pour rendre la justice en corps de Cour Souveraine, & conformément à l'établissement de la Cour du Parlement, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. „ Nous devions nous attendre (c'est ainsi que s'exprime le préambule de ces Lettres-Patentes) „ que les Officiers de „ notre Parlement de Paris se sou- „ mettroient à une loi qui les rappel- „ loit aux fonctions de leur état, & „ au ministere auquel ils étoient liés „ par leurs sermens, par l'obéissance

„ qu'ils nous avoient jurée, & par les
„ engagemens qu'ils avoient contrac-
„ tés envers nos Sujets, autant que
„ par l'attachement à notre personne;
„ mais nous les avons vu oppoſer à
„ nos volontés une réſiſtance conti-
„ nue & ſans motif, & ſe livrer à
„ l'infraction la plus caractériſée à
„ notre Edit. Nous avons inutile-
„ ment épuiſé pour les ramener à
„ leurs devoirs, toutes les voies de
„ douceur & d'autorité, & leur dé-
„ ſobéiſſance nous a enfin forcé, mal-
„ gré nous, à punir des excès que no-
„ tre intention avoit été de prévenir.

On trouve les mêmes plaintes contre la déſobéiſſance du Parlement, dans un Edit du mois de Février deſtiné à diviſer l'ancien territoire de cette premiere Cour du Royaume, & à y créer ſix Conſeils Supérieurs.
„ Ce n'eſt qu'avec le regret le plus
„ ſenſible que nous avons vu les Offi-
„ ciers du Parlement de Paris ſe li-
„ vrer à une déſobéiſſance également
„ condamnée par les loix, par leurs
„ ſermens, par l'intérêt public, éri-
„ ger en principe la ſuſpenſion arbi-
„ traire de leurs fonctions, & s'attri-

„ buer enfin ouvertement le droit „ d'empêcher l'exécution de nos vo„ lontés: pour colorer leurs préten„ tions d'un prétexte ſpécieux, ils „ ont tenté d'allarmer nos Sujets ſur „ leur état, ſur leur honneur, ſur „ leurs propriétés, ſur le ſort même „ des loix qui établiſſent la ſucceſſion „ à la Couronne; comme ſi un *Régle„ ment de diſcipline* avoit pu s'étendre „ ſur ces objets ſacrés, ſur ces inſti„ tutions que nous ſommes dans l'heu„ reuſe impuiſſance de changer, & „ dont la ſtabilité ſera toujours garan„ tie par notre intérêt, inſéparable„ ment lié avec celui de nos Peuples. „ Nous avons long-temps ſuſpendu „ l'exercice de notre autorité, dans „ l'eſpérance que la réflexion les ra„ meneroit à leur devoir; mais notre „ bonté même n'a ſervi qu'à encou„ rager leur réſiſtance, & à multiplier „ des actes irréguliers qui ne nous „ ont enfin laiſſé que l'alternative ou „ de les punir, ou de ſacrifier les „ droits les plus eſſentiels de notre „ Couronne.

Les différentes Cours de Magiſtrature du Royaume allarmées du trai-

tement qu'avoit éprouvé le Parlement de Paris, & plus encore des motifs qui l'avoient occafionné, ont adreffé au Roi les plus fortes Repréfentations fur ce double objet. Elles ont refpectueufement réclamé contre *la terreur qu'on vouloit infpirer à tous les Ordres de l'Etat* (a). Elles ont foutenu que l'Edit du mois de Décembre 1770, eft *une loi deftructive de toutes les loix* (b); que *les droits nationaux ne font affurés que par les loix*, & que ces loix, réputées jufqu'à préfent immuables, n'auront plus de ftabilité (c); „ qu'à l'afpect d'un événement auffi trifte qu'effrayant, & de „ toutes les circonftances qui l'ont „ accompagné & fuivi, on ne pou„ voit plus douter qu'il n'y eût un „ plan pris pour anéantir les Parle„ mens, & pour changer la confti„ tution du Gouvernement par la fub„ verfion des loix & des formes qui „ jufqu'à préfent en avoient affuré & „ per-

(a) *Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 18 Février 1771.*

(b) *Ibid.*

(c) *Remont. de la Cour des Aides, &c.*

„ perpétué la douceur & la durée (a).

Que l'Edit du mois de Décembre „ eſt le ſignal du renverſement de la „ conſtitution Françoiſe ;... qu'il ou„ vre la porte à tous les excès du pou„ voir arbitraire ; ... qu'il rend poſſi„ ble & facile la ſubverſion de toutes „ les loix ; ..... qu'il eſt impoſſible aux „ Magiſtrats de conſentir à l'exécu„ tion d'un Edit auſſi funeſte, d'y „ prêter en aucun temps leur miniſte„ re, & que la fidélité leur fait un „ devoir rigoureux d'une réſiſtance „ indéfectible (b) ; que cet Edit en„ fin met en danger les droits les plus „ ſacrés des citoyens ;... que les prin„ cipes conſtitutifs de l'Etat,..... y „ ſont ébranlés (c) ; qu'il menace de „ ſubverſion les loix, les formes & „ la conſtitution de la Monarchie „ (d), & tous les Ordres de l'Etat,

(a) *Arrêté du Parlement de Dijon du 4 Février* 1771.

(b) *Lettre du Parlement de Toulouſe au Roi du* 9 *Février* 1771.

*Arrêté du même Parlement du* 8 *Mars ſuiv.*

(c) *Arrêté du Parlement de Rouen, du* 5 *Février* 1771.

(d) *Lettre du même Parlement au Roi, du* 8 *Février.*

„ d'une effrayante révolution (a). "

Ces Représentations n'ont eu d'autre effet que d'attirer aux Magistrats de nouveaux orages. La Cour des Aides de Paris a été supprimée, son Chef & plusieurs de ses membres ont été exilés. Un Edit publié en Lit de Justice a prononcé l'extinction du Parlement de Paris, & la création d'un nouveau Tribunal destiné à le remplacer. Toutes, les autres Cours du Royaume ont eu le même sort. Ces rigueurs ont donné lieu à des actes de Protestations de la part de presque tous les Princes du Sang, & d'un grand nombre des Pairs du Royaume: des disgraces ont été la suite & la punition de cette démarche.

Tant de coups portés à la Magistrature du Royaume, & sa constante opposition à l'Edit du mois de Décembre, offrent aux citoyens étonnés des évènemens qui les touchent, qui les occupent, qui les inquietent: leur inviolable fidélité pour le Prince, leur respectueux dévouement à ses volontés contrebalancent les sen-

(a) *Lett. du même Parl. au Roi, du 26 Fév.*

timens de confiance qui les avoient attachés depuis si long-temps au corps de Magiſtrature. Les accuſations réciproques des Miniſtres contre les Magiſtrats, & des Magiſtrats contre les Miniſtres font naître dans les eſprits & dans les cœurs des mouvemens oppoſés qui ſe combattent, & qui les agitent ſucceſſivement. On héſite ſur le jugement qu'on en doit porter: on ne ſçauroit ſe diſſimuler l'importance ni les dangers de cette révolution dont l'hiſtoire de la Monarchie n'avoit point encore d'exemples.

On craint également, & pour les droits de la Couronne, & pour les droits nationaux, qu'ils ne ſoient compromis les uns par la réſiſtance des Magiſtrats, les autres par les entrepriſes du Miniſtere. L'incertitude & les allarmes s'augmentent par la variété des opinions qui partagent les citoyens entr'eux : tout le monde ſe rend attentif à ce grand événement, & c'eſt à juſte titre que tout le monde y prend part; mais, parmi ceux qui ſe décident, peu le font par lumiere, en connoiſſance de cauſe, après un

examen réfléchi: la prévention, les préjugés, les vues particulieres, l'intérêt de l'état où l'on eſt, de la ſociété qu'on fréquente, n'influent que trop dans le parti que l'on préfere, dans le ſyſtême qu'on embraſſe.

Au milieu de ce cahos, un citoyen, que ſa ſituation obligeoit de fixer ſon jugement, parce qu'il devoit déterminer ſa conduite, s'eſt fait un devoir de remonter aux principes, &, pour marcher avec ſûreté, de les puiſer dans les faits conſtans de notre hiſtoire, dans les ouvrages les plus connus; il a conſulté des Auteurs de tous les ordres, Philoſophes, Juriſconſultes & Théologiens; & c'eſt des maximes recueillies du concert de leurs ſuffrages, qu'a été formé l'Ouvrage qu'on préſente aujourd'hui au Public. Des perſonnes ſenſées qui en ont pris la lecture, ont eſtimé qu'un travail entrepris par des motifs ſi purs, dirigé par des vues d'équité & de prudence, & fait avec impartialité, ne pourroit qu'être utile, & mériter l'approbation des citoyens inſtruits & judicieux; il ſera diviſé en ſix chapitres.

*Deſſein & diviſion de cet Ouvrage.*

On établira dans le premier, que les Rois ſont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.

On prouvera dans le ſecond que le Deſpotiſme, ou le pouvoir arbitraire ſont contraires au Droit divin, au Droit naturel, à la fin même du Gouvernement.

Dans toute Monarchie bien réglée, les Sujets ont la propriété de leurs biens, & la liberté de leur perſonne. L'uſage du pouvoir ſouverain eſt borné par des loix fixes; il y a enfin un Corps dépoſitaire des loix, chargé de veiller à leur conſervation. On démontrera, dans le troiſieme chapitre, que la France eſt une Monarchie, & non un Etat deſpotique; que les Citoyens ont la propriété de leurs biens, la liberté de leur perſonne.

Dans le quatrieme, on fera voir que la France eſt une Monarchie tempérée par des loix fixes.

Le cinquieme préſentera les Cours Souveraines comme ces Corps dépoſitaires des loix, où toutes les loix nouvelles doivent être librement vérifiées.

Toutes ces vérités acquerront un nouveau degré de certitude par la réponſe à quelques objections, qui formera le dernier chapitre.

Les Princes & les Sujets ont des obligations réciproques: le Sujet doit à ſon Souverain le reſpect, la fidélité, l'obéiſſance; & le Souverain doit aux Sujets la protection & la juſtice. Mais juſqu'où va l'étendue de ces devoirs mutuels? Quelles ſont en particulier les bornes de l'obéiſſance du Sujet & de l'exercice de la puiſſance ſouveraine? C'eſt une matiere trop épineuſe pour entrer dans la vaſte carriere qu'elle ouvre. On la laiſſe aux ſçavans, qui par une méditation profonde du droit naturel & du droit des gens, par une longue étude de l'hiſtoire & du gouvernement, ont acquis les lumieres, l'expérience & le diſcernement néceſſaire pour établir des principes ſûrs, propoſer des regles ſages, & tirer les juſtes conſéquences qui peuvent en réſulter.

Comme, dans l'occurrence actuelle, on n'a qu'un ſeul objet à diſcuter, on écartera toute queſtion étrangere; & ſans prétendre former un corps de

Maximes propres à fixer les idées sur toutes les difficultés que peut faire naître la conciliation des Droits du Prince, avec les Privileges Nationaux ; on se bornera à quelques vérités générales, dont la certitude ne pourra être raisonnablement contestée, & qui suffiront pour conduire à la décision de la question qui tient aujourd'hui les esprits en suspens.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Les Rois sont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.*

LA premiere de ces vérités dérive de l'institution même de la puissance Royale. Est-ce pour l'utilité personnelle du Monarque, ou pour l'avantage des Sujets qu'a été établie cette puissance. Qui peut douter que l'intérêt des Peuples n'ait été le fondement & l'origine du Trône? Il n'est point de Pasteur sans Ouailles; il n'est pas davantage de Roi sans Etats. L'autorité du gouvernement suppose des

*Preuves de cette vérité par les Philosophes.*

hommes à gouverner, & le gouvernement a pour fin la paix & la tranquillité publique, l'intérêt des Citoyens, le bonheur de la société dont le Prince est le chef.

C'est ce que la droite raison dicte à ceux qui la consultent ; c'est ce qu'elle apprit aux anciens Philosophes. Sçachez, disoit Séneque à l'Empereur, que la République ne vous appartient pas, mais que vous appartenez à la République (a). Cicéron comparoit le Prince qui tient les rênes du gouvernement à un tuteur dont l'administration ne tend point à son utilité propre, mais doit être pleinement dirigée pour l'avantage des personnes qui lui sont commises (b). Le Monarque & les Sujets ne

(a) *Scias Rempublicam tuam non esse, sed te Reipublicæ.* De Clement. l. 10.]

(b) *Omninò, qui Reipublicæ præfuturi sunt, duo Platonis præcepta teneant; unum, ut utilitatem civium sic tueantur, ut quidquid agunt, ad eam referant, obliti commodorum suorum... Ut enim tutela, sic procuratio Reipublicæ ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa, gerenda est.* Cicer. De Officiis, lib. 1. cap. 25.

*Mihi quidem videntur huc omnia esse referenda ab iis qui præsunt aliis, ut ii qui erunt*

font, ſuivant Pline, qu'un ſeul tout dont les parties ſont ſi liées qu'on ne ſçauroit les diviſer; leur bonheur eſt tellement inſéparable, que l'avantage particulier du chef ne peut pas ſe concevoir ſans celui du corps entier (a).

Pourquoi les citoyens ſont-ils en ſûreté, diſoit encore Séneque? c'eſt parce que le Prince veille. C'eſt à ſon activité qu'ils ſont redevables de leur repos, comme ils le ſont de leur félicité à ſa prévoyance induſtrieuſe (b). C'eſt en effet le caractere propre de la grandeur des Rois d'être conſacrés au bien public, & l'inſtant qui

*eorum in imperio, ſint quàm beatiſſimi. . . . Eſt autem non modo ejus, qui ſociis & civibus, ſed etiam ejus, qui ſervis, qui mutis pecudibus præſit, eorum quibus præſit, commodis, utilitatique ſervire.* Idem. Epiſt. lib. 1. ad Q. Fratr. Epiſt. 1.

(a) *Unus tu, in quo & reſpublica & nos ſumus; . . . nec magis ſine te nos eſſe felices, quàm tu ſine nobis potes.* [Paneg. de Trajan. pag. 208.]

(b) *Omnium domos illius vigilia defendit, omnium otium illius labor, omnium delicias illius induſtria, omnium vacationem illius occupatio.* [Seneca de conſolatione ad Polybium. cap. 26.]

les éleve ſur le Trône les dévoue à l'oubli d'eux-mêmes, pour ne plus penſer qu'à la charge qui en eſt indiviſible (a).

Les Princes ſont des tuteurs donnés aux peuples pour les défendre, & non pour les réduire en eſclavage (b).

La raiſon étant de tous les temps, la différence & l'éloignement des ſiecles n'ont pu altérer ces idées primitives.

*Un Roi, en tant que Roi, n'a rien proprement ſien*; parce que *la Juriſdiction ne ſe donne point en faveur du juridiciant, mais en faveur du juridicié.* Ce ſont les expreſſions d'un Philoſophe aſſez moderne (c).

L'auteur ſi eſtimé des caracteres de Théophraſte peint les Rois ſous la double image d'un pere qui ne reſpire que pour ſes enfans, & d'un berger qui ne ceſſe pas de veiller ſur ſon troupeau. „ Nommer un Roi pere du „ peuple, c'eſt moins faire ſon éloge

(a) *Ex quo ſe Cæſar orbi terrarum dedicavit, ſibi eripuit.* [ibid.]

(b) *Civium non ſervitus, ſed tutela Principi tradita eſt.* Seneca de Clement. lib. 1. cap. 18.

(c) *Montagne.*

„ que l'appeller par ſon nom, ou faire
„ ſa définition.... Le berger ſoigneux
„ & attentif eſt debout auprès de ſes
„ brebis, il ne les perd pas de vue :..
„ il les nourrit, il les défend ; l'auro-
„ re le trouve déjà en pleine campa-
„ gne, d'où il ne ſe retire qu'avec le
„ ſoleil. Quels ſoins! quelle vigilan-
„ ce! quelle ſervitude! Quelle condi-
„ tion vous paroît la plus délicieuſe
„ & la plus libre, ou du berger ou des
„ brebis? *Le troupeau eſt-il fait pour le*
„ *berger, ou le berger pour le troupeau?*
„ Image naïve des peuples & du Prin-
„ ce qui les gouverne, s'il eſt bon
„ Prince". La Bruyere trace le ta-
bleau des devoirs du Roi & des Su-
jets, & le termine par le contraſte
du langage de la flatterie. „ Dire que
„ le Souverain eſt *maître abſolu des*
„ *biens de ſes Sujets*, ſans égards, ſans
„ compte, ni diſcuſſion; c'eſt le lan-
„ gage de la flatterie; c'eſt l'opinion
„ d'un favori qui ſe dédira à l'ago-
„ nie (a)".

L'ingénieux auteur de Télémaque avoit puiſé dans la même ſource les

(a) *Chap. du Souverain ou de la République, tom. 2. pag. 47, 48. Edit. de 1700.*

maximes de Politique qu'il enseignoit à un grand Prince sous le voile agréable des fictions. „ Les loix confient „ (au Souverain) les peuples comme „ le plus précieux de tous les dépots, „ à condition qu'il sera le pere de ses „ Sujets. Elles veulent qu'un seul „ homme serve, par sa sagesse & sa „ modération, à la félicité de tant „ d'hommes, & non pas que tant „ d'hommes servent, par leur misere „ & par leur servitude lâche, à flatter l'orgueil & la mollesse d'un seul „ homme...... Ce n'est point pour „ lui-même que les Dieux l'ont fait „ Roi, il ne l'est que pour être l'homme des peuples; c'est aux peuples „ qu'il doit tout son temps, tous ses „ soins, toute son affection, & il n'est „ digne de la Royauté qu'autant qu'il „ s'oublie lui-même pour se sacrifier „ au bien public (a)".

*Preuve par les Jurisconsultes.* Ce que la raison a découvert aux Philosophes, les Jurisconsultes l'ont approfondi dans l'étude de la premiere loi, de la loi naturelle, qui est la source de toutes les autres. Le

(a) *Télémaque, tom. 1. pag. 198. Edit. de la Haye 1700.*

droit primitif gravé dans le cœur de tous les hommes leur a fait connoître la nature du gouvernement, & le motif fondamental de son institution. Les hommes voulant vivre en société n'ont pu se dissimuler les inconvéniens nécessaires d'une égalité parfaite qui les réuniroit dans une indépendance réciproque. Il a fallu choisir un chef, déposer dans sa main les intérêts du corps. C'est donc pour se garantir des maux qui eussent été les suites inévitables de l'anarchie; c'est pour vivre tranquilles & heureux sous l'empire d'un seul qu'ils ont choisi parmi eux un monarque, chargé du poids de l'administration générale. Voilà, selon les Jurisconsultes, la cause premiere des engagemens mutuels du Prince & de ses Sujets.

Les peuples, voyant qu'ils ne pourroient vivre en paix, lorsqu'il y auroit entre tous les hommes une égalité entiere, ont élu l'un d'entre eux, qu'ils ont fait Roi, qu'ils ont établi sur eux mêmes, auquel ils ont donné pouvoir de punir les crimes, de faire des loix, *afin qu'ils pussent vivre en paix*; & ils ont promis de lui obéir, & de

l'aider de tout leur pouvoir (a).

L'auteur du fonge du Vergier dans la dédicace de fon livre à Charles cinq, lui remontre l'obligation où font les Princes d'oublier leur propre intérêt pour ne penfer qu'au falut public.

„ Chacun doit naturellement douter le Roi & amer, comme dit l'Apôtre, car celui plus fingulierément tend au bien commun & au gouvernement de la chofe publique, & non pas à fon privé & fingulier proufit: car autrement fon Roiaulme ne feroit pas jufte ne raifonnable. Et parle notre Seigneur par le Prophête Ezéchiel contre tels Princes qui tendent à leur proufit fingulier, & non pas au proufit commun, en difant: *De paftoribus qui feipfos pafcebant quafi fua propria commoda quærentes*. Ezechielis 24 capitulo. Triftes & dolans foient les Princes & les Pafteurs qui quierent leurs propres & finguliers proufits. Et fi ont tous Rois & Seigneurs féculiers

(a) *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoifis, ch. 45. pag. 257.

„ très notables exemples des anciens, „ comme ils doivent amer la chose „ publique: car comme raconte *Va- „ lerius libro nono*, le Roi d'Athenes, „ qui étoit appellé Codrius, aima tant „ la chose publique, que quant une „ dure & grosse bataille dût être en- „ tre ceux d'Athenes & ceux de Pou- „ lonne, celui Roi Codrius demanda „ conseil aux dieux, laquelle partie „ devoit avoir victoire, lesquels lui „ répondirent que cette partie si au- „ roit victoire, de laquelle le Roi se- „ roit occis au champ. A doncques „ Codrius se mit en habit d'un poure „ homme, & se transporta à ses en- „ nemis pour être tué, afin que son „ peuple eut victoire. *Maluit mori ut „ sui vincerent quàm suis vivere supera- „ tis.* Il aima mieux mourir, & que „ son peuple eut victoire, que vivre „ & qu'il eut été vaincu.

„ Derechief il appert comme les „ anciens Princes si n'épargnoient pas „ leurs propres enfans pour la chose „ publique, comme raconte *Valerius „ libro octavo & Augustinus de civitate „ Dei Lib. V. cap.* 18. de Brut, qui „ fit trancher la tête à ses enfans,

„ pour ce qu'ils faisoient contre la „ chose publique ". (a).

Le caractere & les effets du Gouvernement doivent répondre au motif de son institution, (c'est la remarque de Domat); & par conséquent *le Souverain doit se considérer comme pere du peuple qui compose le corps dont il est le chef* (b). La premiere regle que le vrai Monarque consulte, c'est, dit Heïneccius, l'intérêt & la sûreté des peuples. Le partage des tyrans est au contraire de rapporter à leur utilité propre l'empire qu'ils ont sur les Sujets, & qu'ils ne doivent exercer que pour leur avantage (c). C'est la loi

(a) *Dans l'Edition Latine il n'est rien dit de l'obligation d'aimer & de craindre le Roi. On y marque seulement son devoir avec des expressions plus fortes.*

*Considero etiam quòd hæc materia, Princeps Serenissime, concernit Principes temporales, & præcipuè Vos, Princeps Principum Sæcularium Illustrissime. Qui quidem Principes & Domini temporales ad bonum commune debent intendere, non privatum. Alioquin enim regimen ipsorum esset injustum & perversum.*

(b) *Du Droit public*. l. I tit. 2. Sect. 3. n. 3.

(c) *Ut populi securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, eaque ipso hic differat*

loi naturelle, ſuivant Boëhmer, qui lie le Prince au ſoin de la choſe publique, & qui l'oblige de s'occuper du bien commun, par préférence à ce qui peut l'intéreſſer perſonnellement (a).

Un autre Juriſconſulte, chargé du Miniſtere public aſſure que „ la fin „du Royaume & de l'Empire, eſt „l'utilité & le ſalut des Sujets; à „quoi s'accorde Platon qui dit que „ le vrai & bon Prince ne s'étudie à „ſon profit particulier, mais de ſes „Sujets, car il eſt leur paſteur; & „la Sentence de Trajan qui diſoit „que la cauſe du Fiſc n'eſt jamais „mauvaiſe que ſous un bon Prince. „ Mais ſi ſuivant l'avis de Platon, le „Royaume eſt comme une tutelle ou „curatelle, laquelle comme elle ne

*rat à tyranno, qui ad ſuam tantùm ſecuritatem utilitatemque omnia refert.* Heineccius, Elementa Juris naturæ & gentium, lib. 2. §. 122.

(a) *Ut non primariò privata commoda quærant (imperantes), ſed ut toti reipublicæ quoque bene ſit, in cujus gratiam imperium exercent.*

*Principes ſunt peculiariter per pacta, & ita lege naturali obligati, ut communis utilitatis rationem habeant, adeòque illam negligere nequeant.* Boehmer, Introd. ad jus publ. univerſ. pag. 286.

„ se doit administrer au profit des „ Tuteurs & Curateurs, ains des Mi- „ neurs, aussi *le Royaume n'est pour le „ profit des Rois, mais de leurs Sujets*;... „ ce qui ne se peut ignorer si nous „ regardons l'origine des Rois, & la „ cause pour laquelle ès temps héroï- „ ques, ils ont été premiérement in- „ stitués. Ils ont été créés par le peu- „ ple (comme disent Platon & Ari- „ stote) pour diverses causes: les uns „ pour les bienfaits au peuple, em- „ pêchant qu'il ne tombât en servitu- „ de, comme Codrus; d'autres, met- „ tant le peuple en liberté, comme „ Cyrus; les autres, pour avoir édifié „ une Cité, comme Romulus, furent „ volontairement créés Rois, & transf- „ mettoient par succession les mêmes „ Royaumes à leur postérité. Cicé- „ ron dit qu'ils furent créés pour dé- „ partir justice; car, étant les peu- „ ples foibles opprimés du plus fort „ sans qu'ils pussent résister, ils fu- „ rent contraints avoir recours à per- „ sonnes vertueuses auxquelles ils se „ soumirent pour les gouverner & „ les défendre contre la foule des op- „ presseurs. Pour ce, ils furent nom-

„ més Rois & pasteurs du peuple, „ non pour signifier haute puissance „ souveraine, mais pour faire entendre qu'ils étoient élus comme forts, „ prudens & équitables, pour régir „ & défendre les peuples contre les „ oppresseurs (a).

„ Les Princes qui deviennent Rois, „ se font incontinent publics, se „ vouent, se consacrent, & se jettent entiérement ès bras de la chose publique, ne sont plus à eux-mêmes, pour du tout & en tout se „ donner au public". Ce sont les propres termes de M. de Belloi Avocat Général au Parlement de Toulouse (b).

On lit dans un ouvrage composé par les ordres du feu Roi, pour établir les droits de la Reine sur quelques Etats de la Monarchie d'Espagne, que „ Dieu n'a pas donné les „ Couronnes aux Rois pour l'amour „ d'eux-mêmes, mais bien pour le

(a) *Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi à Angers*, pag. 519.
(b) *Maynard Arrêts du Parlement de Toulouse*, liv. op. chap. 60, tom. 2. p. 486. Edit. de 1751.

„gouvernement & la couduite des „peuples (a).

Le Bret penſe qu'on ne ſçauroit trop inſiſter ſur cette vérité „ que „l'autorité ſouveraine ſe doit propo„ſer pour ſa fin principale de procu„rer par toutes ſortes de moyens le „bien de ſes Sujets (b).

„La bonté & la clémence, dit „Burlamaqui, ſont des vertus néceſ„ſaires à un Prince; ſon office eſt „de faire du bien; *c'eſt pour cela qu'il* „*a la puiſſance en la main*; c'eſt auſſi „principalement par là qu'il doit ſe „diſtinguer.

„La libéralité bien entendue & bien „appliquée eſt d'autant plus eſſen„tielle à un Prince, que l'avarice eſt „honteuſe à celui à qui il ne coûte „preſque rien d'être libéral. A le „bien prendre, un Roi, en tant que „Roi, n'a rien à lui, car il ſe doit „lui-même aux autres......

„Il y a une regle générale qui ren„ferme tous les devoirs du Souve-

(a) *Traité des droits de la Reine ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne*, pag. 120. *Edit.* in-fol. *Imprimerie Royale* 1667.

(b) *Traité de la Souveraineté*, l. 1. c. 1.

„rain, & au moyen de laquelle il „peut aiſément juger de tout ce „qu'il doit faire dans toutes les cir„conſtances: c'eſt que le bien du „peuple doit toujours être pour lui „la ſouveraine loi. Cette maxime „doit être le principe & le but de „toutes ſes actions. *On ne lui a confié „l'autorité ſouveraine que dans cette „vue, & ſon exécution eſt le fondement „de ſon droit & de ſon pouvoir.* Le „Prince eſt proprement l'homme du „Public: il doit, pour parler ainſi, „s'oublier lui-même, pour ne penſer „qu'à l'avantage & au bien de ceux „qu'il gouverne. Il ne doit régarder „comme avantageux pour lui-même, „que ce qui l'eſt pour l'Etat. C'étoit „l'idée des Philoſophes Payens. Ils „définiſſoient un bon Prince, celui „qui travaille à rendre ſes Sujets „heureux; & un Tyran au contraire, „celui qui ne ſe propoſe que ſon „utilité particuliere.

„L'intérêt même des Souverains „demande qu'ils rapportent toutes „leurs actions au bien public: ils ga„gnent par cette conduite le cœur „de leurs Sujets, ce qui ſeul peut

„ faire leur ſolide bonheur, & leur „ véritable gloire.

„ Les pays, où la domination eſt „ la plus deſpotique, ſont ceux où „ les Souverains ſont moins puiſſans. „ Ils prennent tout, ils poſſedent „ ſeuls tout l'Etat; mais auſſi l'Etat „ languit, il s'épuiſe d'hommes & „ d'argent, & cette premiere perte „ eſt la plus grande & la plus irrépa- „ rable. On fait ſemblant de l'adorer, „ on tremble à ſes moindres regards: „ mais attendez quelque révolution; „ cette puiſſance monſtrueuſe, pouſ- „ ſée juſques à un excès trop violent, „ ne ſçauroit durer, parce qu'elle n'a „ aucune reſſource dans les cœurs du „ Peuple. Au premier coup qu'on lui „ porte, l'idole tombe, & elle eſt „ foulée aux pieds. Le Roi qui dans „ ſa proſpérité ne trouvoit pas un „ ſeul homme qui oſât lui dire la „ vérité, ne trouvera dans ſon mal- „ heur aucun homme qui daigne ni „ l'excuſer, ni le défendre contre ſes „ ennemis. Il eſt donc également & „ du bonheur des Peuples, & de l'a- „ vantage des Souverains, que ces „ derniers ne ſuivent d'autre regle

„dans leur maniere de gouverner,
„que celle du bien public (a)".

Il eſt donc vrai que le Monarque n'a reçu la puiſſance ſouveraine que pour le bien commun de la ſociété confiée à ſes ſoins. Il eſt à ſon Royaume ce que la tête eſt au corps humain : chaque Etat eſt une grande famille, protégée & défendue par un pere. Le Prince doit ſa vigilance & ſon affection au peuple qui lui eſt ſoumis, & le Prince qui connoît ſes devoirs, les lui conſacre ſans réſerve. C'eſt par cette ſollicitude infatigable que Pibrac a défini la Royauté (b); tant cette vérité eſt profondément gravée dans le cœur de tous les hommes, que l'autorité ſouveraine n'exiſte que pour le bonheur du genre humain.

Ceux qui ont donné aux Princes des leçons de conduite, leur ont impoſé envers leurs Sujets les devoirs

(a) *Principes du Droit Politique*, part. 2. ch. 7. n. 17, 18, 23 *& ſuiv.*

(b) *De jour, de nuit, faire la ſentinelle;*
*Pour le ſalut d'autrui toujours veiller;*
*Pour le Public ſans nul gré travailler;*
*C'eſt en un mot ce qu'Empire j'appelle.*
(Quatrains de Pibrac, 103.)

d'un pere envers ses enfans. Un Auteur moderne a recueilli plusieurs témoignages que présente sur ce point l'antiquité. (a).

Ce

(a) *Imperantes rectè vocantur patres patriæ; cùm, judice Cyro*, nihil inter principem bonum, & patrem bonum intersit. *Xenoph. lib.* 8. *de Instit. Cyr. ab init. Notabile exemplum est in historia Theodorici Marchionis Brandenb. adducta Tom. VIII. observ. Hall. obs.* 16, *qui cum a Vandalis, quibus imperitabat, tandem esset dejectus in miseriam, dixisse fertur:* excitavi ego iram Dei adversus me, cum imposui nimium operis populo meo, cujus me curatorem, non afflictorem Deus constituerat. *Plutarchus, tom.* 2. *Apophtegm. pag.* 182. *litt. C, refert: dicente quodam* omnia honesta & justa esse regibus, *subjecisse Antigonum*, omnino barbarorum quidem regibus; nobis, sola honesta pro honestis, sola justa pro justis habenda sunt. *Tullius de se provocatione ad ipsum populum facta, apud Dionysium Halicarnass. lib. IV. pag.* 239 *profitetur*, quòd versetur in populo non secus ac pater inter filios fuerit. *Herodotus in Thalia refert Persas dixisse*, Darium Regem, quoniam res omnes quæstui habebat, & constituit tributi ordinationem, fuisse institorem: Cambysem, dominum, quia asper & morosus erat: Cyrum verò patrem, quoniam mitis erat, & omni ratione de iis mereri studebat. *Undè & Erasmus de* Instit. Princ. *huc respexit aiens:* Bonus princeps non alio animo debet esse in suos cives, quam bonus pater-familias in suos domesticos. Quid enim aliud est regnum, quàm magna familia?

Quid

Ce n'eſt ſurement pas dans l'Empire Chinois qu'on auroit cru trouver cette relation de paternité entre le Prince & ſes ſujets. Il feroit cependant impoſſible de la trouver ailleurs plus fortement exprimée.

„ Les Chinois ont fait du premier „ ſentiment de la nature, le premier „ principe de l'adminiſtration publi- „ que. Le gouvernement de la Chine „ a ſon modele dans l'empire pater-

Quid rex, niſi plurimorum pater? *Et Libanius Orat.* 12, *idem confirmat*, *aſſerens:* oportet regem patri ſimilem eſſe. *Expreſſius Seneca lib.* 1. *de Clement.* ch. 14. hoc quod parenti, *ait*, etiam principi faciendum eſt, quem appellamus patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti: patrem quidem patriæ appellavimus, ut ſciret datam ſibi poteſtatem patriam quæ eſt temperatiſſima, liberis conſulens, ſuaque poſt illos ponens, &c. *Hinc Ovidius Auguſtum eleganter admonet lib.* 2. *Triſt.*

*Tu quoque cum patriæ rector dicare, paterque,*
*Utere more Dei, nomen habentis idem.*

*Propterea hujus appellationis honor apud Romanos in magno pretio habitus fuit, ut non quibusvis Imperatoribus, ſed dignis tantùm tribueretur, & quidem* publico decretò, ut abſolutæ virtutis teſtimonium, *teſte Appiano, lib.* 11. *de bello civil.* pag. 715. *Boehmer Introductio in Jus publicum univerſale*, pag. 284.

„nel, porté si loin dans ce pays là,
„que les peres peuvent vendre leurs
„enfans à des étrangers. C'est un
„principe né avec la Monarchie que
„l'Etat est une grande famille; qu'un
„Prince doit être à l'égard de ses Su-
„jets ce qu'un pere de famille est à
„l'égard de ses enfans, & qu'il doit
„les gouverner avec la même affec-
„tion. Cette idée est gravée natu-
„rellement dans l'esprit de tous les
„Chinois, & tous leurs livres en
„sont pleins. Ils ne jugent du méri-
„te du Prince & de ses talens, que
„par les marques qu'il leur donne de
„sa tendresse, & par le soin qu'il
„prend d'eux. Il doit être le pere
„& la mere du peuple; & il ne mé-
„rite d'être estimé des citoyens,
„qu'autant qu'ils sont heureux. Tous
„les sujets de l'Empire lui doivent
„une obéissance absolue, comme les
„enfans la doivent à leur pere. De
„la même maniere que l'Empereur
„est le pere de tout l'empire, le Vi-
„ceroi est le pere de la province qui
„lui est soumise, & le Mandarin ce-
„lui de la ville qu'il gouverne. De-
„là ce profond respect & cette

„ prompte obéiſſance que les Chinois „ rendent aux Officiers qui aident „ l'Empereur à porter le faix du gou- „ vernement.

„ Un Empereur de la Chine s'ap- „ plique continuellement à conſerver „ cette réputation de pere. Si quel- „ que Province eſt affligée de cala- „ mités, il s'enferme dans ſon Pa- „ lais, il jeûne, il s'interdit tout plai- „ ſir, il décharge la Province du tri- „ but ordinaire, il donne ſes ordres „ pour lui procurer des ſecours abon- „ dans. Ses Edits publient juſqu'à „ quel point il eſt touché des miſeres „ de ſon peuple. Je la porte dans „ mon cœur, y eſt-il dit, je gémis „ nuit & jour ſur ſes malheurs, je „ penſe ſans ceſſe aux moyens de le „ rendre heureux". C'eſt ainſi qu'en parle l'auteur de la deſcription de la Chine. (a)

Les Chinois ont emprunté ces idées de Confucius qui s'étend beaucoup ſur les obligations des Souverains.

„ Selon lui la vertu eſt la baſe des „ Empires, & la ſource d'où décou-

(a) *Science du gouvernement. Tom. 1. p. 405.*

„le tout ce qui peut les rendre flo-
„riſſans. Il rapporte la belle réponſe
„d'un Ambaſſadeur du Royaume de
„*Cû*, a qui l'on avoit demandé ſi
„dans les Etats de ſon maître il y
„avoit de grandes richeſſes & beau-
„coup de pierres précieuſes. Il n'y
„a rien, dit ce miniſtre, qu'on eſti-
„me précieux dans le Royaume de
„*Cû*, que la vertu.

„Un Roi, ſelon Confucius, doit
„agir avec circonſpection; il doit
„avoir de la bonté pour ſon peuple,
„aimer ſes ſujets comme ſes enfans,
„& faire reſſentir les effets de ſon
„amour au moindre comme au plus
„grand. Par cette conduite il rem-
„plira ſon peuple d'amour & de vé-
„nération pour lui. Que ſi au con-
„traire il abandonne la vertu pour
„ſe plonger dans le vice, il s'attire-
„ra l'averſion de ſes peuples. Ah!
„s'écrie ce Légiſlateur, que les Rois
„ont un grand intérêt de pratiquer
„la vertu! ils doivent s'en faire une
„habitude. Leur mouvement déter-
„mine celui de leurs ſujets, compa-
„rable à celui d'un grand tourbillon,
„qui entraîne avec lui tous les glo-

„bes inférieurs. Leurs défauts ſont „comme les Eclipſes du ſoleil; ils „viennent à la connoiſſance de tout „le monde, & leurs crimes ſont tou„jours plus grands que ceux des au„tres hommes. Cheu, le dernier Em„pereur de la famille de Kam, eut „une fort mauvaiſe conduite, ſes dé„ſordres étoient ceux de ſon ſiecle; „& néanmoins lorſqu'on parle à la „Chine de quelque action lâche, cri„minelle, ou infame, on dit: c'eſt „le crime de Kam, parce que Kam „étoit Empereur & méchant, & que „les mauvaiſes actions des Princes „ſont contagieuſes. Un Roi qui veut „inſpirer l'amour de la vertu à ſes „ſujets, doit la pratiquer, & n'éle„ver aux dignités que des gens vé„ritablement vertueux. Les gran„deurs ſont des biens que tous les „hommes deſirent naturellement; „pour les poſſéder, chacun tâchera „de s'en rendre digne. L'Etat en „retirera encore une autre utilité. „Le peuple ſe ſoumet ſans peine aux „impoſitions, lorſque le Prince s'eſt „fait une grande réputation de bon„ne foi; ſans quoi il croit qu'on

„ l'opprime. Un Roi qui veut être „ servi fidélement, doit manifester à „ ses sujets, par sa conduite, qu'il „ ne pense qu'à les rendre heureux, „ jamais la crainte toute seule n'a „ fait de bons sujets. Il faudroit, s'il „ étoit possible, qu'ils ne s'apercus- „ sent point qu'ils ont un maître. Le „ Prince doit principalement travail- „ ler à gagner leur confiance; il doit „ leur demander quelquefois conseil, „ & les accoutumer par-là à lui don- „ ner de tems en tems des avertisse- „ mens avec liberté. Le moyen le „ plus sûr de s'attirer l'amour des su- „ jets, c'est de diminuer les impôts „ & le nombre des personnes qui vi- „ vent aux dépens du public. Le „ Prince, qui les surcharge, loin d'en „ devenir plus riche, s'apauvrit tous „ les jours". (a)

*Preuve par la reconnoissance & les Loix de plusieurs Souverains.*

Les plus grands Princes, même dans le Paganisme, ont été convaincus qu'ils devoient tous leurs soins à la félicité des Peuples.

Cyrus s'entretenant avec les Grands de sa Cour sur les devoirs de la Royauté, leur disoit qu'un Prince

(a) *Ibidem. p.* 423, 424.

doit se regarder comme un pasteur; qu'il doit en avoir la vigilance, l'attention, la bonté. Telle est, ajoutoit-il, la véritable idée, l'image naturelle d'un bon Roi. S'il est juste que les Sujets lui rendent tous les services dont il a besoin, il est encore plus raisonnable qu'il s'applique à les rendre heureux, parce que *c'est pour cela qu'il est Roi*; de même que le pasteur ne l'est que pour paître son troupeau.

Ce qui contribua sur-tout à affermir la puissance de Séleucus, fut la douceur de son Gouvernement, sa justice, son équité, son humanité. Il entra dans Babilone avec une poignée d'hommes, mais l'amour des peuples lui tint lieu d'une armée, & bientôt en amassa une autour de lui, non seulement très-nombreuse, mais invincible par l'affection qu'elle lui portoit (a).

Au jugement de Marc-Aurele, il faut que le Prince soit intimement persuadé que, par sa qualité, il est né pour les autres, & que les au-

(a) *Diodor.* pag. 726.

tres ne sont pas nés pour lui (a).

Plusieurs Loix du Code nous présentent les Empereurs comme convaincus de cette vérité, qu'ils doivent uniquement s'occuper à découvrir & à procurer l'intérêt des Peuples (b).

Justinien ne croiroit pas avoir des sentimens dignes de l'Empire, s'il ne préféroit pas le bien public à celui du fisc; ou plutôt, s'il ne regardoit pas l'avantage de ses Sujets comme le sien propre (c).

Des Souverains qui n'ont aucune idée de leurs devoirs, peuvent chercher à grossir leur fortune particuliere aux dépens de leurs peuples.

(a) *Marc-Aurele. Réflexions.*

(b) *Imperialis benevolentiæ proprium hoc esse judicantes, ut omni tempore subjectorum commoda tam investigare, quàm eis mederi procuremus*, *l.* 23. Cod. *de nuptiis.*

(c) *Tantùm etenim nobis superest clementiæ quod scientes etiam fiscum nostrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari, tamen nec illi prospeximus, nec augustum privilegium exercemus: sed quod communiter omnibus prodest, hoc privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus; nostrum esse proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes.* L. unic. Cod. *de caducis tollendis.*

Ceux qui ont toujours devant les yeux la fin à laquelle doit tendre leur autorité, voudroient pouvoir enrichir leurs Sujets à leurs propres dépens: ils ne defirent que de les décharger, & de les rendre plus opulens (a).

Les Capitulaires font pleins de textes où les Rois regardent leur autorité comme un miniftere qui leur a été confié pour le bien des peuples. On ne citera que celui de Louis le Débonnaire en 823 (b).

(a) *Atque ut hæc ita caveremus lege, ex eo nobis in mentem venit, quòd pluris à nobis fit fubditorum opulentia & medela quàm reditus qui exindè inferuntur Imperio. Contrahimus enim unà cum largitionibus Præfidum in arctum, ipfa etiam fuffragia, quæ imperialibus inferebantur rationibus: & magnum reddebant pecuniarum cumulum; quo magis hæc caufa & refpublica meliore fucceffu potiatur, & locupletior redeat aliquot retrò temporalibus à nonnullis excogitatis præftationibus liberata. Una enim hæc res potentiæ noftræ ftudio eft, ut provinciæ & bonis gubernentur legibus, & tutò inhabitentur, neque non ex Præfidum juftitiâ fructum capiant, & tributa publica fine querelâ inferantur.* Novella 161. cap. 2.

(b) *Sed quoniam complacuit divinæ Providentiæ noftram mediocritatem ad hoc conftituere, ut fanctæ fuæ Ecclefiæ & Regni hujus curam*

Quels hommages, quelle reconnoissance ne s'attirent pas les Princes

*gereremus, ad hoc certare & nos & filios ac socios nostros diebus vitæ nostræ optamus, ut pax & justitia in omni generalitate populi nostri conservetur. In his quippe maxime studere & de his in omnibus Placitis quæ vobiscum, Deo auxiliante, habituri sumus, vos admonere optamus, sicuti debitores sumus.*

*Sed quanquam summa hujus ministerii in nostrâ personâ consistere videatur, tamen, & divinâ auctoritate, & humanâ ordinatione ita per partes divisum esse cognoscitur; ut unusquisque vestrûm in suo loco & ordine, partem nostri ministerii habere cognoscatur. Undè apparet quòd ego omnium vestrûm admonitor esse debeo, & omnes vos nostri adjutores esse debetis. Nec enim ignoramus quid unicuique vestrûm in sibi commissâ portione conveniat; & ideò prætermittere non possumus quin unumquemque juxtà suum ordinem admoneamus.* Baluse Capitul. Tom. I. col. 633 & 636.

*Ce Capitulaire a été cité dans quelques Ouvrages, comme adressé à toute la Nation, avec laquelle le Roi reconnoissoit partager son autorité, mais il n'y est parlé que des Evêques & des Comtes.* Divinâ autoritate *se rapporte aux premiers;* humanâ ordinatione *regarde les seconds. Cela est évident par le chap.* 12. *du même capitulaire, où parlant encore de ceux qui sont associés à son ministere, le Roi déclare que pour sçavoir comment ils s'en acquitteront, il emploiera le témoignage des Evêques contre les Comtes, & celui des Comtes contre les Evêques. Par-là tombe la réflexion de Dumoulin sur ce capitulaire.* Stil. Parlam. part. 3. tit. 50.

qui font un auſſi digne uſage de la puiſſance royale, & qui, comme Philippe-Auguſte, ſont bien plus occupés de leurs Sujets que d'eux-mêmes (a)! En conſidérant S. Louis, comme nous le dépeint Joinville, aſſis au pied d'un chêne où il accordoit une audience ſi facile à tous les Sujets qui ſe préſentoient, ne croit-on pas voir un pere de famille environné de ſes enfans? Ce grand

*Ce qui en réſulte clairement, c'eſt que nos Rois ſe regardoient comme chargés d'un miniſtere qui leur avoit été confié par conſéquent pour l'intérêt des peuples. C'eſt auſſi ce qu'on peut conclure des leçons qu'ils donnent à leurs Comtes. Monemus veſtram fidelitatem ut memores ſitis fidei nobis promiſſæ, & in parte miniſterii noſtri vobis commiſſi, in pace ſcilicet & juſtitiâ faciendâ; voſmetipſos coram Deo & coram hominibus tales exhibeatis, ut & noſtri veri adjutores, & populi conſervatores juſtè dici & vocari poſſitis; & nulla qualibet cauſâ, aut munerum acceptio, aut amicitia cujuſlibet, vel odium aut timor, vel gratia ab ſtatû rectitudinis vos deviare compellat quin inter proximum & proximum ſemper juſtè judicetis.*

(a) *Officium Regium eſt Subjectorum commodis, modis omnibus, providere, & ſuæ utilitati privatæ publicam anteferre.* Teſtam. de Philippe-Auguſte. Ordonnances du Louvre, Tom. I. p. 19.

Monarque *gouverna ſon Royaume bien & loyaument ſelon Dieu* (a).

L'empereur Frédéric II. faiſoit conſiſter la gloire d'un Souverain à gouverner avec ſageſſe & piété, à n'établir des loix que pour l'avantage des Sujets; eſtimant que les loix équitables ſont la ſauve-garde des Empires (b).

Henri IV ſe montra pénétré des mêmes ſentimens, lorſqu'il répondit au Parlement le 5 Mai 1597 „ que „ les plaies de ſes Sujets étoient les „ ſiennes; qu'il faudroit qu'il eût „ perdu le ſoin qu'il devoit avoir de „ lui-même, s'il oublioit celui qu'il „ devoit avoir d'eux; que ſes Sujets „ lui étant doublement acquis, & par „ la nature qui les lui avoit donnés,

(a) *Vie de Saint Louis*, pag. 21, 22, 23; Edit. de 1617.

(b) *Ad pacem & juſtitiam populorum & gentium ſubditarum conſtitutæ ſunt in orbe terrarum, diſpenſatione cœleſti, regalis unctio & dignitas principalis, ut commiſſa ſibi Regna pio & juſto regimine moderentur, condant leges, & jura conſtituant, & proficiant ſibi ſubditis ad ſalutem; glorioſius reputantes fulciri legibus principatum.* Dom Martene, ampliſſ. Collec. veter. monument. Tom. II. Col. 1187.

„ & par ſes travaux qui les lui avoient „ conſervés, ils lui étoient auſſi d'autant plus chers, qu'il ne déſiroit „ pas moins employer ſon autorité „ pour leur ſoulagement, qu'expoſer „ ſa vie pour leur conſervation (a).

Si nous en croyons nos Hiſtoriens, Louis XII verſoit des larmes, lorſqu'il ſe voyoit contraint d'exiger quelque impôt (b).

Le Cardinal Mazarin écrivoit lui-même à Louis XIV, „ que Dieu

(a) *Régiſtres du Parlement*, *Remontrances de* 1753. *p.* 7.

(b) „ *Louis XII regrettoit infiniment juſ-* „ *ques à larmes verſer de compaſſion, quand il* „ *étoit quelquefois contraint par la néceſſité du* „ *temps de faire quelques petites levées de de-* „ *niers, pour s'en démêler; car il avoit réduit* „ *les tailles ordinaires à ſi peu qu'elles n'y* „ *pouvoient ſuffire. Quant aux dons qu'il fai-* „ *ſoit, c'étoit avec jugement & certaine con-* „ *noiſſance de mérites, & ſi à point & libé-* „ *ralement, qu'il y en avoit aſſez pour tous:* „ *tellement que le peuple connoiſſant que ſes* „ *finances étoient totalement employées aux af-* „ *faires publiques, & récompenſe de bons Sei-* „ *gneurs & Gentilshommes, ne plaignoit rien* „ *à ce bon Roi*". Recueil des choſes mémorables advenues en 1567, imprimé en 1568, pag 73. Mezeray, Abrégé *in-4to.* t. II. p. 644. c. 2. édit. Paris, 1717.

avoit établi les Rois pour veiller au bien, à la sûreté & au repos de leurs Sujets, & non pas pour sacrifier ce bien-là & ce repos à leurs passions particulieres. Quand (ajoutoit ce Ministre) il s'est trouvé des Rois assez malheureux qui aient obligé, par leur conduite, la Providence de Dieu à les abandonner, les histoires sont pleines des révolutions & des accablemens qu'ils ont attirés sur leur personne & sur leurs Sujets. C'est pourquoi je vous dis hardiment qu'il n'est plus temps d'hésiter, & quoique vous soyez le maître, en certains sens, de faire ce que bon vous semble, néanmoins vous devez compte à Dieu de vos actions, pour faire votre salut, & au monde pour le soutien de votre gloire & de votre réputation: car, quelque chose que vous fassiez, il en jugera selon que vous lui en donnerez occasion" (a).

„Puisque les loix fondamentales „de notre Royaume, dit le Roi dans le préambule de l'Edit du mois

(a) *Lettre du 6 Juillet 1659. Recueil des Lettres du Cardinal Mazarin*, t. I. pag. 75, édition d'Amsterdam en 1745.

de Juillet 1717, „ nous mettent dans „ une heureuſe impuiſſance d'aliéner „ le Domaine de notre Couronne, „ Nous faiſons gloire de reconnoître „ qu'il nous eſt encore moins libre de „ diſpoſer de notre Couronne Nous „ ſçavons qu'*elle n'eſt à nous*, *que pour* „ *le bien & pour le ſalut de l'Etat* ".

La même vérité eſt encore conſignée dans la Lettre très édifiante écrite par Philippe V, Roi d'Eſpagne, le 14 Janvier 1724, au Prince des Aſturies ſon fils en faveur duquel il abdiquoit la Couronne (a).

„ Je remets la Couronne, dit le „ Roi d'Eſpagne, à un fils que j'aime „ tendrement, qui eſt digne de la por„ ter, & dont les qualités m'aſſurent „ qu'il remplira les devoirs de cette „ dignité, qui ſont beaucoup plus „ pénibles que je ne puis l'exprimer. „ Ainſi, mon cher fils, connoiſſez „ bien le poids de vos obligations, „ & ayez ſoin de vous acquitter de „ tous vos engagemens, ſans vous „ laiſſer détourner par la ſplendeur „ éblouiſſante qui va vous environ-

(a) *Mémoires de l'Abbé de Montgon*, tom. 1. pag. 30.

„ner. Penſez que *vous n'êtes Roi*, *que* „*pour* faire glorifier Dieu, & *rendre* „*votre peuple heureux*.

„Bien loin de me laiſſer éblouir „par l'éclat faſtueux d'une Couronne, répond le Prince des Aſturies au Roi ſon pere le 22 Février 1724, „j'en ſens le poids, & j'en connois „les obligations. Je ſçais que Dieu, „en nous mettant au-deſſus des autres hommes, nous remet le pouvoir ſuprême entre les mains, moins „pour leur commander que pour les „défendre en cas de beſoin, & les „protéger. Nous ne ſommes pas „moins leur pere que leur Souverain; nous devons les regarder „moins comme nos Sujets que comme nos enfans, & nous devons plutôt ſonger à régner ſur eux par „l'amour que par la crainte, puiſque „la véritable gloire des Rois conſiſte „à être aimés de leurs Sujets, & „qu'ils ne ſçauroient élever des trophées plus magnifiques que dans „leurs cœurs (a)".

Que les peuples ſeroient heureux, ſi

(a) *Ibid*. pag. 35.

si dans l'usage de leur autorité, les Souverains conservoient toujours ces belles idées de leur qualité! Ceux qui président à leur éducation les leur laissent souvent ignorer, & ne les entretiennent même que de leur autorité & de leur grandeur. On ne fera sûrement pas ce reproche au sçavant Evêque de Meaux. Il apprenoit, sous les yeux de Louis XIV, à l'héritier présomptif de la Couronne, ,, que le vrai caractere du Prince est de pourvoir aux besoins du peuple dont il est le pere par sa charge; qu'il n'est pas possible de penser ni qu'on puisse attaquer le Roi sans attaquer le peuple, ni qu'on puisse attaquer le peuple sans attaquer le Roi, & qu'*il n'y a que* LES ENNEMIS PUBLICS *qui séparent l'intérêt du Prince de celui de l'Etat* " (a).

L'histoire ne nous a que trop laissé d'exemples de ces *ennemis publics* qui, divisant des intérêts essentiellement uns, ont joui du plus grand crédit dans les Cours des Princes. Ces hommes artificieux, si naïvement dé-

(a) *Politique de l'Ecriture Sainte*, pag. 97, 249 & 250. *Edit.* in-4. 1709.

peints par un de nos plus grands Poëtes (a) s'emparoient de la confiance du Monarque, se faisoient un travail de lui déguiser la vérité, & de lui inspirer les plus funestes préventions contre les Sujets fideles & vertueux; de-là ce déluge de maux qui inonderent leurs Etats. Au milieu des malheurs dont les peuples étoient accablés, le Prince encensé par ces flatteurs, jouissoit d'une fausse sécurité: il n'eût été besoin pour le détromper, que de le faire réfléchir sur l'étendue de ses engagemens, sur les véritables prérogatives de la Royauté. Bientôt la lumiere de la raison lui eût fait sentir tout le poids d'un sceptre, & le prestige eût été dissipé: alors, discernant la voix perfide du courtisan intéressé, il eût été convaincu de cette vérité précieuse, & il l'eût pris pour la regle invariable de sa conduite, *que ce n'est point pour l'avantage personnel, ou pour le plaisir du Souverain, que la Royauté*

(a) *Détestables flatteurs, présent le plus funeste*
*Que puisse faire aux Rois la colere céleste,*
(*Racine* Athal.)

*a été établie, & qu'elle ſubſiſte, mais qu'ayant été inſtituée pour l'intérêt & la félicité des peuples, elle ne ſçauroit avoir d'autre objet ni d'autre fin.*

Mais ce qui doit mettre le dernier ſceau à l'autorité de cette doctrine, qui a réuni le ſuffrage des Juriſconſultes, des Politiques, des Philoſophes, c'eſt que la Religion l'approuve & la confirme.

*Preuve par l'Ecriture Ste.*

On la trouve clairement exprimée dans les Ecritures divines, où elle eſt une conſéquence évidente des enſeignemens qu'elles renferment.

Quel peut être en effet l'objet des anathêmes terribles que les livres divins prononcent contre les Princes vains & ſuperbes, qui ne voient dans la multitude de leurs Sujets que des victimes de leurs caprices, ſinon de leur faire connoître la véritable nature de la puiſſance royale, le motif eſſentiel & primordial de ſon inſtitution? En même temps que les livres ſaints apprennent aux Rois que c'eſt par l'ordre de Dieu qu'ils regnent (a), ils leur mettent ſous les

(a) *Per me reges regnant.* Prov. *c.* 8. *v.* 15.

yeux les conditions ſous leſquelles ils ont reçu le pouvoir ſuprême dont ils ſont revêtus, ils leur montrent l'uſage qu'ils ſont obligés d'en faire: ils les avertiſſent que leur puiſſance eſt moins une propriété qu'une adminiſtration; qu'elle eſt un *miniſtere* établi pour le bien, deſtiné à procurer la félicité des peuples, qui doit être réglé par la ſageſſe, éclairé par la juſtice, & qu'ils rendront un compte rigoureux au Roi des Rois qui leur a confié ce miniſtere (a).

*Data eſt à Domino poteſtas vobis & virtus ab altiſſimo.* (Sapient. VI. 4.)

*In unamquamque gentem præpoſuit rectorem* (Eccleſiaſt. XVII. 4)

(a) *Dei enim* miniſter *eſt* in bonum. (Rom. XII. 14.)

*Un quietam & tranquillam vitam agamus.* I. Epiſt Timoth. II. 2.

*Quoniam data eſt à domino poteſtas vobis, & virtus ab altiſſimo qui interrogabit opera veſtra & cogitationes ſcrutabitur. Quoniam cum eſſetis* miniſtri *regni illius, non rectè judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ, neque ſecundùm voluntatem Dei ambulaſtis, horrendè & citò apparebit vobis. Quoniam judicium duriſſimum his qui præſunt fiet, exiguò enim conceditur miſericordia, potentes autem potenter tormenta patientur.* (Sapient. VI. 4, 7.)

*Et nunc reges intelligite, erudimini qui ju-*

C'eſt dans cette ſource ſi pure que les Auteurs Eccléſiaſtiques & les Orateurs Evangéliques avoient puiſé les ſolides inſtructions qu'ils ont données aux Princes. Tertullien y avoit appris ce qu'il repréſentoit à un Empereur, que le nom de pere de la patrie devoit le flatter davantage que les titres faſtueux de grand, d'auguſte, de vainqueur (a); qu'en montant ſur le trône il étoit devenu le pere de ſes Sujets, & qu'ayant acquis ce titre, cette qualité, il devoit en avoir l'eſprit, en remplir les engagemens (b). S. Irénée enſeigne que c'eſt pour le bien des peuples que le Gouvernement a été établi, & que ceux qui en ſont chargés, rendront compte à Dieu de tout ce qu'ils auront fait contre la loi par puiſſance abſolue (c). Saint Chryſoſtôme

*Preuve par les peres de l'Egliſe, les Evêques, les Théologiens, les Caſuiſtes.*

*dicatis terram .... apprehendite diſciplinam.* (Pſalm. 2. v. 10, 12.)

(a) *Gratius nomen pietatis (pater patriæ) quàm poteſtatis.* (Apologet. c. 34.)

(b) *Quod ergò officium ejus eſt? Quod bonorum parentum .... hoc quod parenti, hoc etiam principi faciendum eſt, quem appellavimus patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti.* (*Ibid.*)

(c) *Ipſi Magiſtratus indumentum juſtitiæ*

concluoit de cette parole de Jésus-Christ: *le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis*, qu'il est du devoir d'un bon Prince de sacrifier la sienne pour ses Sujets (a).

En quoi consiste le bonheur des Princes Chrétiens? Est-ce dans l'éclat de la grandeur qui les environne, dans les victoires qu'ils remportent, dans l'heureux succès de leurs entreprises? Non; répond Saint Augustin: ils ne sont véritablement heu-

*leges habentes, quæcumque justè & legitimè fecerint, de his non interrogabuntur, neque pœnas dabunt. Quæcumque autem ad eversionem justi, iniquè & impiè contra legem, & more tyrannico exercuerint, in his & peribunt, justo judicio Dei ad omnes æqualiter perveniente, & in nullo deficiente.* Ad utilitatem ergò gentilium terrenum regnum positum est à Deo.... *ut timentes regnum humanum, non se alterutrum homines, vice piscium, consumant, sed per legum positiones repercutiant multiplicem gentilium injustitiam.... Cujus enim jussu homines nascuntur, hujus jussu & reges constituuntur, apti his qui illo tempore ab ipsis regantur*; S. Irenæus adversus Hæreses, lib. v. cap. XXIV.

(a) *Regis est pro subditis mori: bonus pastor animam suam dat pro ovibus. Ergò bonus rex animam ponit pro subditis.* (Homil. de cruce & latr. tom. 2. n. 1. edit. Bened.)

reux que lorſqu'ils gouvernent avec Juſtice; qu'ils ne ſe laiſſent point ſurprendre à la flatterie, qu'ils n'oublient point qu'ils ſont hommes; lorſqu'ils ſçavent que leur puiſſance eſt ſoumiſe à celle de Dieu; lorſque plus enclins à la douceur qu'à la ſévérité, lorſqu'éloignés de ſatisfaire leurs vengeances propres, ils ne puniſſent que pour l'exemple, pour l'intérêt de la République, & qu'ils font conſiſter leur gloire, moins à commander aux hommes qu'à ſe commander à eux-mêmes, en réprimant leurs paſſions (a).

Le Prince n'a pas une juſte idée de ſa dignité, lorſqu'il ſe regarde comme une perſonne privée. Gerſon veut qu'il ne voie en lui-même que la puiſſance publique toute dirigée

(a) *Non ideò felices dicimus, quia vel diutiùs imperarunt. . . . vel hoſtes Reipublicæ domuerunt. . . . ſed felices dicimus ſi juſtè imperant, ſi inter obſequia non extolluntur, ſed ſe homines eſſe meminerint; ſi ſuam poteſtatem . . Majeſtati* (*Dei*) *famulam faciunt, . . . ſi tardiùs vindicant, facilè ignoſcunt; ſi vindictam pro neceſſitate regendæ tuendæque Reipublicæ, non pro ſaturandis inimicitiarum odiis exerunt . . . . ſi malunt cupiditatibus pravis quàm quibuslibet gentibus imperare.* (De civit. Dei, lib. 5. cap. 24.)

vers le ſalut de la ſociété. Il eſt au corps politique ce qu'eſt au corps humain la tête, d'où dérive ſa vie & ſa force (a).

Rien n'eſt ſi touchant que ce que le Pape Martin V. écrivoit à Charles VII. au ſujet de la mort de Charles VI. ſon pere: après avoir rappelé à ce Prince qu'il ne devoit pas une moindre affection à ſes peuples qu'à ſon pere, qu'à ſes enfans, qu'à lui-même; il le conjuroit d'avoir ſans ceſſe préſent à l'eſprit qu'un Roi eſt un pere, & qu'il doit le prouver par la douceur de ſon gouvernement, & en s'occupant uniquement du bonheur de ſes Sujets (b).

Arnoul,

(a) *Rex aliquis perſona privata non eſt, ſed eſt una poteſtas publica ordinata pro totius communitatis ſalute; ſicuti ab uno capite deſcendit & dependet totius corporis vita, & ad hoc reges ordinati fuerint & principes.* (tom. 4. col. 597.)

(b) *Verùm, fili cariſſime, quoniam tu debitor es non minoris pietatis in patriam quàm in patrem, rogamus excellentiam tuam, ut omnes curas & cogitationes tuas convertas ad populi tui quietem, & patriæ tuæ ſalutem quam non debes minùs amare quàm patrem, quàm filios, quàm teipſum. Et cum te regem eſſe cogitas, neceſſe eſt, ſi rectè conſideras, fatearis te publi-* cum

Arnoul, Evêque de Lizieux, ne s'exprimoit pas avec moins d'énergie dans une lettre adreſſée à Henri, Roi d'Angleterre. Il faut, diſoit ce Prélat, que les Princes Chrétiens connoiſſent parfaitement leurs obligations: il faut qu'ils ſçachent que ce n'eſt point pour dominer, mais plutôt pour garder les Sujets & procurer leur ſûreté, qu'ils ont reçu la puiſſance royale; & que ſi Dieu les a placés au faîte de la grandeur, l'autorité & les prérogatives qui l'accompagnent ne ſont à leur égard qu'un miniſtere dont ils rendront le compte le plus exact au Souverain Juge. Mais ce qu'ils doivent ſur-tout imprimer dans leur mémoire, c'eſt qu'ils ont à gouverner des hommes leurs ſemblables, des Chrétiens rachetés comme eux du Sang de J. C., délivrés de la même ſervitude, deſtinés au même bonheur, appellés à la même récompenſe: un Prince qui con-

*cum patriæ patrem eſſe oportere, quod paternæ caritatis officium cum gentibus & nationibus quæ in tuo regno continentur, preſtare teneatis in omni ſtatu omnique fortunâ.* (Theſaur. anecdot. tom. 1. col. 1758.)

ſidere ainſi ſes Sujets, n'eſt point tenté de ſe glorifier de ſon élévation; il n'y apperçoit au contraire que plus de danger, une charge plus redoutable (a).

Le célebre M. Boſſuet, Evêque de Meaux, qui avoit puiſé dans les textes ſacrés les principes de la vraie politique, enſeignoit à un grand Prince, deſtiné à porter la couronne, que le Souverain ,, eſt un perſonnage public, né pour le bien de l'univers. Puiſſent les Princes entendre

(a) *Qui præſunt, officii ſui debitum arctiùs tenentur agnoſcere, ut ſe dominium potiùs ad cuſtodiam quàm ad violentiam accepiſſe cognoſcant;... nec putent (Deum) ob aliam cauſam eis faſtigium dignitatis, copiam divitiarum, potentiæ gloriam contuliſſe, niſi ut eos in opus miniſterii collocaret, reddituros nimirùm de ſingulis.... ſub ſevero diſtricti judicis examine rationem.... meminiſſe debent ab eo ſibi commiſſos eſſe qui eos proprii ſanguinis redemit impendio.... à quo ejuſdem ſubſtantiæ naturam, idem redemptionis pretium perceperunt, & ejuſdem gratiam mercedis: undè ſi omnium eadem natura, omnium idem præmium, omnium eadem conſummatio & merces eſt, non eſt de quo alii adverſùs alios poſſint privilegio gloriari, niſi quia qui præſunt, graviori ruinæ & majori periculo ſunt objecti.* (Spicileg. in-fol. tom. 3. pag. 516.)

que leur vraie gloire eſt de n'être pas pour eux-mêmes.... C'eſt un droit Royal de pourvoir aux beſoins du peuple. *C'eſt pour cela que la Royauté eſt établie*, & l'obligation d'avoir ſoin du peuple eſt le fondement de tous les droits que les Souverains ont ſur leurs ſujets..... La premiere idée de puiſſance qui ait été parmi les hommes, eſt celle de la puiſſance paternelle. On a fait les Rois ſur le modele des peres..... La bonté eſt leur caractere le plus naturel ...... leur grandeur a pour objet le bien des peuples ſoumis; & Dieu, qui a formé tous les hommes d'une même terre pour le corps, & a mis également dans leur ame ſon image & ſa reſſemblance, n'a pas établi entre eux tant de diſtinction pour faire d'un côté des orgueilleux, & de l'autre des eſclaves & des miſérables. Il n'a fait des grands que pour protéger les petits; il n'a donné ſa puiſſance aux Rois que pour procurer le bien public, & pour être le ſupport du peuple (a).

(a) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte. L. III.* art. 3, propoſition 1ere, 2 & 3.

Le Duc de Bourgogne reçut des instructions semblables du Prélat chargé de son éducation. L'Archevêque de Cambray lui proposoit la conduite de S. Louis pour modele. „ Enfant de S. Louis, imitez votre pere! Soyez comme lui, doux, humain, accessible, affable, compatissant & libéral. Que votre grandeur ne vous empêche jamais de descendre avec bonté jusqu'aux plus petits, & que cette bonté n'affoiblisse jamais votre autorité ni leur respect..... Ne vous laissez point obséder par des esprits flatteurs & insinuans: faites sentir que vous n'aimez ni les louanges ni les bassesses. Ne montrez de la confiance qu'à ceux qui ont le courage de vous contredire avec respect, & qui aiment mieux votre réputation que votre faveur (a). "

Cette leçon paroissoit si importante à M. de Fenelon, qu'il la rappelle, qu'il y insiste dans un ouvrage qu'il composa pour diriger la conscience

(a) *Lettre rapportée à la fin des Directions pour la conscience d'un Roi*: pag. 92.

de ſon illuſtre Eleve. „ Un Prince „ ſage & pénétrant mépriſe ceux qui „ trouvent tout facile, qui applau- „ diſſent à tout ce qu'il veut, qui ne „ conſultent que ſes yeux ou le ton „ de ſa voix, pour deviner ſa penſée „ ou pour l'approuver. Il recule loin „ des emplois ces hommes qui n'ont „ que des dehors ſans fond.... Ne „ vous laiſſez point éblouir par ces „ hommes vains & hardis, qui ont „ l'art de ſe faire valoir..... Le mé- „ tier d'adroit courtiſan perd tout „ dans un Etat; les eſprits les plus „ courts & les plus corrompus ſont „ ſouvent ceux qui apprennent le „ mieux cet indigne métier.... L'art „ de faire ſa cour gâte les hommes „ de toutes les profeſſions & étouffe „ le vrai mérite: rabbaiſſez donc ces „ hommes dont tout le talent ne con- „ ſiſte qu'à plaire, qu'à flatter, qu'à „ éblouir, qu'à s'inſinuer pour faire „ fortune (a)".

Quel contraſte entre cette Politique ſublime & Chrétienne, dont la vérité eſt la baſe, & la conduite ar-

(a) *Directions pour la conſcience d'un Roi.* Direct. 36, pag. 65.

tificieuse de ces courtisans, qui, jaloux de régner seuls sous le nom du Souverain qu'ils trahissent ou qu'ils trompent, ne sçavent employer que la terreur ou la ruse, & font dégénérer le grand art de gouverner les hommes en l'art funeste de les subjuguer par la violence ou la séduction!

„Quelque lâche & corrompu flatteur, disoit au même Prince cet habile instituteur, ne vous a-t-il point dit,.. que les Rois ont besoin de se gouverner pour leurs Etats par certaines maximes de hauteur, de dureté, de dissimulation, en s'élevant au dessus des Regles communes de la justice & de l'humanité?.... Avez-vous travaillé à vous instruire des loix, coutumes & usages du Royaume? Le Roi est le premier juge de son Etat:.... C'est lui qui doit redresser tous les autres juges;.... c'est sa fonction naturelle, essentielle, ordinaire.... Bien juger, c'est juger selon les loix, & pour juger selon les loix, il les faut sçavoir... Avez-vous étudié la vraie forme du gouvernement de votre Royaume?.. Avez-vous étudié les loix fonda-

mentales & les coutumes conſtantes qui ont force de loi pour le gouvernement de votre nation particuliere? Avez-vous cherché à connoître, ſans vous flatter, *quelles ſont les bornes de votre autorité*?.. Sçavez-vous ce que c'eſt que l'anarchie; ce que c'eſt que la puiſſance arbitraire, & ce que c'eſt que la Royauté réglée par les loix; milieu entre ces deux extrêmités?... Avez-vous cherché les moyens de ſoulager les peuples, & de ne prendre ſur eux que ce que les vrais beſoins de l'Etat vous ont contraints de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes..... Vous ſçavez qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien ſur ſes peuples par ſa ſeule autorité: c'étoit le Parlement, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée de la Nation qui lui accordoit les fonds néceſſaires pour les beſoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de ſon domaine. *Qui eſt-ce qui a changé cet ordre, ſinon l'autorité abſolue que les Rois ont priſe?*... Il ne ſuffit pas de garder les Capitulations à l'égard des enne-

mis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des peuples conquis..... Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sûr, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces peuples pour les rendre vos sujets: commencerez-vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce contrat; & si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent.... D'ordinaire le grand défaut des Princes est d'être foibles, moux & inappliqués.... Bientôt le Prince se lasse de protéger celui qui ne tient qu'à lui seul.... Après cela méritez-vous d'être averti? Pouvez-vous espérer de l'être? Quel est l'homme sage qui osera aller droit à vous, sans passer par le Ministre dont la jalousie est implacable? Ne méritez-vous pas de ne plus voir que par ses yeux? N'êtes-vous pas livré à ses passions les plus injustes & à ses préventions les plus déraisonnables? Vous laissez-vous quelque remede contre un si grand mal (a)"?

(a) *Directions* 2, *pag.* 4.
. . . . . . . . . 7, . . . 7.

Ces maximes si cheres à l'humanité, si conformes à la raison & à la Religion, sont autant de conséquences du principe primordial, que le bonheur des Princes est inséparable de celui des sujets, & que les Rois existent pour les peuples. M. de Fénelon développe admirablement ce principe dans un supplément au même ouvrage. ,, Toutes les Nations de ,, la terre ne sont que les différentes ,, familles d'une même République, ,, dont Dieu est le pere commun. La ,, loi naturelle & universelle, selon ,, laquelle il veut que chaque famille ,, soit gouvernée, est de préférer le ,, bien public à l'intérêt particulier.... ,, *L'amour du peuple, le bien public,* ,, *l'intérêt général de la société est la loi* ,, *immuable & universelle des Souverains.* ,, Cette loi est antérieure à tout con- ,, trat; elle est fondée sur la nature ,, même: elle est la source & la regle ,, sûre de toutes les autres loix. Celui ,, qui gouverne doit être le premier

*Directions* 8, . . . 9.
. . . . . . . . . 17, . . 26.
. . . . . . . . . 29, . . 48.
. . . . . . . . . 35, . . 64.

„& le plus obéissant à cette loi primitive, il peut tout sur les peuples; „mais cette loi doit pouvoir tout sur „lui. Le pere commun de la grande „famille ne lui a confié ses enfans „que *pour les rendre heureux*. Il veut „qu'un seul homme serve par sa sa- „gesse à la félicité de tant d'hom- „mes, & non que tant d'hommes ser- „vent par leur misere à flatter l'or- „gueil d'un seul. Ce n'est point pour „lui-même que Dieu l'a fait Roi. *Il „ne l'est que pour être l'homme des peu- „ples*; & il n'est digne de la Royau- „té, qu'autant qu'il s'oublie réelle- „ment lui-même pour le bien pu- „blic..... Le despotisme tyrannique „des Souverains est un attentat sur „les droits de la fraternité humaine; „c'est renverser la grande & sage loi „de la nature, dont ils ne doivent „être que les conservateurs... On ne „trouvera pas le bonheur de la so- „ciété humaine en changeant, en „bouleversant les formes déja éta- „blies; mais en inspirant aux Sou- „verains que la sûreté de leur empi- „re dépend du bonheur de leurs su- „jets; & aux peuples, que leur so-

„ lide & vrai bonheur demande la „ ſubordination.... D'un côté, on „ doit apprendre aux Princes que le „ pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie „ qui ruine leur propre autorité. „ Quand les Souverains s'accoutu- „ ment à ne connoître d'autre loi que „ leurs volontés abſolues, ils ſappent „ les fondemens de leur puiſſance.... „ D'un autre côté on doit enſeigner „ aux peuples que les Souverains é- „ tant expoſés aux haines, aux jalou- „ ſies,... il faut plaindre les Rois & „ les excuſer. Les hommes ſont à la „ vérité malheureux d'avoir à être „ gouvernés par un Roi qui n'eſt „ qu'un homme ſemblable à eux..... „ Mais les Rois ne ſont pas moins „ infortunés, n'étant qu'hommes, „ c'eſt-à-dire foibles & imparfaits, „ d'avoir à gouverner cette multitu- „ de innombrable d'hommes corrom- „ pus & trompeurs. Par ces maxi- „ mes,... & en conſervant ainſi la „ ſubordination des rangs, on peut „ concilier la liberté du peuple avec „ l'obéiſſance due aux Souverains, & „ rendre les hommes... ſoumis ſans „ être eſclaves, & libres ſans être ef-

„ frénés. Le pur amour de l'ordre eſt „ la ſource de toutes les vertus poli- „ tiques, auſſi bien que de toutes les „ vertus divines (a) ".

Il eſt peu d'auteurs qui aient parlé avec plus de force du reſpect & de l'obéiſſance due aux Souverains, que celui des Eſſais de Morale. „ Nous „ apprenons de l'Ecriture que Dieu a „ confirmé par ſon autorité ces éta- „ bliſſemens humains [des Empires], „ & qu'il approuve que les hommes „ ſe lient enſemble par des Loix & „ des Polices; qu'il leur donne pou- „ voir de choiſir quelques-uns d'en- „ tr'eux pour les faire obſerver, & „ qu'il communique ſon pouvoir à „ ces perſonnes choiſies pour gou- „ verner ceux qui leur ſont ſoumis. „ Ce ne ſont pas là de vaines ſpécu- „ lations; ce ſont des vérités décidées „ par l'Ecriture; car c'eſt l'Apôtre „ S. Paul qui nous enſeigne que toute „ puiſſance vient de Dieu, *non eſt* „ *poteſtas niſi à Deo*; qu'elles ſont éta- „ blies de Dieu: *quæ autem ſunt, à* „ *Deo ordinatæ ſunt*; que quiconque

(a) *Supplément, pag.* 86. *& ſuiv.*

„ leur réſiſte, réſiſte à l'ordre de „ Dieu: *qui reſiſtit poteſtati, Dei ordi-* „ *nationi reſiſtit*; que ceux qui gou- „ vernent les peuples ſont les Minis- „ tres de Dieu pour récompenſer le „ bien, & punir le mal: *Dei miniſter* „ *eſt tibi in bonum, Dei miniſter eſt* „ *vindex in iram* (a).

Cet Auteur n'en étoit pas moins perſuadé „ qu'un Prince n'eſt pas à „ lui, qu'il eſt à l'Etat; que Dieu le „ donne aux peuples en le faiſant „ Prince, & qu'il leur eſt redevable „ de tout ſon temps (b). Dieu ne „ communique point ſa puiſſance aux „ hommes afin qu'ils aſſujettiſſent les „ autres à leur volonté, puiſque cet- „ te domination de la volonté d'un „ homme ſur celle d'un autre hom- „ me, eſt naturellement & eſſentiel- „ lement injuſte. Il ne la leur com- „ munique point afin qu'ils ſe regar- „ dent avec complaiſance, comme „ étant la fin des autres hommes, „ puiſqu'ils ne le ſont point en effet, „ & qu'il eſt impoſſible qu'ils le

(a) *Traité de la grandeur. 1. part.* ch. 2. *t.* 2.
(b) *Traité de l'éducation d'un Prince. 1. part. n.* 3. *Eſſais de Morale, tom.* 2.

„ſoient ; mais la fin unique de Dieu „dans cette part qu'il leur donne de „ſa puiſſance eſt de les établir miniſ„tres & exécuteurs de ſes volontés, „en leur donnant le droit & le pou„voir non de ſe faire obéir, mais „de faire obéir à Dieu ; non de ré„gner eux-mêmes, mais de faire „régner Dieu ; non de faire ſervir „les hommes à leur gloire & à leur „grandeur, mais d'employer leur „puiſſance *pour ſervir les hommes*, & „*pour leur procurer, autant qu'ils peu„vent, toute ſorte de biens temporels & „ſpirituels*.

„Ainſi la grandeur eſt un pur *mi„niſtere*, qui a pour fin l'honneur de „Dieu & l'avantage des hommes, „qui ne les rapporte point à elle„même. *Elle n'eſt point pour ſoi, elle „eſt pour les autres* ; & par-là il eſt vi„ſible que pour en uſer dans l'ordre „de Dieu, il faut que les grands, „bien loin de conſidérer les peuples „comme étant à eux, ſe regardent „eux-mêmes comme étant aux peu„ples, & qu'ils ſoient fermement „perſuadés que leur qualité ne leur „donne aucun droit ni de ſuivre eux-

„mêmes leur volonté, ni de la faire „ſuivre aux autres; qu'ils ne peuvent „point commander pour comman- „der, & qu'il faut que dans tous les „commandemens qu'ils font aux au- „tres, ils puiſſent répondre verita- „blement à Dieu.... que c'eſt pour „lui qu'ils le font (a).

L'Abbé Duguet part du même principe pour établir les excellentes regles qu'il propoſe dans ſon inſtitution d'un Prince. „C'eſt la même „choſe d'être à la République & d'ê- „tre Roi, d'être pour le peuple & „d'être Souverain. On eſt né pour „les autres, dès qu'on eſt né pour „les commander, parce qu'on ne doit „leur commander que pour leur être „utile.... Il en eſt des Princes com- „me de la lumiere qui n'eſt placée „ſur un lieu éminent que pour ſe ré- „pandre partout.... L'Apôtre S. „Paul appelle juſqu'à trois fois dans „un même lieu, les Princes, *miniſ-* „*tres* de Dieu *pour le bien du peuple....* „Il les charge de la protection des „gens de bien,.... & leur défend de

(a) *Ibid. Traité de la grandeur*, 2. *part.* chap. 1.

„ ſe rendre terribles à d'autres qu'aux „ méchans (a) ".

Terminons cette tradition reſpectable par ce beau texte de l'un de nos plus grands Prédicateurs. Maſſillon, prêchant devant notre Monarque dans ſa jeuneſſe, lui enſeignoit avec un zêle vràiment Apoſtolique „ qu'un grand, „ qu'un Prince n'eſt pas né pour lui „ ſeul. Il ſe doit à ſes Sujets : les peu„ ples en l'élevant, lui ont confié la „ puiſſance & l'autorité, & ſe ſont „ réſervés en échange ſes ſoins, ſon „ temps, ſa vigilance. Ce n'eſt pas „ une idole qu'ils ont voulu faire pour „ l'adorer ; c'eſt un ſurveillant qu'ils „ ont mis à leur tête pour les proté„ ger & les défendre. Ce n'eſt pas de „ ces Divinités inutiles qui ont des „ yeux & ne voient point, une lan„ gue & ne parlent point, des mains „ & n'agiſſent point. Ce ſont ces „ Dieux qui les précedent, comme „ parle l'Écriture, pour les conduire „ & les défendre. Ce ſont les peuples „ qui, par l'ordre de Dieu, les ont „ faits

(a) *Inſtitution d'un Prince.* Part. 1. ch. 2. art. 2. n. 2. & ch. 3. art. 1. n. 3.

„fait tout ce qu'ils font; c'eft à eux „à n'être ce qu'ils font, que pour „les peuples.

„Oui, Sire, c'eft le choix de la „Nation qui mit d'abord le fceptre „entre les mains de vos ancêtres; „c'eft elle qui les éleva fur le bou- „clier militaire, & les proclama „Souverains. Le Royaume devint „enfuite l'héritage de leurs fucces- „feurs, mais ils le dûrent originaire- „ment au confentement libre des „Sujets. Leur naiffance feule les mit „enfuite en poffeffion du Trône, „mais ce furent les fuffrages publics „qui attacherent d'abord ce droit & „cette prérogative à leur naiffance. „En un mot, comme la premiere „fource de leur autorité vient de „Nous, *les Rois n'en doivent faire* „*ufage que pour nous.*

„Les flatteurs, Sire, vous diront „fans ceffe que vous êtes le maître, „& que vous n'êtes comptable à „perfonne de vos actions: il eft vrai „que perfonne n'eft en droit de „vous en demander compte, mais „vous vous le devez à vous-même, „& fi j'ofe le dire, vous le devez à

„ la France & à toute l'Europe qui „ vous regarde. Vous êtes le maître „ de vos Sujets, mais vous n'en au„ rez que le titre si vous n'en avez „ pas les vertus. Tout vous est per„ mis, mais cette licence est l'écueil „ de l'autorité, loin d'en être le pri„ vilege: vous pouvez négliger les „ soins de la Royauté, mais comme „ ces Rois fainéans si déshonorés „ dans nos histoires, vous n'aurez „ plus qu'un vain nom de Roi, dès „ que vous n'en remplirez pas les „ fonctions augustes (a).

Opposons au langage bas d'une vile adulation les instructions publiées par les Etats de Suede en 1756, pour servir de guide au Gouverneur du Prince Royal & des Princes héréditaires.

Le Comité secret, chargé de dresser ces instructions, expose ainsi ses vues.

„ La sureté la plus grande, & qui „ surpasse, non seulement l'autorité „ des Loix, mais même les idées que „ la Nation s'est formées de la liber-

(a) *Petit Carême, sermon du Dimanche des Rameaux.*

„té, conſiſte en ce que ceux qui
„ſont deſtinés à régner un jour,
„ſoient élevés dans les principes
„ſuivans, ſçavoir, qu'ils n'ont aucun
„droit d'enfreindre & de violer les
„droits des ſujets; que les Rois ne
„ſont pas faits d'une autre matiere
„que le reſte des hommes; qu'ils
„leur ſont égaux en foibleſſe dès
„leur entrée dans ce monde; égaux
„en infirmités pendant tout le cours
„de leur vie, égaux à l'égard du
„ſort commun des mortels, vils
„comme eux devant Dieu au jour
„du jugement, condamnables tout
„comme eux pour leurs vices & cri-
„mes, que le choix du peuple eſt la
„baſe de leur grandeur, & un moyen
„néceſſaire pour ſa conſervation;
„qu'en un mot l'Etre ſuprême n'a
„point créé le genre humain pour
„le plaiſir particulier de quelques
„douzaines de familles.

„Mais ces principes ne feront
„qu'une impreſſion très foible ſur
„ces Enfans, ſi, hors de la préſence
„de ceux qui ſont chargés de leur
„inſtruction, ils voient la réfuta-
„tion des meilleures maximes, dans

„tout ce qui se passe à la Cour, ou,
„par des démonstrations séduisantes
„d'honneur, & par une vaine pom-
„pe, ils apprennent à penser tout
„le contraire de ce qu'on leur a
„enseigné, & à se persuader qu'ils
„sont plus que les autres hommes,
„& que ceux-ci sont moins que des
„insectes. . . . Pourquoi les
„Etats se sont-ils attribués le soin
„principal de l'éducation ? Le Co-
„mité secret croit pouvoir en alle-
„guer deux raisons.

„1°. Parce que tous les Rois aban-
„donnés à leurs propres inclina-
„tions, cherchent toujours à éten-
„dre les limites de leur pouvoir;
„que c'est en cela qu'ils font consi-
„ster la grandeur & la Majesté
„Royale, & que par conséquent,
„leur intérêt est toujours opposé à
„celui de la Nation.

„2°. Parce que l'amour, que la
„nature inspire aux peres & aux
„meres pour leurs enfans, les enga-
„gent à leur procurer tout ce qu'ils
„envisagent comme un bonheur, &
„tout ce qu'ils recherchent eux-
„mêmes. Par cette raison une édu-

„ cation qui dépendroit de leur ap-
„ probation, feroit toujours contrai-
„ re au bien que la Nation s'eſt pro-
„ poſé en ſe donnant un Chef ſou-
„ mis aux Loix, & non pas régnant
„ ſelon ſon bon plaiſir, ou ſelon le
„ génie d'une Cour corrompue par
„ la flatterie. Dans un Etat deſpoti-
„ que un Roi eſt néceſſaire; mais,
„ quel qu'il ſoit, ſon jugement eſt
„ indifférent pour des eſclaves qui
„ ne connoiſſent point la liberté, &
„ qui ne poſſedent rien pour eux,
„ pas même leurs propres perſonnes.

„ Dans des Gouvernemens libres,
„ il eſt néceſſaire que celui qui occupe
„ le Thrône ſoit plus homme que
„ Roi. Le Comité ſecret entend par là
„ les vertus qu'un homme doit avoir,
„ & non pas des qualités dont les
„ Deſpotes font parade, & dans leſ-
„ quelles la flatterie fait conſiſter
„ leur gloire.

„ Chez un Prince Souverain, le
„ déſir de faire des conquêtes paſſe
„ pour une vertu: ce n'en eſt point
„ une chez une nation libre; car
„ les conquêtes inutiles s'accordent
„ moins avec les principes d'un gou-

„ vernement libre qu'avec ceux de „ la Souveraineté.

„ La pompe & la répresentation, „ ordonnées à l'occasion de certaines „ solemnités, plus pour la dignité „ du Royaume que pour la personne „ qui représente, plus par rapport „ aux étrangers que pour les sujets, „ ont été jusques ici un abus intro- „ duit par l'orgueil & la politique, „ afin d'imprimer plus de respect & „ de crainte, d'abord, pour la per- „ sonne du Roi, ensuite pour ses „ volontés. Par ce moyen les sujets „ ont contracté un génie servile, „ & se sont accoutumés au joug.

„ Chez les Princes Souverains le „ faste & la représentation sont plus „ nécessaires & moins dangereux que „ dans notre forme de Gouverne- „ ment. Un Roi d'un peuple libre ne „ s'est jamais avili en se mettant au „ niveau de ses sujets, & en évitant „ de les éloigner, pour ainsi dire, de „ sa personne, par des représenta- „ tions vaines & journalieres. C'est „ une crainte mal fondée de croire „ qu'un jeune Prince ne pourroit „ jamais figurer avec dignité en qua-

„ lité de Roi, s'il n'y étoit élevé de
„ bonne-heure. Cette idée n'eſt fon-
„ dée que ſur un principe de ſouve-
„ raineté. Dans un gouvernement
„ libre le Roi ne repréſente jamais
„ que dans ſon Sénat; tandis qu'un
„ Souverain repréſente ordinairement
„ dans ſa Cour, & laiſſe quant au
„ reſte, repréſenter par ſon Miniſtre
„ ou par ſon favori, ce qui eſt plus
„ ſupportable dans un Gouvernement
„ Monarchique, que dans une na-
„ tion libre.

„ Par cette raiſon le ſentiment du
„ Comité ſecret, eſt que les Princes
„ ſoient élevés dans les vertus qui
„ ornent l'homme & que la Religion,
„ la Morale & l'Hiſtoire nous of-
„ frent...

„ Que par conſéquent on les éloi-
„ gne de toutes les occaſions ſédui-
„ ſantes, qui ſont inévitables à la
„ Cour.

„ Qu'ils ſoient entretenus médio-
„ crement en habits & en nourriture,
„ afin que leur propre économie ſer-
„ ve d'exemple aux ſujets; ce qui eſt
„ une choſe très utile chez une nation
„ qui eſt pauvre, mais libre: qu'ils

„ fassent souvent des voyages à la „ campagne ; qu'ils entrent dans les „ cabanes des paysans pour voir par „ eux-mêmes la situation des pau- „ vres, & que par là ils apprennent „ à se persuader que le peuple n'est „ pas riche, quoique l'abondance re- „ gne à la Cour, & que les dépenses „ superflues de celle-ci diminuent les „ biens & augmentent la misere du „ pauvre Paysan & de ses enfants af- „ famés (a).

On pourroit faire quelques obser- vations sur la distinction du Souverain d'un peuple libre, & du Souverain Despote, sur la dispense qu'on accorde à celui-ci, des devoirs qu'on impose à l'autre. Mais sans s'y arrêter, on céde au plaisir de transcrire quelques articles des instructions mêmes adoptées par le Sénat.

1. „ La connoissance de Dieu est le „ premier objet de l'instruction qu'on „ doit donner aux Princes & aux „ sujets, & la crainte de cet Etre „ Suprême est le premier devoir qu'on doit

(a) *Actes de ce qui s'est passé de remarquable à la Diete de Suede en 1755 & 1756. pag. 78. & suiv.*

„ doit leur inſpirer. Cette connois-
„ ſance ne doit pas être ſeulement
„ idéale, il faut que le cœur ſoit
„ conſacré à celui qui eſt le maître
„ de cet Univers, & qui a donné au
„ cœur même la vie & le mouvement.
„ Plus S. A. R. ſera excitée à reſ-
„ pecter l'Etre Suprême, & plus elle
„ reconnoîtra ſon propre néant, &
„ ſon égalité avec les autres hommes,
„ qui, dès leur entrée dans ce mon-
„ de, pendant le cours de leur vie,
„ & juſqu'à la révolution générale,
„ ſont tous également méchans &
„ dignes de la condamnation, ſans la
„ grace divine.

„ Par cette raiſon, on conduira S.
„ A. R. par la morale qu'on lui en-
„ ſeignera, à la pratique de tous les
„ devoirs civils & chrétiens. Main-
„ tenant le Prince doit remplir ceux
„ qui regardent tous les hommes dans
„ la ſociété, & hors de la ſociété.
„ Par la ſuite il aura auſſi à obſerver
„ ceux qui ont une relation particu-
„ liere à la Royauté. Dans cette der-
„ niere vue, il eſt néceſſaire qu'on
„ donne à S. A. R. des principes é-
„ purés au ſujet de la Majeſté & de

„ ses droits, & que ces principes se
„ rapportent à la forme du gouver-
„ nement établie. Cette partie de
„ l'instruction demande d'autant plus
„ de soin, que plusieurs Moralistes,
„ soit par crainte, soit par des vues
„ particulieres, soit enfin par préjugé
„ pour le gouvernement sous lequel
„ ils ont véçu, ont établi des prin-
„ cipes, ou entiérement faux, ou du
„ moins trop peu étendus pour tenir
„ lieu de principes.

„ De cette maniere; S. A. R. sera
„ convaincue que, selon le Droit Di-
„ vin & de la nature, nul homme ne
„ naît esclave, que les Rois naissent
„ hommes, & non pas Rois, que leur
„ dignité tire sa premiere origine du
„ bon plaisir du peuple, que par con-
„ séquent la nation a un droit incon-
„ testable de conserver, du pouvoir
„ souverain & des prérogatives qui y
„ sont attachées, telle portion qu'elle
„ juge nécessaire pour sa conserva-
„ tion & pour l'avantage de la Ré-
„ publique.

„ La Religion même donne à ces
„ vérités morales une force nouvel-
„ le, puisqu'on peut dire que Dieu

„ qui eſt Tout-puiſſant ne veut point „ gouverner avec violence, mais ſur „ des volontés libres: & que vouloir „ rendre les hommes eſclaves, c'eſt „ commettre une témérité contre „ l'Etre Suprême, & exercer une ty- „ rannie ſur les hommes (a).

Il eſt tellement vrai que les Souverains ne ſont plus à eux, qu'ils ſont entiérement conſacrés au bien de leurs ſujets, en acceptant le Thrône, qu'ils perdent une partie de leur liberté, & ne peuvent pas conſulter uniquement leur inclination dans leurs mariages. Auſſi les femmes héritieres d'un Royaume ne peuvent-elles pas choiſir un mari ſans le conſentement des Etats?

Lorſque Marie Reine d'Ecoſſe, voulut en 1564. contracter de ſecondes nôces, elle aſſembla les Grands du Royaume à Sterlin pour avoir leur conſentement. „ La plupart étoient „ d'avis, dit M. de Thou, qu'il n'en „ étoit pas des héritiers d'un Royau- „ me comme des héritiers particu- „ liers; parce qu'une Reine en pre- „ nant un mari, donnoit un Roi à

(a) *Ibid. pag.* 88 *& ſuiv.*

„tout un peuple, qu'ainsi il étoit „beaucoup plus juste que le peuple „donnât un mari à une femme, qu'u„ne femme donnât un Roi à tout „un peuple (a).

On objecteroit envain que dans ces Royaumes féminins le mari de la Reine n'a que le titre de Roi, comme en Angleterre & en Ecosse.

L'exemple de Ferdinand & d'Isabelle Roi de Castille prouve qu'il y a dans certain pays un usage différent. D'ailleurs quand le mari de la Reine feroit réduit dans le droit au vain titre de Roi, il y a tout lieu de craindre qu'il n'abuse de l'autorité maritale pour engager la Reine à violer les droits auxquels il est étranger (b).

(a) *Histoire de Thou, Traduction Françoise*, Tom. 5. pag. 6.

(b) *Neque obstat quod in hisce regnis, in quibus fœminæ succedunt, mariti ipsi vel omnino nihil regii juris sibi vindicare possint, aut tantum titulo tenùs, ut in Angliæ Scotiæque Regnis observatum. Illud enim perpetuum non est, uti in Castilliæ Regibus Ferdinando & Elisabeth liquet; & ut maximè sit, tamen individua illa vitæ societas, conjugalis amor & autoritas mariti, facilè Reginas eò perpellunt, ut in gratiam obsequiumque maritorum multa*

Ce n'eſt pas ſeulement ſur le mariage des Reines que les peuples ont des droits, ils en ont auſſi ſur ceux des Rois. Quelquefois ils leur ont impoſé la condition d'épouſer une certaine perſonne. Les Etats de Pologne choiſirent pour Roi Etienne Bathori Prince de Tranſilvanie, à condition d'épouſer la fille de Sigiſmond Auguſte ſon prédéceſſeur.

Auſſi l'Auteur qu'on vient de citer croit-il que le mariage des Souverains indiſtinctement, a trop de rapport à l'intérêt public, pour être fait ſans le conſentement de la Nation (a)?

*faciant Regni Legibus contraria, præcipuè ſi ipſi Reges ſuâ potentiâ ſubnixi, donis, muneribus, vel etiam aperto bello ſibi ad oppreſſionem populorum viam facere non pertimeſcant. Philippus Hiſpaniarum Rex, Mariæ Angliæ Reginæ novus maritus, quamvis Legibus Regni titulo regis contentus eſſe debuiſſet, ab omni regni adminiſtratione excluſus, quantùm tamen intra breve tempus autoritatis in eo regno ſibi acquiſierit, multi exitiabili ſuo damno experti ſunt, & niſi Regina, eo abſente, improviſâ morte ex hac vitâ migraſſet, ſerò fortè experta fuiſſet univerſa Anglia.* Betſius *de Statutis, Pactis & Conſuetudinibus familiarum illuſtrium.* Cap. VI. §. 18.

(a) *Cum itaque à matrimoniis Principum*

On sçait combien les François ont été autrefois scandalisés de ce que Théodebert abandonnoit Visigarde avec laquelle il étoit fiancé, pour épouser Deuterie. Il fut obligé de répudier celle-ci & de s'allier à Visigarde; & après sa mort il n'osa pas reprendre l'objet de sa premiere inclination (a).

Mézerai dit, en rapportant ce fait, que les François dans les deux premieres Races & bien avant dans la troisieme, ont eu droit de se mêler des mariages de leurs Rois (b). Quelle est la Loi qui auroit pu le leur faire perdre?

Ne pourroit-on pas regarder le couronnement des Reines comme l'exercice de ce droit? Le sacre des

*utriusque sexus salus & utilitas Regnorum & Rerumpublicarum pendeat, ut ea promiscuè sine concilio atque consensu ordinum populive contrahantur, præsertim si de Principibus fœminis maritandis agatur, fas non existimo.* Betsius ibid.

(a) *Recueil des Historiens de France*, Tom. 2. pag. 198, 199.

(b) *Abregé Chronologique de l'Histoire de France*, Tom. 1. pag. 119. Edit. de 1698. in-12.

Rois renferme une élection implicite, une reconnoiſſance de la Nation, que rien n'empêche l'héritier préſomptif de monter ſur le Thrône, & l'acceptation que fait le peuple d'un tel pour ſon Roi : on le verra dans la ſuite. Le couronnement des Reines étoit peut-être de même le conſentement du Corps entier de l'Etat, à ce que le Roi contractât une alliance avec elle.

Toute la différence du Roi & du Tyran conſiſte en ce que l'un ſe propoſe pour but le bien public, l'autre ſon avantage particulier ; l'un gouverne les peuples pour eux-mêmes, l'autre les gouverne pour lui. C'eſt ce qu'on n'a ceſſé de repréſenter aux Rois eux-mêmes. C'eſt ce qu'on lit dans des ouvrages compoſés par leur ordre. C'eſt l'enſeignement commun de tous ceux qui leur ont tracé les regles de conduite.

Suivant le ſixieme Concile de Paris tenu en 829, pour mériter le nom de Roi, il faut gouverner avec juſtice & avec clémence. Les Princes qui ſe conduiſent autrement, ne peu-

vent avoir d'autre titre que celui de Tyran (a).

Gilles de Rome fut chargé de haranguer Philippe le Bel au nom de l'Université lors de son entrée dans Paris, au retour de son sacre. Il s'étonne de ce que, de tous les Princes qui avoient regné jusques-là, aucun n'avoit eu le surnom de Juste. Il en attribue la cause à l'opinion de ceux qui pensent qu'un homme juste est plus utile aux autres qu'à lui-même. C'est précisément par cette raison, continue l'orateur, que ce titre devroit être recherché par les Souverains, qui ne sont pas établis pour eux, mais pour l'État, & qui ne peuvent négliger l'intérêt public sans mériter une qualification fort dif-

(a) *Rex a rectè agendo vocatur. Si enim piè, & justè, & misericorditer regit, meritò Rex appellatur. Si his caruerit, non Rex, sed tyrannus est. Antiqui autem omnes Reges tyrannos vocabant, sed postea piè & justè & misericorditer regentes, Regis nomen sunt adepti; impiè verò, injustè crudeliterque principantibus, non Regis, sed tyrannicum aptatum est nomen. Quia ergo Rex a regendo dicitur &c.* Conc. Labbe T. 7. Col. 1636.

férente de celle de Roi (b).

Selon Almain, toutes les vues du

(b) *Satis mirari nequeo id quod multis antè ſæculis admirationi ſummis Sapientiæ Profeſſoribus fuiſſe video: poſt hominum memoriam ſummos reges maximosque imperatores ex rebus geſtis, vitæve inſtituto, aut fortunâ aliquâ præclara ſibi cognomina peperiſſe; alios expugnatores, alios illuſtres, alios magnos, alios felices, alios auguſtos, alios pios dictos, alios alio decore nobilitatos: nullum Regum, nullum illorum imperatorum, qui rerum potiti ſunt, juſti cognomen ad hanc diem promeruiſſe: eam unam juſti Regis palmam cognominisque dignitatem, cæteris occupatis, reliquam eſſe quæ petatur, quam primam omnium ſummâ contentione peti oportuiſſet; cùm cætera privatorum hominum, & multò minus ſalutaria munera ſint. Cujus rei cauſſam quis aliam crediderit, quam quod ſunt qui ferant juſtum hominem majori aliis quam ſibi uſui eſſe? quaſi Reges loco cœleſtium inſtituti datique idcircò ſint, ut ſibi, non Reipublicæ ſaluti commodoque proſpiciant; cùm contrà res habeat, Regesque divinitùs generi humano dati ſint, ut in commune conſulant, juſtitiaque ſit ea animi dos quæ, univerſâ utilitate conſervatâ, ſuam cuique tribuit dignitatem; a quâ qui deſciſcunt, quamvis in Regio ſolio ſedeant, Regesque in præſentiâ vocitentur, tamen adeò ab regio nomine, judicio ſapientum (quo quid majus, quid gravius?) abſunt ut ne Latino quidem nomine nuncupari poſſint; externo & peregrino, & temporibus, auribusque tuis, ac voce pietateque noſtrâ indigno nominantur.* Paul Emil. de rebus geſtis Francorum, Lib. 8. pag. 164. Edit. de 1539.

Prince doivent être dirigées vers le bien commun, & c'eſt à ce caractere qu'on le diſcerne du Deſpote. (a)

Dominique Soto Confeſſeur de Charles-Quint poſe le même principe. Le Roi eſt fait pour le Royaume & le Royaume n'eſt pas fait pour lui. Le Roi tourne tout à l'utilité publique. Le Tyran ſacrifie le royaume entier à ſon intérêt perſonnel. Voilà la différence. (b)

On trouve les mêmes idées ſur la nature & les devoirs de la Royauté dans Bracton.

On ſe tromperoit lourdement en regardant une couronne comme un Bénéfice ſans charge, qui confere

(a) *Principes imperantes debent intendere bonum commune, & non proprium; & hoc habetur ex Ariſtotele ponente differentiam inter deſpotem, & Regem, ſive Principem; quia deſpotes intendit bonum proprium, & Princeps bonum commune. Nam deſpotes principatur aliquibus tanquam ſervis intendendo ſolum bonum particulare.* Geſto, T. 2. Col. 1095.

(b) *Regnum non eſt factum propter Regem, ſed Rex propter regnum. Et in hoc Rex differt a Tyranno, quod ille omnibus ad publicum bonum utitur, hic verò regno propter ſe abutitur.* De juſtitiâ & jure, Lib. 10. Quæſt. 3. Art. 1.

gratuitement une grande puiſſance, de grandes richeſſes, de grands honneurs.

Le Chancelier de l'Hôpital dans ſon diſcours au Parlement de Rouen lors de la déclaration de la Majorité de Charles IX. dit que „ ce Prince ne „ faiſoit que commencer ſa quatorzieme année, mais que l'année „ commencée eſt regardée comme „ complette, lorſqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. (a)

„ Je n'ai garde, dit à ce ſujet „ Monteſquieu, de cenſurer une diſ„ poſition qui ne paroit pas avoir eu „ juſqu'ici d'inconvénient; je dirai „ ſeulement que la raiſon alléguée „ par le Chancelier de l'Hôpital n'é„ toit pas la vraie. Il s'en faut bien „ que le gouvernement des peuples „ ne ſoit qu'un honneur" (b).

Les peuples n'ont penſé qu'à eux-mêmes, en choiſiſſant une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Ils l'ont fait pour leur ſureté, pour leur tranquilité, pour leur bonheur. L'avantage qui doit réſulter du gou-

(a) *Vie du Chancelier de l'Hôpital, p.* 306.
(b) *Eſprit des Loix,* L. 29. Chap. 16.

vernement, n'eſt que pour eux. Le Gouverneur n'a qu'un pur miniſtere, il a pris ſur lui le fardeau le plus peſant. Il n'a rien à lui ni pour lui. Tout eſt au peuple & pour le peuple. Il a été établi chef pour faire régner la paix & la tranquillité, pour rendre la juſtice la plus exacte, pour conſerver à chacun ſon bien, pour réprimer & punir les crimes, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors. En un mot il eſt le repréſentant, le mandataire du peuple, pour conſacrer au bien public ſes ſoins, ſes veilles, & ſa vie même. Toute la charge eſt ſur lui, le bénéfice eſt pour le Royaume.

Il ne ſera plus poſſible ſans doute d'élever des nuages ſur la certitude de cette vérité premiere, que le Souverain ne pouvant être ſans Sujets, c'eſt pour eux qu'il a été établi; que leur félicité doit faire la ſienne; qu'il doit à ſon peuple ſon temps & ſon affection; que toutes ſes entrepriſes dirigées vers le bien public, ne doivent avoir d'autre but que la ſûreté & le bonheur des peuples qui lui ſont confiés; que ce

devoir inséparable de la Couronne n'est pas moins commandé par la loi de la conscience que par l'impression du droit naturel, & par la lumiere de la raison.

Mais de quelle fécondité n'est pas ce principe qui consacre le Prince entier au bonheur de ses Sujets, qui le dévoue sans réserve au service de la société dont il est le Chef, & dont il réunit tous les intérêts, à peu près comme un tuteur qui n'agit que pour ses pupilles, ou plutôt comme un pere qui ne s'occupe que de ses enfans? Il n'est aucune partie du Gouvernement dont ce lumineux principe ne doive être le ressort & le mobile. Il doit déterminer la guerre & la paix, il doit présider à toutes les opérations de l'administration générale; il doit sur-tout influer sur ce qui concerne la législation & l'administration de la Justice.

Mais ce n'est point assez que cette précieuse vérité soit gravée dans le cœur du Monarque; il faut que tous ceux qu'il honore de sa confiance, la regardent comme la condition essentielle du ministere qui leur est

départi; redevables au Prince d'acquitter sa conscience, ils ne le sont pas moins à leurs concitoyens, à tous les Ordres de l'Etat, de remplir, dans l'objet de leur ministere particulier, ce que les peuples ont droit d'attendre du cœur paternel de leur Roi.

## CHAPITRE II.

*Le Gouvernement Despotique est contraire au Droit naturel, au Droit Divin, à la fin du Gouvernement.*

Dès qu'on conçoit la différence du gouvernement Monarchique au gouvernement despotique; on est autant satisfait des avantages du premier, qu'on est effrayé de la nature de l'autre. L'Etat Monarchique, selon la définition des auteurs, est celui *où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies*; le Despotique au contraire est celui, *où un seul, sans loi, sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices* (a). Le Monarque

(a) *Esprit des Loix.* Liv. 2. ch. 1.

gouverne des ſujets; le Deſpote commande à des eſclaves: la puiſſance du Deſpote eſt fondée ſur la terreur qu'il inſpire; & l'amour eſt le principal lien qui attache les ſujets à leur Roi.

Eſt-il donc conforme à la raiſon que des êtres doués d'intelligence, ſuſceptibles de ſentimens & de vertus, ſoient conduits par la crainte à-peu-près comme des animaux ſtupides? La raiſon peut-elle approuver que la volonté d'un ſeul homme, & d'un homme ſujet aux miſeres de l'humanité, ſoit la ſeule loi d'une multitude d'hommes ſes ſemblables, qu'il en diſpoſe en propriétaire abſolu, qu'il ſoit maître de ſe jouer de leur état, de leur liberté, de leur vie même? Se perſuadera-t-on que les hommes, qui, dans le principe, n'ont déféré le commandement à leur égal, que pour ſe garantir des funeſtes inconvéniens de la licence, aient été aſſez aveugles pour s'abandonner à toutes les horreurs de la ſervitude? Qu'il y a de diſtance du Prince qui appartient à la République, au Deſpote à qui la République appartient! Quelle comparaiſon peut-

on faire entre la ſouveraineté, ce Miniſtere établi pour l'avantage de la Nation, & qui ſubſiſte pour ſon bonheur, & cette puiſſance ſans bornes, dont l'eſſence eſt de n'avoir aucun frein, & qui dégénere néceſſairement en une tyrannie proprement dite?

Le Deſpotiſme, ſi nous en croyons les auteurs les plus éclairés, offenſe tout à la fois la nature & la raiſon.

L'auteur de la Science du Gouvernement a donné une idée exacte du Deſpotiſme conſidérée dans ſes effets.

,,Quatre caracteres, dit-il, diſ-,,tinguent le deſpotiſme d'avec les ,,formes du gouvernement de l'Eu-,,rope. 1°. Les peuples gouvernés ,,deſpotiquement naiſſent eſclaves; ,,il n'y a point parmi eux de per-,,ſonnes libres. 2°. On n'y poſſede ,,rien en propriété, & il n'y a point ,,de droit de ſucceſſion, pas même du ,,pere au fils. Le domaine du Prin-,,ce a la même étendue que ſon em-,,pire. Simples uſufruitiers & com-,,me fermiers des terres qu'ils poſſe-,,dent, ces eſclaves n'en jouiſſent que ,,pen-

„pendant leur vie & par la conces„fion du Souverain, à qui les fonds „retournent comme à l'unique pro„priétaire, ces fonds ne paffent ja„mais aux defcendans de ceux qui „les ont poffédés, fi le Souverain ne „leur en fait une nouvelle conces„fion. 3°. Le Prince difpofe à fon „gré non feulement des biens, mais „encore de l'honneur & de la vie „de fes fujets. 4°. On n'y connoit de „loi que la volonté du Prince, & „cette volonté s'éleve au deffus des „loix naturelles & pofitives, divines „& humaines" (a).

Après avoir ainfi défini le defpotifme, il en fait fentir fortement l'injuftice, & même les inconvéniens pour le Prince qui gouverne.

„Le gouvernement arbitraire ou „defpotique eft une continuation de „la loi tyrannique du plus fort. „Très éloigné de nos mœurs, il eft „inconnu parmi nous, & comme il „n'a ni regles ni principes, il n'a au„cune forme. Anciennement la plus „part des grandes Monarchies, fur-

(a) Tom. 1. pag. 299.

„ tout celles qui avoient été formées
„ par les armes, étoient despotiques,
„ & aujourd'hui encore la Turquie,
„ la Perse & le Mogol, disons plus,
„ presque tous les peuples de l'Asie,
„ de l'Afrique & de l'Amérique, gé-
„ missent sous le Despotisme, & n'ont
„ jamais connu d'autres loix, que la
„ volonté & les caprices de leurs
„ maîtres.

„ Ce n'est pas uniquement par le
„ droit de conquête porté trop loin
„ que le despotisme a été établi dans
„ le monde, il s'est introduit aussi à
„ la faveur de la soumission volon-
„ taire des peuples. Quelques nations
„ se voyant sur le penchant de leur
„ ruine, se livroient à la bonne foi,
„ ou à la discretion d'un autre peuple
„ avec leurs villes, leurs terres, leurs
„ temples, & tous les droits divins
„ & humains; & les vainqueurs abu-
„ sant des droits de la victoire, don-
„ noient à ces termes un sens con-
„ traire à celui qu'ils présentent na-
„ turellement.

„ N'examinons point si une sou-
„ mission portée à cet excès & en-
„ tendue d'une maniere barbare, peut

„ valoir contre la loi éternelle qui ſe „ propoſe toujours la conſervation „ & l'utilité des hommes ; ſi le dernier des malheurs peut être la condition d'un traité de paix ; & ſi „ un homme, qui n'a aucun droit „ ſur ſa propre vie, puiſque Dieu & „ l'intérêt de ſon pays lui ordonnent „ de la conſerver, peut ſe ſoumettre „ au pouvoir arbitraire d'un autre, „ qui l'en privera au gré de ſes „ deſirs. La conſidération d'un plus „ grand malheur à éviter eſt une eſpece de remede contre un moindre, „ & lorſqu'on ſouhaite le mal, ce „ n'eſt pas comme tel, mais comme „ une choſe où l'on ſe figure moins „ de déſavantage, que dans un autre „ mal dont on veut ſe délivrer. „ Qu'il nous ſuffiſe que, dans la partie du monde que nous habitons, „ le deſpotiſme eſt inconnu ſi l'on „ en excepte la portion des Etats du „ grand Seigneur qui y eſt ſituée, & „ peut-être la Ruſſie Européenne. „ Faiſons néanmoins quelques réflexions ſur les inconveniens du pouvoir arbitraire, pour ôter à jamais

„ à tous les Princes de l'Europe le „ desir de l'usurper.

„ Si ce despotisme malheureux dé„ grade ceux, qui y sont soumis, de la „ dignité naturelle de l'homme, & s'il „ rend les citoyens comme étrangers „ dans leur propre patrie, il expose „ aussi à d'étranges revers ceux qui „ l'exercent. L'intérêt commun unit „ ceux qui souffrent ; & après avoir „ gémi chacun en particulier, ils cher„ chent tous ensemble à se venger. „ Tout ce qui est excessif, dure peu, „ & un empire odieux ne fut jamais „ établi. Les Princes de l'Orient ex„ priment leur puissance par des ti„ tres qui ne conviennent qu'à Dieu, „ & les plus foibles en usurpent qui „ les supposent les dominateurs de „ tout l'univers. Mais ces ombres „ de Dieu, ces Rois du ciel & de la „ terre, ces Rois des Rois, ces héri„ tiers du firmament, ces freres du „ Soleil & de la Lune, ces distribu„ teurs des couronnes aux plus puis„ sans Princes de la terre, devien„ nent fréquemment le jouet de la „ plus vile populace. Ils sont régardés „ par leurs peuples comme les enfans

„ adoptifs du Ciel ; on croit que leurs
„ ames font céleftes & furpaffent les
„ autres en vertu, autant que leur
„ condition les éleve au-deffus de
„ celle des autres mortels. Mais lorf-
„ qu'une fois un de leurs efclaves fe
„ révolte, le peuple met en doute
„ quelle eft l'ame la plus eftimable,
„ ou celle du Souverain impitoya-
„ ble, ou celle de l'efclave révolté,
„ & fi l'adoption célefte n'a pas paffé
„ de la perfonne du Roi à celle du
„ fujet. Le meurtrier monte fur le
„ trône, pendant que le Monarque
„ en defcend, tombe & expire aux
„ pieds de l'ufurpateur.

„ Les peuples efclaves doivent
„ tous fubir le même joug. Sous quel-
„ que Prince qu'ils vivent ; on ne
„ fauroit leur en faire porter un plus
„ péfant, & ils ne prennent par con-
„ fequent jamais aucune part à la
„ fortune de leur Souverain. Le trô-
„ ne devient donc le prix du coura-
„ ge de celui qui ofe s'en emparer.
„ On fait les révolutions fréquentes
„ qui arrivent à la Cour du Grand-
„ Seigneur & à celle du Czar. Il ne
„ faut pas remonter bien haut dans

„ l'hiſtoire des Turcs pour trouver
„ des Empereurs étranglés. En moins
„ d'un an, on a vu autrefois ſucceſſi-
„ vement trois ou quatre Empereurs
„ dans cette Cour orageuſe; & déja
„ dans le ſiecle où nous vivons, le
„ Trône de Conſtantinople a été ren-
„ verſé deux fois. Nous venons de
„ voir auſſi une milice inſolente dis-
„ poſer au gré de ſes caprices, plu-
„ ſieurs fois coup ſur coup, de la
„ couronne de Ruſſie.

„ Les hommes, qui ont perdu l'eſ-
„ pérance de la vie, perdent auſſi la
„ crainte de la mort. Un Turc, qui
„ par imprudence, ou par malheur,
„ eſt tombé dans la diſgrace de ſon
„ Souverain, eſt ſûr de mourir, quel-
„ que légere que puiſſe être ſa faute.
„ La ſeule reſſource qui lui reſte,
„ pour échapper au ſupplice, c'eſt de
„ conſpirer contre le Prince. Parmi
„ nous au contraire la diſgrace n'ôte
„ aux Grands que la faveur du Sou-
„ verain; & comme il ne les fait gue-
„ res périr que pour le crime de Leze-
„ majeſté, ils craignent d'y tomber,
„ par la conſidération de ce qu'ils ont
„ à perdre, & du peu qu'ils ont à
„ gagner.

„Si les Princes Orientaux, dans „cette autorité illimitée, n'apportoient mille précautions pour mettre leur vie en fureté, & s'ils n'avoient à leur folde un nombre presqu'innombrable de troupes pour „tyrannifer le refte de leurs fujets, „leur empire ne fubfifteroit pas un „mois. Celui des Princes d'occident „eft au contraire établi très folidement.

„Le Defpotifme eft toujours le „même en Orient parce que les changemens ne peuvent être faits que „par les Princes ou par les peuples. „Les Princes Orientaux, malheureufement prévenus comme ils font, „n'ont garde d'en faire; parce que „dans un haut dégré de puiffance, „ils ont tout ce qu'ils efperent avoir, „& qu'ils ne s'imaginent pas qu'il „puiffe arriver du changement que „ce ne foit à leur préjudice. Pour „les efclaves, fi quelqu'un d'eux „forme quelque réfolution, il ne fauroit l'exécuter fur l'Etat; il faudroit qu'il contrebalançât tout-à-coup une puiffance redoutable & „toujours unique; le tems lui man-

„ que comme les moyens. Mais s'il va
„ à la ſource de ce pouvoir, il ne lui
„ faut qu'un bras & un inſtant.

„ Les Potentats orientaux, pour
„ ſe conſerver les reſpects du peuple
„ trouvent à propos de lui dérober
„ la vue de leurs perſonnes, & de
„ laiſſer une vaſte diſtance entre les
„ hommages & leur trône. Renfermés
„ dans l'intérieur de leur ſérrail, ils
„ ſe montrent rarement à leurs ſujets;
„ & quand ils le font, c'eſt toujours
„ avec une ſuite & un appareil pro-
„ pres à imprimer la terreur. Ils
„ veulent ſe rendre plus reſpecta-
„ bles; mais ils font reſpecter la
„ royauté & non pas le Roi, & at-
„ tachent l'eſprit des ſujets à un cer-
„ tain trône & non pas à une cer-
„ taine perſonne. Cette puiſſance invi-
„ ſible, qui gouverne, eſt toujours
„ la méme pour le peuple. Quoique
„ dix Princes, qu'il ne connoit que
„ de nom, ſe ſoient égorgés l'un après
„ l'autre, il ne ſent aucune différence
„ dans ſa condition. Si le déteſtable
„ Parricide de notre Grand Henry
„ IV. avoit porté ce coup ſur un
„ Roi des Indes, maître dans l'inſtant

du

„du ſceau royal, auquel la puiſſance „eſt attachée dans ce pays-là, & „d'un tréſor immenſe qui auroit „ſemblé avoir été amaſſé pour lui, „il auroit pris tranquilement les rê„nes de l'Empire, ſans qu'un ſeul „homme eut penſé à venger ſon „Roi, à réclamer le fils du Roi & la „famille Royale" (a).

Loyſeau appelle les Deſpotes, „*des Monarques ſeigneuriaux*, parce qu'ils ont toute principauté, & quant & quant, toute propriété & ſeigneurie privée tant ſur les perſonnes que ſur les biens de leurs ſujets, qui par conſéquent ne ſont pas ſeulement ſujets, mais eſclaves tout-à-fait, n'ayant ni la liberté de leurs perſonnes, ni aucune propriété de leurs biens. Telle Monarchie ſeigneuriale, ajoute ce ſçavant Juriſconſulte, eſt directement *contre la nature* qui nous a tous fait libres „ (b). Ailleurs il traite ces ſortes de Gouvernement, de *Barbares*

(a) *Science du gouvernement de Réal*, T. I. p. 294.

(b) *Loyſeau*: Des Seigneuries, ch. 2, n. 51 & ſuivans.

*& contre-nature* (a). Il n'en est pas ainsi des autres Monarchies ou Seigneuries. „ C'est le propre de la Sei„ gneurie publique d'être exercée par „ justice & non à discrétion (b) ".

M. Bossuet appelle le Gouverne„ ment un ouvrage de raison & d'in„ telligence..... N'eût-on qu'un che„ val à gouverner, & des troupeaux „ à conduire, on ne le peut faire „ sans raison : combien plus en a-t-on „ besoin pour mener les hommes, & „ un troupeau raisonnable (c) ? ".

Ce grand Prélat trace ainsi les principaux caracteres du Despotisme ou du Gouvernement arbitraire. 1°. „ Les peuples sujets sont nés escla„ ves, & parmi eux, il n'y a point „ de personnes libres. 2°. On n'y „ possede rien en propriété, tout „ le fond appartient au Prince, & il „ n'y a point de succession, pas mê„ me de fils à pere. 3°. Le Prince a „ droit de disposer à son gré non „ seulement des biens, mais encore „ de la vie de ses sujets..... 4°.

(a) *Ibid.* n. 58 & 62.
(b) *Ibid.* n. 9.
(c) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte.* L. 5. art. 1. premiere Proposition.

„ Enfin il n'y a de loix que sa vo-
„ lonté...... Voilà, poursuit M.
„ Bossuet, ce qu'on appelle puissance
„ arbitraire..... Il y a des peuples &
„ de grands Empires qui s'en con-
„ tentent, & nous n'avons point à
„ les inquiéter sur la forme de leur
„ Gouvernement : il nous suffit de
„ dire que celle-ci *est barbare &*
„ *odieuse*. Ces quatre conditions sont
„ bien éloignées de nos mœurs, &
„ ainsi le Gouvernement arbitraire
„ n'y a point lieu (a) ".

*Différence du pouvoir absolu & du pouvoir arbitraire.*

Quoiqu'il soit de la nature de la Monarchie qu'un seul ait le commandement, & même que le Gouvernement soit absolu, ce n'est pas une raison pour qu'il soit arbitraire. „ C'est
„ autre chose que le commandement
„ soit absolu, autre chose qu'il soit
„ arbitraire. Il est absolu par rapport
„ à la contrainte; n'y ayant aucune
„ puissance capable de forcer le Sou-
„ verain, qui, en ce sens, est indé-
„ pendant de toute autorité humaine;
„ mais il ne s'ensuit pas de là que le
„ Gouvernement soit arbitraire.....
„ *Il y a des loix dans les Empires*,

(a) *Ibid.* L. 8. art. 2. premiere Proposit.

„ *contre lesquelles tout ce qui se fait,*
„ *est nul de droit*; & il y a toujours
„ ouverture à revenir contre, ou
„ dans d'autres occasions, ou dans
„ d'autres temps,.... personne ne
„ pouvant croire qu'il puisse jamais
„ rien posséder au préjudice des
„ loix, *dont la vigilance & l'action*
„ *contre les injustices & la violence est*
„ *immortelle*.... C'est là ce qui s'ap-
„ pelle *le Gouvernement légitime, op-*
„ *posé par sa nature au Gouvernement*
„ *arbitraire* (a). Ailleurs M. Bossuet
répete qu'il n'y a point de force coactive contre le Prince; mais c'est en ajoutant, que „ le Roi est soumis
„ comme les autres à l'équité des
„ loix; *il y est soumis, non quant à*
„ *la puissance coactive, mais quant à*
„ *la puissance directive* (b) ".

Le célebre Richer a soutenu fortement que le Despotisme combattoit la fin même du gouvernement. Il puise cette maxime dans les loix de la nature : on verra avec plaisir le développement de ses idées.

(a) *Ibid*. L. 8. *art*. 2. même Proposition.
(b) *Ibid*. L. 4. art. 1. Proposition quatrieme, in fine.

Suivant le goût de l'Ecole, il distingue deux ſortes de droit naturel, le prémier & principal qui renferme les principes grâvés dans le cœur de tous les hommes, l'autre qu'il nomme ſecondaire, contient les conſéquences évidentes des principes. Celui-ci ſe ſubdiviſe encore en ſimple & compoſé, ſuivant que ces conſéquences ſont plus ou moins évidentes, plus ou moins faciles à tirer. Voici ſelon lui, des maximes qui appartiennent à ce droit naturel ſecondaire de la premiere claſſe.

Tous les hommes deſirent leur conſervation & leur bonheur. Delà trois conſéquences néceſſaires.

1°. Les hommes ſont nés pour la ſociété, hors de laquelle ils ne peuvent ni ſe conſerver eux-mêmes, ni être heureux.

2°. Il eſt contraire à la nature qu'il y ait des peuples eſclaves, comme ſont ceux de Turquie & des autres Royaumes Orientaux, puiſqu'ils ne peuvent pas être heureux.

3°. Il faut un Gouvernement (a).

(a) *Dato univerſos homines naturæ inductione amantes eſſe ſuæ conſervationis, inſurgit il-*

Richer établit encore la même vérité dans un autre endroit. Il y enseigne que les Empires Despotiques sont contraires non seulement au droit naturel, mais au droit divin positif & à la Religion chrétienne (a).

*los pariter naturali magisterio beatos esse percupere. Quo ex proloquio, hæc alia, ceu rami a trunco & radice arboris pullulant. Primùm homines natos esse ad civilem societatem, extra quam nullus se naturaliter tueri aut beatus esse potest. Quæ occasio fuit Aristoteli asserendi* primo Politicorum *illos qui extra societatis civilis commercium vitam degunt, aut Deos esse aut bestias. Alterum consectarium est naturæ repugnare aliquam esse Rempublicam servorum, qualis est hodie Turcicum imperium cum omnibus fermè Dynastiis & Principatibus orientis, ubi Reges despoticè regnant; & continuo nullus subditorum ibidem beatus esse potest, si ad naturæ & civilis societatis propositum attendas, quoniam animus benè a naturâ informatus servire recusat. Tertium consectarium, ad civilem vitam secundum naturæ ductum feliciter degendam, aliquo opus esse principatu, & consequenter electiones juris esse naturalis secundarii. Nam cuncti homines etiam in extremâ Barbariâ nati, imò ipsimet pueri, solâ naturæ propensione:* Rex eris, aiunt, si benè feceris. Apologia pro Gersone p. 18.

(a) *Quando desiderium sui conservandi primum atque supremum est legis naturæ principium, & cuncti homines naturali instinctu & inductione beati & liberi esse desiderant, at-*

Il ne faut donc pas confondre le pouvoir *abſolu* avec le pouvoir arbitraire; ce ſeroit ſe précipiter dans

*que Chriſtus Dominus legem naturalem & Politicas poteſtates legitimè conſtitutas conſecravit, ut antecedentibus proloquiis docuimus: profectò & naturæ & gratiæ repugnat aliquam eſſe Rempublicam ſervorum, atque etiam aliqua ſit deſpotica & planè abſoluta poteſtas regendi homines ad merum & ſolum imperantis arbitrium, nullo prorſus quæſito conſenſu ſubditorum. Nam ſalus populi ſuprema lex eſt; & finis regendi beata eſt vita populorum: atque initio eadem omnino fuit regum & legum conſtituendarum cauſa. Jus enim ſemper quæſitum eſt æquabile, ait Marcus Tullius ſecundo de officiis. Quo circa Dominus qui poſuit fines ſuos pacem,* Pſalm CXLVII, *illis graviter ſuccenſet, qui populum habent pro mancipiis: nonne cognoſcent omnes qui operantur iniquitatem, qui devorant plebem meam ſicut eſcam panis? Idque pariter confirmat Apoſtolus Roman.* 13 *aſſerens: Principem eſſe Dei miniſtrum in bonum; & qui proximum diligit, legem implevisse. Deinde Cap.* 13. *poſterioris ad Corinthios perhibet omnem poteſtatem pro veritate, non adverſus veritatem, atque in bonum & ædificationem. non in deſtructionem datam: & prioris ad Timotheum Cap.* 1. *finem præcepti eſſe charitatem; & Cap.* 3. *ad Romanos, nunquam eſſe facienda mala ut eveniant bona. Quibus ex oraculis Theologi rectè inferunt finem & propoſitum omnium Politiarum, Statuum, dignitatum, legum, Magiſtratuum, inſtitutorum, atque etiam actionum hominis Chriſtia-*

l'un de ces deux écueils, ou métamorphoſer la Monarchie en Deſpotiſme; c'eſt-à-dire, changer un Gouvernement ſage & raiſonnable en un Gouvernement *barbare & odieux*, ou conteſter au Monarque la puiſſance abſolue, ſous prétexte qu'elle doit être exercée conformément aux loix.

Loyſeau définit la puiſſance du Souverain *une puiſſance parfaite & entiere de tout point, ſans dégré de ſupériorité*; car celui qui a un Supérieur, ne peut être Suprême ou Souverain: *ſans limitation de temps*, autrement ce ne feroit plus puiſſance abſolue, mais une puiſſance en garde ou en dépôt: *ſans exception de perſonnes*, parce que ce qui en feroit démembré ne feroit plus de l'Etat (a). Mais cette puiſſance, quelque *abſolue* qu'elle ſoit, n'eſt pas *arbi-*

*ni, eſſe pacem, unionem, dilectionem, & bonum publicum, conſequenterque omnes humanas leges & inſtituta tantumdem habere firmitatis, bonitatis & juſtitiæ, quantum & charitatis, dilectionis & pacis; quia, ut ſuperius oſtendimus, lex civilis juſta ſemper eſt concluſio vel determinatio legis divinæ moralis.* Ibid. pag. 38.

(a) *Des Seigneuries*, chap. 2. n. 8.

*traire*, parce qu'elle doit être *exercée par justice, & non à discrétion.*

Les Jurisconsultes qui ont traité des droits de la puissance publique, font une autre distinction entre cette puissance considérée en elle-même, & la même puissance envisagée dans ses effets extérieurs.

Ce n'est que sous ce dernier point de vue que la puissance publique leur paroît illimitée, parce que le Souverain déterminé à employer la contrainte, peut tout ce qu'il veut, ses Sujets n'ayant pas le droit d'opposer la force à la force (a). Quelle barriere seroit en effet capable d'arrêter un Prince, qui croyant son pouvoir sans bornes, ne craint point d'en abuser (b)? C'est ainsi que Caligula disoit familiérement: *tout m'est permis, & contre tous*; qu'Hiéron tyran

(a) *Jura Imperantium duplici modo considerari possunt: quoad externum effectum, quem producunt in Republicâ, quo sensu omnia Imperanti* licita *esse dicuntur, quatenus eidem resisti à subditis non potest....* Boehmer, Introd. ad jus public. univ. pag. 260.

(b) *Frustrà eisdem limites ponimus, quippe limites omnes respuentibus & sua potestate insigniter abutentibus*, &c. Ibid. pag. 263.

de Syracuse affectoit un souverain mépris pour ses Sujets, qu'il les écoutoit avec hauteur, & leur répondoit en termes durs & offensans. Des excès, dont on n'avoit point vu d'exemple, & la cruauté la plus outrée caractériserent le regne de ce Prince; triste, mais naturelle image des Souverains qui usant de leur pouvoir sans frein, sont les fleaux de leurs Etats (a).

Mais lorsque les Jurisconsultes ne mettent aucunes bornes aux effets extérieurs de la puissance souveraine, ils ne prétendent pas approuver le pouvoir illimité dans son exécution, ni en faire un droit de la souveraineté; ils entendent seulement

(a) *Quemadmodum Caligula (apud Suet. in vita ejus*, cap. XXIX.) *ait:* memento omnia mihi & in omnes licere. *Hanc potestatem illimitatam, sed malo suo, quoque affectabat Hyero Syracusanus Rex, quam initio superbo admodùm apparatu expressit. Hunc convenientes sequebantur mores, contemptus omnium hominum, superbæ aures, contumeliosa dicta, aditus non alienis modò, sed tutoribus etiam difficiles, libidines novæ, inhumana crudelitas.... En genuinam imaginem imperantis illimitatâ potestate utentis, quem potius pestem reipublicæ dixisses.* (*Ibid.* pag. 263.)

que les Sujets obligés de souffrir ces excès, n'ont pas le pouvoir de résister (a). Encore faut-il distinguer, comme on pourra l'expliquer dans la suite, la résistance active qui consiste dans la révolte, [résistance qui n'est jamais permise aux Sujets] & la résistance passive qui se borne à refuser d'obéir, refus qui non seulement est quelquefois licite, mais peut même être de devoir en certain cas.

A l'égard de la puissance publique considérée en elle-même, il est évident qu'elle a des bornes nécessaires. Elle est limitée par le droit naturel, par les regles de l'équité, par le droit divin, & même par les loix particulieres de la Nation sur laquelle s'exerce la puissance publique.

On à vu par l'établissement du premier principe, que le Souverain ne peut rien contre le véritable intérêt de l'Etat, & que c'est pour le bonheur des Sujets que l'autorité royale

(a) *Effectum habent quatenus subditi patienter omnia mala ferre debeant.* Per se *itaque* non pertinent ad jura imperantis, *sed planè* per accidens, *quatenus imperanti resisti non potest.* (*Ibid.* pag. 270.)

eſt inſtituée. Or, ſeroit-ce pour la félicité des peuples qu'un ſeul homme jouiroit d'une autorité arbitraire? Un tel pouvoir laiſſe-t-il appercevoir autre choſe que l'avantage de celui qui commande, & le malheur de ceux qui obéiſſent?

*Intention des peuples lorſqu'ils ſe ſont réunis. Ils avoient la liberté de leurs perſonnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces deux avantages qu'autant que c'étoit néceſſaire à la*

Quand les peuples ſe ſont réunis en corps d'Etat, & qu'ils ont choiſi un Roi, ils étoient libres, & avoient la propriété de leurs perſonnes & de leurs biens: s'ils ont volontairement abdiqué quelque portion de ces heureuſes facultés, ils n'en ont fait le le ſacrifice que dans la vue d'en être dédommagés, & qu'autant que ce ſacrifice pouvoit être néceſſaire pour la formation de la République, pour le bien commun de ceux dont elle devoit être compoſée.

Dans une Monarchie le Monarque a autorité ſur ſes ſujets. Ils demeurent cependant libres, & ne ſont pas eſclaves. Partout où les Sujets ont perdu entiérement la liberté, & ſont réduits en eſclavage, ils n'ont pas un Roi, mais un Deſpote (a).

(a) *Quamvis habeat poteſtatem etiam in homines, illi tamen non ſunt ejus ſervi, ſed ma-*

„ L'effet du Gouvernement [c'est
» une observation de M. Bossuet]
» est que toutes les forces de la Na-
» tion concourent en un, & le Ma-
» gistrat Souverain a droit de les
» réunir.... Toute la force lui est
» transportée, & chacun l'affermit
» au préjudice de la sienne.... *on y*
» *gagne*; car on retrouve en la per-
» sonne de ce suprême Magistrat
» plus de force qu'on n'en a quitté
» pour l'autoriser, puisqu'on y re-
» trouve toute la force de la nation
» réunie ensemble pour nous secou-
» rir. Ainsi, un particulier est en
» repos contre l'oppression & la vio-
» lence, parce qu'il a en la personne
» du Prince un défenseur invincible,
» & plus fort sans comparaison que
» tous ceux du peuple qui entrepren-
» droient de l'opprimer... Dans un

*formation de la Société. Ils ont conservé tout le reste. Ils ont voulu conserver la liberté & la propriété.*

*nent liberi. Aristoteles dicit quod Rex est qui dominatur aliquibus tanquam liberis; & despotes qui dominantur aliquibus tanquam servis, & talem ponit differentiam inter despotem & regem. Unde de ratione Regalis Dominii est, quod Rex dominetur aliquibus tanquam liberis; & de ratione despotis, quod dominetur aliquibus tanquam servis.* Almain circa decisiones Guillelmi Ocham. Gerso, T. 2. Col. 1029.

„ Gouvernement réglé, les veuves, „ les orphelins, les pupilles, les „ enfans même dans le berceau ſont „ forts: leur bien leur eſt conſervé, „ le public prend ſoin de leur édu- „ cation, leurs droits ſont défen- „ dus, & leur cauſe eſt la cauſe „ propre du Magiſtrat (a)".

Mais ce n'eſt point par hazard que le Gouvernement a procuré cet important avantage aux Citoyens. Le regarder comme un effet fortuit, dont on a profité, ſans avoir pu y compter, ſans avoir pu l'atteindre & ſe le promettre de l'établiſſement de la puiſſance publique, ce ſeroit ſe tromper groſſiérement. Cet avantage eſt la ſuite propre & naturelle du Gouvernement, il en eſt l'objet & la fin; c'eſt le principal fruit que les hommes ſe ſont flattés d'en recueillir. Imagineroit-on qu'en déférant originairement l'autorité ſouveraine à un Monarque, qu'en cherchant à prévenir les violences & les maux, qu'on avoit à craindre en reſtant dans l'état de nature, on ait été aſſez dépourvu de ſens pour s'abandonner

(a) *Polit. &c. l. 1. art. 3. Propoſ. 5.*

à la difcrétion d'un Prince, pour lui céder les droits que l'homme exerce fur les animaux, pour confentir à ce qu'il appliquât à fon feul profit le produit des travaux & de l'induftrie des Citoyens, pour l'autorifer en un mot à les *tondre*, à les *égorger*, à les *dévorer*? Jamais cette idée n'entrera dans l'efprit d'aucun homme fenfé. Les Jurifconfultes décident que rien ne feroit plus oppofé à la droite raifon & à la loi de nature; *abfit: non id ratio, non communis fenfus, non lex naturæ patitur* (a).

Avant la formation des Cités & des Empires, chaque particulier fe

(a) *At quis crederet in hoc eos* primario *confenfiffe, cum ei imperium detulerint ad fecuritatem & pacem confervandam? An præfumendum erat, ait clariffimus Noodtius..... homines mentis fanæ, qui in civitatem ac fub imperium coïbant, ne per aliorum vim atque iujuriam, naturæ beneficia amitterent, eò dementiæ veniffe, ut conftitutâ civitate atque imperio, ejus finem everterent, ac naturæ bona in fui honorem Magiftratus projicerent; ita ut exemplo pecudum ratione carentium, deinde non in fuum, fed alterius ufumfructus ferre, ejufque arbitrio pafci, agi, mulgeri, tonderi, jugulari, deglubi ac devorari vellent: Abfit; non id ratio, non communis fenfus, non lex naturæ patitur* (Boehmer, ibid. p. 271).

voyoit exposé aux insultes & aux violences, lorsqu'il n'avoit pas des forces capables de les repousser: la loi du plus fort étoit la seule qui pût terminer les différens, régler les propriétés, fixer leurs limites; ou si les loix de la justice & de l'équité présidoient quelquefois aux traités que le voisinage, que la société rendoient indispensables, ces loix étoient insuffisantes, parce qu'elles avoient peu d'empire sur les hommes remplis de passions, & aveuglés par l'amour & l'intérêt propre. Dans cette fâcheuse position, les hommes n'eurent d'autre parti à prendre que de se soumettre à l'autorité d'un Gouvernement, que de réunir dans une seule main toutes les forces de la société; & parce que cet établissement exigeoit que chaque membre du Corps perdît quelque portion des prérogatives naturelles de ses droits, tant de propriété que de liberté, les hommes y renoncerent volontiers pour le bien public, pour l'intérêt commun; ils en céderent tout ce que peut demander le bonheur & la conservation de la société.

C'est

C'eſt auſſi une maxime établie par les Publiciſtes, que la liberté primitive des citoyens eſt néceſſairement reſtreinte par rapport aux actes que l'ordre public rend indiſpenſables (a). La raiſon qu'ils en donnent eſt évidente. Le but de la ſociété eſt de faire vivre les hommes dans la paix & dans la ſécurité : tout doit être ſubordonné à cet objet capital. Il faut donc que les citoyens s'abſtiennent de toutes les actions qui ne ſe concilieroient pas avec ce point eſſentiel ; & la loi du bien public qui les leur interdit, gêne & reſſerre leur liberté (b).

Mais il n'eſt pas moins certain que le ſacrifice de cette liberté n'ayant d'autre principe que l'intérêt général

(a) *In civitate ſingulorum libertas reſtringitur quoàd eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* Wolff, Jus naturæ. part. 1. §. 47.

(b) *Quoniam enim in ſocietate quàlibet libertas ſociorum reſtringitur quoad actiones ad conſequendum finem ſocietatis requiſitas; finis autem civitatis eſt vitæ ſufficientia, tranquillitas & ſecuritas, conſequenter bonum publicum; ſingulorum in civitate libertas reſtringitur quoad eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* (Ibid.)

qui le commande, il ne ſçauroit s'étendre au-delà de ce que le bien public exige, & que par conſéquent les citoyens conſervent leur liberté pleine & entiere ſur tout le reſte (a). Combien n'eſt-il pas ſenſible que, ſi en ſe mettant en ſociété, chacun contracte des obligations envers le corps & pour l'avantage commun, le corps ne peut étendre ces obligations au-delà de l'engagement pris; & que, puiſque le particulier n'a conſenti à perdre ſa liberté qu'autant que l'utilité de la ſociété, ſon existence & ſon bonheur, en rendoient la diminution néceſſaire, ce ſeroit le vexer, commettre une entrepriſe injuſte, que de lui enlever l'uſage de ſes droits naturels, & la franchiſe de ſa liberté à l'égard de tout ce qui n'eſt pas compris dans ſon ſacrifice (b)?

(a) *Quoàd cæteras (actiones) illa illibata manet.* (Ibid.)

(b) *Enim verò quando civitas conſtituitur, ſinguli ſe obligant univerſis, quod commune bonum promovere velint. Quamobrem cum nemo alterum ſibi obligare poſſit ultrà voluntatem ipſius, ſingulorum obligatio in civitate extendi nequit ultrà eos actus qui ad bonum publi-*

Déduisons avec les Jurisconsultes les conséquences qui naissent de ce principe avoué.

*Ils sont donc toujours libres, toujours propriétaires.*

Il y a une différence totale entre la puissance publique, & le domaine ou la propriété. La puissance publique, ou l'empire civil n'est autre chose que le droit de déterminer ce qu'il faut pour le bien général, de régler en conséquence les actions des citoyens; cet empire n'atteint, pour ainsi dire, les actions libres des citoyens, qu'autant qu'elles doivent être dirigées vers l'ordre public: le domaine au contraire donne le droit de disposer de la substance, des fruits, de l'usage de la chose que l'on possede. Or, ce pouvoir du propriétaire n'a rien de commun avec l'empire de la puissance publique. Donc la Souveraineté, la puissance publique ne défere point au Magistrat Suprême le domaine, la propriété des fonds, ou des choses mobiliaires qui appartiennent aux citoyens (a).

*cum promovendum requiruntur: libertas igitur naturalis quoàd cæteras actiones illibata manet.* (Ibid.)

(a) *Imperium non includit dominium fundo-*

Comment confondroit-on des choses si distinguées? Comment attribueroit-on au Prince la propriété avec la puissance publique, comme si l'une étoit la suite & la dépendance de l'autre, pendant que d'une part les hommes n'ont pas renoncé à leurs propriétés particulieres en se réunissant en société, & qu'au contraire, ils n'ont eu recours à la formation de l'Etat politique, que *pour se garantir des violences qui menaçoient ces propriétés* (a).

*rum vel rerum quarumcumque civium. Imperium enim civile seu publicum consistit in jure determinandi ea quæ ad bonum publicum requiruntur, & in genere imperium nullum est nisi jus quoddam determinandi actiones liberas alterius; consequenter imperium civile non est nisi jus quoddam in actiones civium quatenus nimirum eædem ad bonum publicum promovendum faciunt. Quamobrem cùm dominium sit jus disponendi de rerum singularium substantiâ, fructu & usu, hoc cum imperio nihil commune habet.* Imperium igitur non includit dominium fundorum, vel rerum quarumcumque civium. *(Ibid.* § 103.)

(a) *Ipsa civitatum origo satis apertè loquitur in civitatem coeuntes dominia rerum non abdicare, nec abdicare teneri. Coeunt in civitatem tranquillitatis & securitatis causâ; ad quem finem etiam pertinet ut dominia rerum*

Mais s'il eſt *abſurde* de renfermer l'idée de propriété dans celle de la puiſſance publique, & de prétendre que par l'établiſſement de celle-ci, les citoyens ont abdiqué leurs domaines, & leurs droits de propriété, rien n'empêche que le Prince ou le Magiſtrat qui a la puiſſance publique, n'ait des domaines, des propriétés unies à cette puiſſance, & deſtinés à en faciliter l'exercice. Alors le domaine & la puiſſance publique, quoique réunis dans la même main, ne laiſſent pas d'être deux droits diſtincts qu'il n'eſt pas permis de confondre, parce que ce n'eſt pas préciſément comme ayant l'empire civil, mais à titre de propriétaire que le Souverain poſſede des fonds (a).

*ſint tuta nec aliorum vi expoſita. Inter motiva in civitatem coeundi referendum quoque eſt quòd res ſuas ſinguli adverſus vim & machinationes aliorum non ſatis deffendere potuerint, & quòd jure ſuo ſecuri frui voluerint.* Abſurdum *itaque eſt imperium civile confundi cum dominio fundorum, & rerum quarumcumque civium.* (Ibid. §. 103.)

(a) *Rector civitatis, cum non plus juris habeat quam populus in eum conferre voluit, fundorum dominus non eſt, multominùs dominus rerum cæterarum quas cives ſinguli habent, &*

Almain qu'on a déja cité, a expliqué fort clairement cette différence entre le pouvoir de jurifdiction, & le droit de propriété, pour en conclure que le Monarque n'eft pas propriétaire des biens de fon Royaume.

La propriété confifte dans le droit de difpofer de la chofe à fa volonté. Le pouvoir de jurifdiction eft le droit de rendre la juftice, & d'adjuger à l'un ou à l'autre la propriété des biens. Chaque citoyen a fur fes biens le droit de propriété, & le Prince y a le pouvoir de jurifdiction (a).

*fi contingat dominium fundorum vel rerum etiam aliarum cum imperio conjungi, erit tamen hoc jus ab imperio diftinctum: confequenter id habebit non quà rector civitatis, fed quà dominus fundorum vel rerum etiam aliorum.* (Ibid. §. 104).

(a) *Habere dominium proprietatis in aliquibus rebus temporalibus, nihil aliud eft quam habere facultatem propinquam utendi, difponendi, alienandi, & retinendi illas res pro libito; ficut habet unusquisque Laïcus in rebus quas labore proprio aut fucceffione acquifivit fibi, & hoc regulariter. Sed habere poteftatem jurifdictionis, eft habere facultatem propinquam dicendi jus, & fententiandi quid juftum, aut quid injuftum, & authoritativè fententiandi quæ res ad unum & quæ ad alium fpectet. Undè in rebus meis habeo poteftatem dominii & non po-*

En vertu de l'autorité jurisdictionnelle, le Prince prononce des jugemens en matiere civile ou criminelle; il impose des tributs *pour le bien public* (a).

Delà l'auteur conclut qu'on peut avoir la puissance Souveraine & ne

*testatem jurisdictionis; sed ipse Princeps, vel substitutus a Principe. Nam certum est quod potest perturbari pax & Respublica, per hoc quòd alius usurpat alienum, vel per hoc quòd aliquis nimis amat quæ sua sunt, & non vult pro utilitate Reipublicæ communicare: hinc est quod à populo constitutus est Princeps, qui habeat autoritatem sententiare quid hujus vel illius, & quid faciendum pro Reipublicæ utilitate, & pro tuitione ipsius aliquid exigere.* Almain circa decisiones Guillelmi Ocham. Gerso T. 2. Col. 1028.

(a) *Tria sunt de integritate potestatis jurisdictionis in rebus temporalibus. Primum est potestas seu facultas propinqua (quod idem est) authoritativè sententiandi quid ad unum spectet, vel quid ad alterum; & hinc, ortâ disputatione inter duos dicentes: hoc est meum, hoc est tuum, recurritur ad Principem ut rectè sententiet. Secundum, est potestas injuriantem alterum afficiendi pœnis condignis ad ejus peccatum. Tertium, est potestas ab unoquoque, sed* secundum debitam proportionem *tributa & vectigalia exigendi: hinc est quod in Principibus est potestas imponendi pedagia & tributa.* Ibidem.

poſſéder aucuns biens en propriété. La démonſtration eſt fort ſimple.

Si dans une ſociété naiſſante il y avoit un homme très pauvre, & riche en vertus, on pourroit l'établir Roi. En vertu de cette élection il poſſéderoit la puiſſance Souveraine, & ſeroit auſſi pauvre qu'auparavant (a).

L'auteur revient dans un autre endroit au même ſujet. Il ſoutient non ſeulement que le Monarque n'eſt pas propriétaire des biens des citoyens, mais qu'il n'a pas même la propriété de ceux qui ſont annexés à la Couronne, *dont il n'eſt que le ſimple adminiſtrateur*, dont il n'a pas le droit de diſpoſer à ſon gré (b).

Il

(a) *Iſta duo ſimul ſtant : iſte habet poteſtatem ſupremam juriſdictionis, & eſt pauperrimus quantùm ad poteſtatem dominii, aut proprietatis in rebus temporalibus. Patet; ſi eſſet aliqua Communitas, in quâ eſſet unus pauper abundans ſapientiâ, illa Communitas poſſet illum conſtituere Principem ſuum. Tunc arguitur ſic : ex iſtâ electione iſte habet poteſtatem juriſdictionis, hoc eſt, ſententiandi quid unius & quid alterius, & exigendi aliquid ab eis, & eos pœnis condignis officiendi ; & talis eſt pauperrimus; ergo corollarium ſecundum verum.*

(b) *Dictum eſt prius quòd quamvis Rex, vel ali-*

Il faut raisonner de la liberté comme de la propriété des biens. Le Su-

*aliquis Dominus temporalis habeat jurisdictionem super bona mea & corpus meum, nihilominùs bona mea & corpus meum non sunt ejus; nam non sum servus ejus, ideò non habet dominium proprietatis in illis.*

*Istis suppositis, difficultas est utrum ipsi supremæ Potestati Laïcæ (quâ talis) sint aliqua bona, quorum proprietas ad eum spectet qui fungitur tali potestate: dicit Doctor in principio quod habens supremam potestatem Laïcam habet proprietatem in aliquibus rebus, putà quas habebat antequàm fungeretur tali dignitate & potestate supremâ, & quas obtinet nomine privato, & non nomine Regio, vel imperatorio; in talibus habet proprietatem propriè propriam: sed difficultas est utrum sint alia bona ita connexa illi supremæ Potestati Laïcæ, seu temporali, quod quantùm ad proprietatem propriè propriam, semper sint illius qui fungitur tali potestate & quod habeat proprietatem in illis rebus.*

*Prima opinio dicit quòd non sunt ejus; & argumentum hujus opinionis est: Quandocumque aliqua quoad proprietatem sunt alicujus, potest qualitercunque vult & pro libito de illis disponere; & si donat, de facto tenet talis donatio; si prodigè exponet, licet peccet, non tenetur ad restitutionem illorum. Sed* si imperator disponat prodigè de rebus annexis imperio; non solum peccat, sed tenetur etiam de bonis propriis restituere imperio. *Ergo talia non sunt ejus quantùm ad dominium & proprietatem propriè propriam, talia, inquam, annexa dignitati imperiali.* Ibidem. Col. 1079.

F 5

jet perd ſa liberté dans les choſes où il doit obéir au Prince: la liberté naturelle eſt incompatible avec la dépendance, & quiconque eſt ſoumis à la volonté d'autrui, ceſſe d'être l'arbitre de lui-même, dans tous les points où celui à qui il eſt aſſujetti, a droit de lui commander. La qualité de Sujet emporte donc la rénonciation à la liberté, puiſqu'on ne ſçauroit être ſujet ſans dépendre; mais parce que les hommes, en ſe mettant en ſociété, n'ont cédé de droits ſur leurs perſonnes & ſur leurs actions que pour le bien commun, pour concourir à l'intérêt & au bonheur général, la ſujétion du citoyen ne s'étend pas plus loin; le droit de la puiſſance publique ne porte que ſur le ſervice dû à la ſociété, ſur les actes où elle eſt intéreſſée. Pour le ſurplus, la liberté naturelle ſubſiſte, & le citoyen ſe l'eſt réſervée (a).

(a) *Liber non eſt cujus actiones non ſunt independentes à voluntate alterius. Subjectus itaque quoàd actiones in quas imperanti jus eſt, liber non eſt. Libertas conſiſtit in independentiâ actionum a voluntate hominis alterius cujuſcumque: ſublatâ igitur hâc independentiâ, tollitur*

Il ne faut donc pas croire que le Monarque ait droit de diſpoſer des Sujets à ſa volonté, & qu'il ſoit maître de leurs perſonnes & de leurs biens. Quelque ſoit ſa puiſſance, il ne doit s'occuper que du ſoin de procurer aux Sujets la ſûreté & la tranquillité; l'inſtitution de la puiſſance, & la formation des Empires n'a point eu d'autre objet. C'eſt en cela, ſuivant Heineccius, que le Deſpote ou le Tyran differe du Monarque: le premier rapporte tout à ſon propre bonheur; & comme ſi les citoyens n'étoient faits que pour lui, il ſacrifie leur intérêt à ſon bien-être; il veut ſe ſatisfaire, quoi qu'il en doi-

*libertas. Atque adeò patet ſubjectione tolli libertatem naturalem. Qui alteri ſe ſubjicit, libertati naturali renuntiat quoàd eas actiones in quas imperanti jus concedit; qui enim alteri ſubjectus eſt quoàd eas actiones in quas illi jus eſt, liber non eſt. Quamobrem ſi quis ſe alteri ſubjicit, ipſo facto declarat nolle ſeſe eſſe liberum quoàd eas actiones in quas imperanti jus conceditur. In hac declaratione cùm renuntiatio conſiſtat. qui alteri ſe ſubjicit, libertati naturali renuntiat quoàd eas actiones in quas imperanti jus concedit.* (Ibid. Part. 7. §. 210. 211).

ve coûter aux peuples qu'il gouverne (a).

Si les hommes, (poursuit le même Auteur) n'ont soumis leurs volontés à celle du Monarque que dans la vue de la république, & autant que le but de la société civile exigeoit cette dépendance; de quel crime ne se rendent pas coupables les courtisans qui, pour flatter les Princes, ne cessent de leur dire que tout leur est permis, qu'ils peuvent tout ce qui leur plaît; qu'ils ne sçauroient faire de tort aux citoyens; puisque le Souverain étant l'arbitre de leur honneur, de leurs biens, de leurs personnes, de leur vie, de leur conscience même, il ne sçauroit leur rien prendre qui ne lui appartienne, &

(a) *Quamvis omnia suo arbitrio agat Monarcha, non tamen agere aliud debet quàm quod finis civitatis, putà securitas civium requirit. Ex quo consequitur, ut populi securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, eoque ipso hic differat a tyranno qui ad suam tantùm securitatem utilitatemque omnia refert; cùmque scelere quæsita bonis artibus retineri nequeant, parùm pensi habet civium suorum perniciem, dumque ipse statum suum conservet. Heinnec.* Elem. jur. naturæ & gentium. *l.* 2. §. 122.)

que le partage des Sujets eſt l'obéiſſance la plus prompte, la plus entiere, la plus aveugle (a)?

Heineccius s'objecte la différence des peuples ſoumis par la force des armes, & aſſujettis au Prince par droit de conquête, à ceux qui ſe ſont ſoumis volontairement ſous ſa dépendance; & il répond que cette différence ne ſçauroit faire changer les principes. Il importe peu que les peuples ſe ſoient ſoumis d'eux-mêmes, ou qu'ils aient été forcés de ſe rendre: dans la derniere hypotheſe, le Prince a renoncé à toute hoſtilité au moment qu'il a reçu les peuples vaincus au nombre de ſes Sujets. Il a dépoſé le perſonnage ennemi pour

(a) *At quia tamen eatenùs tantùm voluntati ſummorum imperantium voluntates ſuas ſubmiſerunt cives, quatenùs id exigit finis ſocietatis civilis vel reipublicæ, id eſt, communis ob quam potiſſimùm in civitatem coaluerunt, ſecuritas; non poſſumus non indè colligere nefariè illos blandiri ſummis poteſtatibus, qui illis perſuadent licere quod libeat, nec civibus ab imperantibus fieri poſſe injuriam; imò illorum vitam, exiſtimationem, facultates, ipſamque conſcientiam ita in principum poteſtate ac arbitrio eſſe, ut illis in ſolo obſequio relicta ſit gloria.* (Ibid. l. 2. §. 131.

prendre celui de pere & de protecteur. Dans l'autre, il eſt évident qu'il n'a reçu de pouvoir ſur les peuples qui l'ont choiſi pour Souverain, que celui qu'ils lui ont librement cédé ſur eux-mêmes; & oſeroit-on dire que ces peuples lui ont tranſmis le droit d'abuſer de ce pouvoir, au détriment de leurs perſonnes & de leurs biens (a)?

Quand on ſuppoſeroit que volontairement, ou par la force des armes, les ſujets ont été réduits à la condition d'eſclaves, on ne trouveroit pas encore dans cette circonſtance de quoi autoriſer le pouvoir arbitraire: c'eſt la doctrine de Fleiſcher, qui fait ſur ce point des réflexions très-ſolides.

Il obſerve d'abord que dans la fixation de l'autorité du Prince, on doit également éviter les excès, & des

(a) *Sanè ſive aliquis ſubjecerit ſibi populum, ſive hic ſibi imperantem ultrò elegerit; nefas erit Principi injuriis afficere populum ſuum, eumque hoſtili animo opprimere. Priore enim caſu, dum in ditionem accepit populum, hoſtilem animum depoſuit. Poſteriore nihil poteſtatis habet, niſi quantùm ei in ſe detulit populus, quam ſanè principi dediſſe facultatem civibus tanquam mancipiis abutendi nemo dixerit.* Ibid.

ennemis de toute autorité, & des Difciples de Machiavel. Les regles de la juftice & de l'honnête, la fin à laquelle tendent toutes les fociétés, exigent qu'on tienne un jufte milieu (a).

Dieu, qui n'a créé les hommes que pour les rendre heureux, ayant permis qu'ils formaffent des fociétés, a voulu néceffairement que ceux qui les gouverneroient, fe propofaffent le même but. On ne peut pas fuppofer un autre deffein dans les hommes qui fe font réunis en un feul corps. C'eft donc le droit naturel qui donne pour la loi fuprême le bien & le bonheur de l'Etat (b).

(a) *Officium Principis ipfum quod concernit, duo præcipuè circa hoc nobis vitanda funt extrema, dogma nimirùm Monarchomachorum & Machiavelliftarum. Illi enim Principem fubjiciunt populo, omnique licentiæ aperiunt feneftram; hi verò, ex Principe faciunt tyrannum, reipublicæ hoftem, ac intolerabilem parant fervitutem. Mediam itaque ut eligamus viam, & finis rerum publicarum & regulæ jufti, decori atque honefti jubent & præcipiunt.* Inftitutiones juris, naturæ & gentium, lib. 3. cap. 6. §. 12.

(b) *Deum in creatione generis humani folum ejus intendiffe felicitatem fuprà à nobis demonftratum fuit. Hanc felicitatem duplicis generis*

Quelqu'élevé que soit le Prince, il est toujours homme, soumis comme le dernier de ses sujets, au droit naturel, obligé de suivre la même voie pour parvenir au repos & à la tranquillité. Dès-là ce qui est vice dans les particuliers, ne change pas de nature à son égard. Ne seroit-ce pas le comble de l'adulation & de la folie, de regarder comme des vertus dans un Prince, la cruauté, l'avarice, l'abus du pouvoir (a)?

*esse nempè internam atque externam simul à nobis evictum fuit. Cùm itaque Deus permiserit, ut homines res publicas formarent & imperantes sibi constituerent, voluit utique simul ut Principes tantùm salutem ac felicitatem populi externam tanquam finem & scopum, respicerent; imò & populum ipsum in transferendo dominio haud alium intendisse finem ex natura humana facilè licet colligere. Quare præceptum, quod jus naturæ, tam latè quàm strictè dictum, dictitat, est: Communis reipublicæ salus ac felicitas suprema lex esto.* Ibid. §. 13.

(a) *Princeps enim, quamvis sit summus, tamen manet homo, adeoque etiam legibus naturalibus, tàm quoad officia ergà se ipsum, quàm ergà alios obligatus: retinet humanam naturam, ac hine iisdem mediis, quibus alii uti debet, perveniendi ad felicitatem & quiete vitam transigendi. Quod itaque vitii nomen meretur in persona subditorum, neque nomen ne-*

Il eſt obligé par les regles de la Juſtice étroite, de ne priver perſonne de ſon droit, de ne pas maltraiter ſes ſujets, ſoit dans leurs corps, ſoit dans leurs biens. Les regles de l'honnêteté, (celles de la religion) portent ſes obligations plus loin encore (a).

*què naturam vitii mutat in perſona Principis. Sicut ergo, neque crudelitas, neque nimia ambitionis licentia, neque avaritia, neque beſtialitas hominem decet: ſic quoque Principem dedecet; imo ſtolidæ adulationis quis arguendus eſſet qui iſta in Principe, aut virtutis inſtar prædicare, aut pro re indifferenti venditare vellet.* Ibid. §. 14.

(a) *Jubent igitur regulæ juſti, ne quem in ullo jure ſibi competente lædamus. Quare & hoc præcipiunt Principi, atque ab eo efflagitant, ut neque tyrannum in corpora ſubditorum agat, cogitans & hos eſſe homines, neque bona eorum rapiat ac deglutiat, ita ut ſubditi ad incitas redigantur, ad perpetuos, atque humanam naturam everſuros labores quaſi relegentur, miſellam ſaltem ut conſervent vitam ſuam. Imò & regulis decori ſubjectus eſt Princeps, vi quarum quoque juribus ſuis interdùm renunciare, beneficum ſe ergà ſubditos gerere, magnanimum ſe præſtare, illos ut æquales quoad naturam humanam habere, quin imò in omnibus actionibus ſuis conſiderare debet, alios æquè eſſe homines, nec unquam ſatis fidam potentiam, ubi nimia ſit.* Ibid. §. 15.

Fleiſcher s'objecte que le Droit naturel ne condamne pas la ſervitude; que les loix ont donné aux Maîtres droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves. Si le maître pouvoit tuer ſon eſclave, pourquoi le Prince n'auroit-il pas le même droit, ſur-tout dans le pays où les peuples ont tout livré à ſa diſcrétion?

L'Auteur convient qu'il n'eſt pas défendu de ſe réduire en ſervitude; qu'un peuple entier a pu vendre ſa liberté, & ſe ſoumettre à l'eſclavage; mais dans cette ſuppoſition, le pouvoir du Prince a encore des bornes, ainſi que celui du maître; car on ne ſe rend eſclave que parce que c'eſt le ſeul moyen qui reſte pour conſerver ſa vie, & la paſſer tranquillement. C'eſt néceſſairement dans la même intention que le peuple a choiſi un Souverain, & non pas pour devenir le jouet de tous ſes caprices, & de toutes ſes fantaiſies (a).

(a) *Dicis: non tamen peccari contra jus naturæ ſi quis alterius fiat mancipium, & leges domino jus vitæ ac necis in ſervos concedere: ſi itaque dominus pro lubitu ſervum occidere, inſtar beſtiæ eum habere poteſt; quidni idem*

Il ne peut pas y avoir d'Etat dans le monde, dont le falut du peuple ne foit la loi fuprême, puifqu'il ne peut pas y avoir d'Etat dont ce ne foit la fin.

Les Politiques objecteront que les Royaumes defpotiques, les Monar-

*jus fibi vindicare poffet Princeps, præcipuè iis in regnis ubi populus urbes, agros, delubra, divina humanaque omnia in principis ditionem tradiderit? Certum quidem eft poffe aliquem alterius fieri mancipium; poffe leges domino permittere jus vitæ & necis, imò poffe & totum populum fuam vendere libertatem atque alterius fe fubmittere fervituti; fed quàm abfonè quis indè colligeret, infrænatam principi ac domino competere licentiam? Nam hunc in finem quis alterius fe fubjicit dominio, ut feliciter vivere, vitamque confervare velit; hanc ob caufam totus populus fe fuaque alterius fubdit poteftati, non ut beftiarum inftar velint haberi, intolerabili jugo ac fævitiâ premi atque fubire conditionem morte etiam crudeliffimâ deteriorem, fed ut quietè poffint fub ejus imperio degere, fruique externâ felicitate quâ in ftatu fuo ante deditionem privatos fe confpiciebant. Quemadmodum itaque dominus omnes violat regulas jufti nimiùm in fervos fuos fæviens: ita princeps etiam nimiâ fævitiâ ergà fuos fubditos indignum fe reddit nomine principis, nec meretur nomen patris patriæ, fed tyrannum agit, & peftis reipublicæ evadit. Ibid. n. 16.*

chies Seigneuriales sont destinés à l'intérêt du Monarque seul.

Mais ce n'est pas chez les politiques qu'il faut puiser les regles de la justice & de l'honnêteté. Dans la vérité, il est impossible de séparer le véritable intérêt du Monarque de celui des peuples. Seroit-ce un avantage pour lui de commander à des millions de malheureux, mourant de faim & de misere? Il n'y a que des Ministres corrompus qui puissent écraser le peuple pour enrichir le Prince. C'est couper tous les membres pour engraisser la tête (a).

(a) *Populi salus suprema lex esto : demonstratio. Quidquid est summi imperii finis, id suprema ejusdem lex est, populi salus &c. ergò &c. Objicitur ex doctrinâ Politicorum, aliorum imperiorum finem esse salutem populi, aliorum summi imperantis, exempli gratiâ in rebuspublicis herilibus, despoticis, regnis barbaricis. Respondeo: Politia non docet quid justum sit, quid deceat, quid honestum dicendum, sed qualia de facto soleant esse imperia, & quomodo illa prudenter conservanda emendandaque sint. Nihil verè utile esse potest principi, quod idem utile non sit populo; apparens tantum est illa salus principis, quæ ab utilitate populi sejuncta est; quidquid enim princeps habet, habet à populo; fons ille debet esse inexhaustus.*

Pour attribuer au Prince cette puiſſance illimitée, il faut adopter le ſyſtême de Hobbes, qui ne connoît d'autre regle du bien & du mal, du juſte & de l'injuſte, que les loix civiles; qui regarde comme bon tout ce que le Prince commande; comme mauvais tout ce qu'il défend (a). Il

*Quàm miſer futurus eſſet princeps, qui centum myriadibus mendicorum hominumque infeliciſſimorum imperaret? Ergo peſſimi ſunt Miniſtri, Principique ſuo maximè noxii, qui utilitatem populi ab utilitate principis ſejungunt, illumque opprimere ſtudent, ut huic proſint; quod perindè eſt, ac ſi quis corpus truncaret membris, ut omnia alimenta accreſcant capiti.* Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. 11. §. 3.

(a) *Regulas boni & mali, juſti & injuſti, honeſti & inhoneſti eſſe leges civiles; ideòque quod legiſlator præceperit, id pro bono; quod vetuerit, id pro malo habendum eſſe.... Reges igitur legitimi quia imperant, juſta faciunt imperando; quæ vetant, injuſta, vetando.* (Leviathan. cap. 12 §. 1.)

*Oſtenſum eſt regulas boni & mali, juſti & injuſti, honeſti & inhoneſti eſſe leges civiles; ideòque quod legiſlator præceperit, id pro bono; quod vetuerit id pro malo habendum.... Ante imperia juſtum & injuſtum non exiſtere ut quorum natura ad mandatum ſit relativa: actioque omnis ſuâ naturâ adiaphora eſt.* De cive cap. 12. §. 1.

en conclut que les Souverains ſont impeccables, & ne peuvent jamais être blâmés avec raiſon. Leur volonté forme le juſte ou l'injuſte: dès-là ils n'envahiront jamais le bien d'autrui, parce que dès qu'ils le veulent, ce bien eſt à eux.

Comment agiroient-ils contre les regles de l'honnêteté? Il n'y a rien de déshonnête que ce qu'ils ont défendu comme tel, & ils ne ſe défendent rien à eux-mêmes.

„ A mon avis, dit Cumberland (a), on ne ſçauroit rien avancer de plus honteux aux Princes, rien qui les rende plus odieux à tous, tant Sujets qu'étrangers; rien par conſéquent qui les prive plus certainement de la bienvaillance de tous, qui eſt néanmoins le plus fort rempart des Souverains: car en faiſant de cette maniere leur apologie, on convient nettement de ce que les plus grands ennemis des Princes leur reprochent ordinairement; ſçavoir, qu'ils ne ſe conduiſent par aucunes regles fixes, ou aucunes loix tirées de la nature de la plus excellente fin, & des

(a) *Les loix de la nature expliquées*, c. 9, §. 18

moyens naturellement propres à y parvenir; c'eſt-à-dire, que toutes leurs actions ſont entiérement déréglées. Par-là, Hobbes déclare ouvertement qu'il ne voit point d'autre expédient pour défendre les Princes contre de tels reproches, que de chercher de quoi prouver qu'il ne faut pas juger de leurs actions par la regle des loix naturelles ou de l'Ecriture Sainte, dans le même ſens que les autres ſont tênus de s'y conformer; mais que ces regles doivent être tordues & accommodées à la volonté des Princes: enſorte qu'elles ne ſignifient autre choſe que ce qu'ils voudront; ſans quoi on ne ſçauroit les juſtifier des crimes dont ils ſont pour l'ordinaire accuſés fauſſement par les ſéditieux. Tous les bons Princes rejetteront certainement un tel moyen de défenſe, comme auſſi injurieux à leurs perſonnes, que manifeſtement faux en lui-même. Entre les méchans Princes même, il n'en eſt point de ſi dépravé à tous égards, qu'il ne conſente & ne ſouhaite qu'on juge au moins de quelques-unes de ſes actions par une autre regle que

ſa volonté ſeule, & qui ne rejette ainſi avec raiſon une apologie comme celle qu'Hobbes veut lui fournir".

Quel étrange privilege, que celui d'agir par caprice ſans aucune fin que la ſatisfaction de ſe faire obéir, & ſans pouvoir mériter de louanges!

„ Une autre choſe, continue Cumberland, en quoi Hobbes fait ici un ſanglant outrage aux Princes, ſous prétexte de les juſtifier entiérement, c'eſt qu'il leur ôte toute matiere de s'attirer des louanges par leur ſageſſe & par leur juſtice. Car ces vertus, & par conſéquent toutes les autres qui en découlent, ne peuvent ſe montrer que par des actions faites ſelon certaines regles tirées de la nature de leur objet. La ſageſſe pratique conſiſte dans l'art de ſe propoſer une fin ou un effet qui ſoit naturellement digne de nos ſoins, & de choiſir & appliquer enſuite convenablement les moyens qui ont une efficace naturelle pour produire cet effet. La Juſtice même qu'on appelle univerſelle, ne ſignifie autre choſe qu'une volonté conſtante parfaitement

ment d'accord avec cette forte de sageſſe qui ſe propoſe le plus grand & le plus excellent de tous les effets, ſçavoir le bien commun, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Il ne reſte donc aucune vertu par la pratique de laquelle les Princes puiſſent ſe faire eſtimer, ſi, ſuivant la doctrine de Hobbes, ils agiſſent & ordonnent aux autres d'agir ſans avoir aucun égard à la nature de la fin & des moyens. Jamais Prince n'a paſſé pour ſage, ou pour juſte, parce qu'il faiſoit tout ce qui lui venoit dans l'eſprit, ou tout ce qu'il vouloit, ſans conſidérer la nature de Dieu & des hommes, & celle des choſes qui ſont propres à être employées pour le ſervice de Dieu & pour l'avantage du genre humain. Si toute action étoit ſage, juſte & bonne, par cela ſeul que le Prince veut la faire, il n'y auroit plus de différence entre un Néron, déclaré ennemi du genre humain par le Sénat, & un Titus que la voix publique appella les délices du genre humain. Un Tibere & un Caligula feroient auſſi dignes de louanges pour

leur ſageſſe & pour leur juſtice, que les Antonins: tous ces Princes ont agi chacun ſelon ſa volonté, qui étoit également la volonté du Souverain. Ainſi, toutes leurs actions auroient été également bonnes, justes & honnêtes ſelon le principe d'Hobbes. Mais le genre humain ne peut jamais s'aveugler à un tel point, que de ne pas voir que le ſalut de chaque Etat, & par conſéquent celui de toutes les nations, eſt un effet naturel qui ne ſçauroit être produit par toutes ſortes d'actions du Prince ou des Sujets, mais qui demande néceſſairement que dans tout ce qui concerne les loix, l'adminiſtration de la juſtice, & tout l'ordre du Gouvernement civil, on cherche & l'on applique convenablement les cauſes naturelles propres à conſerver dans le meilleur état, les vies, les biens, & les ames des hommes".

„ Or ces cauſes ne ſont autres que des actions réglées, ſelon ce que nous avons fait voir, que les loix naturelles le preſcrivent; c'eſt-à-dire, un partage volontaire des choſes & des ſervices mutuels, par où l'on accorde à chacun & on lui conſerve

inviolablement, autant du moins qu'il lui eſt néceſſaire pour la vie, pour la ſanté & pour perfectionner les facultés de ſon ame, l'exercice de toute ſorte de vertus; l'établiſſement de quelque gouvernement civil dans les endroits où il n'y en a point encore, & le maintien de celui que l'on trouve tout établi. Si donc les Princes, en faiſant des loix, & dans toute l'adminiſtration des affaires publiques, ne témoignent pas avoir en vue cette fin, & vouloir employer des moyens conformes en quelque maniere à ceux qui ſont abſolument néceſſaires pour y parvenir; le reſpect qu'on a pour les loix diminuera infailliblement: car naturellement les hommes, en tant qu'Etres raiſonnables & doués de quelque connoiſſance du vrai, n'eſtiment beaucoup que ce qui eſt manifeſtement grand, & cela à proportion du degré de grandeur qu'ils y découvrent. Ainſi ils ne peuvent qu'eſtimer ſouverainement, & reſpecter comme divine, l'aminiſtration d'un ſage Gouvernement qu'ils voient tendre au bien public, qui eſt le plus grand de tous

les effets de l'induſtrie humaine ".

„ Mais comme on juge indigne des perſonnes du commun d'agir en matiere même des choſes peu conſidérables, ſans ſe propoſer quelque fin, ou d'employer des moyens qui ne ſont pas propres à l'avancement de celle qu'ils ſe propoſent ; à plus forte raiſon juge-t-on qu'un Prince ſe déshonore, ſi dans les affaires d'une ſi grande importance, & qui intéreſſent tout le corps de l'Etat, il agit uniquement par une impétuoſité aveugle, ſans penſer à procurer le bien public par des moyens naturellement propres à y contribuer. Ainſi les hommes ne ſçauroient faire aucun cas des loix d'un Prince, s'ils y apperçoivent quelque choſe qui ſoit manifeſtement incompatible avec les moyens néceſſaires pour cette grande fin, & qui ſont renfermés dans les loix naturelles que nous avons expliquées ci-deſſus ".

Ces réflexions ſolides font naître l'indignation contre les auteurs de ces dogmes pervers ; & on n'eſt pas ſurpris après cela que Heineccius les combatte comme l'excès le plus

outré de la flatterie, comme des maximes *Pestilentielles* (a). Ce qui forme un droit ne peut jamais engendrer le crime, & de quelque maniere que l'on explique le droit du Roi, *jus Regis*, soit qu'on l'entende du domaine éminent qui réside dans le Prince, ou de la puissance obligatoire qui interdit toute révolte, ou même d'un droit fondé sur le fait & sur la maniere d'exercer cette puissance, qui est proprement *le droit des voleurs*, il est impossible d'y trouver la preuve de l'horrible systême de ces auteurs (b).

(a) *Ex quo fonte*, de la flatterie, *cum promanent omnia quæ magnâ adseveratione humano generi obtrudere conati sunt Nicolaus Machiavellus, Thomas Hobbesius; hæc principia omnia non minùs pestilentia esse ac Monarchomachorum dogmata nemo temerè negaverit.* Ibid. L. 2. §. 131.

(b) *Nec jus sceleri datur loco Samuelis.* Lib. 1. Reg. cap. VIII. v. 11. *Sive enim illud* Jus Regis *de more & facto explices, uti jus latronis*; L. 5. dig. ad leg. Pompeïam de parricidiis; *sive de Dominio eminente, quod magistri Judæorum faciunt*; *sive denique de jure eatenùs obligatorio ut illi resisti nequeat, uti jus accipit Paulus.* L. 11. dig. de justitia & jure. *Indè sanè demonstrari non potest jus tale esse*

Enfin Heineccius veut qu'on tienne pour principe inviolable, que la Puiſſance des Princes n'eſt point illimitée ; que tout ne leur eſt pas permis ; qu'ils ne peuvent ni violenter la conſcience de leurs ſujets, ni leur commander des choſes contraires à la volonté de l'Etre Suprême, du Souverain Légiſlateur ; que même ils n'ont pas le droit de commettre des injuſtices envers leurs ſujets, de les priver ſans raiſon de ce qui leur appartient ; & que ſi les ſujets ne doivent jamais prendre les armes contre le Prince ou la République, ils peuvent avoir recours à tout autre moyen, même à celui de l'émigration, quand il n'en eſt plus d'autre, pour le maintien des droits qu'ils ſe ſont réſervés en s'uniſſant en ſociété (c).

*imperantibus quale illis Machiavellus & Hobbeſius, eorumque imitatores, ſervum pecus, attribuere auſi ſunt.* Ibid.

(c) *Cùm tamen nec omnia promiſcuè liceant principi, conſequens eſt ut ille vim inferre non poſſit civium conſcientiis, nec quidquam iis imperare quod voluntati Dei tanquam Supremi Legiſlatoris refragetur; nec jure ſuo aliquem injuſtè, & ſine prægnante ratione privare; cùm*

Il ne faut jamais oublier en effet, que le but des hommes, en formant des cités, a été de chercher une barriere contre la violence, en s'assurant de toute la force de la République contre les oppresseurs; que leur objet essentiel & primordial à été de se procurer la jouissance tranquille de leur liberté & de leur fortune; *cùm cives potiùs rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem coïerint.* Si le Monarque eût acquis avec la puissance publique la propriété des personnes, & des biens des Sujets, pourquoi les Jurisconsultes eussent-ils fait tant de distinctions pour établir que les Souverains ont ce qu'ils appellent le *Domaine éminent*, ou le droit de contraindre les particuliers à renoncer à leur propriété personnelle, pour en faire le sacrifi-

*cives potius rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem coïerint. Ut civibus, in summâ calamitate constitutis, liceat quidem omnia experiri, ut jus suum obtineant; imò & imminente majore periculo, patriam dulciaque linquere arva; non tamen arma corripere adversus Principem vel Rempublicam.* Elementa juris, naturæ & gentium; Lib. 2. §. 133.

ce au bien commun, sous la condition néanmoins d'une indemnité qui doit leur être payée? C'est à ce droit que Grotius & Puffendorf réduisent le pouvoir du Prince par rapport aux propriétés (d); ou du moins, Puffendorf ne lui accorde que trois droits; celui d'empêcher que les Sujets n'abusent de leurs biens; celui du Domaine éminent, & celui de lever des impôts lorsque les nécessités de l'Etat l'exigent (e).

Les Jurisconsultes sont si éloignés de donner aux Princes la propriété des biens de leurs Sujets, que quelques-uns se sont élevés contre ce domaine éminent dont on vient de parler; non à cause du droit en lui-même, dont la certitude est universellement reconnue, mais à cause de l'expression. Ils ont soutenu que l'Etat & le Prince n'avoient dans aucun cas la propriété des biens des citoyens. Le droit de disposer des biens des par-

(d) *Grotius* l. 1. cap. 1. §. 6. -- cap. III. §. 6. l. 2. cap. XIV. §. 7. -- l. 3. cap. XX. §. 7.

(e) *Puffendorf. Du droit de la nature & des gens*, liv. 8. chap. V.

particuliers malgré eux pour l'intérêt public, vient, selon eux, de l'empire, de la souveraineté; ce n'est pas une propriété ou un domaine.

Il y a eu sur ce point une dispute célebre en Allemagne dans le siecle dernier, entre Leyser & Horn (f).

Les Auteurs modernes n'ont pris parti pour l'un, ni pour l'autre; convenant cependant que ce combat n'a rien d'important, & se réduit à une dispute de mots. Fleischer qu'on vient de citer il n'y a qu'un moment, se déclare contre le domaine éminent (g).

(f) *La dissertation de Leyser* pro imperio contra dominium eminens *a été imprimée à Vittemberg en* 1673. *On y a joint les Ouvrages contraires de Horn.*

(g) *Hoc dominium eminens quod attinet, magnâ olim animorum contentione de eo fuit disputatum. Utraque quidem pars jus hoc de bonis civium disponendi vi Majestatis Principi competere affirmat; sed vi dominii ei jus illud concedi posse negat. Et quamvis tota hæc controversia in logomachiam exire videatur, tamen in negantium castra transire nullus dubitat. Nam cui ignotum esse potest, maximam inter imperium ac dominium intercedere differentiam; atque illud utique, nequaquam verò hoc, in imperantem esse translatum.* Institutiones juris naturæ & gentium, Lib. 3. cap. XI. §. 2.

Mais ce qui eſt vraiment important, ce qui n'eſt pas une diſpute de mots, c'eſt de ſçavoir ſi les Sujets ont véritablement la propriété de leurs biens; c'eſt ſur quoi il n'y a pas le moindre partage entre tous ceux qui nous ont enſeigné les principes du droit de la nature & des gens. C'eſt ſur quoi on peut conſulter Puffendorf, dans ſon Traité des devoirs de l'homme & du citoyen, *liv.* 2. *chap.* 15; & tous les Commentateurs de cet Ouvrage: on ſe contentera ici du témoignage de Heineccius, qui eſt à ſi juſte titre en poſſeſſion de l'eſtime publique.

Il poſe d'abord pour principe, que l'Etat a des droits ſur les biens des particuliers; il en a même ſur leurs vies, & ſans cela il ne pourroit pas ſubſiſter. C'eſt une erreur de Hobbes, d'avoir placé dans la main de celui qui gouverne la propriété de tous les biens; cela n'eſt pas néceſſaire à la fin du Gouvernement. S'il y a des Royaumes deſpotiques où le Souverain ſoit le propriétaire univerſel, ils n'ont d'autre origine que la violence ou la ſtupidité des peuples, ou quelque circonſtance parti-

culiere qui a forcé les citoyens à se dépouiller de leurs droits. Le droit des gens ne favorise en aucune maniere cette propriété universelle dans la main du Monarque. Ainsi chaque citoyen est maître de ses biens ; le Souverain peut seulement y exercer trois droits, celui d'en régler l'usage par des loix, celui d'y lever des impôts, celui d'en disposer pour la nécessité de l'Etat (h). Suivons l'Auteur dans le détail.

(h) *Jus imperanti in bona civitate contenta esse, patet ex naturâ civitatis. In republicâ debet esse unio virium. Ad vires vel maximè pertinent bona, seu pecunia rerum gerendarum nervus. Ergò ea unienda, & imperanti in eam est jus à majori ad minus argumentando. Cum enim & in vitam & famam imperanti jus sit, si id exigat reipublicæ salus, quidni in opes? .... Errat ergò Hobbesius*, de cive cap XVI. §. 15, *dum statuit civium privatorum dominium excludere quidem concives; non autem imperantes, exemplo filii familias. Proprietatem omnium bonorum penès solum imperantem esse, non requirit reipublicæ finis. Regna despotica, ubi rex dominus omnium bonorum civitate contentorum, vel in calamitate publicâ extiterant, veluti in Ægypto sub Josepho in summâ annonæ caritate; vel per vim apertam; aut ob servile subditorum ingenium nata sunt. Jure autem gentium imperanti soli rerum omnium do-*

De la premiere prérogative de régler l'usage des biens, viennent presque toutes les loix civiles relatives aux biens des particuliers (i).

Le second droit de la puissance souveraine est l'imposition des tributs, dont on abuse souvent ou en ne gardant pas les proportions néces-

*minium tribui nequit. Itaque dicendum bona quædam esse privata; quemque civem posse rerum suarum dominum esse; at principi tamen in bona illa, cujuscumque in dominio sint, jus triplex competere: ut possit de usu bonorum illorum leges præscribere civibus; ut illis possit tributa & vectigalia imponere; ut possit in casu necessitatis exercere dominium eminens.* Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis, lib. 2. cap. 15. §. 1.

(i) *Primum jus summi imperantis consistit in potestate leges ferendi circa bonorum usum. Cum enim unio virium necessaria sit in republicâ; vires autem uniri non possint si prodigantur turpiter; consequens est ut imperantis sit prohibere, ne prodigantur, quod fit per leges. Hinc Imperator, §. 2. Inst.* de his, qui sunt sui vel alien. jur. *dicit*: expedit reipublicæ, ne quis re suâ malè utatur. *Huc verò pertinent leges quæ prohibent ne bona ad extraneos perveniant., verbi gratiâ, prohibita importatio mercium, exportatio pecuniæ, itemque rerum quæ manufacturis nostris inservire possunt; leges quæ ad conservationem familiarum pertinent*, &c. Ibid. §. 2.

faires, ou en chargeant des choses qui ne rapportent aucuns fruits, comme l'air & l'ombre; ou en surchargeant tellement les biens, que le propriétaire n'en retire aucun fruit. C'est pour prévenir ces abus, que dans plusieurs Etats on n'a pas abandonné à la discrétion du Souverain la création des impôts. Dans d'autres, on n'a pas laissé à lui seul l'administration du Trésor Royal. En Angleterre, on lui en demande compte (k).

(k) *Jus imponendi vectigalia & tributa in se justissimum est; uniendæ enim in republicâ sunt vires. Bonis quietè fruuntur subditi beneficio reipublicæ & imperantis: ergò & aliquid ad imperantium & reipublicæ conservationem contribuere tenentur; non abutendum est hoc jure; abutitur autem imperans si proportionem non servet in quantitate & qualitate bonorum, exempli gratiâ, agrorum; onera imponat rebus non fructuosis, uti suprà habuimus exempla vectigalium umbræ, aëri, urinæ, & latrinis impositorum; oneret res immodicè, ut subditi nullum fructum ex rebus suis capiant; hinc in plerisque rebus-publicis olim id jus indicendi tributa non absolutè relinquebatur principis arbitrio; hinc vocabantur . . . . quasi tanquam dona & precariò darentur. Quin, ne administratio quidem ærarii soli principi relinquebatur, sed ea simul erat penès ordines reipublicæ, quod & hodiernum in multis regnis &*

Si dans la rigueur des principes, dans la regle étroite, le consentement préalable des peuples n'est pas nécessaire à l'établissement régulier des impôts, tout le monde convient que ce consentement est indispensable, lorsqu'il est exigé par les loix fondamentales du Royaume (l).

*principatibus observatur. In Angliâ administratio quidem relinquitur regi, sed ita, ut rationes reddat ordinibus.*

(l) *Neque ad determinationem subsidiorum opus habet princeps consensu subditorum: principis enim est determinare ac judicare quantùm necessitas & utilitas reipublicæ exigat:* nisi rursùs legibus fundamentalibus regni aliud quid sit dispositum.... *hæc omnia rectè se habent quoàd regulas justi. Cum verò plurima peragere liceat quæ tamen non semper conducunt, aut in quibus alia officia dictitant regulæ decori. Ideò princeps quoque in exigendis subsidiis antè omnia rationem habere debet subditorum.* Subditi enim non sunt propter principem, sed princeps propter subditos. *Cavere itaque princeps debet ne plus exigat quàm utilitas atque necessitas reipublicæ deposcit, ne citrà necessitatem subditi ad inopiam & incitas redigantur. Nam boni pastoris est, tondere pecus, non deglubere.* Fleischer Institutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 11. §. 8, 9.

*Neque regulariter adstringitur ad consensum suorum subditorum in imponendis collectis,* nisi lege fundamentali aliter provisum, *vel ratio reipublicæ aliud postulet...... Modus in deter-*

Le troisiéme droit des Souverains sur les biens de leurs Sujets, c'est le domaine éminent : c'est un terme odieux, suivant Heineccius. Grotius a pensé que la seule utilité de la république, sans aucune nécessité véritable, suffisoit pour mettre en état de l'exercer. Il a été solidement réfuté sur ce point par Boecler. On ne peut prendre le bien des particuliers malgré eux, que dans le cas d'une nécessité véritable, & on doit indemniser celui qui a été forcé de faire au Public le sacrifice de sa propriété (m).

*minatione subsidiorum desumendus ex publicâ inopiâ & gravitate expensarum in utilitatem reipublicæ faciendarum. Quicquid ultrà princeps in solam suam avaritiam extorquet, in eo officii limites transgreditur, & contra jus naturæ peccat.* Boehmer introductio in jus publicum universale, pag. 537, 540.

(m) *Tertium jus est dominium eminens;* invidiosum vocabulum. *Est autem jus summi imperantis, quo ei licet bonis privatorum uti, quoties id exigit reipublicæ necessitas. Primus hoc inculcavit Grotius, sed ita ut sufficere putarit utilitatem reipublicæ, quamvis necessitas non urgeret; ex eo principio Zelandi Marchionatum verum & Ulissingam sibi vindicant, quia hoc utile futurum sit reipublicæ. At Boeclerus, cujus eâ de re extat singularis dissertatio, hoc me-*

Si le Souverain prend le bien de ses Sujets pour sa seule satisfaction, ou même pour l'utilité publique, lorsqu'il y a un autre moyen de parvenir à ce qu'elle exige, il se rend coupable d'injustice (n).

*ritò refellit, idque jus eleganter comparat facto Achabi, qui Nabotis vineam concupiscebat, ut indè sibi hortum adornaret. Potiùs ergò dominium eminens his limitibus circumscribendum, ut necessitas hoc exigat; ea non habet legem, & cum imperanti tunc jus sit in ipsam civium vitam, multò magis jus erit in eorum bona; ut ei qui indè detrimentum passus est, satisfiat à reliquis civibus. Cum enim alter præ altero prægravari non debeat, facilè patet ei qui prægravatur deberi satisfactionem & indemnitatem, nisi omnes eadem necessitas stringat.* Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. 15. §. 4.

(n) *Imperium eminens, uti dicitur, extraordinarium est, quod in casu necessitatis locum habet, at principi plus concedit quàm cessante illâ necessitate ei facere licet. Sicut enim jam suprà demonstravimus quòd necessitas nullam agnoscat legem, ita nullum reliquum est dubium, principi majorem etiam ratione subditorum competere licentiam; sic tempore veræ necessitatis princeps subditis suis certa bona adimere, vasa argentea &c. exigere potest. Quod si verò talis necessitas haud existit, aut alia media præveniendi vel avertendi eam præstò sint, omninò princeps adimendo aliquid suis subditis regulas justitiæ violare videtur, cujus exemplum nobis præbet factum Achabi auferentis Nabotho vineam*

L'abus de l'autorité eſt aujourd'hui ſi grand dans tout le monde ſur la matiere des impôts, qu'il ne peut être qu'utile d'en retracer les regles: elles dérivent toutes de leur fin, qui eſt le ſalut de l'Etat; ils doivent donc y être proportionnés. Les Souverains ne doivent pas faire naître cette néceſſité en faiſant la guerre ſans ſujet. Ils ne doivent pas réduire leurs Sujets à l'indigence, ni augmenter ſans ceſſe les impôts, n'ayant pas le pouvoir de doubler les récoltes. C'eſt pour eux un devoir étroit d'employer le produit des impoſitions à l'uſage pour lequel elles ont été établies, & de ne le pas laiſſer abſorber par les frais de la perception. On a comparé il y a longtemps les ſubſides mis ſur les peuples, à l'eau qu'on apporte de toutes parts pour éteindre un incendie, dont la plus grande partie ſe perd en chemin (o).

*ſuam.* Fleiſcher Inſtitutiones juris, naturæ & gentium. lib. 3. cap. 11. §. 10.

(o) *Tributorum cura nonum imperantis eſt officium, quâ in re qualem ſe gerere debeat, ex ipſo fine facilè patet, qui eſt neceſſitas reipublicæ ſeu conſervatio ſecuritatis internæ &*

Les Publiciſtes ont donc un enſeignement uniforme. Ils atteſtent tous que le Monarque n'eſt point propriétaire des biens de ſes Sujets, ſur leſquels il a ſeulement quelques droits excluſifs de cette propriété.

Terminons en la longue ſuite par le ſuffrage d'un des plus modernes & des plus eſtimés (p). Il diſtingue d'abord, comme tous les autres, la ſouveraineté abſolue, de la ſouveraineté limitée, & il en trace les caracteres.

*externæ, ergò tributa illi fini debent eſſe proportionata, nec plus exigendum quàm opus eſt; non temerè movenda bella libidinis & ambitionis cauſâ, ita enim oneribus minùs neceſſariis premuntur cives, ne ad incitas redigantur cives. Eleganter Aſiatici, cùm duplum indiceretur ab Antonio, petierunt ut duas meſſes quot-annis efficiat; det operam ne tributa intervertantur multitudine quæſtorum; Priſecius, Scriptor Polonus conquiritur in Poloniâ in collatione tributorum idem fieri, quod ſoleat tempore incendii, ut quàm multi conferant, & pauxillùm tamen ad ignem extinguendum adhibeatur, plurimùm effundatur in viâ; iis adhibeat tributa quibus deſtinata ſunt.* Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis, lib. 2. cap. XI. §. 10.

(p) *Burlamaqui*, Principes du Droit Politique, Tom. II. Part. I. ch. 7. n. 16 & ſuiv. édit. de 1764.

„ Quoiqu'il ſoit abſolument néceſſaire, dit-il, qu'il y ait dans l'Etat une puiſſance ſouveraine & indépendante, il y a cependant, quelque différence ſur-tout dans les Monarchies & les Ariſtocraties, dans la maniere dont ceux à qui ce pouvoir eſt confié, l'exercent; dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres il eſt obligé de ſuivre certaines regles fixes & conſtantes, dont il ne ſçauroit s'écarter. C'eſt ce que j'appelle les modifications de la ſouveraineté, & c'eſt de-là que naît la diſtinction de la ſouveraineté abſolue & de la ſouveraineté limitée.

„ La ſouveraineté abſolue n'eſt donc autre choſe que le droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, ſelon que la ſituation préſente des affaires le demande, & ſans être obligé de conſulter perſonne, ni ſuivre certaines regles déterminées, fixés & perpétuelles ".

On eſt naturellement porté à confondre le pouvoir abſolu avec le pouvoir arbitraire. L'Auteur combat cette mépriſe par les réflexions ſuivantes.

„ Le terme de pouvoir abſolu eſt pour l'ordinaire fort odieux aux Républicains, & il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des Princes, ſur-tout dans la bouche des flatteurs.

„ Pour s'en faire une juſte idée, il faut remonter au principe. Dans l'état de nature, chacun a une liberté abſolue de diſpoſer de ſa perſonne & de ſes actions, de la maniere qu'il juge la plus convenable à ſon bonheur, & ſans être obligé de conſulter perſonne; pourvû néanmoins qu'il ne faſſe rien de contraire aux loix naturelles. Lorſqu'une multitude d'hommes ſe joignent enſemble pour former un Etat, ce corps a par conſéquent la même liberté par rapport aux choſes qui intéreſſent le bien commun.

Cela étant, il ne faut pas confondre un pouvoir abſolu avec un pouvoir arbitraire, deſpotique & ſans bornes; car il réſulte de ce que nous venons de dire ſur l'origine & la nature de la ſouveraineté abſolue, qu'elle ſe trouve limitée par ſa nature

même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, & par les loix même de Dieu; c'eſt ce qu'il faut développer.

„ Le but que les hommes ſe ſont propoſé en renonçant à leur indépendance naturelle, & en établiſſant le gouvernement & la ſouveraineté, étoit ſans doute de remédier aux maux qui les travailloient, & de pourvoir d'une maniere ſûre à leur bonheur; cela étant, comment pourroit-on concevoir que ceux qui, dans cette vue, ont accordé un pouvoir abſolu au Souverain, aient eu l'intention de lui donner une puiſſance arbitraire & ſans bornes, enſorte qu'il fût en droit de ſatisfaire ſon caprice & ſes paſſions au préjudice de la vie, des biens, & de la liberté de ſes ſujets?

Il faut donc reconnoître que, dans l'intention des peuples, la ſouveraineté abſolue n'a jamais été accordée au ſouverain que ſous cette condition préciſe, que le bien public ſeroit pour lui la ſouveraine loi; par conſéquent, tant que le Prince agit pour cette fin, il eſt autoriſé par le

peuple; mais au contraire, s'il ne se sert de son pouvoir que pour la ruine de ses Sujets, il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du pouvoir que le peuple lui a confié.

Il y a plus: & la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au-delà des bornes de l'utilité publique. La souveraineté absolue ne sçauroit donner au souverain plus de droit que le peuple n'en avoit originairement lui-même. Or avant la formation des Sociétés civiles, personne, sans contredit, n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même où aux autres; donc le pouvoir absolu ne donne pas au souverain le droit de maltraiter ses sujets.

,, Dans l'état de nature, chacun étoit le maître absolu de sa personne & de ses actions; pourvu qu'il se renfermât dans les bornes des loix naturelles. Le pouvoir absolu ne se forme que par la réunion de tous les droits des particuliers dans la personne du Souverain; par conséquent le pouvoir absolu du Souverain est renfermé dans les mêmes bornes qui li-

mitoient celui que les particuliers avoient originairement ".

De la fin conſtante de tout Gouvernement, Burlamaqui conclut non ſeulement qu'il eſt impoſſible que les peuples aient eu intention de ſe ſoumettre à un pouvoir arbitraire; mais même que quand ils l'auroient voulu, cela n'auroit pas été en leur pouvoir.

„ Je vais plus loin, & je dis que quand même on ſuppoſeroit qu'un peuple auroit effectivement voulu accorder à ſon Souverain une puiſſance arbitraire & ſans bornes, cette conceſſion ſeroit nulle par elle-même, & de nul effet.

Perſonne ne peut ſe dépouiller de ſa liberté juſqu'à ſe ſoumettre à une puiſſance arbitraire qui le traite abſolument à ſa fantaiſie: ce ſeroit renoncer à ſon devoir, ce qui n'eſt jamais permis; & ſi cela eſt vrai par rapport à un particulier qui ſe feroit eſclave, bien moins encore un peuple entier a-t-il ce pouvoir dont chacun de ceux qui le compoſent eſt entiérement deſtitué.

„ Et c'eſt ce qui acheve de prouver invinciblement que la ſouverai-

neté, quelqu'abſolue qu'on la ſuppoſe, a pourtant des bornes, & qu'elle ne ſçauroit renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, ſans autre regle ou ſans autre raiſon que la volonté deſpotique du Souverain.

„ Et comment pourroit-on attribuer un tel pouvoir à la créature, puiſque le Souverain Etre ne l'a pas lui-même? Son domaine abſolu n'eſt pas fondé ſur une volonté aveugle; ſa volonté ſouveraine eſt toujours déterminée par les regles immuables de ſa ſageſſe, de la juſtice & de la bénéficence.

„ En un mot, le droit de commander, la ſouveraineté, doit toujours être établie en dernier reſſort ſur une puiſſance bienfaiſante: ſans cela elle ne ſçauroit produire une véritable obligation; la raiſon ne ſçauroit l'approuver ni s'y ſoumettre, & c'eſt ce qui diſtingue l'empire & la ſouveraineté de la violence & du brigandage. Telles ſont les idées que l'on doit ſe faire de la ſouveraineté abſolue ".

Ainſi c'eſt une vérité démontrée que

que la puiſſance publique conſidérée en elle-même, a des bornes néceſſaires; que le Deſpotiſme, droit *barbare* & odieux, n'eſt pas moins oppoſé aux motifs primitifs de l'inſtitution de la Monarchie qu'aux loix de la nature & à l'enſeignement de la droite raiſon; qu'il ne peut pas être la loi orginaire d'un Etat légitimement établi, & qu'il eſt néceſſairement appuyé ſur la force & la violence.

*Miſérable etat des Peuples dans les Royaumes Deſpotiques.*

Mais, ſi l'on veut ſe convaincre davantage, & pour ainſi dire par une preuve d'expérience, du danger du deſpotiſme & de ſes malheureux effets, qu'on jette les yeux ſur les Empires Aſiatiques où les Sujets, purs eſclaves, n'ont d'autre loi que la volonté momentanée & capricieuſe du Deſpote. *Nous n'avons point*, à la vérité, *à inquiéter ces grands Empires ſur la forme de leur Gouvernement*; auſſi n'eſt-ce point pour les réformer que nous allons nous occuper de leurs malheurs. Nous n'y chercherons que l'impreſſion d'horreur & de compasſion qu'ils inſpirent.

La ſervitude eſt la triſte condition

des hommes dans le Royaume de Perſe. *La volonté du Monarque y ſert de loi* (q). Les Princes de la Maiſon Royale y ſont ordinairement réduits à la plus fâcheuſe indigence. La deſtinée des propres enfans du Prince y eſt encore plus malheureuſe, puiſqu'ils ne voient le jour que du fond du Sérail où ils ſont enfermés pendant la vie de leur pere. A la mort du Roi, lorſque le Prince Succeſſeur eſt ſorti de cette priſon obſcure pour monter ſur le Trône, il fait perdre la vue à ſes freres par un fer rouge qu'on leur paſſe devant les yeux. Ce moyen barbare qu'on „ *emploie* „ *pour les empêcher* d'aſpirer à la Cou- „ ronne, paroît ſi raiſonnable & „ d'un ſi bel uſage aux Perſes, qu'ils „ ſe mocquent du Grand-Seigneur, „ & du Mogol qui ne ſuivent pas „ la même Coutume (r).

Dans ce Royaume dont l'étendue eſt ſi conſidérable, toutes les Terres ſont du *Domaine du Roi*. Les Seigneurs n'y poſſedent que celles qu'ils tien-

(q) Dictionnaire de la Martiniere au mot, *Perſe*.

(r) *Ibid.*

nent de la pure libéralité du Prince : le Roi eſt toujours le maître de les en priver, & il en dépouille ceux qui tombent dans ſa diſgrace. Si quelques-uns conſervent leur jouiſſance juſqu'à la mort, leurs enfans n'héritent que ſous le bon plaiſir du Monarque des fonds dont les peres avoient eu la poſſeſſion.

La volonté actuelle du Prince y eſt ſi ſervilement la loi irréfragable, que „ lorſqu'il a condamné quelqu'un, on „ ne peut plus lui en parler ni de„ mander grace. Si le Prince étoit „ yvre (pour lors) ou hors de ſens, „ il faudroit que l'Arrêt s'exécutât „ de même ; ſans cela le Prince ſe „ contrediroit, & la loi ne peut ſe „ contredire (s).

Le Souverain du Mogol n'exerce pas un pouvoir moins tyrannique ſur les peuples ſoumis à ſon Empire. Cet Empereur pourroit paſſer pour le plus grand Prince de l'univers, ſi la grandeur & la félicité du Monarque ne dépendoient que de l'immenſité des Tréſors & de la multitude des Provinces ; mais comment envi-

(s) Eſprit des Loix, *L.* 3. *ch.* 10.

ſager comme heureux un Prince qui n'a pour Sujets que des eſclaves? „ Il n'y a, à proprement parler, „ qu'un ſeul maître dans l'Indouſtan; „ tout le reſte doit être regardé plu- „ tôt comme des eſclaves que comme „ des Sujets (t). Le Prince lui-même étant preſque enchaîné par la molleſſe & la volupté, ſes richeſſes ne ſervent qu'à éblouir, à exciter l'envie des uſurpateurs, & ſon Empire eſt ſouvent ouvert au premier occupant.

Le Prince eſt le ſeul propriétaire; „ tous les meubles, tout l'argent & „ tous les effets du Sujet qui meurt „ appartiennent de droit à l'Empe- „ reur. Par-là les femmes des Gou- „ verneurs de Provinces, & des Gé- „ néraux d'armées, ſont ſouvent ré- „ duites à une penſion modique, & „ leurs enfans à la mendicité (v).

L'Empereur du Mogol confie le Gouvernement de ſes Provinces à des *Soubabs* ou Vicerois, qui s'obligent à entretenir des troupes pour ſon ſervice, & à lui rendre chaque année une ſomme proportionnée aux

(t) La Martiniere, au mot *Mogol.*
(v) La Martiniere. *Ibid.*

revenus qu'ils doivent percevoir dans leurs *Cercles*. Mais la meſure de leurs forces eſt celle de leur fidélité : ils ſe croient dégagés de tous les liens de la ſubordination, dès qu'ils ſont devenus aſſez puiſſans pour les rompre.

Ces Vicerois afferment une partie de leur Gouvernement avec le droit de la Souveraineté, à des *Nababs*, qui n'aſpirent eux-mêmes qu'à l'indépendance & à l'uſurpation ; enſorte que le levain de la diſcorde & de la trahiſon fermente ſans ceſſe dans cet Empire. Les places de *Soubab* & de *Nabab* ſont la proie des uſurpateurs ; une révolution en prépare d'autres. Le défaut de confiance & de ſubordination eſt la cauſe toujours ſubſiſtante des diviſions & des guerres inteſtines qui déſolent ſucceſſivement ce vaſte Royaume.

On doit compter parmi les Deſpotes l'Empereur du Japon dont le pouvoir ſur ſes Sujets n'eſt réglé par aucunes loix. „ Les Princes, les plus „ grands Seigneurs de l'Empire ſont „ tellement dans ſa dépendance, „ qu'il peut les diſgracier, les exi-

„ ler, les faire mourir, & les dé„ pouiller de leurs états & de leurs „ Terres, quand il lui plaît ". (x) Le Gouvernement du Grand-Seigneur offre le même ſpectacle en Turquie.

Dans tous ces Etats où la puiſſance publique n'eſt pas ſeulement abſolue, mais arbitraire, on ne connoît aucune loi fondamentale, & la volonté momentanée de celui qui gouverne y eſt la ſeule loi qui s'exécute. On ſent que dans de pareils Gouvernemens *rien ne peut être fixe* (y). „ La ſucceſſion à l'Empire n'y eſt pas elle-même aſſurée par des regles certaines. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille ou hors de ſa famille: en vain ſeroitil établi que l'aîné ſuccéderoit, le Prince en pourroit toujours choiſir un autre. Le Succeſſeur eſt déclaré par le Souverain lui-même, ou par ſes Miniſtres, ou par une guerre civile........

„ Chaque Prince de la Famille

(x) La Martiniere, *verb.* Japon & l'hiſtoire du Japon; *tom.* 1. *pag.* 70.

(y) Eſprit des Loix, *L.* 2. *ch.* 4. *in princ.*

Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte fur le Trône fait d'abord étrangler fes freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perfe; ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou fi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône eft fuivie d'une affreufe guerre civile (z) ".

Dans les Empires defpotiques, la terreur eft le grand reffort du Gouvernement. On n'y efpere ni protection ni bienveillance de la part de ceux qui commandent; auffi leur obéit-on fans refpect, fans eftime & fans attachement. La feule difpofition des Palais des Princes Orientaux annonce les allarmes continuelles où ils vivent, & le péril qui les menace. On n'arrive à leurs appartemens que par des paffages obliques & tortueux, où ont été pratiqués de diftance en diftance des enfoncemens ou retraites. Ces enfoncemens cachent des gens armés qui veillent à la fûreté du Souverain, & qui font

(z) *Ibid. l.* 5, *ch.* 14.

assez souvent les ministres de ses vengeances (a).

Les Sujets ne possédant rien en propre, & le domaine de tous les fonds étant réservé au Prince, qui en conséquence est le seul héritier de ses Sujets, les terres sont négligées; „ on ne répare rien; on ne fait aucune amélioration. On ne bâtit „ des maisons que pour la vie, on „ ne fait point de fossés, on ne plan„ te point d'arbres; on tire tout de „ la nature, on ne lui rend rien; „ tout est en friche, tout est dé„ sert (b) ".

Cependant il seroit presque impossible que ces Empires subsistassent, si la barbarie de leur gouvernement n'étoit dans le fait, tempérée par quelques modifications..... „ Ainsi, „ en

(a) Voyez les derniers Mémoires publiés rélativement aux affaires de l'Inde, & spécialement l'introduction aux Mémoires du Colonel Lawrence; ceux des Sieurs Dupleix & Godeheu; l'Histoire des Indes par l'Abbé Guyon; & les Voyageurs modernes qui ont parlé de l'Empire du Mogol, & de la Presqu'Isle de l'Inde en deçà du Gange.

(b) Esprit des Loix. *L.* 5, *ch.* 14. Ricaut. De l'Empire Ottoman, *pag.* 196.

„ en Turquie, le Prince se contente „ (ordinairement) de prendre un „ droit de trois pour cent, sur la va„ leur de la succession (c)". La plupart des terres sont destinées à la milice. Il est d'un usage commun que le Grand Seigneur abandonne aux enfans mâles les fonds qui appartenoient aux peres, & qu'il laisse l'usufruit aux filles qui n'ont pas de freres; quoiqu'il soit donc toujours vrai que les biens ne sont possédés par les Sujets que d'une maniere précaire, ils y ont néanmoins quelque espece de droit en vertu d'une coutume approuvée ou tolérée par le Prince.

Les Souverains Asiatiques ne sont pas les seuls dont le pouvoir est sans bornes. L'Empire de Russie, en Europe, a été jusqu'à nos jours asservi à toute la rigueur du gouvernement arbitraire.

Boehmer dépeint de la maniere la plus vive l'état de servitude où les Russes languissoient. L'Empereur de Moscovie dispose de tout en souve-

(c) *Ibid.* Voyez aussi sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne.*

rain maître, & ſuivant ſon caprice; les biens & la vie des ſujets ſont à la merci du Prince. Sa puiſſance eſt ſi redoutable, & ſes ordres ſi abſolus, qu'il n'y a pas un ſeul homme, même parmi les Conſeillers qu'il honore de ſa confiance, qui oſe non pas lui réſiſter, mais faire la moindre repréſentation ſur ſes volontés les plus atroces & les plus injuſtes: les Grands, les Miniſtres, tous les Sujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre Eccléſiaſtique, regardent ſes commandemens, de quelque nature qu'ils ſoient, comme des Loix; & ils y ſont aveuglément ſoumis comme à la volonté divine (d). Hobbes, cité par le même Auteur, prétend que de tous les Empires abſolus, il n'en eſt point, dont les Monarques aient

(d) *Ruſſorum Imperator illimitatam poteſtatem exercet in omnibus. Liberè & de voluntate ſuâ, de omnium & vitâ & bonis, nemine obſtrepente, conſtituit. Conſiliariorum enim nullus eſt qui diſſuadere, aut ſibi in aliquâ re, quantumvis injuſtiſſimâ, reſiſtere audeat. Omnes denique tàm Proceres quàm conſiliarii, & totus equeſtris & ſpiritualis ordo fatentur publicè voluntatem Dei eſſe, & quidquid Princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere.* Introd. ad jus Public. univerſ. pag. 261.

ſçu mieux maintenir leur puiſſance que les Empereurs des Moſcovites, puiſque leur volonté eſt l'unique loi que les Sujets connoiſſent, & que c'eſt pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la Divinité, même dans le cas où ces Empereurs commanderoient des choſes mauvaiſes ou honteuſes (e).

*L'Impératrice de Ruſſie condamne le Deſpotiſme & y renonce.*

Mais perſonne n'ignore que le génie créateur du Czar Pierre à donné un nouvel être à la nation des Ruſſes, en diſſipant par la lumiere des Sciences & des arts les ténébres de l'ignorance & de la barbarie. Il ſemble qu'après avoir policé cet Empire, le Czar n'avoit plus qu'à réformer les principes vicieux du gouvernement, en ſubſtituant à un Des-

(e) *Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbeſii, jura imperii ſui illimitati tuere rectiùs videtur quàm Moſcovitarum Imperator..... Moſcovitæ leges quibus utuntur paucas admodùm habent, eamque ferè ſolam ut principis voluntatem pro lege obſervant... Itaque voluntati ejus non ſeciùs ac divinæ, ſeu turpia, ſeu honeſta, ſeu mala, ſeu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro fidei decreto habent; illeque vitæ & necis, omniumque rerum ſummam in ſuos poteſtatem obtinet.* Ibid. pag. 280 & pag. 583.

potiſme funeſte à l'Etat, & ſouvent pernicieux au Prince lui-même, une Monarchie réglée & temperée par des loix fixes. La Princeſſe qui regne aujourd'hui ſur ce vaſte Empire, a enfin ſenti cette vérité, atteſtée par Tacite, que la ſûreté du Souverain s'affoiblit lorſque ſon pouvoir a franchi toutes bornes (f). Elle a reconnu par de ſages réflexions que la puiſſance immenſe s'occupe peu du ſalut & du bonheur des Sujets, quoique leur félicité ſoit la fin & la loi ſuprême du Gouvernement, quoique les peuples ne ſoient ſoumis à des Princes que pour ſe la procurer; & que le pouvoir illimité rompt néceſſairement les liens de l'union précieuſe qui doit ſubſiſter entre le Monarque & les Sujets (g). Cette Princeſſe prépare à ſes Peuples l'heureuſe révo-

(f) *Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt.* Hiſtor. l. 2.

(g) *Quod ſi imperanti abſolutam poteſtatem tribuis, etiam ſimul ſubditorum ſaluti, quæ ſuprema lex eſſe debebat, mala conſulis, & reverâ tollis illam unionem quæ debebat eſſe inter imperantem & ſubditos; imò illud ipſum iis adimis propter quod unius imperio ſe ſubjecerunt.* Boehmer, Ibid. pag. 269.

lution d'un changement de Gouvernement. Elle a établi une Commiſſion pour la compoſition d'un Code de loix permanentes; & dans les inſtructions ſolides qu'elle a données aux Miniſtres chargés de cette importante rédaction (h), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des loix, dont la ſageſſe & la ſtabilité garantiſſent le bonheur des peuples, la proſpérité de l'Empire Moſcovite.

Le premier principe auquel elle remonte, eſt cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la Religion conſacre; que les hommes, devant aimer leurs ſemblables, doivent leur procurer tous les avantages qui ſont en leur pouvoir: *la Religion Chrétienne nous enſeigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons.* L'Impératrice de Ruſſie en conclud que „ le vœu de tout bon citoyen „ eſt de voir ſa Patrie en général „ au plus haut degré poſſible de

(h) *Cet ouvrage eſt intitulé:* Inſtruction de S. M. Impériale Catherine II. pour la Commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau Code de loix, à Saint-Pétersbourg de l'imprimerie de l'Académie des Sciences 1769.

„ gloire, de félicité & de tranquil-
„ lité, comme auſſi de voir chacun
„ de ſes concitoyens en particulier
„ protégé par des loix, qui, *ſans*
„ *reſtreindre ſon bien-être*, le mettent
„ à l'abri de toute entrepriſe (i) ".

Cette vue ſi digne de l'humanité, mais qui ſe concilie ſi peu avec le Gouvernement arbitraire, n'empêche pas que „ le Monarque de Ruſſie ne „ ſoit Souverain, & qu'il n'y ait „ qu'un pouvoir unique réſidant dans „ ſa perſonne. Ce pouvoir eſt même „ le ſeul qui puiſſe agir convenable- „ ment à l'étendue d'un Empire „ auſſi vaſte (k).

Mais la puiſſance publique peut être concentrée ſur la tête du Monarque, & même être abſolue dans ſa main, ſans que l'exercice de cette puiſſance dégrade les Sujets, leur enleve les droits eſſentiels de la liberté naturelle. „ Quel eſt l'objet d'un Gouvernement abſolu? Ce n'eſt certainement point de priver les hommes de leur liberté naturelle, mais de diriger leurs actions vers le plus

(i) Préambule, art. 1, 2 & 3.
(k) *Ibid.* ch. 2. n. 9.

grand de tous les biens. Ainſi le Gouvernement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, *en reſtreignant le moins la liberté naturelle*, eſt celui qui remplit le mieux les vues qu'on doit ſuppoſer dans des êtres doués de raiſon, & répond le plus *au but que les hommes ſe ſont propoſé* en formant des ſociétés civiles. Ce Gouvernement eſt le Monarchique qui a pour objet & pour fin *la gloire des citoyens*, *de l'Etat & du Souverain* (l) ".

On examine dans le Chapitre III. des Inſtructions, *ce qui aſſure la conſtitution* d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier eſt l'exiſtence des loix fixes & *fondamentales*, le ſecond eſt l'établiſſement *de pouvoirs intermédiaires.*

,, Les pouvoirs intermédiaires ,, (quoique *ſubordonnés, & dépendans* ,, *du pouvoir ſuprême*) *conſtituent la* ,, *nature du Gouvernement*.....

,, Les loix *fondamentales* ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens, c'eſt-à-dire, des Tribunaux par où

(l) *Ibid.* art. 13, 14 & 15.

découle la puiſſance du Souverain ; des loix qui permettent à ces Tribunaux de faire *des repréſentations que tel Edit eſt contraire au Code des Loix ; qu'il eſt nuiſible, obſcur, impraticable dans l'exécution* ; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & inébranlable la conſtitution d'un Etat (m).

,, Les Loix exigent un *dépôt* ou elles ſe conſervent, & ce *dépôt ne peut être que dans les Corps politiques*. Il faut que ces Corps, ayant reçu les loix du Souverain, *les examinent*, aient le droit de faire des repréſentations, s'ils trouvent qu'elles ſont en contradiction avec le Code,... mais que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enrégiſtrent & faſſent publier. En Ruſſie, le Sénat eſt le dépoſitaire des loix. Les autres Tribunaux *ſont tenus*, *& ont le même droit de faire des repréſentations au Sénat, & même au Souverain* (n) ".

Combien ces maximes ne ſont-elles pas oppoſées au Deſpotiſme ?

(m) Chap. 3. n. 18.
(n) Ch. 4. n. 22 *& ſuiv.*

L'arbitraire disparoît dès qu'il y a des loix fixes, qu'elles sont consignées dans un dépôt; que ce dépôt est dans un Corps politique chargé d'en être le Gardien; qu'il ne les enrégistre qu'en connoissance; que leur vérification est précédée d'examen & de délibération; qu'il a droit de faire des représentations que tel *Edit est contraire au Code*, *qu'il est nuisible*, *obscur*, *impraticable dans l'exécution*. S'il faut que les *loix déterminent à quels ordres on doit obéir*, il y a donc des circonstances où la loi même autorise le refus d'obéissance; & qu'elles seroient ces circonstances, sinon celles où les loix proposées seroient contraires au Code des loix *fondamentales*, où elles seroient nuisibles & *impraticables*? L'Empire de ces loix est ce qui rend *inébranlable la constitution d'un Etat*. Or, ces loix garantissent les Sujets des commandemens arbitraires, elles sont la sauve-garde de leur honneur, de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie; tant qu'elles subsisteront & qu'elles seront respectées, il ne sera pas possible que tout plie sous la

fantaisie ou la volonté momentanée du Monarque.

Les inductions naissantes de ces premieres maximes sont plus développées dans la suite.

„ Si l'on demande qu'est-ce que le dépôt des loix ? Je réponds : Le dépôt des loix est cette institution en conséquence de laquelle les Corps ci-dessus mentionnés, établis pour faire observer la volonté du Souverain *conformément aux loix fondamentales*, *& à la constitution de l'Etat*, sont tenus de se conduire dans l'exercice de leurs fonctions suivant les formes qui leur sont prescrites à cet égard.

„ Cette institution empêche le peuple de mépriser impunément les ordres du Souverain, & elle met en même temps à l'*abri des caprices & de la cupidité*. Car elle légitime d'une part les peines destinées aux transgresseurs des loix, & *autorise d'autre part le refus d'enrégistrer celle qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat*, *ou celui de s'y conformer dans l'administration de la Justice & des affaires publiques* (o) ".

(o) *Ibid.* n. 28, 29 & 30.

La ſtabilité des loix & de leur dépôt, cette *inſtitution ſi eſſentielle* pour aſſurer la conſtitution d'un Etat, autoriſe donc *le refus d'enrégiſtrer* les loix contraires à l'ordre établi dans l'Etat. Ce n'eſt point aſſez que les Corps politiques, où réſident les pouvoirs intermédiaires, aient le droit d'examiner les nouvelles loix, de faire des repréſentations au Légiſlateur : l'intégrité de leurs fonctions demande qu'ils aillent juſqu'à *refuſer* de les regiſtrer & de s'y conformer, lorſqu'elles ſe trouvent contraires à l'ordre établi dans l'Etat, & par conſéquent aux loix fondamentales.

Ce refus ne feroit-il donc que paſſager, proviſoire, limité pour le temps, ou par le nombre d'une 2e. ou d'une 3e. réclamation, ou juſqu'à ce que le Souverain eût fait connoître ſa derniere réſolution, ſa volonté abſolue? Les Inſtructions de l'Impératrice Catherine ne mettent aucune de ces limitations au refus qu'elles autoriſent expreſſément.

Cette Princeſſe ſuppoſe au contraire que le refus ſera perſévérant & devra l'être, lorſque les loix

nouvelles attaqueront l'ordre ancien établi dans l'Etat.

Le refus étant fondé sur le danger de ces loix, doit durer autant que le danger même qui en eſt le motif & la ſource.

L'Impératrice auroit-elle pu penſer, en effet, que le Sénat dût par déférence pour le Souverain, trahir ſon miniſtere, s'aveugler ſur le mérite de ces loix, ſe prêter par une fauſſe complaiſance au renverſement du Code, à la ſubverſion de la Monarchie, à l'anéantiſſement de la liberté & des droits légitimes des citoyens? Ne feroit-ce pas trahir le Souverain lui-même, que de conſentir par lâcheté à des loix qui ébranleroient le Trône, ou du moins qui tendroient à ternir l'Empire Moſcovite, à lui ravir ſa proſpérité, en affoibliſſant les appuis de ſa conſtitution Monarchique?

Comment d'ailleurs cette inſtitution mettroit-elle le peuple *à l'abri des caprices & de la cupidité*, ſi le Sénat reſtreint à faire des repréſentations ſur les nouvelles loix qui ſeroient *nuiſibles* aux citoyens, devoit

à l'autorité du Monarque de les annexer au Code, dès que le Prince, après avoir lu & balancé les motifs des repréſentations, ordonneroit leur enregiſtrement? Que le miniſtere du Sénat, du gardien des loix, du Corps où eſt le dépôt des pouvoirs intermédiaires ſe bornât à quelques remontrances, & qu'il lui fût interdit ou de refuſer la vérification, ou de perſiſter dans ſon refus, lorſque les loix ſeroient pernicieuſes, impraticables; lorſqu'elles attaqueroient *l'ordre établi dans l'Etat*, les droits nationaux, la liberté légitime des Citoyens; il ne ſeroit plus vrai que le peuple fût *à l'abri des caprices & de la cupidité*; il ne le ſeroit plus que, l'inſtitution ſage qui ſoumet les loix à une vérification éclairée, qui en fait dépendre la publication & l'exécution de leur inſertion dans le Code après une mûre délibération, pût garantir le peuple du pouvoir arbitraire.

On eſt étonné, en liſant les Inſtructions de l'Impératrice de Ruſſie, de la ſenſibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt

qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux Commiſſaires du Code, de pourvoir à leur ſûreté & à leur bonheur par des loix qui aſſurent à chaque citoyen la poſſeſſion tranquille de ſa liberté, de ſes biens, de ſa vie. Elle avertit ſans ceſſe les Commiſſaires „ qu'il faut que les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſûreté de chaque citoyen en particulier; que l'égalité de tous conſiſte en ce qu'ils ſoient tous ſoumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'eſt-à-dire, dans une Société, où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir; que la loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance (p): que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; qu'il faut que *la propriété & la vie des citoyens ſoient aſſurées & fixes, comme la conſtitution même de l'Etat* (q). Qu'en Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la vie & à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſpu-

(p) Ch. 5. n. 33, 34, 37. ch. 6. n. 63.
(q) Ch. 7. n. 66. ch. 9. n. 101.

tes, la maniere de les finir étant indifférente, pourvû que l'on finiſſe; mais que *dans les Etats modérés, ou la tête, les biens & l'honneur du moindre citoyen ſont conſidérables*, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long & ſcrupuleux examen; on ne le prive de la vie, que lorſque la Patrie elle-même l'attaque, & qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de ſe défendre (r)".

Les Inſtructions finiſſent par cette obſervation dictée par le même eſprit. „ Nous n'avons cité dans le „ cours de cet Ouvrage tant d'exem- „ ples & d'uſages de diverſes Na- „ tions, que dans la vue de faciliter le choix des moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le peuple Ruſſe le plus heureux de la terre. C'eſt à préſent à la Commiſſion à comparer chaque article du corps de légiſlation avec les principes que renferme la préſente Inſtruction (s)".

(r) Chap. 9. n. 113, 114.
(s) *Ibid.* n. 521, 522.

Le Roi de Suede étant à Paris, a adreſſé au Sénat un Reſcrit en date du 15 Mars 1771.

*La Religion Chrétienne réprouve le Despotisme.*

On a vu que l'Impératrice de Russie cherche dans la religion le principe primordial & constitutif d'une législation éclairée, & d'un Gouvernement sage & modéré: *La Religion Chrétienne nous enseigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons.* Voilà le véritable but de la formation des sociétés, & la fin essentielle à laquelle doit tendre la puissance publique.

Quand donc on pourroit se persuader contre les lumieres de l'évidence,

Il y donne les assurances les plus fortes & les plus inviolables, qu'au prix de son sang & de sa vie, il maintiendra les droits & libertés du Sénat. „ Mon intention & mes souhaits, dit-il, „ étant fort éloignés de tout ce qu'on entend „ par le mot de pouvoir arbitraire, je déclare „ par ces assurances solemnelles, & sur ma „ parole de Roi, que non-seulement je suis „ entiérement dans le dessein de gouverner „ mon Royaume par l'accomplissement de „ tous les points que prescrivent les loix de „ Suede, mais que je regarderai *comme ennemis de ma personne & du Royaume, & comme traitres à la Patrie*, ceux qui secrettement, „ ou ouvertement, & sous quelque prétexte „ que ce pût être, chercheroient à rappeller „ *une autorité sans bornes, ou ce qu'on appelle* „ *Souveraineté*. Ainsi Dieu me soit en aide ". *Gazette de France*, 17 *Mai* 1771, *n.* 39.

dence, que le Gouvernement defpotique n'eft pas inconciliable avec le droit naturel ; au moins feroit-on forcé de convenir que cette forme vicieufe de conduire les hommes eft manifeftement incompatible avec les notions qu'enfeigne, & les fentimens qu'infpire la Religion. Pour peu qu'un Prince écoute & confulte les lumieres de la foi, il ne fe croira jamais permis de s'attribuer fur fes Sujets une puiffance arbitraire; de leur commander pour faire une vaine oftentation de fon pouvoir, de fe propofer dans l'exercice de fon autorité, non l'avantage des peuples, mais fon utilité perfonnelle & exclufive. „ La puiffance (des Princes) „ venant d'enhaut, ils doivent s'en „ fervir avec crainte & retenue, „ comme d'une chofe qui leur vient „ de Dieu, & dont Dieu leur de„ mandera compte (t)".

L'effence du Defpotifme confifte dans l'arbitraire, dans le Gouvernement abfolu, dans un commandement impérieux, dans l'exercice d'un

(t) Politique tirée de l'Ecriture. *L.* 3. *art.* 2. *Propof.* 4e.

pouvoir qui, n'ayant d'autre regle que la volonté du Monarque, asservit les peuples à tous ses caprices. Mais qui peut se dissimuler combien cet usage effréné de l'autorité royale est contraire à la loi divine? Avec quelle force les textes sacrés ne condamnent-ils pas l'orgueil des Souverains qui se croient tout permis, qui traitent leurs Sujets avec hauteur & dureté, qui disposent de leurs droits & de leurs personnes sans aucun ménagement?

Le Prince doit aimer la justice, & la rendre à ses peuples sans acception de personne; la clémence & la bonté, la crainte de Dieu, l'étude de sa loi, l'observation de ses préceptes, sont les devoirs que l'Ecriture lui impose, & le Monarque Chrétien ne les perd point de vue. Loin de s'élever en considérant l'éclat de son Trône, & la grandeur de sa puissance, il faut qu'il regarde ses Sujets non-seulement comme des hommes, mais comme ses freres, *fratres suos*; qu'il n'oublie point que Dieu a créé le grand & le petit, & que sa providence est également at-

tentive à l'un & à l'autre; que ceux à qui il commande lui ſont unis par les liens de l'humanité, & d'une même foi; qu'ils dépendent du même Dieu qu'ils adorent; que toutes les diſtinctions qui mettent ici bas tant de diſtance entre le Souverain & le Sujet, pendant le court eſpace de cette vie, diſparoîtront à la mort; que tous, égaux en préſence du Souverain Juge, y rendront un compte exact de leur conduite; & que ſi les Grands y ſeront diſtingués des petits, c'eſt par la rigueur de l'Arrêt qui ſera prononcé contre ceux dont la vie n'aura pas été conforme à la loi divine (v).

(v) *Poſtquam autem ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium legis hujus, & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba & cæremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt.* Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, *neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram.* Deutero. cap. 17. verſ. 14 & ſeq.

*Rectorem te poſuerunt, noli extolli, ſed eſto in illis quaſi unus ex ipſis.* Eccleſiaſt. cap. 32. verſ. 1.

*Rex qui judicat in veritate pauperes, Thronus ejus in æternum firmabitur.* Proverb. 29-14.

Si l'on veut connoître ce que les ſaints Docteurs ont penſé des obligations des Souverains, on peut conſulter un ouvrage de Jonas, Evêque d'Orléans, dédié au Roi Pepin & composé pour ſon inſtruction (x). Il fut inſéré preſqu'en entier dans le cinquieme Concile de Paris de l'an 829. Ce Prélat y expoſe les engagemens qui dérivent de la Souveraineté, & il en montre l'étendue par des textes de ſaint Cyprien, de ſaint Fulgence, de ſaint Grégoire, de ſaint Auguſtin & de ſaint Iſidore. A la lecture de ce traité ſur l'inſtitution d'un Roi: [*de inſtitutione Regiâ*], on eſt frappé du contraſte ſenſible qui ſe trouve entre les avis ſalutaires des hommes Apoſtoliques, & les diſcours empoiſonnés des courtiſans, qui répetent ſans ceſſe au Monarque, que

*Miſericordia & veritas cuſtodiunt regem, & roboratur clementiâ thronus ejus.* Ibid. 20 28.

*Deligite juſtitiam qui judicatis terram. Sentite de Domino in bonitate, & in ſimplicitate cordis quærite illum.* Sapient. 1-1.

*Quoniam magnum & puſillum ipſe fecit, & æqualiter cura eſt illi de omnibus; fortioribus autem fortior inſtat cruciatio.* Sapient. 6-8-9.

(x) *Spicilege.* Tom. 1. pag. 328.

ſa volonté eſt la loi ſuprême; que ſes ſujets n'exiſtent que pour lui; que la jouiſſance oiſive & tranquille des plaiſirs eſt le partage de ceux qui portent le ſceptre. Rien ne ſeroit plus propre à déſabuſer un Prince ſéduit par ſes flatteurs, que la méditation de cet excellent ouvrage.... Rien auſſi ne ſeroit plus capable de l'inſtruire de ſes obligations, de lui apprendre combien le Gouvernement arbitraire s'accorde peu avec la morale Chrétienne; que ſa véritable gloire eſt de gouverner avec la vigilance des paſteurs, & la tendreſſe des peres; & que le Souverain qui regne par la violence, *vit au milieu de ſes ennemis* (y).

Au lieu de flatter les Princes par le tableau ſéducteur de la puiſſance qui environne le Trône, ceux qui les approchent, ou qu'ils conſultent, devroient leur tenir le langage véridique qu'on lit dans le diſcours qu'Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, adreſſa le 3 Juillet 1570 au Roi Henri III. au nom du Clergé de France,

(y) Boſſuet. Politique tirée de l'Ecriture. *L.* 3. *art.* 3. *Propoſ.* 14.

„ Si les mauvais Conseillers vous „ veulent éblouir les yeux d'une va- „ nité de grandeur & de toute-puis- „ sance, disant que vous ne devez „ avoir les mains liées, ains faire & „ ordonner toutes choses à votre „ plaisir; qu'il vous souvienne de „ votre belle parole, non moins di- „ vine que royale, . . . . que votre „ liberté & grandeur consiste à être „ *si bien lié que vous ne puissiez mal* „ *faire*; car à la vérité pouvoir faire „ mal est plutôt action d'impuissan- „ ce que de vrai pouvoir ". Il rap- pella à Henri III. cette instruction que Louis le Gros, prêt de mourir, donna à son fils Louis le Jeune: „ Souvenez-vous, mon fils, & ayez „ toujours devant les yeux que l'au- „ torité Royale n'est que une procu- „ ration & charge publique dont „ vous rendrez compte bien exact „ & rigoureux après la mort (z).

Massillon s'exprimoit avec la même sincérité dans un sermon prêché devant le Roi le jour de l'Incarnation.

(z) Recueil des Remontrances, Edits & Contrats concernant le Clergé de France, *Paris* 1596, *pag.* 10.

„ La liberté, Sire, que les Princes *doivent* à leurs peuples, c'eſt *la liberté des loix*. Vous êtes le maître de la vie & de la fortune de vos Sujets, mais vous ne pouvez en diſpoſer que *ſelon les loix*. Vous ne connoiſſez que Dieu ſeul au-deſſus de vous, il eſt vrai; mais les loix doivent avoir plus d'autorité que vous même. *Vous ne commandez pas à des eſclaves*; vous commandez à une *Nation libre* & belliqueuſe, auſſi jalouſe de ſa liberté que de ſa fidélité, & dont la ſoumiſſion eſt d'autant plus ſûre, qu'elle eſt fondée ſur l'amour qu'elle a pour ſes maîtres. Les Rois peuvent tout ſur elle, parce que ſa tendreſſe & ſa fidélité ne mettent point de bornes à ſon obéiſſance; mais il faut que les Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus ſon amour ne connoît point d'autre loi qu'une ſoumiſſion aveugle, plus ſes Rois n'exigent de ſa ſoumiſſion que ce que *les loix lui permettent d'en exiger: autrement, ils ne ſont plus les peres & les protecteurs de leurs Peuples, ils en ſont les ennemis & les oppreſſeurs*; ils ne regnent pas ſur

leurs Sujets, ils les subjuguent.

,, La puissance de votre auguste Bisayeul sur la Nation a passé celle de tous les Rois vos ancêtres : un regne long & glorieux l'avoit affermie : sa haute sagesse la soutenoit, & l'amour de ses Sujets n'y mettoit presque plus de bornes ; cependant il a sçu plus d'une fois la faire céder aux loix, les prendre pour arbitres entre lui & ses Sujets, & soumettre noblement ses intérêts à leurs décisions.

Ce n'est donc pas *le Souverain*, c'est *la loi*, Sire, *qui doit régner sur les peuples*. Vous n'en êtes que *le ministre & le premier dépositaire* ; c'est elle qui doit régler l'usage de l'autorité, & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les sujets, mais une regle qui les conduit, un secours qui les protége, une vigilance paternelle qui ne s'assure leur soumission que parce qu'elle s'assure leur tendresse. *Les hommes croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les Loix :* leur soumission fait alors tout leur bonheur ; parce qu'elle fait toute leur tranquillité, & toute leur confiance. Les passions, les volontés injustes,

juſtes, les deſirs exceſſifs & ambitieux que les Princes mêlent à l'uſage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affoibliſſent : *ils deviennent moins puiſſans, dès qu'ils veulent l'être plus que les loix* : ils perdent en croyant gagner. Tout ce qui rend l'autorité injuſte & odieuſe l'énerve & la diminue : *la ſource de leur puiſſance eſt dans le cœur de leurs Sujets* ; & quelque abſolus qu'ils paroiſſent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les ſervent ".

Qu'un Prince imbu de ces grandes vérités, qui les aime, qui les médite, qui en fait ſa regle, eſt éloigné de ſe livrer au deſpotiſme! Il ſçait qu'il eſt homme, & qu'il doit ſe tenir en garde contre les foibleſſes de l'humanité. Il connoît la ſource & l'objet de l'autorité dont il eſt revêtu. Ses Sujets ſont ſes enfans qu'il chérit, des hommes libres dont il ſe croit moins le maître que le protecteur. L'exercice de ſa puiſſance lui paroît une charge & un *miniſtere* redoutable. C'eſt dans le cœur de ſes Sujets qu'il veut trouver la force de ſa puiſſance,

parce qu'il eſt convaincu que ce qui rend l'autorité injuſte & odieuſe l'énerve. Uniquement jaloux de rendre ſes peuples heureux, de ſe les attacher, de leur procurer les avantages d'une vie paiſible & tranquille, il ne ſe permet rien qui les afflige; il ſe fait une gloire de faire céder ſa puiſſance à celle des loix. Si malheureuſement ſéduit par des conſeils pernicieux, par une fauſſe lueur d'utilité publique, par le ſentiment naturel qui le rend délicat, inquiet ſur tout ce qui peut intéreſſer ſa grandeur & ſon autorité, il a fait quelque entrepriſe, adopté quelque ſyſtême contraire au bien véritable de l'Etat, & pernicieux pour ſes Sujets: „ loin de „ ſe faire un point d'honneur d'y „ perſiſter, il s'empreſſe, dès qu'il „ en apperçoit les inconvéniens & „ le danger, de revenir ſur ſes pas". La Religion lui a appris que la vraie grandeur d'ame abhorre l'obſtination & la foibleſſe. Si le tyran ſubjugue tout plutôt que de reculer, le Prince Chrétien ne craint point d'avouer qu'il a été trompé. Il ſçait ſe vaincre, & c'eſt un triomphe pour lui de

corriger ſes erreurs, de rendre hommage à la vérité, de faire plier ſa volonté ſous la loi ſuprême de la juſtice, ou du bien public.

Un adroit courtiſan pourra flatter le Prince en lui mettant ſous les yeux le Texte de Samuel, où ce Prophête, parlant au Peuple Hébreu, qui lui avoit demandé un Roi pour être gouverné comme les autres nations, fait l'énumération des actes de puiſſance qu'exercera le Prince, & les qualifie de droits du Roi: *hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis: filios veſtros tollet &c.* (a). Mais un Souverain éclairé & religieux ne ſe méprendra pas ſur le ſens de ce langage du Prophête, il ne confondra pas des injuſtices avec l'exercice légitime de l'autorité, & il ne s'attribuera point des droits qui ſeroient contraires à l'uſage que Dieu lui commande de faire de la puiſſance qu'il lui a confiée.

*Explication du Texte de Samuel ſur le* jus Regis.

Les Auteurs qui ont diſcuté ce Texte célébre, ont obſervé que dans la langue originale, le mot employé par Samuel, déſigne plus un fait, une Coutume, qu'un droit proprement dit

(a) L. 1. Reg. cap. 8.

(b), & que ce Prophête parlant par le même Esprit qui avoit inspiré Moyse dans le Livre de la Loi, il n'est pas possible que Dieu ait autorisé par la bouche de Samuel, ce qu'il avoit condamné par celle de Moyse dans le Deutéronome. C'est la remarque de Domat qui ajoute que, „ les injustices tyranniques (décrites par Samuel) furent appellées *les droits du Roi*, par cette raison que, comme les droits légitimes des Souverains s'exercent avec leur puissance, les injustices que les Rois pourroient (commettre) en abusant de cette puissance, auroient le caractere d'un droit, par la nécessité où seroient les Sujets d'en porter le joug; ce qui auroit à leur égard l'effet d'un droit légitime, puisqu'ils ne pourroient secouer ce joug, quoique, de la part du Prince, ce mauvais usage de sa puissance ne fût qu'une tyrannie (c)".

Cette réponse a été mieux développée par Claude Joly, Chantre de l'Eglise de Paris (d). „ Le mot *jus*

(b) *Loyseau. Des Seigneuries.* Ch. 3, n. 2.
(c) Du Droit public. *l.* 1. *tit.* 2. *Sect.* 2.
(d) Recueil de maximes véritables & im-

en latin, qui signifie *droit*, en François, & qui se trouve aux versions communes de ce passage, donne, ce semble, de prime abord aux mauvais interprêtes des volontés divines, quelque couleur à leur explication. Mais ils ne sçavent pas, ou plutôt ils ne veulent pas sçavoir que, dans le texte Hébreu, le mot *Mischpath* ne signifie pas *jus* en Latin, *droit* en François, mais signifie *ratio*, qui veut dire *maniere*, ou *consuctudo*, *coutume*, selon Schickardus en son Traité *de jure regio Hebræorum*; comme si Samuel eût voulu parler en ces termes : la maniere d'agir, ou la coutume du Roi qui commandera sur vous sera telle ; il prendra vos fils & vos filles, vos terres & vos vignes, &c.

„ Mais quand le mot Hébreu *Mischpath* signifieroit *jus* en Latin, *droit* en François, il ne s'ensuivroit pas pour cela que Dieu eût voulu donner aux Rois d'Israel aucun droit ou puissance légitime de disposer absolument des biens & des vies de leurs Sujets, sui-

portantes pour l'institution du Roi, contre la fausse & pernicieuse politique du Cardinal Mazarin. *Pag.* 18 & 23.

vant ce qui est contenu en ce passage; car Dieu seroit auteur d'injustice & de cruauté, ce qui est impossible, & tout à fait indigne de la Divinité.......

„ Quand nous n'aurions pas des interprétations si précises de ce passage, nous ne pouvons pas douter qu'il ne doive être ainsi entendu, puisque Dieu même l'a expliqué ailleurs si clairement qu'il est tout à fait impossible de résister à une vérité si visible & si constante. C'est au Deutéronome qu'il a donné cet éclaircissement, où, en faisant le portrait d'un bon Roi, & tel qu'il vouloit que fût celui qui commanderoit sur son peuple, il lui a ordonné de faire des actions toutes contraires à celles de ce faux Roi qu'il leur avoit donné en sa colere. Quand le Roi, dit-il, sera constitué sur vous, il ne multipliera pas ses chevaux, il n'aura pas plusieurs femmes, aux attraits desquelles il laisse gagner son cœur, & il ne fera point amas de grande quantité d'or & d'argent; & quand il aura pris séance sur le Trône de son Royaume, il décrira en un livre le Deutéronome de cette loi, prenant

exemplaire des Prêtres de la Tribu
e Lévi. Il gardera ce livre, & le
ra tous les jours de sa vie, afin qu'il
pprenne à craindre le Seigneur son
Dieu, & à garder ses paroles & ses
érémonies commandées en la loi. Il
'élévera point son cœur par orgueil
u dessus de ses freres, & ne le dé-
ournera ni à droite ni à gauche,
in que lui & ses enfans regnent
ong-tems sur Israel ".

Il n'y a pas un Jurisconsulte, pas
n Politique, pas un Théologien qui
e se soit opposé à l'abus de ce texte
e Samuel. On se contentera d'indi-
uer ici Claude Despence, Théolo-
ien célebre dans son temps, qui a
té honoré de la confiance des Rois
rançois I. Henri II. François II. &
harles IX. (e). Claude Joly a rap-
orté ses propres termes.

„ Si on veut croire aux loix d'en-
e vous autres Princes, (c'est à Hen-
II. qu'il parle) vous êtes Seigneur
maître de nos corps & biens; ou,
our plus chrétiennement parler,
ous & les nôtres, sommes à votre
ommandement. Votre Majesté doit

(e) Institution du Prince Chrétien, ch. 8.

abhorrer ce droit rien moins que royal, rien plus que tyrannique; lequel Dieu par la bouche de Samuel ne permettoit pas au Roi, mais en menaçoit le peuple, disant: *Cestui sera le droit du Roi, il prendra vos fils & vos filles...... lors vous crierez à cause de votre Roi, lequel vous avez élû, & le Seigneur ne vous exaucera point.* Mais que dit le Seigneur Dieu des vengeances d'un tel Roi? *Je t'ai donné un Roi en mon ire*; mais garde ce qui suit, *& l'ai ôté en mon indignation.* Car le premier qui voulut user de ce droit mourut misérablement réprouvé de Dieu avec toute sa postérité. Or, sus avant, chiens & flatteurs de Cour, allés, allégués dorénavant ce droit non royal, mais barbare, mais Turcique, mais Scytique, ou si pis se pouvoit dire ".

Il est digne sans doute de la sagesse & de la bonté de Dieu, d'avoir établi un Gouvernement destiné à procurer l'avantage des hommes. Supposer qu'il a créé vingt millions d'hommes qui habitent un Royaume, pour être le jouet d'un seul qui en disposera arbitrairement, c'est faire outrage à sa justice & à ses autres perfections.

## CHAPITRE III.

### *Le Royaume de France est un Etat Monarchique, & non un Empire Despotique.*

DEUX caracteres principaux constituent l'Etat purement Monarchique. 1°. La puissance publique y est exercée *par justice, & non à discrétion.* 2°. Les Sujets sont libres, & ne sont pas esclaves. *Caracteres de la Monarchie.*

Le premier caractere exige que, dans l'Empire Monarchique, il y ait des *Loix fixes*, & par conséquent un dépôt des loix. Nous avons vu l'Impératrice de Russie rendre hommage à la certitude de ce principe. L'Auteur de l'esprit des Loix l'avoit établi avant cette Princesse. „ Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés „ & dépendants, constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à dire, de celui où un „ seul gouverne par des loix fondamentales..... Il ne suffit pas qu'il „ y ait dans la Monarchie des rangs „ intermédiaires, il faut encore un *1er. Car. La puissance publique y est exercée par Justice.*

„ dépôt de loix; ce dépôt ne peut „ être que dans les Corps politiques, „ qui annoncent les loix lorſqu'elles „ ſont faites, & les rappellent, lorſ- „ qu'on les oublie...... Le Conſeil „ du Prince n'eſt pas un dépôt con- „ venable; il eſt par ſa nature le dé- „ pôt de la volonté momentanée du „ Prince qui exécute, & non pas le „ dépôt des loix fondamentales..... „ Le Conſeil du Monarque change „ ſans ceſſe.... Il n'eſt point aſſez „ nombreux, il n'a point à un aſſez „ haut degré la confiance du Peu- „ ple (f)".

*2d. Car. Les Sujets ſont libres & propriétaires de leurs biens.*

Le ſecond caractere n'eſt ni moins conſtant ni moins eſſentiel. L'eſclave n'eſt pas plus maître de ſes biens que de ſa perſonne, parce qu'il n'a d'autre regle, d'autre loi que la volonté arbitraire du Monarque deſpote. Le Sujet jouit de ſa liberté naturelle, autant que le bien public, que l'intérêt général ne la gêne pas. Cette liberté conſiſte à pouvoir faire ce qu'il doit vouloir, & à n'être pas contraint de *faire ce qu'il ne doit pas vouloir*. Son privilege naturel eſt d'être

(f) Eſprit des Loix. *L.* 2. *ch.* 4.

protégé par des loix, *qui, sans restreindre son bien être, le garantissent de toute entreprise*. Dans les Etats Monarchiques, c'est moins *le Souverain que la loi qui doit regner sur les peuples.* Sous l'Empire du Monarque, qui n'est pas Despote, la liberté des personnes & la propriété des biens forment les attributs essentiels & imprescriptibles des Sujets.

*Preuves générales que la France est une Monarchie.*

Or, ces caracteres conviennent incontestablement à l'Empire François. M. Bossuet ne veut pas qu'on en doute, puisqu'il assure que les quatre conditions qui rendent un Etat despotique, *sont bien éloignées de nos mœurs*, & qu'*ainsi, le Gouvernement arbitraire n'a pas lieu dans le Royaume.*

Il est si constant que les François sont libres, que c'est une des maximes de notre Droit public, que l'esclave est délivré de la servitude, en mettant le pied sur les Terres de la Domination Françoise (g).

Dès les premiers temps de la Monarchie, nos Rois, bien éloignés d'imiter la hauteur intimidante des Princes orientaux, faisoient consister

(g) Instituts de Loisel. *l.* 1. *t.* 1. *art.* 6.

leur grandeur à se concilier l'amour & la confiance des Sujets, à leur commander comme à des hommes libres: ensorte que cette forme heureuse de Gouvernement excitoit l'envie des peuples voisins qui aspiroient à vivre sous l'Empire François (h).

Il a plû à l'abbé Du Bos d'imaginer que les Rois Mérovingiens condamnoient à la mort & faisoient exécuter les plus grands de l'Etat, sans être assujettis à leur faire leur procès suivant des formes. Il cite en preuve deux faits tirés de Grégoire de Tours & un texte de la loi des Bavarois. „ S'il y a eu des criminels jugés dans les assemblées, c'étoit sans nécessité. Aucun des historiens qui racontent les exécutions faites par ordre du Roi seul, ne dit que l'accusé dût être condamné par certaines personnes, avec une certaine procédure ". (i)

(h) *Non supercilio in populos, veluti orientales reges..... sed amore in populos, & mutuo populorum in regem amore.... Ut & vicinæ gentes Francos habere reges desiderarent, sub quibus..... libertate suâ populis uti liceret.* D. Ruynart. Préf. sur Grég. de Tours.

(i) Histoire critique de l'établissement de

Quelqu'imparfaite que fût notre Police sous les Rois de la premiere Race, l'abbé Du Bos lui fait une injure gratuite. Il est juste & facile de la laver de l'opprobre dont il a voulu la couvrir.

Suivant la loi des Bavarois, celui qui a tué un homme par ordre du Roi, ou du Duc qui commande dans la province, n'est pas recherché. Il ne doit aucune composition aux parens du mort. Le Duc, auquel il a obéi, le prendra sous sa protection, lui & toute sa famille (k).

Avec un peu d'attention l'abbé Du Bos auroit vu dans tous les chapitres du même titre la nécessité de la conviction du coupable. Si quelqu'un a machiné la mort du Duc, sa vie & ses biens sont au pouvoir du Duc.

la Monarchie Françoise dans les Gaules. *L. 6. chap. 16.*

(k) *Si quis hominem per jussionem Regis, vel ducis sui qui illam Provinciam in potestate habet occiderit, non requiratur ei, nec fœdosus sit, quia jussio Domini sui fuit, & non potuit contradicere jussionem; sed Dux defendat eum & filios ejus pro eo.*

*Et si Dux ille mortuus fuerit, alius Dux qui in loco ejus accedit defendat eum.* Lindenbrok, codex legum antiquarum pag. 406.

Mais il faut pour cela que le crime ſoit prouvé par trois témoins, en ſorte que l'accuſé ne puiſſe le nier. S'il n'y a qu'un témoin, & que l'accuſé nie, on aura recours au jugement de Dieu en préſence de tout le peuple, afin qu'aucun ne périſſe par un effet de l'envie (1).

Aucun Bavarois ne peut perdre la vie ou les biens, que pour crime d'Etat, comme pour avoir attenté à la vie du Duc, pour avoir introduit l'ennemi dans la Province, lui avoir livré la ville. Si l'accuſé eſt convaincu de ces crimes, le Duc ſera maître de ſa vie & de ſes biens. Tous les autres crimes ſont expiés, par

(1) *Si quis contra Ducem ſuum, quem Rex ordinavit in Provinciâ illâ, aut populus ſibi elegerit Ducem, de morte ejus conſiliatus fuerit & exindè probatus negare non poteſt, in Ducis ſit poteſtate homo ille, & vita illius & res ejus infiſcentur in publico.*

*Et hoc non ſit per occaſionem factum, ſed probata res expediat veritatem, nec ſub uno teſte, ſed ſub tribus teſtibus perſonis coæqualibus ſit probatum. Si autem unus fuerit teſtis, & ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium: Exeant in campo, & cui Deus dederit victoriam, illi credatur. Et hoc in præſenti populo fiat, ut per invidiam nullus pereat.*

une composition en deniers (m). Elle avoit lieu au profit du Duc pour une simple sédition excitée contre lui, pour un trouble causé dans l'armée.

Suivant l'usage du tems, les parens de celui qui avoit été tué, avoient droit de poursuivre le meurtrier, & d'exiger de lui une composition Il leur étoit défendu de se conduire ainsi à l'égard de celui qui avoit tué par ordre du Roi ou du Duc; & s'il étoit poursuivi, le Duc étoit obligé de le mettre à couvert. Cela n'avoit lieu sans doute que dans le cas où le Duc pouvoit commander l'homicide. Et quand y étoit-il autorisé? C'étoit uniquement en cas de crime d'Etat commis dans l'armée qu'il commandoit; & après que ce crime avoit été prouvé ou par une information réguliere, ou par le combat judiciaire,

(m) *Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est si aut in necem Ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in Provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit, & exindè probatus inventus fuerit, tunc in Ducis sit potestate vita ipsius, & omnes res ejus & patrimonium.* Ibid. p. 404.

ſuivant la barbarie du ſiecle. Le Duc étoit juge Souverain des crimes d'Etat commis par les ſoldats & les Officiers, & ſon jugement devoit être appuyé ſur la preuve réguliere du forfait. Il en étoit de même du Roi; & on vient nous dire que le Roi pouvoit condamner les plus grands Seigneurs arbitrairement & ſans formes.

Le texte de la loi des Bovarois a été copié dans un Capitulaire, dont l'abbé Du Bos abuſe encore. On y lit cependant qu'alors c'eſt la loi & l'ordre du juge qui ont commis l'homicide, & c'eſt pour cela qu'on ne peut pas inculper celui qui n'a fait que prêter ſa main. (n). Cela ſuppoſe, que l'ordre avoit été donné conformément à la loi. Pourroit-on parler ainſi d'une juſſion arbitraire, donnée ſans procédure préalable, ſans conviction du coupable? Tous les textes des Capitulaires exigent expreſſément la conviction préalable de l'accuſé (o). Comment y trouveroit-on

(n) *Quia lex & juſſio Dominica occidit eum, & ipſe non potuit contradicere.* Baluſe Capitul. T. 1. Col. 902.

(o) *Ibid. T.* 1. *Col.* 718. 910. *Tom.* 2. *Col.* 5. 6. 79. 101. 236. 269. 322. 359.

on la preuve de la légitimité d'une punition de pur caprice?

Quant aux deux faits rapportés par Grégoire de Tours, qui ne sent l'inconvénient qu'il y a à convertir en regle ce qui peut n'être qu'une pure violence & une infraction des loix? Il y en a eu sans doute dans tous les tems.

Rauchingus avoit complotté avec les premiers du Royaume de Clotaire pour tuer le Roi Childebert. Il devoit avoir pour lui le royaume de Champagne. D'autres conjurés devoient avoir le reste du Royaume, à l'exclusion du Roi Gontran. Il étoit dejà en chemin pour l'exécution de son projet, lorsque Gontran fit avertir Childebert du danger qui le menaçoit. Ce Prince s'étant assuré de la vérité des faits par des informations, fit venir Rauchingus sous prétexte de s'entretenir avec lui de différentes choses, & l'ayant ensuite congédié, il le fit assassiner sur les degrés du Palais. Il prétendit jusqu'au dernier soupir être fils du Roi Clotaire. On trouva chez lui plus d'or qu'il n'y en avoit dans le trésor du Roi.

La conspiration étoit si certaine, que les autres conjurés étoient en campagne avec une armée (p).

Si ce fait présente la conséquence que l'abbé du Bos en tire, on doit conclure aussi du meurtre des Guises, qu'Henri III. avoit droit de faire mourir les plus grands Seigneurs sans regle & sans forme.

A l'égard de l'histoire de Chandon, voici ce qui nous en est resté. Le Roi Gontran chassant dans la forêt de Houges, & ayant reconnu les traces de la mort d'un Bœuf sauvage, voulut savoir qui avoit commis ce délit dans une forêt Royale. Le garde de la forêt accusa Chandon son Chambrier. Ils furent confrontés ensemble en présence du Roi, & l'accusé ayant persévéramment nié, le Roi ordonna le combat. Chandon fournit un Champion à sa place. Les deux combattans se tuerent réciproquement; & le crime étoit censé prouvé toutes les fois que l'accusé ne sortoit pas victorieux. Chandon qui le sentoit bien, voulut s'enfuir dans l'Eglise de saint Marcel, & le Roi le fit ar-

(p) *Gregor. Turon. histor. francorum. L. 9 C. 9.*

rêter & lapider, avant qu'il y fut arrivé (q).

Qui ne voit là une preuve du délit acquise suivant les formes usitées? Comment en inférer que le Roi pouvoit condamner sans aucune forme, sans conviction réguliere! L'historien dit expressément que Gontran eut un vif repentir d'avoir suivi le mouvement de sa colere, & d'avoir condamné un de ses Officiers avec tant de précipitation pour une faute si légere.

Il n'est pas vrai, comme l'avance l'abbé du Bos, qu'aucun historien ne se plaigne de ces coups d'autorité exercés par le Roi sans aucune forme contre des Sujets de quelque qualité qu'ils fussent. Grégoire de Tours raconte que les Evêques reprocherent à Childebert d'avoir mis en prison Gilles Evêque de Metz *absque audientiâ*, & que sur cette remontrance il le laissa aller (r).

En 670. Chilperic s'attira la haine des François, parce qu'il les opprimoit, & aussi parce qu'il avoit fait

(q) *Ibid.* L. 10. C. 10.
(r) *Ibid.* L. 10. C. 19.

fouetter un Franc sans qu'il eut été jugé suivant la loi (s).

„ Après la mort le Roi Loys, dit „ un autre historien, couronnerent „ li François Clothaires un cien fils „ l'aîngné de ses trois fiuls, & gou-

(s) *In Franciâ defuncto Clotario, qui regnavit annis quatuor, Theodoricus & Childericus fratres ejus sublimantur in regno. Theodoricus in Franciâ habens Majorem domus Hebroïnum; Childericus verò in Austriâ cum Walfardo Duce. Eo tempore Franci adversus Hebroïnum insidias parant, super Theodoricum consurgunt eumque regno dejiciunt, crines ejus incidunt, Hebroïnum verò totonderunt, eumque Luxovium monasterio in Burgundiâ dirigunt. In Austriâ propter Childericum legationem mittentes accommodant, & unà cum Walfardo duce veniens, in regnum Francorum elevatus est. Erat autem ipse Childericus levis, omnia nimis incautè peragebat, donec inter eos odium maximum & scandalum crevit, Francos verò valdé opprimens. Ex quibus uno Franco, nomine Bodilone, ad stipitem tensum cædi valdè sine lege præcepit. Hæc videntes Franci, irâ commoti, Ingobertus videlicet & Amalbertus & reliqui majores natu Francorum seditionem contra Childericum concitantes, Bodilo cum reliquis super regem surgens eum interfecit unà cum Reginâ prægnante. Valfardus quoque per fugam vix evadens in Austriam reversus est. Franci verò Leudesium filium Hercinaldi Majorem domatum Palatii elegerunt.* Recueil des Historiens de France, T. 2. p. 652.

„ verna le Royaume entre li & sa
„ mere la Roine Bauthieut. Lors
„ furent li François en doute de cui
„ ils feroient maître du Palais. En la
„ parfin en élurent un qui avoit non
„ Ebrouints. Ce fu cilz qui fit marti-
„ rier Monseigniour saint Ligier,
„ l'Evêque d'Ostun. Cilz Rois Clothai-
„ res morut, quant il ot quatre ans
„ régné. Hors couronnerent li Fran-
„ çois le mainé qui avoit non Théo-
„ déric; Childéric le tiers envoierent
„ en Austrasie avec le Duc Vulphoalz
„ pour le royaume recevoir. Deslors
„ commença li Royaume de France à
„ abeissier & à décheoir, & li Roi
„ à fourlignier du sens & de la
„ puissance de leurs ancessours. Si
„ étoit li Royaumes gouvernés par
„ chambellans & par connestables,
„ qui étoient appellés maîtres du Pa-
„ lais; ne li Roi n'avoient pas seu-
„ lement que le non, ne de riens ne
„ servoient fors de boire & de man-
„ gier. En un chatel ou en un man-
„ vir demouroient toute l'année jus-
„ ques aux Kalandes de mai. Lors
„ issoient hors en uns chaarz pour
„ saluer le peuple & pour être salué

„ d'eulx, dons & présens prenoient, „ & aucuns en rendoient, puis re- „ tournoient à l'ostel, & étoient „ einssy jusques aux autres Kal. de „ Mai. Cilz Ebrouints mestres du Pa- „ lais fit tant que li françois le cueil- „ lierent en si grand haine pour son „ orgueil & pour sa cruauté, & le „ Roi Théodoric aussi pour ce qu'il „ les grévoit de son conseil. Agais „ leur bâtirent une heure, & les pris- „ trent ambedeulz, Ebrouin tondi- „ rent & l'envoierent en une abbaie „ de Bourgoigne qui a non Luxo- „ vium. Le Roi Théodoric chassie- „ rent de France, & aucunes des „ Chroniques dient que ils le tondi- „ rent aussi en l'abbaie Saint Denis.

„ Lors manderent le Roi Childeric „ d'Austrasie son frere & le Duc „ Vulphoalz, & le couronnerent & „ le firent Roi sur euls. Cilz Roi „ Childeric étoit moult légiers de „ courage, ses fais faisoit follement „ & sans conseil. Pour ce le com- „ mencierent li françois à hair trop „ durement; si n'étoit pas de mer- „ veilles, car il leur faisoit trop de

„ griez sans raison. Une fois en fit-
„ il prendre un des plus grands &
„ des plus nobles, qui Bodile avoit
„ non; estraindre & lier le fit à une
„ estache, si le fit battre moult cruel-
„ lement sans loi & sans jugement.
„ Quand li autre virent que il faisoit
„ tiez cruautés sans raison, si en
„ orent trop grant ire & trop grand
„ desdain, ensemble firent conspira-
„ tion & s'assemblerent contre li.
„ De cette conspiration furent prin-
„ cipal Ingobert & Amaubert & plu-
„ sieurs autre des plus nobles du
„ Royaume. Cilz Bodile que il ot
„ fait & battre à l'estache, l'épia
„ un jour que il chaçoit en bois en-
„ tre li & autres accompaignons,
„ seul le trouverent, & li coururent
„ sus & l'occistrent & la fame Bli-
„ childe aussi qui étoit grosse d'en-
„ fant. Vulphoalz le mestre du Palais
„ échapa à quelque peine, & s'enfui
„ en Austrasie. Lors firent li fran-
„ çois maître du palais Leudesie le
„ fils Archinoalz par le conseil saint
„ Légier l'Evêque d'Ostun & son
„ frere Garin, si rappellerent a Roi

„ Théodoric qu'il en avoient chaf„ cié (t) ".

On peut juger par ce feul trait fi les Rois avoient droit de condamner un grand Seigneur à mort fans aucune forme. On trouveroit facilement beaucoup de faits femblables, s'il n'étoit pas plus à propos de les négliger pour s'attacher uniquement aux loix.

En fuppofant que les Rois de la premiere Race euffent été en poffeffion de tuer fans regle, ce barbare ufage n'auroit pas fubfifté longtems fous la feconde Race. On reproche à Louis le Débonnaire d'avoir fait violence à plufieurs de fes Féaux ; & au mépris des loix divines & humaines, de les avoir dépouillés de leurs biens, envoyés en exil, condamnés à mort, fans qu'ils euffent été entendus, & par là de s'être rendu coupable d'homicide (v).

Les

(t) Recueil des Hiftoriens de France, T. 3. p. 305.

(v) *Quod nonnullis ex fuis fidelibus, qui pro ejus fuorumque filiorum fidelitate & falvatione, regnique nutantis recuparatione humiliter eum adierant, & de infidiis inimicorum fibi præparatis certum reddiderant, violentiam intule-*

Les Evêques du quatrieme Concile de Tolede tenu en 633 mettent au nombre des devoirs du Roi, de ne point juger seul les causes, où il s'agit de la vie & des biens de leurs sujets, & de ne condamner aucun accusé que dans un jugement public & après conviction (w).

*tulerit; & quod contra legem divinam videlicet ad humanam eos & rebus propriis privaverit, & in exilio tradi jusserit, atque absentes morti adjudicari fecerit, & judicantes procul dubio ad falsum judicium induxerit.... & in hoc reatum homicidii incurrendo divinarum seu humanarum legum violator extitisset.* Ibidem T. 6. p. 245.

(w) *Te quoque præsentem Regem futurosque sequentium ætatum Principes humilitate quâ debemus, deposcimus & moderati & mites erga subjectos existentes, cum justitiâ & pietate populos à Deo vobis creditos regatis, bonamque vicissitudinem, qui vos constituit, largitori Christo respondeatis: regnantes cum humilitate cordis, cum studio bonæ actionis. Ne quisquam vestrûm, solus in causis capitum aut rerum sententiam ferat; sed consensu publico; cum rectoribus ex judicio manifesto delinquentium culpa patescat; servatâ vobis in offensis mansuetudine, ut non severitate magis in illis quàm indulgentiâ polleatis: ut dùm omnia hæc, auctore Deo, pio à vobis moderamine conserventur, & Reges in populis, & populi in Regibus, & Deus in utrisque lætetur.* Concil. Labbe T. 5. Col. 1725.

Rien n'est plus précis sur ce point que ce qu'on trouve dans le treizième Concile de Tolede tenu en 683. Le Roi Ervige expose aux Evêques assemblés par son ordre, combien il est conforme à toutes les regles de la justice qu'aucun accusé, Ecclésiastique ou Laïc, ne soit condamné par artifice ou par violence; qu'on n'emploie pas la force pour arracher de lui des aveux contraires à la vérité; qu'étant examiné & interrogé publiquement il soit puni, si on le trouve coupable; ou déclaré innocent par le jugement commun (x).

Les Evêques prononcent sur cette matiere à la requisition du Roi. Ils reconnoissent que dans les tems antérieurs plusieurs Officiers du Palais

(x) *Nam de accusatis modum volumus ponere justissimæ perquisitionis, quo sive de Religiosis, sive de Laïcis quisquam accusationis cujusque studio propulsatus, non occultis fraudibus vel violentiis comprimatur, nec ad dandam professionem violenter arceatur; sed in communi omnium examine judicetur; quo secundum publicæ confessionis suæ tenorem, aut offensibilis debiter damnationis pœnas excipiat, aut innocens ex judicio omnium comprobatus clarescat.* Conc. Labbe T. 6. Col. 1254.

avoient été privés de leurs dignités, & condamnés à la mort ou à une ignominie perpétuelle par le jugement des Rois. C'eſt une injuſtice inſupportable & une impiété qu'ils veulent abolir (y).

Le Concile ordonne qu'à l'avenir aucun officier du Palais, aucun Religieux ne ſera privé de l'honneur de ſon ordre ou de la dignité Palatine, même en vertu de la puiſſance Royale, mis à la queſtion, ou autrement tourmenté, privé de ſes biens, ni emprisonné, ſans un crime évident de ſa part. L'accuſé conſervant toujours ſon rang, ſera examiné dans l'aſſemblée publique des Prêtres, des Seigneurs, & des autres Officiers; & là, ou il ſera déclaré innocent, ou on

(y) *Decurſis retrò temporibus vidimus multos, & flevimus, ex Palatii ordinis officio cecidiſſe, quos & violenta profeſſio ab honore dejecit, & trabale Regum ſanctione judicium aut morti, aut ignominiæ perpetuæ ſubjugavit. Quod importabile malum & impietatis facinus exhorrendum religioſi Principis noſtri animus abolere intendens, generali omnium Pontificum arbitrio retractandum invexit, & ultrici Synodalis potentiæ auctoritate cohibendum inſtituit.* Ibid. Col. 1257.

prononcera contre lui la peine qu'il mérite (z).

Ce ſage réglement ſera obſervé auſſi à l'égard de toutes les perſonnes libres (a).

(z) *Unde congruam devotionis ejus ſententiam decernentes, hoc in commune decrevimus, ut nullus deincèps ex Palatini ordinis gradu, vel Religionis Sanctæ conventu, regiæ ſubtilitatis aſtu, vel profanæ poteſtatis inſtinctu, ſive quorumlibet hominum malitioſæ voluntatis obnixu, citra manifeſtum & evidens culpæ ſuæ indicium ab honore ſui ordinis, vel ſervitio domûs Regiæ arceatur: non anteà vinculorum nexibus illigetur; non quæſtioni ſubdatur; non quibuslibet tormentorum vel flagellorum generibus maceretur; non rebus privetur; non etiam carceralibus cuſtodiis mancipetur; neque adhibitis hinc inde injuſtis occaſionibus abdicetur, per quod illi violentia occulta vel fraudulenta profeſſio extrahatur: ſed is qui accuſatur, gradum ordinis ſui tenens, & nihil antè de ſupradictorum capitulorum nobilitate perſentiens, in publicâ Sacerdotum, ſeniorum, atque etiam Gardingorum diſcuſſione reductus, & juſtiſſimè perquiſitus, aut obnoxius reatui detectæ culpæ legum pœnas excipiat, aut innoxius judicio omnium comprobatus appareat.* Ibid.

(a) *Nam de cæterorum ingenuorum perſonis, qui Palatinis officiis non hæſerunt, & tamen ingenuæ dignitatis titulum reportare videntur, ſimilis ordo ſervabitur.... Quod ſi de infidelitatis crimine quidquam eis objicitur, ſimili, ut ſuperiùs præmiſſum eſt, ordine judicandi ſunt.* Ibid. Col. 1258.

Le Concile ne croit pas apparemment pouvoir abolir l'usage de flageller les personnes libres pour des fautes légéres. Il décide au moins que par là ils ne perdront ni la faculte de porter témoignage en jugement, ni la propriété de leurs biens (b). Il laisse aussi au Roi le droit de changer ses Officiers pour faute par eux commise dans leur service (c). Tous les Rois qui contreviendront à ce decret, sont déclarés excommuniés, & on prononce la nullité de ce qu'ils auront fait au contraire. (d)

(b) *Qui, etiamsi pro culpis minimis (ut assolet) flagellorum ictibus à Principe verberentur, non tamen ex hoc aut testimonium amissuri sunt, aut rebus sibi debitis privabuntur.* Ibidem Col. 1258.

(c) *Nec enim hæc & talia promentes, Principibus domesticæ correctionis potestas adimitur. Nam specialiter de Laïcis illis, quos non culpa infidelitatis astrinxit, sed aut servitii sui officio torpentes, aut in commissis sibi actibus reperiuntur esse mordaces, vel potiùs negligentes, erit Principi licitum hujusmodi personas, absque aliquo eorum infamio, vel rei propriæ damno, & servitii mutatione corrigere, & in commissos talium alios qui placeant, transmutare.* Ibidem.

(d) *Quod Synodale decretum divina, ut confidimus, Spiritu promulgatum, si quis Regum*

Ervige ne pouvoit pas regarder un Decret fait par ſon ordre, comme attentatoire à ſon autorité, comme lui enlevant des droits qui lui étoient légitimement acquis ſur ſes Sujets. Il l'a au contraire confirmé nommément par un Edit exprès (e).

C'eſt s'arrêter trop longtems ſur l'asſertion témeraire de l'abbé du Bos. Il a vû le Deſpotiſme régner de ſon tems. Il devoit en gémir, ſans en chercher les traces dans nos premiers âges.

Combien de fois nos Monarques ne

*deinceps aut temeranter custodire neglexerit, aut malitioſè præterire prælegerit, quo quisquam de perſonis taxatis aliter quàm præmiſſum eſt, prædamnetur, aut aſtu congeſtæ malitiæ perimatur, vel dejectus ſui ordinis loco privetur; ſit cum omnibus, qui ei ex delectatione conſenſerint, in conſpectu altiſſimi Dei Patris, & unigeniti filii ejus, atque Spiritûs ſancti, perenni anathemate ultus, & divinis vel æternis addicetur ardoribus concremandus. Et inſuper quidquid contra hanc regulam ſententiæ noſtræ, aut in perſonâ cujuſcumque fuerit actum, aut de rebus accuſatæ perſonæ extiterit judicatum, nullo vigore ſubſiſtat, quo perſona ipſa aliter quam decernimus judicata, aut teſtimonii ſui dignitatem amittat, aut quæſtu rei propriæ careat.* Ibidem.

(e) Ibidem Col. 1271.

se sont-ils pas fait un devoir de rendre hommage à la liberté de leurs Sujets, en leur promettant de les garantir de tout acte d'autorité contraire à la justice & à la constitution pleine d'équité du Gouvernement François? En 856, Charles le Chauve déclara dans un Capitulaire adressé à ceux des Francs qui avoient eu la perfidie de l'abandonner, que, si l'on pouvoit prouver qu'il leur eût fait quelque injustice, ou qu'*il en eût fait arrêter quelqu'un*, il étoit prêt à réparer le tort qu'ils avoient souffert, suivant que ses Féaux l'estimeroient convenable (f).

Dans un autre Capitulaire, nos Monarques vouloient que les peuples fussent intimement persuadés, *certissimum teneant*, qu'aucun d'eux, de

(f) *Si aliquis de vobis se reclamat quòd injustè alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & justum judicium venire non potuit.* .... *Aut* ipse aliquem de vobis comprehendere voluit.... *quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum & antè suos fideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et si justè & rationabiliter inventum fuerit quòd rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit, cum consilio fidelium suorum hoc voluntariè emendabit.* Capitul. Balus. tom. 2. col. 79.

quelque Ordre qu'il fût, ne feroit privé ni par volonté arbitraire, ni par la fuggeftion de gens paffionnés, ni contre les regles judiciaires, ou celles de l'équité & de la raifon, des droits qui lui étoient acquis par les loix (g).

Charles le Chauve, & Louis le Begue fon fils, protefterent par un diplome femblable, qu'ils maintiendroient fidélement la liberté des Sujets conformément aux loix Civiles & Eccléfiaftiques, & que, loin de les opprimer par voie de fait, ou contre l'ordre de la juftice, ils les traiteroient avec honneur, comme l'ordre & la décence le demandoient (h).

(g) *Volumus ut omnes fideles noftri* certiffimum teneant *neminem, cujuslibet ordinis, aut dignitatis, deinceps noftro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, pro merito, honore debere privari, nifi juftitiæ judicio & ratione, atque æquitate dictante, legem verò unicuique competentem me obfervaturum.* Ibid. tom. 2. col. 5.

(h) *Ut omnes noftri fideles veraciter fint de nobis fecuri, quia .... unumquemque fecundùm fui ordinis dignitatem & perfonam honorare & falvare, & honoratum ac falvatum confervare volumus. Et unicuique eorum in fuo ordine fecundùm fibi competentes leges tam Ecclefiafticas quàm mundanas, rectam rationem & jufti-*

Le Roi Lothaire & Louis II. se montrerent pénétrés du même esprit. Le premier défendit de rien entreprendre contre les personnes libres, si ce n'étoit dans les formes légales, & selon l'équité (i). Le second rendit graces à Dieu de ce qu'il n'avoit dépouillé personne injustement de ses droits (k).

Faudroit-il d'autres preuves de l'état libre des François que les instructions données par nos Rois à leurs successeurs, en leur transmettant la couronne ?

Charlemagne sentant sa fin approcher, assembla en 813 tous les Grands de son royaume & toute son armée,

*tiam conservabimus : & nullum contra legem vel justitiam aut auctoritatem & justam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus .... & legem unicuique competentem in omni dignitate & ordine nos servaturos perdonamus.* Ibid. col. 269.

(i) *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis superponatur, nisi sicut lex & rectitudo continet.* Ibid. col. 322.

(k) *Christi custodiente clementiâ, neminem injustè privavimus, sed neque privari absque legali sanctione, aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio.* Ibid. col. 357.

demandant à tous depuis le plus grand jusqu'au plus petit, s'ils trouvoient bon qu'il donnât à son fils le titre d'Empereur. Sur la réponse affirmative ils se rendirent à l'Eglise, & Charlemagne fit mettre sur l'autel une couronne autre que celle qu'il portoit sur sa tête (1).

Après avoir fait de longues prieres, il recommanda à son fils, en présence de tous les Evêques & de tous les Grands du Royaume, d'aimer &

(1) *Imperator cum jam intellexisset appropinquare sibi diem obitûs sui, (senuerat enim valdè) vocavit filium suum Ludowicum ad se cum omni exercitu, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Locopositis; habuit grande colloquium cum eis Aquisgrani Palatio, pacificè & honestè admonens ut fidem erga filium suum ostenderent. Interrogans omnes à maximo usque ad minimum si eis placuisset ut nomen suum, id est, Imperatoris, filio suo Ludowico tradidisset. Illi omnes responderunt Dei esse admonitionem illius rei. Quo facto, in primâ die Dominicâ ornavit se cultu regio, & coronam capiti suo imposuit, incedebatque clarè vestibus & ornatus, sicut eum decuerat. Perrexit ad Ecclesiam, quam ipse à fundamentis construxerat, pervenitque ante altare in eminentiori loco constructum cæteris altaribus, & consecratum in honorem Domini nostri Jesu Christi, super quod coronam auream, aliam quam ipse gestabat, in capite suo jussit poni.*

de craindre Dieu.... *d'aimer son peuple comme ses enfans....* d'établir des ministres fideles & craignans Dieu, qui eussent en horreur les présens; *de ne priver personne de sa dignité sans cause*, & de se conduire en tout tems d'une maniere irréprochable aux yeux de Dieu & à ceux de son peuple (m).

Après avoir donné ces conseils, Charlemagne demanda à son fils s'il vouloit les suivre. Louis le Débonnaire promit de s'y conformer exactement. L'Empereur alors lui ordon-

(m) *Postquam diu oraverunt ipse & filius ejus, locutus est ad filium suum coram omni multitudine Pontificum & Optimatum suorum, ammonens eum imprimis omnipotentem Deum diligere & timere, ejus præcepta servare in omnibus; Ecclesias Dei gubernare, & defendere à pravis hominibus; sororibus suis & fratribus, qui erant natu juniores, & nepotibus & omnibus propinquis suis indeficientem misericordiam semper ostendere præcepit. Deinde Sacerdotes honorare ut patres,* populum diligere ut filios, *superbos & nequissimos homines in viam salutis coactos dirigere, Cænobiorum consolator & pauperum esse, Fideles Ministros & Deum timentes constituere, qui munera injusta odio haberent;* nullum ab honore suo sine caussâ discretionis ejicere; *semetipsum omni tempore coram Deo & omni populo irreprehensibilem demonstrare.* Recueil des Historiens de France Tom. 6. p. 75.

na de prendre la Couronne ſur l'autel, de la mettre lui même ſur ſa tête & de ne pas oublier tous les commandemens qu'il venoit de lui faire (n).

Joinville nous a conſervé les inſtructions données par Saint Louis à Philippe ſon fils aîné, en préſence de ſes autres enfans, & que ce Prince laiſſa par écrit.

„ Beau fils, la premiere choſe que „ je t'enſeigne & commande à garder, ſi eſt que de tout cœur & ſur „ toute rien, tu aimes Dieu. Car „ ſans ce nul homme ne peut être „ ſauvé.... Soies tel que tel confeſſeurs, tel parens & familiers te „ puiſſent hardiment reprendre de „ ton mal, que tu auras fait, & auſſi „ à t'enſeigner tel faits.... aies le „ cœur doux & piteux aux Poures,

(n) *Poſtquam hæc verba & alia multa coram multitudine filio ſuo oſtenderat, interrogavit ſi obediens voluiſſet eſſe præceptis ſuis. At ille reſpondit libenter obedire, & cum Dei adjutorio omnia præcepta quæ mandaverat ei Pater, cuſtodire. Tunc juſſit eum Pater ut propriis manibus Coronam quæ erat ſuper altare elevaret & capiti ſuo imponeret ob recordationem omnium præceptorum quæ mandaverat ei Pater. At ille juſſionem Patris implevit.* Ibidem.

„ & les conforte & aide en ce que
„ pourras. *Maintien les bonnes coutu-*
„ *mes de ton Royaume*; & abbaiſſe &
„ corrige les mauvaiſes. Garde toi
„ de trop grant convoitiſe, *ne boute*
„ *pas ſur trop grans Tailles ne ſubci-*
„ *des à ton peuple*, ſi ce n'eſt pas
„ trop grant néceſſité pour ton ro-
„ yaume défendre.... Auſſi fait droi-
„ ture & juſtice à chacun, tant au
„ Poure comme au riche .... Si au-
„ cune controverſité ou action ſe
„ meut, enquiers-toi juſques à la
„ vérité ſoit tant pour toi que con-
„ tre toi. Si tu es adverti d'avoir au-
„ cune choſe de l'autrui, qui ſoit
„ certaine, ſoit par toi ou par tes
„ Prédéceſſeurs, fait la rendre in-
„ continent. Regarde en toute dili-
„ gence comment tel Gens & Sub-
„ jects vivent en paix & en droitu-
„ re deſſoubs toi, par eſpécial ès
„ bonnes villes & citez & ailleurs.
„ *Maintien les franchiſes & libertés*,
„ *eſquelles tel anciens les ont mainte-*
„ *nus & gardés*; & les tient en fa-
„ veur & amour.... Et garde toi
„ bien que *tu faces en la maiſon de-*

„ *pence raiſonnable & de meſure* (o).

Philippe le Bel a tenu le même langage à Louis le Hutin ſon fils aîné.

„ Gardez honnêteté en votre habit & office, & montrés mureté „ en vos mœurs & coutume. Ne vous „ montrés mie héraut ou jongleur, „ & faites tant que par votre gou„ vernement appaire clairement que „ vous ſoiés fils de Roi, & encores „ de Roi de France. Leſquels derniers „ mots il répéta pluſieurs fois par „ réplication moult ſouvent rediſant: „ Poiſés que c'eſt être Roi de France; „ & lors vous montrés tel que Dieu „ ſoit en vous glorifié; & le peuple „ à vous ſubjet en ſoit conſolé & con„ forté. Après entendés au bon gou„ vernement de votre royaume, *&* „ *en toutes choſes, tant que vous pour*„ *rés, étudiés par grande ſolicitude à* „ *garder juſtice.* Après je vous en„ joins & commande tant comme je „ puis que à ſavoir l'état du royaume „ vous mettiés le plutôt que vous „ pourrés diligence par effet, &

(o) Hiſtoire de Saint Louis par Joinville, Edition de Du Cange, Part. 1. pag. 126. Part. 2. pag. 398.

„ vous gouvernés en toutes choſes
„ par le conſeil de mes freres vos
„ oncles, & a donc ne pourrés-vous
„ rien faire que bien. Après que
„ ſerés ſacré à Rheims, conſiderés
„ que ſerés Roi de France, & hono-
„ rés en vous même la Royale di-
„ gnité. Faites tant que ſoiés digne
„ d'honneur Royal, & qu'entour
„ vous ne appare aucune deshonnê-
„ teté, ne familiarité de viles per-
„ ſonnes (p)".

Theveneau (dans ſon Epître à Louis XIII) cite cet autre avis du même Prince, qu'il dit *avoir extrait de l'Histoire.* „ Ne penſe pas, mon fils, que
„ les François ſoient les eſclaves des
„ Rois, ains plutôt des loix du Ro-
„ yaume, auxquelles la vertu fait
„ que les Rois s'y aſſujettiſſent. Par
„ ainſi, uſe de la loi, & non de la
„ puiſſance abſolue, afin que la ju-
„ ſtice, & non la tyrannie, ſoit le
„ vrai & ſolide fondement de ta
„ puiſſance (q).

On retrouve ces idées ſi ſaines &

(p) Du Tillet, Recueil des Rois de France, pag. 239. Edition de 1602.

(q) Préceptes d'Etat par M. A. Theveneau, 1617. *pag.* 253 & 528.

si exactes jusques dans l'instruction que Louis XI. mourant laissa à Charles VIII. son fils, sous le nom de *Rosier des guerres*. „ Quand les Rois ou „ les Princes ne ont regard à la loi, „ en ce faisant, ils font leur peuple „ serf, & perdent le nom de Roi; „ car nul ne doit être appellé Roi „ fors celui qui regne, & seigneurie „ sur les Francs; car les Francs de „ nature aiment leur Seigneur, mais „ les serfs naturellement héent com„ me les esclaves leurs maîtres (r).

Le célebre de Seissel, Archevêque de Turin, qui avoit eu la confiance de Louis XII. disoit à François I. dans un Ouvrage qu'il composa pour ce jeune Monarque, que „ la modération & réfrénation de la puissance absolue des Rois, est à leur grand honneur & profit; car elle n'en est pas pour ce, moindre, mais d'autant est plus digne qu'elle est mieux réglée; si elle étoit plus ample & plus absolue, elle en seroit pire & plus imparfaite (s).

„ Bien

(r) Rosier des guerres, *ch.* 3. de justice.
(s) Monarchie Françoise, *part.* 1, *ch.* 12.

„ Bien que la France ſoit une Monarchie, ce ſont les termes de Duhaillan, ſi eſt-ce que par l'inſtitution d'une infinité de belles choſes politiques qui la rendent floriſſante, il ſemble qu'elle ſoit compoſée de trois façons de Gouvernement; c'eſt à ſçavoir, de la Monarchie, qui eſt d'un; de l'Ariſtocratie, qui eſt le Gouvernement des perſonnages graves & ſages, choiſis & reçus au maniement des affaires; & de la Démocratie, c'eſt-à-dire, du Gouvernement populaire. Premiérement, il a le Roi qui eſt le Monarque Souverain & abſolu, aimé, révéré, craint & obéi; & bien qu'il ait toute puiſſance & autorité de commander & faire ce qu'il veut, ſi eſt-ce que cette grande & ſouveraine liberté eſt réglée, limitée & bridée par bonnes Loix & Ordonnances, & par la multitude & diverſité des Officiers qui ſont tant près de ſa Perſonne, qu'établis en divers lieux de ſon Royaume: ne lui étant tout permis, ains ſeulement ce qui eſt juſte & raiſonnable, & preſcrit par les Ordonnances & par l'avis de ſon Conſeil. Si bien, qu'à peine pourroient les

Rois faire chose trop violente, ni à trop grand préjudice de leurs Sujets; pour ce qu'ils ont autour d'eux plusieurs Princes & autres illustres Personnages qui servent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui est superflu & redondant au préjudice du Public.

„ Il y a quelques Ecrivains bien hardis & qui donnent à toutes choses, & qui ont écrit que c'est crime de leze-Majesté de dire que l'Etat de la France fut composé de trois choses publiques..... comme si cette opinion qui a été dictée & pesée par tant de bons & fideles serviteurs de nos Rois, diminuoit en rien leur autorité, grandeur & puissance qui est absolue & souveraine, qu'il n'y a jamais eu Monarchie en laquelle les Rois l'aient eu semblable. Mais leur bonté & le zèle qu'ils ont toujours porté à la justice & au bien, soulagement & repos de leur Etat & peuple, leur a fait de leur propre mouvement faire des loix & des Officiers par le pouvoir & autorité desquels ils ont volontairement réglé & bridé leur puissance, qui pour cela n'est en rien diminuée, ravallée

ou abaiſſée, ains au contraire plus grande, plus aſſurée & plus doucement ſupportée.

„ Nous ne diſons point que la France ſoit un Etat compoſé de trois façons de Gouvernement, ni diviſé en trois, en puiſſance abſolue & égale, chacun ayant la ſienne, mais nous diſons ſeulement quil ſemble qu'il le ſoit, vu les autorités des trois Etats, tous toutefois ſoumis à la puiſſance du Souverain, qui eſt le Roi, de laquelle ils tirent la leur, comme nous tirons du Soleil la clarté que nous voyons; & il y a bien grande différence entre ſembler & être.......

„ Toutes ces choſes ſont pour réfréner tellement la volonté déſordonnée d'un Prince volontaire, qu'à la longue il eſt force qu'il advienne qu'avant que ſon commandement déraiſonnable ſoit exécuté, il y ait temps & moyen pour lui faire changer d'opinion, ou pour l'empêcher. Et ſi quelquefois il a été exécuté autrement qu'à point, il y a été depuis (ès choſes réparables) donné remede convenable, ou à tout le moins les mauvais Miniſtres, ſans leſquels à peine ſe-

roient jamais les Princes mauvaises choses, ont été punis, de sorte que, ça été un enseignement à ceux qui sont venus après. Cette forme de procéder est si anciennement gardée en ce Royaume, qu'un Prince, quelque dépravé qu'il soit, auroit honte de la rompre, & plusieurs de ses Sujets & serviteurs craindroient de le lui conseiller, & applaudir à ce faire. Dont s'ensuit ce qui a été dit ci-dessus, que la puissance Souveraine & Monarchique des Rois est réglée & modérée par honnêtes & raisonnables moyens qu'iceux Rois ont introduits & gardés le plus souvent. De là vient, qu'ayant leur puissance limitée, ils sont beaucoup plus aimés, honorés & redoutés de leur peuple, que ceux desquels le pouvoir est débordé sans aucune modération ni régle „ (t).

Que cette attention de nos Souverains à s'interdire tous les actes du pouvoir arbitraire, & à maintenir la liberté légitime de leurs Sujets, donne une idée avantageuse de notre

(t) L'Etat & succès des affaires de France, *liv.* 3. *pag.* 190, 191, 193. *Edit. de* 1613.

Gouvernement! Un Etat où des regles aussi salutaires sont inviolablement suivies, devient le séjour de la paix. Les citoyens trouvant leur félicité dans l'autorité même à laquelle ils sont soumis, s'attachent avec d'autant plus d'affection au Prince qui l'exerce, qu'ils sentent que sa force est leur propre salut, & que la persévérance de leur bonheur dépend de la conservation de sa Personne, & de la prospérité de son Thrône.

Machiavel lui-même, ce grand partisan du Despotisme, n'a pu se dispenser d'avouer que „ parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, est celui de France; qu'il s'y trouve une infinité de bons établissemens, dont dépend la liberté & la sûreté du Roi ; le premier desquels est le Parlement & son autorité.

D'un autre côté, dit-il ailleurs, le Royaume de France ne demeure assûré par autre chose, qu'à cause que les Rois y sont obligés à une infinité de loix, où se trouve la sûreté de tous les peuples ..... desquelles Loix & Ordonnances les Parlemens sont les

gardiens & les protecteurs, & principalement celui de Paris „ (v).

Mais faudroit-il d'autre preuve de l'état libre des François, que l'ancienne formule du ferment prêté par nos Rois? „ Je m'engage, avec l'ai„ de de Dieu, difoit le Souverain „ dans cet acte folemnel, d'employer „ mes lumieres, & mon pouvoir ré„ glé par la raifon, *à honorer & con„ ferver en liberté* chacun de vous, „ felon fon rang & dignité, de le „ maintenir dans fon honneur & dans „ fes droits, fans fraude, fans fur„ prife, & fans lui faire aucun dom„ mage (x)".

(v) Le Prince, *chap.* 19. Difcours, *liv.* 1. *chap.* 16. *liv.* 3. *ch.* 1.

(x) *Et ego, quantum fciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque veftrûm fecundùm fuum ordinem & perfonam honorabo & falvabo; & honoratum ac falvatum absque ullo dolo, ac damnatione vel deceptione confervabo; & unicuique competentem legem & juftitiam confervabo. Et qui illam neceffe habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem mifericordiam exhibebo; ficut fidelis Rex fuos fideles per rectum honorare & falvare, & unicuique competentem legem & juftitiam in unoquoque ordine confervare, & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem mifericor-*

La formule fut raccourcie sous la troisieme Race de nos Rois, mais elle n'en fut pas moins énergique: elle fut ainsi conçue : „ Je promets à mon „ Peuple que je ferai usage de mon „ autorité pour la conservation de „ son droit & des loix (y)". Celle qu'on suit aujourd'hui est encore plus abrégée; elle fut envoyée par Louis XI au Parlement: le Roi s'y oblige *de rendre justice à un chacun, ainsi qu'il appartient.* C'est ainsi que ce Prince l'expliqua lui-même dans sa lettre jointe à la formule du nouveau serment (z), & c'est aussi, à peu près, celui que prêta Henri IV. (a).

*diam debet impendere.... Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo.* Capit. Baluf. tom. 2. col. 101.

(y) *Populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ autoritate concessurum.* Preuves des Libertés, ch. 7. n. 1. Recueil des Histor. de France. T. XI. p. 658.

(z) *Item ut omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipiam.* De la Majorité des Rois. Tom. I. pag. 354.

(a) „ Je tâcherai faire qu'en toutes vaca„ tions, cessent rapines & toutes iniquités. „ Je commanderai qu'en tous jugemens l'é„ quité & la miséricorde aient lieu, à celle

On voit donc que la puiſſance de nos Monarques a toujours été réglée par les loix de l'équité & par celles de l'Etat; & que ces principes de lumiere & de ſageſſe nés avec la Monarchie, en font la Conſtitution eſſentielle & primitive. Les François ont toujours vécu ſous l'empire de la Loi; le génie propre de la Nation Françoiſe eſt d'abhorrer tout ce qui caractériſe le pouvoir deſpotique. La nature de notre Gouvernement réſiſte à toute idée de ſervitude, qui ne répand que des impreſſions de terreur. Cependant nos Rois n'en ont été ni moins reſpectés, ni moins aimés, ni moins obéis. La modération de leur puiſſance abſolue, qui a toujours aſſuré le bonheur des Peuples & la fermeté du Trône, n'en a été qu'un gage plus certain & un lien plus étroit de la fidélité des Sujets.

„ Votre autorité, Sire, (diſoit le Parlement de Paris dans ſes célébres Remontrances du mois d'Avril 1753) „ eſt le plus ferme appui de la liber-

„ té

„ fin que Dieu Clément & Miſéricordieux „ faſſe miſéricorde à moi & à vous ". Arrêts de Filleau, *Tom. II. part. 3. tit. XI. p. 4.*

„ té légitime de vos Sujets : liberté „ qui vous les soumet plus sûrement „ que la contrainte, qui vous les at- „ tache plus sûrement & par des liens „ plus forts que ceux de la force ; „ liberté qui, également opposée à „ la licence & à la servitude, ca- „ ractérise le Gouvernement Monar- „ chique".

Les François ne sçauroient être libres sans ce double attribut de tout sujet libre ; d'être propriétaires de leurs biens, & de pouvoir disposer de leurs actions & de leurs personnes. Les témoignages généraux, qui attestent leur liberté, prouvent donc qu'ils doivent jouir de ces deux prerogatives inséparables de la liberté. Les preuves particulieres, qu'on va rapporter de leur possession invariable sur l'un & l'autre de ces attributs, confirmeront les témoignages généraux, & justifieront par des traits plus marqués, que le François est né libre, & que la liberté naturelle, dirigée par la Loi, forme son caractere & son apanage.

## SECTION PREMIERE.

### Premier Attribut de la liberté Françoise,

*Propriété des Biens.*

AVOIR la propriété de ses biens est *le droit essentiel de tout peuple qui n'est pas esclave* (b). Les Jurisconsultes en font l'un des attributs les plus distinctifs de ceux qui vivent sous l'empire Monarchique. Nous lisons dans la République de Bodin, „ que la Monarchie Royale est celle où les Sujets obéissent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature; *demeurant la liberté naturelle, & propriété des biens aux Sujets*...... C'est très-mal dire, au jugement de cet Auteur, que de dire que les Princes peuvent prendre les biens de leurs Sujets *de puissance absolue; vaudroit mieux dire par force & par armes, qui est le droit du plus fort & des voleurs*; vu que la puissance absolue .... ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut

*Preuves de droit.*

(b) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 17 Août 1770. pag. 38.

& clair, par sa loi, qu'il n'est licite de prendre le bien d'autrui. Car de dire que les Princes sont Seigneurs de tout, çela s'entend de la droite Seigneurie & Justice souveraine, demeurant à chacun la possession & propriété de ses biens : *Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas ; omnia Rex imperio possidet, singuli dominio* (c).

La principale différence que Boehmer remarque entre les Etats despotiques & les autres Gouvernemens, est que les Despotes ont la pleine propriété de tous les biens, de maniere que leurs Sujets sont censés ne tenir que de la bonté du Souverain, l'émolument qu'ils retirent des fonds dont ils jouissent, sous son bon plaisir; au lieu que dans les autres Etats, chaque Citoyen garde sa propriété, qui ne peut jamais recevoir d'atteinte que pour l'intérêt de la République (d).

(c) De la Répub. *L.* 2. *ch.* 2. *p.* 200. *ch.* 3. *p.* 205: & *l.* 1. *ch.* 8. *p.* 114 & 115. Edition de 1578. Séneq. *lib.* 7. *c.* 4 & 5. De Benefic.

(d) *Cæterum hic imprimis* servilia *à cæteris regnis sunt distinguenda, cum in illis imperan-*

Le Bret réfute, dans son traité de la Souveraineté du Roi, l'erreur de ceux qui „ *par une honteuse & servile* „ *flatterie*, ont mis en avant que les „ Sujets ne possédoient leurs biens „ qu'à titre de précaire & d'usufruit, „ & que la propriété en appartenoit „ au Prince par droit de Souverai- „ neté ". Il pose pour principe „ que le Prince ne peut ôter ni dis- „ poser du bien de ses Sujets pour „ sa commodité particuliere, con- „ tre leur volonté (e)"

Grimaudet emploie son 7e. Opuscule politique à établir que les Rois n'ont pas la propriété des biens de leurs Sujets, & il fait ensuite l'application de ses principes à la Monarchie Françoise (f).

*ti plenum jus in* bona subditorum *competat*, *sicuti in proprium patrimonium, & quidquid inde percipiunt, hoc ex indulgentiâ imperantis seu heri, percipiunt:... in cæteris regnis proprietatem suam bonorum singuli retinent, sed tamen subordinatam fini Reipublicæ: coaluere enim vel ideò in Respublicas, ut non tantum securitatem quoad* corpus, *sed etiam quoad* bona *haberent, ut tutò suis frui possint.* Introd. in Jus Publ. pag. 250.

(e) L. 4, ch. 10.

(f) Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi à Angers, *pag.* 521.

Selon l'Auteur de l'Esprit des Loix, dans le Gouvernement Monarchique, *il faut que la propriété & la vie des Citoyens soient assurées comme la constitution même de l'Etat* (g). C'est aussi la doctrine de M. Bossuet dans sa Politique sacrée (h).

La Bibliothéque du Roi possede le Manuscrit d'une Remontrance que Jean Juvénal des Ursins (Seigneur de Traignel, Chancelier de France, du temps du Roi Charles VII) fit à ce Prince, où se trouvent ces mots remarquables. „ On m'a rapporté qu'il „ y a en votre Conseil un qui en vo„ tre présence dit, à propos de le„ ver argent du Peuple duquel on „ alléguoit la pauvreté, *que Peuple* „ *toujours crie & se plaint, & toujours* „ *paye*; qui fut mal dit en votre pré„ sence: car c'est plus parole qui se „ doit dire en présence d'un Tyran „ inhumain, non ayant pitié & com„ passion du peuple, que de vous qui „ êtes Roi Très-Chrétien. *Quelque* „ *chose qu'aucuns dient de votre puissan-*

(g) L. 6. ch. 1.
(h) L. 8. art. 2. proposit. 2, 3 & 4.

„ *ce ordinaire; vous ne pouvez pas pren-*
„ *dre le mien; ce qui est mien n'est pas*
„ *votre. Peut bien être qu'en la justi-*
„ *ce vous êtes Souverain, & và le res-*
„ *sort à vous. Vous avez votre Domai-*
„ *ne, & chacun particulier le sien* (i).

Ces maximes ont toujours été connues en France. Nos anciennes loix, la conduite des Monarques, tout annonce qu'ils ne se croyoient pas permis de porter atteinte à la propriété de leurs Sujets.

La Loi des Visigots a régi autrefois une partie des Provinces du Royaume. Elle renferme un Edit confirmatif de la décision du huitiéme Concile de Tolede tenu en 653. Il s'éleve avec force contre l'injustice de quelques Rois, qui s'étoient emparés par violence du bien des Peuples, en les forçant à leur en transmettre la propriété. Elle défend par un Réglement éternel à tous ceux qui occuperont le Thrône, d'arracher de leurs Sujets aucuns actes tendant à les priver de ce qui leur est dû. Si le Prince reçoit quelque chose de la libre volonté du Propriétaire, ou

(i) Opuscules de Loysel. *Pag.* 490.

s'il recueille seulement ce qui lui appartient légitimement, l'acte, qui sera passé, marquera ou la pleine volonté du Donateur, ou la cause du paiement. Découvre-t-on que le Prince a fait souscrire l'acte par force? Il sera obligé de restituer lui-même ce qu'il aura mal acquis, ou après sa mort son Successeur sera cette restitution (k).

(k) *Cum præcedentium serie temporum* immoderatior aviditas Principum sese prona diffunderet in spoliis populorum, ut augeret rei propriæ censum ærumna flebilis subjectorum; *tandem supernæ respirationis afflatu nobis est divinitùs inspiratum, ut qui à subjectis legis reverentiam dederamus, Principum quoque excessibus retinaculum temperantiæ poneremus. Proinde sincerâ mansuetudinis nostræ deliberatione, tam nobis quam cunctis gloriæ nostræ successoribus adfuturis, Deo mediante, legem ponimus, decretumque divalis observantiæ promulgamus: ut nullus regum impulsionis suæ quibuscumque motibus vel factionibus scripturas de quibuslibet rebus alteri debitis ità extorqueat, vel extorquendas instituat, quatenùs injustè ac nolenter debitarum sibi quisque privari possit dominio rerum. Quod si alicujus gratissimâ voluntate quippiam de rebus à quocumque perceperit, vel pro evidenti præstatione lucratus aliquid fuerit, in eâdem scripturâ potens voluntatis ac præstiti conditio annotetur, per quam aut impressio Principis aut conferentis fraus evidentissimè detegatur. Et si patuerit à*

Pour s'assurer de la vérité, les actes faits au nom du Prince seront souscrits de témoins, par la déclaration desquels on pourra savoir s'il y a eu, ou de la contrainte de la part du Prince, ou de la fraude dans le Rédacteur de l'acte. Ce témoignage servira aussi pour attester la légitimité des conventions qui auront été consommées sans écrit; & on prendra ces précautions, lorsqu'il s'agira de prés, de vignes, de terres, ou d'esclaves (l).

*nolente fuisse scripturam exactam, aut resipiscat improbitas Principis, & evacuet quod malè contraxit : aut certè post ejus mortem ad eum, cui exacta est scriptura, vel ad hæredes ejus res ipsæ sine cunctatione debeant revocari.* Lex Visigot. L. 2. cap. 6. *Recueil des Historiens de France, Tom. 4. p. 292. Concil. Labbe, T. 6. p.* 417.

(l) *Verum ut omne hujus negotium actionis roboret sinceritas veritatis, cùm quarumcumque rerum Scripturæ in Principis nomine extiterint factæ, mox testes, qui in eâdem scripturâ subscriptores accesserint, ab his quos elegerit Princeps diligentissimè perquirantur, si non aliquod indicium aut de impressione Principis, aut de fraude scripturam facientis, modo quocumque cognoverint: ac sic aut ritè facta series scripturæ permaneat, aut irritè confecta evanescat. Similis quoque ordo de terris, vineis, atque familiis observetur: si sine scripturæ textu tantummodò coram testibus quælibet facta fuerit definitio.* Ibidem.

Quoi de plus propre à prouver que les Sujets ont la proprieté de leurs biens ?

Ajoutons à des témoignages si précis les preuves de fait qui naissent de nos Loix & des usages qui se perpétuent sous nos yeux. *Preuves de fait.*

Charles VI. dans des Lettres Patentes du mois d'Avril 1407. dit: „ pour le bien, tuition & défen„ se de notre peuple, & l'utilité „ de la chose publique de notre Ro„ yaume nous avons droit & nous „ est loisible par puissance Souverai„ ne & espéciale prérogative Roya„ le, de prendre & apliquer à notre „ domaine les terres, châteaux, „ Ports de Mer, & autres lieux, „ étant en frontiere de nos ennemis, „ que nous véons être nécessaires à „ la générale garde, tuition & dé„ fense de nos Sujets, & à la sureté „ universelle de notre dit Royaume, „ en faisant condigne récompensa„ tion à ceux desquels nous pren„ drions lesdits lieux, du loyal prix „ & juste valeur d'iceux lieux & des „ autres intérêts & loyaux couste„ mens; & de ce droit aient joui &

„ uſé nos Dévanciers Rois de Fran„ ce, quand néceſſité & expédiente „ utilité de ladite choſe publique de „ notre dit Royaume l'a requis & y „ ſurvenue. Et-il ſoit ainſi que no„ tre amé & féal Chevalier, Cham„ bellan, & conſeiller Jean Harpé„ denne ait nagueres acquis par cer„ tains moyens la ville, terres & „ Chatellenie de Taillebourg, tenue „ en foi & hommage de nous avec „ la terre de Cluſeau tenue en foi „ des Religieux, Abbé & couvent „ de Saint Jean d'Angely, avec tou„ tes leurs appartenances & appen„ dances quelconques; leſquelles ſont „ aſſiſes en pays de frontieres de „ noſdits ennemis & près de Bor„ deaux.....

„ Voulant en ce uſer de notre „ droit & prérogative Royale, par „ puiſſance & Seigneurie Souverai„ ne avons voulu & ordonné, vou„ lons & ordonnons par ces préſen„ tes, qu'icelles ville, terres & Cha„ tellenie de Taillebourg & Port de „ Mer, enſemble la dite ville de Clu„ ſeau & toutes leurs appartenances „ & appendances quelconques, que

„ l'on dit être de nouvel acquises
„ par ledit Harpédenne en quelque
„ maniere & pour quelconque cause
„ que ce soit, soient Royaument mi-
„ ses & apliquées à notre domaine:
„ & des maintenant par ces présen-
„ tes les y mettons & appliquons de
„ notre dite puissance & autorité
„ Royale, pour en jouir désormais
„ comme de notre propre chose &
„ domaine, au profit & sureté de
„ nous, de nosdits Sujets & dudit
„ pays, en récompensant & voulant
„ récompenser toutes voies en ar-
„ gent comptant pour une fois ice-
„ lui Harpédenne du prix des cou-
„ stemens, frais & missions raison-
„ nables par lui faits, tant en l'ac-
„ quit desdites terres & Chatellenie
„ comme autrement duement (m).

On voit dans cette loi l'usage du domaine éminent, en vertu duquel le Roi s'empare du bien des particuliers, lorsque la nécessité publique l'exige. On y voit aussi le respect pour la propriété des citoyens, puisqu'en prenant leurs fonds, on leur en

(m) Histoire de Charles VI, par Godefroi, Pag. 730.

paie exactement la valeur en argent comptant.

Lorsque nos Rois ont accordé à quelques uns de leurs Sujets des graces qui pouvoient nuire à d'autres, ils ne l'ont fait que sous la condition de réparer le dommage, & même d'obtenir le consentement des parties intéressées. On le voit dans l'érection de la plupart des Duchés-Pairies. Quelquefois ils se sont chargés eux-mêmes de l'indemnité. C'est ce qu'a fait entr'autres Henri IV. érigeant en 1606. le Duché de Sully.

„ Et d'autant, *dit ce Prince*, que
„ nous nous attribuons la mouvance
„ & tenue féodale dudit Duché &
„ Pairie de Sully, que nous voulons
„ dorénavant relever de nous & de
„ notre Couronne, & qu'en cette at-
„ tribution faite à notre profit, ceux
„ de qui reléve en partie ledit Du-
„ ché & ses apartenances & dépen-
„ dances, pourroient avoir quelques
„ intérêts, nous nous chargeons par
„ cesdites présentes de les en dé-
„ dommager & récompenser, sans
„ qu'au moyen de leurs prétentions
„ ils puissent apporter aucun empê-

„ chement à la présente création & „ à la vérification d'icelle ".

On vit alors un combat de générosité entre le Roi, & ce grand Ministre si digne des regrets de toute la France. Il exposa par une Requête au Parlement „ qu'encore que le Roi „ se soit chargé de dédommager les „ Seigneurs desquels releve partie „ de ladite Baronie & dépendances, „ tant de leur chef qu'à cause du „ domaine qu'ils tiennent en engagement, son intention a toujours „ été de leur donner tout contentement, étant raisonnable qu'ils „ soient satisfaits, sans avoir la peine de poursuivre & demander leur „ indemnité au Roi. A cette cause „ requeroit être condamné de son „ consentement en son propre & privé nom de récompenser lesdits „ Seigneurs, pour l'intérêt qu'ils se „ trouveront avoir en l'érection dudit Duché & Pairie, sauf à lui à „ se pourvoir vers le Roi pour son „ recours, en cas qu'il soit trouvé „ juste & raisonnable de lui accorder ".

Les Lettres ont été regiſtrées le 9

Mars 1606. à la charge par l'impétrant de donner de ſon conſentement récompenſe, tant des tenures féodales, que de la diſtraction du Reſſort, & dépendances d'icelles (n).

Quelle peut être la ſource de cette clauſe ſi connue, *ſauf le droit d'autrui*, qui s'inſere dans les Lettres-Patentes que nos Rois accordent ? L'objet de cette clauſe n'eſt-il pas de ménager les intérêts des Tiers, de ne pas les compromettre par les privileges qu'ils accordent ? Cette clauſe a donc été introduite pour ne pas porter atteinte aux droits & à la propriété des Sujets. Elle eſt un gage de l'attention de nos Monarques à les conſerver.

N'eſt-ce pas du même motif que procédoit l'obligation de nos Rois, de mettre hors de leurs mains les biens qu'ils acquieroient par voie de confiſcation ou d'aubaine, lorſque ces biens relevoient de Seigneurs Particuliers ? Aujourd'hui ils croient remplir toute juſtice, en payant ſeu-

(n) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tom. 4. pag. 207, 208.

lement une indemnité. C'eſt toujours une reconnoiſſance quelconque de la propriété des Sujets.

Voit-on les Souverains Aſiatiques ſigner avec leurs Sujets des traités de vente & d'échange? Si tout avoit été dans la main du Roi, ſi nos poſſeſſions étoient purement précaires, que elle auroit pu être la matiere des conventions entre les François & leurs Monarques, des ſermens prêtés par ceux-ci? on voudroit preſque aujourdhui faire regarder comme illuſoires ces engagemens par eux contractés. C'eſt une doctrine inconnue juſques à préſent.

Charles V. dans la loi qu'il a publiée au mois d'Août 1374. pour fixer à quatorze ans la majorité des Rois de France, déclare pleinement efficaces les ſermens qu'ils auront prêtés, tant dans la cérémonie de leur Sacre, que dans les autres occaſions, tels engagemens par eux contractés avec leurs Sujets, les promeſſes qu'ils leur auront faites, comme s'ils avoient atteint la pleine majorité de vingt cinq ans (o).

(o) *Teneant ac plenum ſortiantur effectum.*

Charles VII. dans le préambule de la Pragmatique Sanction, reconnoît que Dieu a établi les Rois pour protéger l'Eglise, & qu'il y est d'ailleurs astreint & obligé par le serment qu'il en a prêté à l'Eglise de son Royaume dans la cérémonie de son Sacre, ou dans d'autres occasions (p).

Louis XI. qu'on n'accusera pas d'un excès de scrupule, n'envoya au Parlement le 4 Avril 1482. le double des Sermens qu'il avoit faits à son avénement à la Couronne, que parce qu'il désiroit les entretenir, & faire justice à un chacun, ainsi qu'il apartient. ,, Nous vous prions, *ajoute-t-il*, ,, &

*juramenta, tam in sacrâ unctione vel coronatione, quàm alias tunc per eosdem præstita: nec non* gratiæ pacta, conventiones, & promissa facta suis subditis *& Vassallis, seu aliis personis Ecclesiasticis vel sæcularibus quibuscumque, ac si essent majores vigenti quinque annis; facientque & disponent in omnibus & per omnia, prout verus Rex Francorum facere potest, & eidem competit ratione sui præcelsi culminis ac dignitatis supremæ suæ Regiæ Majestatis.* Ordonnances du Louvre T. 6. p. 29.

(p) *Sed & speciali debito juramenti in nostri Diadematis susceptione insigni, & aliàs Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum præstiti, ad idipsum adstringimur pariter & obligamur.*

„ & néanmoins mandons très expres-
„ sément que de votre part y enten-
„ dez & vaguez tellement, que par
„ votre faute n'en puisse advenir au-
„ cune plainte, ne à nous charge de
„ conscience. (q)

Le Parlement dans ses secondes Remontrances contre le Concordat, rappelle à François I. le serment de son Sacre.

„ En ajoutant aux Remontrances
„ ci-dessus écrites, plaise au Roi
„ notre Souverain Seigneur considé-
„ rer que par serment, qu'il & ses
„ Prédecesseurs Rois de France ont
„ accoutumé faire en leur Sacre, il
„ a solemnellement promis garder &
„ défendre les droits, libertés, &
„ franchises de l'Eglise Gallicane,
„ de laquelle il est vrai Protecteur,
„ à quoi humblement le supplions
„ avoir égard " (r).

La même Compagnie dans d'autres Remontrances sur l'Edit de Janvier 1561. qui toléroit les Prétendus Ré-

(q) Traité de la Majorité des Rois. T. 1. p. 354.

(r) Suplément au Corps diplomatique. T. 2. Part. 1. n. 20, pag. 57.

formés, remet sous les yeux de Charles IX. le serment qu'il venoit de prêter à son couronnement, d'expulser les hérétiques de son Royaume.

„ La Majesté dudit Seigneur,
„ comme ses Prédecesseurs, en son
„ Sacre & couronnement, a naguères
„ fait serment solemnel & exprès
„ de chasser les hérésies de son Royaume;
„ y est obligé envers Dieu
„ *& ses Sujets qui lui doivent obéissance,*
„ *& lui à eux l'observation des sermens*
„ *faits en sondit Sacre*; *car* C'EST RÉCIPROCATION ". (s)

Outre le serment prêté au Peuple dans la cérémonie du Sacre, Louis XIV. & Louis XV. ont encore prêté trois autres Sermens, dont deux dans la qualité particuliere de Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre du Saint Esprit, & de l'Ordre de Saint Louis.

„ Nous Louis par la grace de Dieu,
„ Roi de France & de Navarre jurons
„ & vouons solemnellement en
„ vos mains à Dieu le Créateur de
„ vivre & mourir en sa Sainte Foi
„ & Religion Catholique, Apostoli-

(s) Mémoires de Condé. Tom. 20. p. 50.

„ que & Romaine, comme à un bon
„ Roi très-chrétien appartient, &
„ pluſtôt mourir que d'y faillir; de
„ maintenir à jamais l'Ordre du Saint
„ Eſprit, fondé & inſtitué par le
„ Roi Henri III. ſans jamais le laiſ-
„ ſer décheoir, amoindrir, ni dimi-
„ nuer, tant qu'il ſera en notre pou-
„ voir; obſerver les Statuts & Or-
„ donnances dudit Ordre entiére-
„ ment, ſelon leur forme & teneur,
„ & les faire exactement obſerver
„ par tous ceux qui ſont & ſeront
„ ci-après reçus audit Ordre, & par
„ exprès ne contrevenir jamais, ni
„ diſpenſer ou eſſayer de changer,
„ ou innover les ſtatuts irrévocables
„ d'icelui.

„ Savoir eſt le ſtatut.... Item celui
„ par lequel *nous nous ôtons tout pou-*
„ *voir d'employer ailleurs les deniers af-*
„ *fectés*, &c.

„ Nous jurons ſolemnellement en
„ vos mains à Dieu le Créateur de
„ maintenir à jamais l'Ordre militai-
„ re de Saint Louis, fondé & inſti-
„ tué par le Roi Louis XIV. de glo-
„ rieuſe mémoire, notre très hono-
„ ré Seigneur & Biſayeul, & par

„ nous confirmé, ſans jamais le laiſ-
„ ſer décheoir, amoindrir, ni dimi-
„ nuer, tant qu'il ſera en notre pou-
„ voir ; obſerver & faire obſerver
„ les Status & Ordonnances dudit
„ Ordre, &c."

Le troiſiéme ſerment concerne les Edits contre les Duels, que le Roi promet de renouveller, faire garder & obſerver à jamais de tout ſon pouvoir, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit jamais contrevenu, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être (t).

Veut-on un ſerment beaucoup plus ancien ? On trouvera celui qui fut prêté par Hugues Capet comme Abbé & Chanoine de Saint Martin de Tours. (v).

(t) Hiſtoire Chronologique du Sacre & couronnement des Rois par Menin, pag. 454. Edit. de 1735.

(v) *Ego Hugo, annuente Domino, Francorum Rex, Abbas & Canonicus hujus Eccleſiæ Beati Martini Turonenſis, juro Deo & Beato Martino me de cætero protectorem & defenſorem fore hujus Eccleſiæ in omnibus neceſſitatibus & utilitatibus ſuis, cuſtodiendo & ſervando poſſeſſiones, honores, jura, privilegia, libertates, franchiſias & immunitates ejuſdem Eccleſiæ, quantùm divino fultus adjutorio*

Si on avoit jugé tous ces ſermens dériſoires & ſans aucun effet, en auroit-on tant exigé?

Loin de ſe croire propriétaires des biens de leurs Sujets, maîtres de ſe les approprier, nos Rois ont trouvé bon qu'on les condamnât dans les tems de diſette à partager avec les Peuples leur propre patrimoine.

„ Combien que nos Rois, *dit Papon*, ſoient diſpenſés de l'obſerva-„ tion de la loi, & ſoient ſur la loi, „ comme ne reconnoiſſant aucun ſu-„ périeur, ſi eſt-ce que pour mou-„ voir & entretenir leurs Sujets à „ continuer l'obéiſſance, qu'ils leur „ doivent & à leur juſtice, ont bien „ voulu toujours ſe ſoumettre de „ leurs différends au Parlement de „ Paris, ainſi qu'on trouve par infi-„ nis arrêts, tant du vivant de Saint „ Loys qu'autres tems..... Par arrêt „ de Paris du 26 Novembre 1419. „ fut dit que le Roi ſeroit tenu de „ vendre juſques à trente arpens de „ forêts prochaines de Paris, à prix

*ſecundùm poſſe meum rectè & purè fiet. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta verba.* Recueil des Hiſtoriens de France T. 11. p. 658.

„ taxé par ledit Arrêt, pour le Roi
„ ſur les Marchands, & pour iceux
„ ſur le Peuple, pour le ſecours de
„ la grande néceſſité de bois qui
„ étoit alors ". (x)

C'eſt par une conſéquence du même principe que les contrats d'acquiſition ou d'échange paſſés par les Rois avec leurs Sujets, que les traités de nos Souverains avec le Clergé, avec les Etats, avec des Provinces, que tous les engagemens de cette eſpece, forment contr'eux des titres obligatoires dont l'exécution eſt indiſpenſable (y).

Si nos Rois ſe croyoient propriétaires des biens de leurs Sujets, ils ne pourroient jamais ſe juger coupables d'injuſtice à leur égard, ni obligés à reſtitution. Cependant „ Philippe-Auguſte, étant proche de ſa mort, ſaiſit les exécuteurs de ſon

(x) Papon L. 4. Tit. 1. Arrêt 1. L. 6. Tit. 1. Arrêt 4.

(y) *Docet Decius reges obligari ex contractibus quos cum ſubditorum vel minimo inierint...... nec poſſe quocumque imperio, ſeu de plenitudine poteſtatis, ut loquitur, ab iis recedere quæ fide publicâ facturos ſeſe receperint.* Mornac, ſur la L. 4. Cod. de leg.

teſtament de 50000 liv. pour réparer les torts que ſes Officiers, ſans ſon ſçu, pourroient avoir fait à ſes Sujets. Et cet autre bon Roi, Philippes de Valois, ordonna par ſon teſtament que ſes exécuteurs enverroient par les Provinces informer des plaintes & torts faits par ſes Officiers, & les amender" (z).

Saint Louis par la premiere diſpoſition de ſon Teſtament fait à Paris en 1269, ordonne le paiement de ſes dettes, la réparation des injuſtices qu'il pourroit avoir commiſes. Il autoriſe ſes Exécuteurs à faire toutes les reſtitutions qu'ils jugeront néceſſaires au ſalut de ſon ame (a).

Dans le démêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel le Cardinal le

(z) Loyſeau, des Offices. *l.* 4. *ch.* 7, *n.* 28.

(a) *Volumus quidem & præcipimus quòd omnia debita noſtra ſolvantur, & quòd omnia forìs facta noſtra emendentur, & fiant reſtitutiones noſtræ per executores hujus Teſtamenti inferiùs nominatos per ſe vel per alios, ſecundùm quòd viderint expedire : quibus ſi viſa fuerint aliqua dubia vel obſcura damus eis poteſtatem ordinandi & faciendi ſuper his, prout inſpectâ ſalute animæ noſtræ viderint faciendum.* Hiſtoire de S. Louis, Edit. de Du Cange, Part. 2. pag. 401.

Moine vint en France en 1303 avec douze articles, ſur leſquels le Pape demandoit ſatisfaction au Roi. Le neuviéme portoit que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ſes Sujets, en changeant deux fois les monnoies, changement qui avoit ruiné la France. Suivant le dixiéme article le Roi devoit réparer les injuſtices, les violences, les malverſations commiſes par lui ou par ſes Officiers.

Sur le neuviéme article le Roi répondit qu'il avoit pu de ſon autorité changer la monnoie de ſon Royaume, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs; ſur-tout n'ayant conſidéré dans ces changemens que les beſoins de l'Etat & ayant donné ordre qu'on ſatisfît pleinement aux plaintes de ceux de ſes Sujets qui auroient pu en ſouffrir.

Sur le dixiéme article le Roi dit qu'il y avoit pourvu tant par des Edits, que par des Commiſſaires qu'il avoit nommés pour en connoître, & pour punir ſévérement les coupables (b). Phi-

(b) Démêlé de Boniface VIII & de Philippe le Bel, par Baillet, pag. 172 & ſuivantes.

Philippe le Bel auroit-il tenu ce langage, s'il s'étoit cru maître absolu des biens de ses Sujets? Quel tort auroit-il pu leur faire alors? A quelle restitution assujettiroit-on le Grand-Seigneur comme ayant usurpé les biens de son Peuple, lui qui est propriétaire unique & universel?

„ Le même Prince étant au lit de „ la mort, dit Mezerai, touché d'un „ repentir bien tardif, prit pitié de „ son pauvre Peuple, fit cesser la „ levée des nouveaux impôts, & „ ordonna à son fils de les modérer, „ de fabriquer de bonnes monnoies, „ & d'avoir soin de la justice & police de son Etat. Il ordonna aussi „ par son testament qu'on réparât „ tous les torts qui se trouveroient „ avoir été faits, outre grand nombre de legs pieux & plusieurs autres pour récompenses de service. „ Il laissa de plus une grande somme „ d'argent pour employer à l'expédition de la Terre Sainte, qu'il recommanda sur toutes choses à son „ fils aîné. Dans toute cette troisième Race les Rois & les Princes „ de leur Sang ordonnoient toujours

„ en mourant qu'on ſatisfît ceux qui
„ ſe plaignoient d'eux avec juſtice;
„ qu'on payât leurs dettes, & qu'on
„ reſtituât ce qu'ils avoient du bien
„ d'autrui. Ce qui étoit une mar-
„ que, non pas qu'ils euſſent com-
„ mis plus d'injuſtices que les au-
„ tres, mais qu'ils avoient plus de
„ religion & de conſcience.

„ Du reſte, continue l'Hiſtorien,
„ les grandes exactions, les fréquens
„ changemens & altérations des mon-
„ noies, les déſolations continuelles
„ des Provinces frontieres pour ſes
„ guerres mal conduites, le peu de
„ progrès qu'il fit en Flandres pour
„ tant de grandes levées de deniers;
„ la puiſſance abſolue de ſon Minis-
„ tre cruel, avare, & inſolent, le
„ procès fait à ſes belles-filles pour
„ adultere, & le repentir amer, qu'il
„ témoigna à ſa mort, d'avoir tant
„ vexé ſes Sujets, dont ſur la fin de
„ ſes jours il demanda pardon à Dieu
„ & l'abſolution au Saint Pere mon-
„ trent aſſés quel a été ſon regne &
„ ſa conduite" (c).

(c) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, in 4to. Tom. 2. pag. 283.

L'Hiſtoire de Normandie fournit un trait ſingulier, propre à prouver combien la propriété des Sujets étoit reſpectée.

Guillaume le conquérant avoit fondé l'abbaye de Saint Etienne de Caën ; & on étoit prêt à l'y enterrer. „ Après la meſſe & avant l'inhuma-
„ tion, l'Evêque de Liſieux monta
„ en chaire & fit l'oraiſon funebre,
„ après laquelle il exhorta le Peuple
„ à prier pour le Prince, & à lui
„ pardonner s'il avoit offenſé quel-
„ qu'un d'entr'eux. A ces paroles
„ pluſieurs ne purent retenir leurs
„ larmes ; mais un nommé Aſcelin
„ dit à haute voix que la place, où
„ étoit cette Egliſe de Saint Etien-
„ ne, avoit été autrefois la cour de
„ la maiſon de ſon pere ; que Guil-
„ laume s'en étoit rendu maître par
„ violence ; qu'il la réclamoit & dé-
„ fendoit de la part de Dieu qu'on
„ enterrât le corps de l'uſurpateur
„ dans l'héritage de ſes peres. Les
„ Evêques & les Seigneurs ayant ſu
„ des voiſins que cet homme diſoit
„ la vérité, l'appaiſerent en lui don-

„ nant une somme considérable d'ar-
„ gent" (d).

Si tout étoit précairement dans la main des François, comme appartenant au Roi seul, jamais nos Monarques n'auroient donné à leurs Sujets des *Lettres de non-préjudice*, pour empêcher les conséquences qu'on pouvoit tirer de quelques-unes de leurs actions au détriment de la fortune des Citoyens, & des droits mêmes attachés à leur qualité. Cependant, combien l'Histoire ne présente-t-elle pas de Letres de ce genre? On en verra dans un moment un grand nombre, relativement aux impôts accordés par les Etats. Le lit de Justice, tenu au Parlement le 2 Mars 1386 contre Charles II, Roi de Navarre, en offre un exemple singulier. Il faut entendre les termes mêmes du procès verbal.

„ Et avant que le Procureur du Roi eût fait aucunes requêtes, les Pairs exposerent au Roi par la bou-

(d) Racine, Abregé de l'Histoire Eccles. Tom. 4. L. 171. Edit. de 1749. Histoire d'Angleterre de Smolett, Tom. 2. L. 2. ch. 1. pag. 473.

che de M. le Duc de Bourgogne, Doyen des Pairs, que au vivant de Feu le Roi Charles derniérement trépassé, que l'on fit le procès contre le Duc de Bretagne, auquel faire furent ajournés les Pairs: iceux Pairs maintindrent devant le Roi que à eux appartenoit la décision, détermination & jugement de la cause; requérans que ainsi fût déclaré, ou qu'ils eussent Lettres que si le Roi déterminoit la cause, & donnoit le Jugement & Arrêt, qu'ils eussent Lettres que ce fût sans leur préjudice, & que par ce, aucun nouvel droit ne fût acquis au Roi: laquelle Lettre, si comme ils disoient, leur fut octroyée, mais elle ne fût oncques faite; & de ce, si comme ils affirmoient, se recordoient le Cardinal de Laon, M. d'Orgemont, Chancelier du Dauphin, & Messire Etienne de la Grange, & pour ce requéroient avoir Lettre semblable pour cette fois, ou autrement ils se départiroient: & pour ce que autrefois, & n'a guerres depuis quinze jours en çà, ledit Monsieur le Duc de Bourgogne avoit parlé d'avoir lesdites Lettres; & pour

cette cause entre les autres, Messire Amaury d'Orgemont avoit parlé à M. le Chancelier : icelui M. le Chancelier avoit fait assembler le Grand-Conseil par deux journées, l'une en son Hôtel, & l'autre en Parlement ; & oüie la relation de plusieurs Grands, sages & vaillans Seigneurs du Grand Conseil du Roi notre Sire, fut délibéré que Lettre seroit faite de la date du jour que le Roi feroit en Parlement, faisant narration du fait de Bretagne & de la Lettre requise & commandée comme lesd. sages & Conseillers du Roi l'avoient relaté, & aussi faisant narration du fait du Roi de Navarre. Après la Requête faite par mondit sieur de Bourgogne, Doyen des Pairs, pour tous les autres Pairs, le Roi m'en a commandé certaine Lettre, qui sera montrée où il appartiendra, & baillée aux Pairs, & aussi au Procureur du Roi, se il lui semble qu'elle doive profiter, ou valoir au Roi" (e).

Si nos Rois ont quelque discussion avec quelqu'un de leurs Sujets, ils

(e) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 435.

trouvent bon qu'il défende ſes droits ou ſes prétentions contre eux, que le Jugement en ſoit déféré aux Tribunaux ordinaires de la Juſtice, & qu'ils ſoient condamnés ſi la réclamation du Sujet eſt juſte & légitime.
„ Si le Roi, dit Bodin, eſt debiteur à ſon Sujet, il ſouffre condamnation; & afin que les étrangers & la poſtérité ſçachent de quelle ſincérité nos Rois ont procédé en Juſtice, il ſe trouve un Arrêt de l'an 1419, par lequel le Roi fut débouté des lettres de reſtitution qu'il avoit obtenues pour couvrir les défauts contre lui acquis; & par autre Arrêt de l'an 1266, le Roi fut condamné à payer la dixme à ſon Curé des fruits de ſon jardin (f).

„ De ſemblable Juſtice uſent nos Rois de France, leſquels, s'ils prétendent contre leurs Sujets quelques poſſeſſions leur appartenir, ils ne les raviſſent & ôtent : ains de leur Juſtice accoutumée font par leurs Avocats & Procureurs conduire les procès & ſoutenir leurs droits, ou ès

(f) De la Républ, *l.* 1. *ch.* 8. *p.* 115.

Cours Souveraines, ou par devant les Juges Royaux inférieurs, par devant lesquels les Sujets, en pleine liberté, alleguent leurs demandes & défenses de Seigneurie, & veulent les Rois le droit de leurs Sujets être religieusement gardé sans aucunement être violé pour révérence de la puissance royale. Tous lesquels droits seront éteints & abolis, si les Princes ôtoient aux privés la Seigneurie de leurs biens, & s'ils disoient qu'ils le peuvent faire par puissance royale (g).

Cet usage de plaider contre le Roi remonte aux tems les plus reculés. La loi des Visigots défend de dire en public des choses injurieuses au Prince, au lieu de lui faire humblement & en secret des représentations sur sa conduite. Elle punit ceux qui médisent publiquement du Roi, même après sa mort. Mais elle réserve expressément aux Sujets le droit de lui dire ce qui peut être utile dans la contestation qu'ils ont avec lui, de soutenir même un procès sans sortir des

(g) Oeuvres de Grimaudet. *pag.* 523.

bornes du respect, & d'obtenir un jugement conforme à leur droit (h).

On peut même observer à cet égard qu'aujourd'hui le Roi plaide par Procureur. C'est non seulement le Procureur-Général qui propose & qui fait valoir les moyens du Roi, mais c'est lui qui est ou absous, ou condamné. Autrefois le jugement étoit rendu pour ou contre la personne même du Roi. On le voit dans celui qui fut prononcé au Parlement de 1283 en faveur de Philippe le Hardi contre le Roi de Sicile son oncle, au sujet du Comté de Poitou & de l'Auvergne.

Après la mort d'Alphonse Comte de Poitou, frere de Saint Louis, Philippe le Hardi se mit en possession

(h) *Quicumque in Principem aut crimen injecerit, aut maledictum intulerit, ità ut hunc de vitâ suâ non humiliter & silenter admonere procuret, sed huic superbè & contumeliosè insultare pertentet sive etiam in detractionis ejus ignominiâ turpia & injuriosa præsumat .... Reservatâ cunctis hac pleniùs libertate, ut Principe tàm superstite quàm mortuo, liceat unicuique pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quod ad causam pertinet & contendere sicut decet, & judicium promereri quod debet.* Lex Visigoth. L. 2. c. 8.

des deux Provinces. Charles Roi de Sicile, frere d'Alphonse, en réclama la proprieté, & demanda dans la Cour du Roi qu'il fût tenu de les abandonner. Les moyens des deux parties furent exposés en leur présence par leur Procureur. Le jugement est ainsi conçu : „ dit a été que le Roi de Sicile n'a pas droit de demander le Comté de Poitou, & la Cour décharge le Roi Philippe de sa demande (i)". Le Roi n'usoit donc pas alors du privilege de plaider par Procureur.

Rien n'a paru à Mornac plus propre à rendre le Gouvernement François recommendable, que cette faculté dont jouissent tous les Citoyens, même ceux qui tiennent le dernier rang dans la Société, d'intenter ac-

(i) *Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio, feriâ quartâ post* invocavit me, *dictâ die videlicet Domino Philippo Rege ex unâ parte, & Domino Rege Siciliæ ex alterâ præsentibus: Per jus pronuntiatum fuit dictum Dominum Regem Siciliæ non habuisse nec habere jus petendi comitatum Pictaviæ & terram Arverniæ; ac ipsum Dominum Philippum Regem absolvit Curia ab impetitione Regis Caroli prænotati.* Registre de la Chambre des Comptes.

tion en Juftice, & de plaider contre le Roi qui dans ce cas, doit être défendu par le miniftere de fon Procureur-Général (k).

Quelle reconnoiffance plus authentique pourroit-on défirer du droit de propriété qui réfide dans la perfonne des François ? D'une part, les contrats que les plus petits des Sujets paffent avec le Monarque, font des liens qu'il n'eft pas en fon pouvoir de rompre, parce qu'il ne peut anéantir par voie de puiffance abfolue, des engagemens dont la foi publique garantit la ftabilité. D'autre part, quelque Sujet a-t-il des demandes à former contre le Roi, les Tribunaux de la Juftice lui font ouverts, & fon action a le même fort que celui de toute autre action intentée contre des Sujets fes femblables.

Il n'eft encore prefque aucune difpofition dans nos Coutumes qui ne

(k) *Unum denique commendat principatum Gallicum, quòd pofito omni metu, vel Gallus minimus ac viliffimus litem inftituere poffit adversùs principem; depellitque ac excipit procurator regius perindè ac fi contra privatum necverò contra regem ipfum, mota effet controverfia.* (Sur la loi 4. Cod. de legib.)

ſoit relative au droit de propriété, & qui ne renferme des précautions deſtinées à maintenir ce droit, ou à en régler l'uſage. Les articles qui concernent les réſerves des Propres, les Donations, les Teſtaments, les Retraits lignagers, & l'ordre des ſucceſſions, annoncent le vœu de nos loix pour la conſervation des biens dans les familles. Apperçoit-on rien de ſemblable dans les Empires deſpotiques où le Monarque eſt le ſeul propriétaire, le propriétaire univerſel? On n'y admet aucun droit proprement dit de ſuccéder, pas même de pere à fils. Si donc nous transférons nos biens par le ſeul effet de notre volonté, ſecondée de toute la puiſſance de la loi; ou ſi par le libre cours du droit naturel, ils ſont déférés aux héritiers du ſang, c'eſt parce que nous ſommes propriétaires; & nos héritiers, donataires ou légataires, après avoir joui de la propriété qui leur a été tranſmiſe, en diſpoſent eux-mêmes comme il leur plaît, dans la forme, & ſous les conditions déterminées par la Loi.

Ouvrons enfin les annales de notre Hiſtoire, & elles nous montreront dans la conduite de nos Rois, dans les moyens auxquels ils ont eu recours pour ſatisfaire aux différens beſoins de l'Etat, des reconnoiſſances multipliées, que leurs Sujets ſont véritablement propriétaires.

*Preuves de la propriété par l'établiſſement des impôts, qui ne ſe faiſoit que du conſentement des Etats.*

Si nous en croyons l'Abbé de Mably, dans ſes ſçavantes obſervations ſur l'Hiſtoire de France „ les douanes, les cens, les capitations & tous les tributs que l'avarice & le faſte des Empereurs (Romains) avoient exigés de leurs Sujets, tomberent dans l'oubli ſous le Gouvernement François " (même à l'égard des Gaulois qu'ils avoient ſubjugués, & qui ne furent point réduits en ſervitude, parce que les François n'avoient d'autre idée que celle de la liberté.) „ Le Prince eut pour ſubſiſter, ſes Domaines, les dons libres que lui faiſoient ſes Sujets, en ſe rendant à l'Aſſemblée du Champ-de-Mars, les amendes, les confiſcations & les autres droits que la Loi lui attribuoit. Au lieu d'une Société toujours pauvre, parce que les Sujets mercénai-

res s'y devoient faire payer pour remplir les devoirs de Citoyens, les Gaulois se trouverent dans un Etat riche, parce que le courage & la liberté en étoient l'ame. Comme les François ne vendoient point leurs services à la Patrie, ils n'imaginerent pas d'acheter ceux des Gaulois ni des Barbares qui se soumirent à leur autorité. Toute imposition devint donc inutile, & les Sujets, (c'est-à-dire les Gaulois) simplement obligés, ainsi que leurs maîtres, de faire la guerre à leurs dépens, quand leur Cité étoit commandée, ne contribuerent, comme eux, qu'à fournir des voitures aux Officiers publics qui passoient dans leur Province, & à les défrayer. C'étoit moins les assujettir à un impôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement précieuse aux Germains, & ils ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François „, (1). Dans les preuves jointes à son ouvrage, l'Abbé de Mably explique ce que signifioient le *Census*, le *Tributum*, le *Telonium*, dont

(1) Observations sur l'Histoire de France, *tom.* 1. *pag.* 25.

il est fait mention dans les anciens monumens de notre Histoire; les deux premiers ne désignoient que des charges privées, & le dernier étoit un péage qui se levoit également dans les Terres du Roi, & dans celles des Seigneurs. Il convient que nos premiers Rois firent des tentatives pour établir des impôts; mais il prétend qu'elles furent sans succès, & que sous Louis le Débonnaire, il n'y avoit encore aucune imposition publique ou fiscale (m).

Mais à quelque époque précise qu'on place la naissance des impôts dans la Monarchie, il est certain que, dans leur origine ils ne furent établis & levés que du consentement de la Nation. ,, D'ancienneté, nos bons Rois ne mettoient sur les subsides, sans le consentement du Peuple que le Roi assembloit par forme d'Etats Généraux, & en iceux proposoit la nécessité des affaires du Royaume:

(m) Ibid. *pag.* 252 & *suiv.* On trouve la même vérité établie dans l'Esprit des loix, *liv.* 12 & 13, & dans l'Histoire de l'Empereur Charles-Quint, de Robertson, *tom.* 1, *pag.* 341.

& en cette ancienneté, lesd. subsides n'étoient ordinaires comme ils sont de présent..... & souloient les Rois promettre à leurs Peuples, sitôt que le besoin seroit cessé, de faire cesser lesdits subsides..... & le Peuple de France qui a toujours été obéissant, en a facilement enduré la continuation. Et les Rois se sont avancés à mettre & à croître tous ces subsides, selon qu'il leur a plû; & jusques à ce que le Peuple accablé, n'a plus moyen de fournir " (n).

L'Histoire de nos Etats-Généraux porte la certitude de ce fait au plus haut degré d'évidence.

Les premieres Assemblées des Etats se tinrent sous le Regne de Philippe le Bel, & la levée des subsides donna lieu à leur convocation.

On sçait que dans les temps antérieurs, nos Rois, ainsi que leurs Barons, ne levoient des *Tailles*, que comme Seigneurs sur les gens de leurs terres, ou des *Aides* sur leurs vassaux; & ce, dans trois circonstan-

(n) Coquille. Instit. au Droit François, *pag. 7. édit de 1703.*

Co-

ſtances: 1°. Au mariage de leur fille aînée. 2°. Pour la Chevalerie de leur fils aîné. 3°. Pour leur propre rançon, s'ils étoient faits priſonniers de guerre. Quelques Auteurs mettent pour 4e. cas la premiere campagne du Roi ou des Barons. A l'égard des guerres, ils ne devoient exiger, dans la regle ordinaire, que le ſervice perſonnel dont chacun des Seigneurs de Fief étoit tenu. Mais, ſous Philip-

Coquille dit ailleurs, que „ durant le regne „ de Hugues-Capet & de ſes Succeſſeurs Rois, „ a été auſſi maintenue l'honnête & ancienne „ liberté du Peuple, en ce qu'il n'étoit loiſi- „ ble au Roi d'impoſer Aides, Tailles & Sub- „ ſides nouveaux ſur le Peuple, outre les an- „ ciens devoirs domaniaux, ſans le conſente- „ ment & accordance de leur dit Peuple; & „ cetui eſt un des cas auquel on avoit accou- „ tumé de grande ancienneté d'aſſembler les „ Etats ". *Diſcours des Etats de France, tom. 1. pag.* 279.

Il dit encore dans un autre endroit „ qu'un „ des moyens qui ont contribué à faire durer „ depuis ſi long-tems la troiſieme Race de „ nos Rois, c'eſt qu'ils ſe ſont plus communi- „ qués à leurs Peuples par Aſſemblées des „ Etats, deſquelles d'ancienneté, l'autorité „ étoit telle, que le Roi n'avoit droit de lever „ aucun ſubſide ſur ſon Peuple, ſinon qu'il fût „ accordé par les Etats, après que le Roi avoit „ fait entendre ſon beſoin. *Queſt. V.*

pe-Auguste, des causes privilégiées, telles que les guerres saintes (ou Croisades) occasionnerent des contributions extraordinaires d'*Aides* par les Vassaux, & de *Tailles* par les main-mortables du Domaine royal. Le testament de Philippe-Auguste de l'an 1190. fait foi que les levées de Tailles avoient été considérables pendant son regne. Ce Prince défendit aux hommes de ses Terres de payer aucune Taille à son fils pendant sa minorité, & fit distribuer la moitié des deniers de son Trésor à ceux que les Tailles avoient appauvris (o). St. Louis eut l'attention de recommander à son fils, dans son testament, de ne lever des Tailles ou Aides que dans les urgentes nécessités, *pour le profit du Royaume*, & non de son propre mouvement.

Il n'en étoit pas des Aides qui se payoient par les Sujets, comme des Tailles qui étoient à la charge des main-mortables; c'étoit alors une regle inviolable, & elle a subsisté longtemps depuis par rapport aux Aides,

(o) *Qui per Tallias nostras aporiati sunt.* Ordonnances du Louvre, *tom.* 1. *pag.* 21.

„ qu'*il n'y avoit Roi ni Seigneur* sur terre qui eût pouvoir outre son Domaine, de mettre un denier sur ses Sujets, sans octroi & consentement de ceux qui le devoient payer, si ce n'est par tyrannie ou violence..... Nul Prince ne peut autrement lever que par octroi, si ce n'est par tyrannie, & qu'il soit excommunié. Mais il en est bien d'assez bêtes pour ne sçavoir ce qu'ils peuvent faire ou laisser en cet endroit ".

Ce sont les expressions de Philippe de Commines qui a vécu sous les regnes de Louis XI. & de Charles VIII (p).

Quand les Barons avoient besoin de ces secours extraordinaires, ils étoient obligés de convoquer leurs Vassaux. Il falloit également que le Roi assemblât la Cour du Baronage: les Prélats, les Barons & les Féaux réunis délibéroient sur les demandes du Monarque; ils étoient chargés du vœu de leurs Vassaux, qui eux-mêmes avoient eu soin de consulter les leurs, & ils concertoient entr'eux les

(p) Mémoires, *liv.* 5. *chap.* 18.

moyens les moins onéreux de ſecourir le Prince.

Suivant le chap. 24. le premier des établiſſemens de St. Louis rédigés en 1270. *le Bers* (Baron) *ſi à toute juſtice en ſa terre. Neli Roi ne peut mettre ban en la terre au Baron, ſans ſon aſſentement, neli Bers ne peut mettre ban en la terre au vavaſſor* (q).

Si le Roi ne pouvoit exercer aucun acte de Juſtice dans la Terre des Barons, ſans leur conſentement, il lui étoit bien moins permis encore d'y établir des Subſides.

Sous Philippe le Bel, les guerres de Flandre, & le défaut d'économie ayant épuiſé le Domaine-Royal, ce Prince eut d'abord recours au fatal expédient de l'altération des Monnoies; mais cette reſſource étant encore tarie, il fallut tenter la voie des impoſitions extraordinaires. Ce fut ce qui donna lieu à l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Boulainvilliers parle de cette convocation „ comme d'une idée toute nouvelle de Philippe le Bel, & juſques-là entiérement inuſitée. Les beſoins, ou plutôt les

(q) Ordonnances du Louvre, *tom. 1. pag.* 126.

exceſſives dépenſes de ce Prince, auxquelles ſon Domaine pouvoit auſſi peu ſuffire, que ſes continuelles entrepriſes ſur les monnoies publiques & ſur les bourſes particulieres, en furent la premiere occaſion. Il s'imagina qu'en faiſant ſemblant d'appeller tous les Ordres du Royaume à une eſpece de délibération commune ſur l'adminiſtration de l'Etat, chacun ſe croiroit obligé de concourir à l'exécution de ſes deſſeins " (r).

A cette époque, l'affranchiſſement des Villes étoit devenu général dans le Royaume, & par conſéquent les Communes formerent un corps très-conſidérable dans l'Etat. Avant leur affranchiſſement, elles ſupportoient leur part des ſubſides; mais c'étoit l'affaire des Seigneurs de les faire contribuer: depuis l'affranchiſſement, leur obligation fut la même, mais la maxime qui exigeoit le conſentement des Sujets s'étendit juſqu'à elles: c'étoit le droit eſſentiel de la liberté. Philippe le Bel eſſaya donc inutilement de ſe paſſer du concours des

(r) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 2. *pag.* 65. *édit. de* 1727.

Communes; les oppositions & les murmures qui éclaterent de toute part l'y ramenerent malgré lui.

Suivant le témoignage de D. Morice, „ les anciens Rois, attachés *aux loix fondamentales* de la Monarchie, vivoient des revenus de leurs Domaines, c'est-à-dire, des terres & des forêts qui leur appartenoient en propre. On en trouve quelques-uns qui, dans les cas extraordinaires, ont exigé des tailles de leurs vassaux, comme le pratiquoient les Seigneurs de Fief; mais St. Louis, très-instruit des regles de l'équité, *ne croyoit pas qu'il lui fût permis d'exiger la moindre chose de ses Sujets*: aussi, a-t-il défendu à ses enfans dans le testament qu'il leur laissa, de lever aucune taille sur le Peuple.

„ Philippe le Bel fut le premier qui exigea des subsides de ses Sujets. Au retour de son expédition contre les Flamands, il ordonna qu'on lui payeroit six deniers pour livre de toutes les denrées qui se vendoient dans les Villes: mais *on refusa hautement d'obéir à un ordre si violent, & dont on n'avoit point encore vu d'exemple.*

Enguerrand de Marigny conseilla au Roi d'obtenir *par douceur ce qu'il ne pouvoit emporter d'autorité.* Philippe convoqua donc pour la premiere fois une Assemblée à laquelle furent mandés le Clergé, la Noblesse, & *les Députés de la Ville de Paris.* Enguerrand y représenta si vivement les besoins pressans de l'Etat, que les trois Ordres consentirent à une imposition fort onéreuse".

„ Les Successeurs de Philippe, sur-tout les Valois, sçurent bien profiter de cette ouverture. Les longues & funestes guerres que ces Princes eurent à soutenir, les obligerent souvent à demander des Subsides extraordinaires à leurs Sujets. Pour le faire avec succès ils assembloient de temps en temps les trois Ordres du Royaume à qui ils faisoient représenter les besoins de l'Etat, & demander les sommes nécessaires aux frais d'une guerre suscitée par un ennemi puissant & toujours victorieux " (s).

(s) Mémoires pour servir de preuve à l'Histoire de Bretagne, *tom.* 3. *Préf. pag.* 14.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301 dans l'Eglise de Notre-Dame: elle fut présidée par Philippe le Bel. Le Chancelier de France porta la parole au nom du Roi, & proposa l'objet de la délibération. Le Monarque commanda comme Roi, & pria instamment comme ami, *præcepit ut dominus, & rogavit & precibus institit ut amicus*, que l'Assemblée lui donnât l'aide & le conseil qu'elle devoit à son Souverain.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301. dans l'Eglise de Notre-Dame; elle fut présidée par Philippe le Bel. Quoi de plus propre à gagner les cœurs! Le Chancelier ne parla d'abord que d'abus qu'on se proposoit de réformer, de libertés anciennes du Royaume qu'on vouloit conserver, de droit des Citoyens qu'on vouloit rétablir. Il parla ensuite de la nécessité de soumettre les Flamands, de dompter pour une bonne fois leur orgueil: la Noblesse, selon lui, devoit faire les derniers efforts, pour terminer une querelle, que sa longueur rendoit honteuse à la Fran-

ce,

ce, & dont la fin étoit aussi intéressante pour le Peuple que pour elle" (t).

On auroit dû délibérer en présence du Roi; mais les Barons & les Communes qui se défioient du Clergé, rélativement à l'affaire de Boniface VIII. se retirerent à l'écart; & il paroît que ces deux Ordres délibérerent ensemble (v). Le résultat de l'Assemblée fut de secourir puissamment Philippe le Bel contre le Comte de Flandres, de s'unir à ce Monarque contre les entreprises de Rome sur l'indépendance de la Couronne, & d'empêcher le Clergé de se livrer aux impressions du Pape.

„ Ce fut ainsi, dit Boulainvilliers,

(t) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 2. *pag.* 70.

(v) *Barones simul cum Syndicis & Procuratoribus supradictis, secedentes in partem, ac deinùm deliberato consilio deliberantes... responderunt.* Preuves des Libert. ch. 7, n. 14.

C'est delà qu'est né l'usage presque toujours observé depuis dans les Etats, que chaque Ordre a fait ses délibérations à part. Quelques Auteurs veulent que ces Assemblées de 1301, 1302, ne soient pas des Etats Généraux, & que les premiers aient été convoqués en 1314. *Velly. Histoire de France. tom.* 7. *pag.* 195. Nous n'entrerons point dans cette discussion peu importante à l'objet qui nous occupe.

que se termina cette grande Assemblée; la premiere qui a porté le nom d'Etats Généraux, & après laquelle sans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s'il n'avoit jamais rien attenté contre les droits de la Nation ".

Selon ce Critique, „ Philippe le Bel ne parut dans ces Etats qu'en Prince avide & dépensier, qui imagine un moyen nouveau d'exciter les Peuples, en les flattant par une espece de communication de sa puissance, à lui donner plus volontiers des secours pécuniaires, & plus prompts & plus abondants, avec moins de répugnance: la Noblesse se laissa prendre inconsidérément à cet appas, selon sa bonne & louable coutume; car elle n'insista en aucune maniere sur les sujets de plainte qu'on lui avoit donnés, en violant la plupart de ses droits. Elle entra aveuglément dans la passion du Roi, & ne lui offrit rien moins que de sacrifier sa vie & ses biens pour la satisfaire. On ne voit pas qu'après la premiere exposi-

tion de ses besoins, le Roi ait alors poussé sa pointe pour se faire accorder des Subsides. Il semble au contraire que se reposant sur l'ardeur de la Noblesse, il se flatta que la campagne entiere ne lui coûteroit rien, & qu'elle feroit toute la dépense " (x).

En 1302 & 1303. Philippe le Bel, pressé par de nouveaux besoins, eut recours à de nouveaux Subsides. Ils consisterent à demander un secours extraordinaire de gens armés, & à échanger contre le cinquieme du revenu le service personnel militaire pour ceux qui voudroient s'en dispenser. Mais ce qui se passa dans l'établissement de ces impositions est une confirmation bien authentique de la regle dont a parlé Philippe de Commines. On lit dans l'Ordonnance que Philippe le Bel publia en 1302 pour l'échange du service personnel, qu'il n'avoit mis cette taxe que *de l'avis & du consentement des Prélats, des Barons, & de ses autres Conseillers* (y),

(x) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France. *tom.* 2, *pag.* 75, 76-78.

(y) *De fidelium Prælatorum, Baronum & aliorum Consiliariorum nostrorum ad hoc præsen-*

Le Roi joignit à cette Ordonnance une inſtruction par laquelle il recommandoit à ſes Commiſſaires „ d'aſ„ ſembler les plus ſouffiſants des vil„ les, pour leur faire entendre dili„ gemment comment cette Ordon„ nance eſt courtoiſe à ceux qui „ paieront.... & de parler au Peuple „ par *douces paroles*, afin de les at„ traire à ſon intention.... de ne pas „ lever ces finances *contre la volonté „ des Barons en leur terre*, & l'Ordon„ nance tenir ſecrette; car il nous „ feroit trop grand dommage s'ils le „ ſçavoient; & en toutes les bonnes „ manieres *les mener à ce qu'ils le „ veuillent ſouffrir*: Et les noms de „ ceux que vous trouverez contrai„ res, vous écrirez hativement, *à „ ce que nous mettions conſeil de les ra„ mener, & les mener & traiter par „ belles paroles, & ſi courtoiſement que „ eſclande n'en puiſſe venir* (z)".

Que de réflexions n'offrent point à l'eſprit, cet art inſpiré par une fine politique pour *attraire* les Peuples à l'*intention du Roi*, cette diſſimulation

*tium, conſilio & aſſenſu.* Ordonnances du Louvre. tom. 1, pag. 370.

(z) *Ibid.* pag. 370.

que le Prince juge si essentielle, ces *bonnes manieres*, ces *douces & courtoises paroles*, pour *mener* les Barons & le Peuple à ce qu'ils *veuillent souffrir* le Subside! Quel aveu plus exprès exigeroit-on de la maxime, alors si constante, que l'imposition ne pouvoit s'établir ni se percevoir sans le consentement du contribuable?

La même conséquence naît des événemens de l'année 1303. Les Etats ne furent point convoqués parce qu'on n'en eût pas le temps. Le Roi se contenta de consulter les Grands qui étoient auprès de sa personne, & d'obtenir leur agrément. Ces faits sont consignés dans l'Ordonnance même de Philippe le Bel. „ Eû, sur ce, *déliberation* & conseil avec nos Prélats & nos Barons, que nous pouvons avoir en présentement, pour ce que nous ne pouvons pas avoir à cette *délibération* tous nos Prélats & Barons du Royaume si-tôt, comme la nécessité du Royaume le requiert. „ Il veut " que cette aide soit assise & levée loyalement & raisonnablement par chacun Prélat & Baron en son diocese & en sa terre. Il y aura un

prud'homme de par le Roi pour prendre garde à la besogne, sans qu'il fasse contrainte, ne s'entremette de la besogne, fors à la requête du Prélat & du Seigneur en quel diocese & seigneurie ce sera." Le Roi s'obligea à réformer l'énorme abus de l'altération des Monnoies. Et,, pour que nosdits Féaux & Sujets nous fassent plus *volontiers*, plus *prestement*, & plus *gracieusement* l'aide dessusdite,... à la requête de nosdits Prélats & Barons présens, octroyons & promettons &c. (a) ".

Cette promesse est d'autant plus remarquable, qu'elle a servi de titre & de modele aux Etats qui se tinrent dans la suite, & qu'elle fut la source des principaux avantages que procurerent ces Assemblées, tant qu'elles furent libres. Comme les Subsides étoient volontaires, les Etats n'accorderent ces secours que sous la condition que certains abus seroient corrigés. D'abord on se contenta de simples promesses: lorsqu'on s'apperçut qu'elles n'étoient pas toujours effectuées, on supplia le Roi que la ré-

(a) Ordonn. du Louvre, *tom.* I. *p.* 383.

forme précédât le paiement du Subside; ou l'on imposa pour condition, qu'il n'auroit lieu que du jour où l'Ordonnance de réforme seroit publiée. Quelquefois on stipula que le paiement cesseroit dès que la réforme promise cesseroit elle-même de s'effectuer. Le plus ordinairement les Etats se réserverent la faculté de lever eux-mêmes les deniers, ce qui fit un grand soulagement pour les Peuples.

Philippe le Bel étoit si éloigné de croire que *l'aide* put être forcée, qu'il n'en forma la demande qu'à titre de grace. ,, Et cette ayde nous recevrons *de grace*, sans ce qu'elle coure à préjudice; ne aucun droit en soit ôté, ne aménuisié, ou nouvel acquis ne accru, à nous ne à acte relatif à cette ayde : Comme en traité d'Archevêques, Evêques, Ducs, Comtes, Barons & autres Nobles, nous *soit octroyé de grace*, *&c.* (b)". [Toutes les Ordonnances qui furent rendues à l'occasion des Subsides accordés par les Etats postérieurs, continrent cette impor-

(b) *Ibid.* pag. 413.

tante déclaration; que les Subsides étoient une *concession*, une *libéralité*, une *pure grace*, & qu'il n'en résulteroit nulle servitude nouvelle pour les Peuples, nul droit nouveau en faveur du Monarque.]

Au lieu d'assembler les Etats Généraux, ce Prince se contenta jusqu'en 1314 de convoquer les Etats de chaque Province, & de les faire présider par des Commissaires qu'il députoit. Chaque Commissaire étoit chargé de consentir aux réformations dont la Province feroit dépendre la quotité du Subside; & les ordonnances, rendues sur la requête de ces Etats particuliers, continrent les mêmes clauses que celles qui avoient suivi la délibération des Etats Généraux.

En 1304, par exemple, les lettres qui furent accordées *aux Barons*, Nobles & Habitans de la Baillie d'Auvergne, exprimerent cette disposition. „ Faisons sçavoir & reconnoissons que la derniere subvention „ qu'ils nous ont faite, ils nous l'ont „ faite *de pure grace*, *sans qu'ils y* „ *fussent tenus que de grace*. Voulons „ & octroyons que les autres sub-

„ ventions qu'ils nous ont faites ne „ leur fassent aucun préjudice, *ès* „ *choses esquelles ils n'étoient tenus, ne,* „ *par ce, nouveau droit ne nous soit ac-* „ *quis ne amenuisié* (c)". Ce n'étoit donc pas pour le Clergé uniquement, mais pour tous les Ordres de l'Etat, qu'il étoit constant & reconnu que les Subsides formoient des dons volontaires, & des libéralités gratuites. C'étoit pareillement un droit commun aux différens Ordres de faire par eux-mêmes, & de leur propre autorité la levée des subsides dans leur territoire respectif. Le Roi nommoit seulement des Commissaires adjoints, qui ne pouvoient user d'aucune contrainte.

Philippe le Bel convoqua en l'année 1314 une Assemblée générale des Etats. Elle se tint à Paris dans la Salle du Palais. *Les deux Ordres étoient placés sur un Théâtre fort élevé, le troisiéme Ordre étoit assis par bas* (d). „ Le motif de cette convocation ne fut (selon Boulainvilliers) que les

(c) Ibid. *pag.* 411.
(d) Mézeray. Abrégé Chronolog. *tom.* 3, *pag.* 510.

besoins d'un Roi dont la dissipation étoit si prodigieuse qu'il avoit englouti avec le mariage de ses trois enfans, tous les biens des Templiers qu'il avoit fait périr, huit cents mille livres qu'il avoit tiré de Flandres, & tout le profit de la Monnoie, au par-dessus de ses revenus ordinaires (e)".

Quoique l'Assemblée n'eût fait que des offres générales, il en résulta des impositions très onéreuses. „ Sans „ decret ni délibération des Etats, „ (ajoute le même Auteur), on fit „ passer l'imposition odieuse & arbi„ traire de six deniers par livre de „ toutes les marchandises qui seroient „ vendues dans le Royaume, pour „ l'effet du consentement unanime „ des trois Ordres de la France"(f). Le continuateur de Nangis qualifie cette imposition d'extorsion, de rapine, d'exaction injuste, d'invention inouie; il observe qu'elle excita un soulévement général, & que les Provinces se montrerent pleines de zele pour maintenir en cette occasion leur

(e) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France. *tom.* 2, *pag.* 83.
(f) Ibid. *pag.* 87.

liberté, & celle de la Patrie: *pro suâ & patriæ libertate ferre nullatenùs sustinentes, ob hoc viriliter se opponunt.*

Boulainvilliers nous a conservé les traités, ou espece de ligues faites par le Clergé, la Noblesse, & le Tiers Etat de différentes Provinces, dans lesquelles ils se plaignent de la levée de plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changement des monnoies, &c. (g).

Le feu gagnoit dans tout le Royaume, lorsque ce Prince *mourut de douleur*, après avoir cependant révoqué la fatale imposition (h). Ce fut au lit de la mort que Philippe le Bel „ touché d'un repentir *bien tardif*, „ prit pitié de son pauvre Peuple, „ fit cesser la levée des nouveaux im- „ pôts, & ordonna à son fils de les „ modérer....... Dans son *repentir* „ *amer d'avoir tant vexé ses Sujets*, il

(g) Ibid. *pag.* 93.

(h) *Tandem optatam obtinent libertatem, extorsione de mandato Regis ..... omninò cessante: Nam de salute animæ attentiùs cogitans, exactionem .... cessare fecit penitùs & omninò.*

„ en demanda pardon à Dieu, & ab-
„ solution au S. Pere (i)".

Louis Hutin se fit un devoir de suivre fidélement les dernieres intentions de son Prédécesseur. Sur les plaintes que lui porterent différentes Provinces des griefs qu'elles avoient soufferts, *contre les anciens usages, Coutumes & libertés* (k), il abolit toutes les nouvelles impositions qui en avoient été le renversement. Ce Prince, occupé des vrais intérêts de ses Sujets, ne fut point blessé de leur entendre tenir ce langage; & loin de le trouver contraire aux droits de la Souveraineté, il ne répondit aux représentations qui lui furent adressées, que par des Ordonnances confirmatives des libertés & franchises, *telles qu'elles étoient sous M. S. Louis, & ses autres Antécesseurs devant M. S. Louis.* On lit dans ces Ordonnances qu'il veut „ que toutes ces fausses Coutumes en tout chéent, & cessent d'être ceueillies en tout & du tout. Il ré-

(i) Mezeray Abrég. Chronolog. *tom.* 3. *pag.* 516, 518.

(k) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 558 & *suiv.*

voque toutes ces ſubventions de l'Oſt de Flandres à la requête des Nobles & autres gens de ſon Royaume, *diſant icelle ſubvention être levée non duement.* Il entend que, pour cauſe de ladite ſubvention, nul nouveau droit ne lui ſoit acquis pour le temps avenir, & nul préjudice aux gens de ſon Royaume n'en ſuive (l)".

Nicole Gilles fait même mention d'une loi dans laquelle Louis Hutin déclara que, ni lui, ni ſes Succeſſeurs ne pourroient lever aucun Subſide à l'avenir, ſans le conſentement des Prélats, des Nobles & des Communes qui en feroient eux-mêmes la levée. Cette Ordonnance ne s'eſt pas conſervée juſqu'à nous (m); mais il eſt aſſez manifeſte qu'elle ne faiſoit qu'exprimer une regle alors généralement tenue pour conſtante. Les loix particulieres que ce Prince accorda aux Provinces pour les rétablir dans leur liberté primitive, ſuppo-

(l) Ibid. *pag.* 566 & 580.

(m) Boulainvilliers ne doute pas de la vérité de cette Déclaration. *tom.* 2, *pag.* 128. Mézeray la regarde auſſi comme certaine. *tom.* 4, *pag.* 33.

ſent toutes la néceſſité du conſentement des Peuples aux taxes qu'ils doivent payer. C'eſt ainſi que les atteintes portées aux droits nationaux, dans certaines criſes fâcheuſes, ont quelquefois ſervi à les mieux conſtater, ſoit par l'éclat des réclamations auxquelles elles ont donné lieu, ſoit par les ſages précautions priſes par les bons Rois pour les mettre en ſûreté.

Cependant Louis Hutin avoit beſoin d'argent pour terminer la guerre de Flandres; mais il préféra communément aux Subſides extraordinaires qui avoient excité tant de ſouléveмens ſous le Gouvernement de Philippe le Bel, la voie des emprunts libres, & de l'affranchiſſement, moyennant finance, des main-mortables de ſes Domaines.

Pendant les regnes de Louis Hutin, de Philippe le Long, & de Charles le Bel ſes Succeſſeurs, il y eut des Aſſemblées de Villes & de Provinces, dont l'objet fut de fournir des Subſides pour la guerre de Flandres: il y en eut entr'autres, pour le Berry, l'Auvergne, & pour la Ville de

Paris. On y remarque les mêmes reconnoiſſances de la part des Monarques, & des confirmations auſſi préciſes des Coutumes & Franchiſes nationales (n). Ce fut *de leur propre volonté, & de leur pure libéralité*, que les Provinces octroyérent & donnerent le 15e. de leurs revenus pour un an. „Voulons (ce ſont les propres expreſſions du Souverain) que nous, ne nos Succeſſeurs, ne puiſſent dire que par cette *grace* & ce *ſervice* qu'ils nous ont fait & donné, aucun droit nouvel, autre que nous n'avions avant cette *grâce*, nous ſoit acquis contre eux au temps avenir. Ils nous ont octroyé *bénignement & gracieuſement* l'ayde qui enſuit...... Ils nous ont fait ce *don de leur bonne volonté & grace ſpéciale*. Voulons que, pour raiſon de ce, nul droit ne ſoit acquis à nous & à nos Succeſſeurs; car ils n'y ſont pas tenus, fors de pure grace " (o).

Par rapport aux habitans de la Vil-

(n) *Status, mos, uſus, antiquæ & approbatæ conſuetudinis, jura & libertates, franchiſiæ & privilegia inviolabiliter obſerventur.* Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 644, 677 & 700.

(o) Ibid. *pag.* 692, 700, 785.

le de Paris en particulier, le Prince déclare „ qu'il eſt moult content de la gracieuſe réponſe & de la bonne volonté qu'il voit qu'ils ont à lui, & qu'ils lui ont offert moult gracieuſement à l'aider".

Il veut que „ par cet accord & Ayde, aucun droit nouvel ſur eux ne lui ſoit acquis, ni ne faſſe préjudice à eux & à leurs privileges".

Pour ce qui concerne le paiement du Subſide, il eſt toujours réglé „ que ledit don ſera taxé & levé par aucuns prud'hommes de eux-mêmes, leſquels ils éliront & députeront à ce faire; que les bonnes gens de la Ville recevront lad. compoſition, & en compteront aux Prévôts des Marchands".

Les Etats de 1338 ſont célebres par l'article qu'ils arrêterent. „ Il y fut ordonné, comme on l'avoit déja fait du temps de Hutin, qu'il ne ſe feroit à l'avenir aucune impoſition que *de leur conſentement*, & pour le bien très évident de l'Etat, & pour une très-urgente néceſſité (p)".

Nicole

(p) Mézeray, Abrég. chronol. *tom.* 4, *p.* 33. Boulainvilliers, *tom.* 2. *pag.* 187.

Nicole Gilles parle de ce Réglement, & ajoute qu'il fut fait *présent Philippe de Valois.*

Ce Réglement a subi le même sort que l'Ordonnance générale de Louis Hutin; l'un & l'autre ne sont connus que par le témoignage des Historiens; mais nous avons des Ordonnances du même temps pour des Provinces particulieres, qui renferment des dispositions assez semblables. Une Ordonnance de 1339 assure la Province de Normandie qu'outre les cens, services personnels & revenus ordinaires, on n'exigera d'elle aucuns Subsides, subventions, tailles, contributions, ou autres impositions quelconques (q). Cette Ordonnance n'excepte que la convocation de l'arriere-ban, & dans le seul cas (*in modum qui sequitur, & non aliter*) où il

(q) *Nos autem, successores nostri reges, ultrà redditus, census & servitia prædicta, non requiremus, aut petemus, vel capiemus subsidium, subventionem, talliam, impositionem vel aliam exactionem qualemcumque, super quâcumque personâ, aut super bonis suis mobilibus aut immobilibus, sive sint Ecclesiæ, aut sæculares nobiles, sive non nobiles; tenentes sub nobis vel à nobis immediatè aut mediatè.* (Ordonn. tom. 6. pag. 550.)

n'y auroit point d'autre reſſource pour chaſſer les ennemis. Cette loi fut depuis confirmée par le Roi Jean, & en 1380. par Charles VIII. Ce dernier Prince avoue qu'il feroit indigne & contraire à toute décence d'enfreindre ce qui avoit été réglé par ſes Prédéceſſeurs, & de paſſer les limites qu'ils s'étoient ſagement preſcrites (r).

L'année précédente, Philippe de Valois avoit pris de pareils engagemens envers les Sénéchauſſées de Toulouſe, Beaucaire, Niſmes, Carcaſſonne, Béziers, Perigord, Cahors, Rouergue, Bigorre, & envers les pays d'Auvergne & d'Acquitaine (s). On retrouve dans toutes ces Ordonnances particulieres le même langage ſur les droits & la liberté des Peuples. *Voulons que cette ayde ou Octroy ne puiſſe porter aucun prejudice à leurs privileges, libertés, franchiſes, ne que, par ce, aucun nouvel droit nous ſoit acquis contre eux.*

(r) *Indecens igitur & indignum æſtimantes, ſenſatorum prajudicare ſententiis, & antiquorum noſtrorum terminos tranſilire .... prædicta privilegiis confirmamus.* Ibid. tom. 6. p. 551.

(s) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 123 & *ſuiv.*

En 1349. dans le feu de la guerre d'Angleterre, les Citoyens de Paris accorderent *pour un an accompli seulement* un droit sur les vins, denrees & marchandises qu'on vendroit dans la Ville, & le Roi reconnut qu'*ils l'ont libéralement voulu & accordé* (t).

Ces belles Ordonnances n'empêchoient pas qu'on n'imaginât toutes sortes d'expédiens pour avoir de l'argent, sans être obligé de le demander aux Etats. L'altération des Monnoies fut sur-tout portée à un excès incroyable. Le marc d'argent qui ne valoit que 57 sols & demi, en 1333. fut porté à 13 livres dix sols en 1342. Ce fut aussi l'époque de l'invention de la gabelle qui fit donner assez plaisamment par les Anglois, le nom d'*Auteur de la Loi Salique* à Philippe de Valois. Cet impôt ne fut d'abord levé que par voie de fait, lorsque la guerre d'Angleterre réduisoit presque le Royaume aux abois. Sur les plaintes qu'en firent les Etats, Philippe de Valois, par une Ordonnance du 15 Février 1345, protesta, que son intention n'étoit pas que les gabelles

(t) Ibid. *pag.* 318

durassent toujours, ni qu'elles fussent mises à son Domaine, & *que pour la déplaisance qu'elles faisoient à son Peuple*, il voudroit qu'elles fussent *abattues à toujours*, & qu'on pourvût par autre voie à bonne provision sur le fait de sa guerre" (v).

Nous ne connoissons que deux Assemblées des Etats-Généraux convoquées par le Roi Jean; elles se tinrent en 1350, & en 1355.

Dans la premiere, il fut question d'une imposition de six deniers par liv. sur le prix des marchandises & denrées qui seroient vendues pendant l'année. On voit par une Ordonnance du 5 Avril 1350. relative à ces Etats, que les Nobles, & sur-tout les Communes sur qui devoit tomber principalement le poids du Subside, répondirent, pour la plupart, que le pouvoir porté par leur procuration ne s'étendant pas jusques-là, ils ne pouvoient se dispenser d'en référer à ceux dont ils n'étoient que les Mandataires (x).

Le Roi Jean convoqua plusieurs Etats particuliers en 1351. & les Pro-

(v) Ibid. *pag.* 239.
(x) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *p.* 402.

vinces s'assemblerent dans chacune des quatre années suivantes pour proroger le Subside accordé; la prorogation n'étoit jamais que pour une année. Les Ordonnances qui suivirent ces petits Etats, sont autant de monumens de la liberté subsistante des François. Elles prouvent que les Subsides n'avoient été admis qu'*en la maniere, sous les conditions & modifications qui ensuivent.... sous les conditions, modifications & devis contenus & exprimés en la forme* & *maniere qui s'ensuit* (y). Le Roi Jean promet d'exécuter ponctuellement ces conditions (z).

Ces Ordonnances fixent le premier paiement du subside à l'époque où les Lettres Royales qui auront ratifié les conditions feroient délivrées (a).

(y) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 423, 503, 506. *tom.* 3, *pag.* 647, 679, 683, 689.

(z) *Promittentes bonâ fide quòd omnes & singulas conditiones prædictas observabimus integraliter, observarique ac teneri per gentes nostras effectualiter & inviolabiliter faciemus.* Ibid. *tom.* 3, *pag.* 675, 683, 687.

(a) Aussitôt que lesdites Lettres seront baillées aux bonnes gens desdites Villes franchement & sans coust. Avant que ladite imposition commence, ni doive commencer à a-

Les Provinces s'étoient réservées le droit exclûsif de faire la levée des Subsides, & de n'en compter qu'aux Magistrats Municipaux. Quelques-unes avoient même stipulé qu'elles feroient l'emploi par elles-mêmes, ou qu'il ne feroit fait que de leur avis (b).

voir cours, les Lettres doivent être baillées & délivrées sans coust.

Les Lettres leur seront délivrées avant que lad. Ayde soit commencée à lever.

L'Ayde ne commencera que le huitiéme jour après que les Lettres leur seront baillées.

Ibid. *tom.* 2, *pag.* 504, 506, 567, - *tom.* 3, *pag.* 679, 684.

(b) „ Itemque pour esquiver le domma„ge de notre commun Peuple, les habitans „ Justiciers fassent exécuter tout ce qui fera „ dû en leurs Hautes Justices, & que l'exé„cution fassent faire par leurs propres Ser„gens.

„ Les Vicomtes du Pays seront bailleurs & „ Receveurs; car par eux pourra être mieux „ fait au plaisir & profit du pays, *quòd leven„tur per certos probos homines deputandos.*

„ La Ville de Paris stipule que les Prévôts „ des Marchands & Echevins en auront la „ Cour & connoissance.

„ Les Receveurs rendront compte auxdits „ Evêques, Chevaliers & Bourgeois.

„ Les deniers seront gardés par les collec„teurs, & ne seront baillés.... qu'à la fin „ que dessus & non autrement .... & ne se„ront tenus à en bailler ailleurs.

Mais ce qui mérite ſinguliérement l'attention, c'eſt la reconnoiſſance perſévérante. 1°. Que les Villes *accordent le Subſide bénignement, & de leur bonne volonté..... que de commun aſſentement elles le donnent & octroyent:* „ *non coactè, ſed ipſarum ſpontaneâ conceſſerunt voluntate*" (c). 2°. Que le Subſide ne fera nul préjudice aux franchiſes & libertés des Sujets, qu'il n'en ſera acquis au Roi ni à ſes Succeſſeurs aucun nouveau droit, & que les Coutumes, privileges, chartes, libertés & franchiſes ne ſeront point amoindries (d). Dans quelques Ordonnances, on ne ſe borne pas à ces clauſes générales; on y reconnoit ex-

„ Ladite impoſition ſera diſtribuée & convertie par le conſeil & avis des Evêques, „ Barons & Bourgeois, en la garde & deffenſion deſdits pays tant ſeulement, ſans qu'aucune choſe en ſoit convertie ailleurs". *Ibid. tom.* 2, *pag.* 405, 503, 567. - *tom.* 3, *pag.* 423, 678, 682, 684, 687, 689.

(c) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 406, 425, 504, 506, 569. - *tom.* 3, *pag.* 675, 677, 683, 687.

(d) *Privilegia, libertates, uſus, franchiſias, & conſuetudines in ſuo robore permanere volentes..... expreſſè volumus pro non ſervitute haberi dictam oblationem.* Ibid tom. 2, pag. 393, 409, 453; tom. 3, pag. 674, 677, 678, 689.

preſſément qu'en conſéquence des franchiſes & libertés Françoiſes, aucun impôt ne ſçauroit être levé ſans l'aveu & le conſentement des contribuables (e).

Les Etats tenus en 1355. ne furent compoſés que des Provinces de la Langue-d'oil; les pays de la Langue d'oc s'aſſemblerent à part; leurs Etats ont toujours été tenus ſéparément depuis; & c'eſt ce qui, par l'événement, les a maintenus dans le droit d'Etats dont ils jouiſſent encore. Les aides que le Roi Jean obtint dans les Etats de 1355. furent qualifiés *de dons libres*

(e) „ Sous les conditions & modifications „ qui ſuivent, que autrefois ayde ſemblable „ ne puiſſe être levée audit pays (Anjou & „ Maine), ſi ce n'étoit par l'accord & de „ l'aſſentement exprès deſdits gens d'Egliſe, „ deſdits Nobles, & deſdites Communes ;.. „ qu'ils ne ſont tenus à faire aydes ou ſubſides aucuns, ſi ce n'eſt au cas où il conviendroit de néceſſité ;.... qu'ils ſe peuvent ſuffiſamment excuſer de faire ayde ; „ mais toutes fois pour conſidération de ce „ que le Roi Monſieur eſt moult grevé pour „ cauſe de ſes guerres, & que du ſien il ne „ peut bonnement ſuffire à tout.... ils voudront, conſentiront, & feront faire (telle „ levée)". *tom.* 2, *pag.* 405, 557, *tom.* 3, *pag.* 683, 684.

*libres & volontaires.* L'Ordonnance publiée en conséquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire. „ Et ces présentes „ aydes nous sont *accordées par les* „ *trois Etats* des susdits, sans préju- „ dice de leurs libertés, privileges & „ franchises " (f).

En 1358, les Etats s'assemblerent à Compiegne, parce que la violence des factieux avoit mis le Dauphin dans la nécessité de sortir de Paris. On y lit comme dans les autres, „ qu'ils ont *amiablement* & gracieu- „ sement accordé..... Confessons „ pour notredit Seigneur & pour „ Nous, & pour les successeurs de „ lui & de Nous, que cette présente „ ayde ont-ils fait de leur libéralité „ & courtoisie, & par maniere de „ *pur don*,.... ni cette présente ayde „ ne soit trait à dette, ne à servitu- „ de, ne engendre aucun nouvel „ droit (g) ".

Ces Etats-Généraux nommerent trois Elus „ pour le fait desdites Ay- „ des ordonner, mettre sus, *& gou-*

(f) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 25.
(g) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 230.

„ *verner, & ils choisiront des Receveurs.*
„ Toutes lesdites Aydes seront con-
„ verties au fait des Guerres & en
„ la défense dudit Royaume. Le
„ Roi ni le Dauphin ne pourront
„ aucune chose avoir, prendre, le-
„ ver, ni recevoir auxdites Aydes,
„ excepté la dixiéme partie en icel-
„ les que les Etats [dit le Dauphin]
„ nous ont *gracieusement & libérale-*
„ *ment donné & octroyé* pour le gou-
„ vernement de nos Hôtels. *Il ne se-*
„ *ra point obéi aux Lettres*, Mande-
„ mens & assignations, ne dons qui
„ exigeroient plus que ce dixiéme,
„ *à peine par les Elus d'être contraints*
„ *de restituer ce qu'ils auroient payé".*

Dans les Etats de la Sénéchaussée de Nisme, assemblés à Avignon, en 1363, en présence du Roi Jean & de son Conseil, *coram nobis & Consilio nostro*, les Députés qui les composerent stipulerent également que le Subside accordé ne nuiroit point à leurs libertés, qu'il ne donneroit au Roi aucun droit contre eux (h). Que les

(h) *Nec se subjicere oneri novæ servitutis, nec se privilegiis, usibus, libertatibus renuntiare, nec novum jus vobis, Domino Regi acquiri.* Ibid. *tom.* 3, *pag.* 620.

Etats feroient faire la levée & l'emploi, & que si les Officiers vouloient s'en mêler, à l'instant l'imposition feroit suspendue (i).

Nous apprenons de Mézeray que Charles V. surnommé *le Sage*, occupé en 1369. de plusieurs dispositions nécessaires pour la garde & sûreté du Royaume, fit „ des amas de de-„ niers par l'imposition des Subsides, „ que les Etats assemblés à Paris lui „ *accorderent libéralement*, & qu'*ils* „ *firent lever* avec un si bon ordre „ que le Peuple n'en fut presque point „ foulé. Les mêmes Etats *octroyerent* „ à ce Prince plusieurs impositions „ tant sur les fonds que sur les den-„ rées, & les Villes y *consentirent* „ *fort gaiement*, parce qu'elles sça-„ voient bien que ces levées feroient „ bien ménagées, & qu'elles cesse-„ roient avec la guerre ". (k).

Qui pourroit se refuser aux consé-

(i) *Nullus justiciarius Regius de dictis pecuniis .... se habeat intromittere. Quod si D. noster Rex, seu ejus locum tenens contrarium facere voluerit, ex tunc omnis impositio ipso facto cesset, & omnes habitantes quitti à prædictis.* Ibid. *pag.* 626.

(k) Abrég. Chronolog. *tom.* 4. *pag.* 151.

quences qui naissent de ces faits authentiques? Ne sont-ils pas autant de preuves invincibles de la propriété des Sujets, & de la liberté nationale? Non seulement les Subsides étoient volontaires, ce qui suppose dans ceux qui en faisoient don, les droits les plus constans d'une entiere & parfaite propriété; mais ceux qui les accordoient prenoient en même temps les précautions les plus efficaces pour assurer l'emploi légitime des deniers. C'est un tableau où sont peintes, pour ainsi dire, les idées que le Monarque & les Peuples avoient de leurs droits & de leurs devoirs réciproques. Le Prince respectoit la liberté & le droit de propriété des Sujets, en se contentant de leur exposer ses besoins & ceux de l'Etat. Les Sujets, sans sacrifier leurs franchises & usages, s'empressoient d'aller au secours de l'Etat & du Monarque. Nos Rois trouverent toujours d'abondantes ressources, dans les crises fâcheuses, auxquelles l'Etat fut exposé, lorsque les Peuples purent se flatter que les Subsides seroient employés à leur destination, & qu'ils cesseroient avec la cause qui obligeoit de les lever.

La néceſſité du conſentement des Etats à l'impoſition des Subſides, étoit une vérité ſi conſtante, qu'on la trouve conſignée dans les Ecrivains de ces ſiecles. Il ſuffira d'indiquer Nicolas Oreſme, Précepteur de Charles V. & Evêque de Liſieux, mort en 1382 ; & Nicolas Clémangis, Proviſeur du college de Navarre, Théologien célebre dans ſon temps, mort au commencement du XV. ſiecle (l).

(l) *Ad Regem ſpectat.... pacem & charitatem inter ordines ſervare ; nec permittere unum ab altero aut lædi aut conculcari. Sed omnibus ac de omnibus, abſque perſonarum aut ſtatuum favore, juſtitiam æquabiliter miniſtrare :* Antiquam Patriæ libertatem illibatam cuſtodire, *nec novas exactionum adinventiones niſi in extremâ neceſſitate*, & de publico trium ordinum conſenſu atque conſilio inſtituere : *quaſi ſi neceſſitas imponi cœperit, ſemper tamen temporales debent eſſe, & ceſſante neceſſitate deſtitui. Ut autem Princeps ad talia extraordinaria ſubſidia confugere [per quæ plerumque in Tyrannidem & ex conſequenti in diſſolutionem politiæ labuntur] debet regularem ac moderatum in ſumptu & familiâ habere ſtatum, quemadmodum & cæteri Reges etiam nunc faciunt, & noſtri antè hæc tributa facere ſolebant.* Clemangis. De lapſu & reparatione juſtitiæ. Cap. XVII. n. 12. pag. 55.

Le texte de Nicolas Oreſme ſera rapporté dans la ſuite.

Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans le consentement des Peuples.

Quelques Auteurs ont regardé Charles VII. comme le premier de nos Rois qui ait établi des Subsides sans le consentement des Etats. Coquille veut que cet abus dont il fait sentir les inconvéniens ait pris naissance plus tard.

„ Anciennement, le Roi n'avoit „ droit de lever aucun Subside, sinon „ qu'il fut accordé par les Etats.... „ Louis XI. est le premier qui se soit „ passé de ce consentement......... „ Lorsque les Rois, en affaires im„ portantes, & pour les Subsides, ap„ pelloient leurs Etats, l'honneur, „ l'obéissance & l'amitié du Peuple en„ vers le Roi étoient plus grands (m).

Charles VII. fut le premier, au rapport de Philippe de Commines, qui „ par le moyen de plusieurs sages & bons Chevaliers qu'il avoit, qui lui avoient aidé & servi à sa conquête de Normandie & de Guyenne que les Anglois tenoient, gagna & commença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir, & sans le consentement des Etats de son Royaume ". Les circonstances, il faut l'a-

(m) Coquille, *Quest.* 5.

vouer, sembloient fournir un prétexte. Cependant Charles VII. n'employa pas des voies d'autorité absolue. Il eut l'attention de mettre les Grands Seigneurs de son parti. „ Pour lors, selon le même Historien, y avoit grandes matieres, tant pour garnir les pays conquis, que pour départir les gens des Compagnies qui pilloient le Royaume : & à ceci se consentirent les Seigneurs *pour certaines pensions* qui leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres (n)".

Coquille explique plus en détail les moyens odieux dont usa ce Prince pour corrompre les Grands. „ Du temps du Roi Charles VII. quand les tailles furent mises sus en ordinaire, les Princes & autres grands Seigneurs qui avoient quelque crédit & moyen pour empêcher la facilité de cette nouvelle façon de faire, furent adoucis, en ce qu'on leur accorda la nomination aux Offices des Elûs, Receveurs, Greneiers, Contrôleurs de Greniers à sel qui étoient établis dedans leur pays & Seigneuries, dont

(n) Mémoires, *liv.* 6. *chap.* 7.

plusieurs ont joui jusqu'au milieu du Regne de François I. qui leur ôta ce droit. Aucuns en petit nombre ont trouvé moyen d'être rétablis audit droit. Aux autres fut accordée la perception de l'ancienne Gabelle qui étoit de 30 liv. pour muid de Sel ès greniers qui étoient en leurs détroits. Les Sujets sont demeuré chargés desd. Tailles, Aydes & Gabelles, & lesdits droits de nomination & gabelles s'en sont envolés (o)".

Cet Auteur convient lui-même que „ Charles VII. fut le premier qui mit les tailles en ordinaire, après qu'il fut arrêté pour le bien de la France, que la Gendarmerie seroit mise sus pour être entretenue en temps de Guerre & de Paix; & fut l'ordonnance premiere de 1500 hommes, & étoient les tailles & fuaiges destinés expressément pour la solde d'icelle Gendarmerie qui montoit à 120000 livres". Coquille fait l'énumération de divers accroissemens que la taille reçut dans différens regnes. „ Voilà à quoi est revenu ce qui premiérement étoit en volonté, consentement & accordan-

(o) Discours des Etats de France, *tom.* 1. *pag.* 280.

ce, & a été mis en néceſſité & contrainte montant à près de onze millions de livres (p). Des Remontrances, pour la décharge du Tiers-Etat, (au ſujet des tailles) ont été faites en Aſſemblée des Etats-Généraux de France; mais on n'y a eû égard; *ſelon la regle générale & uſage de France, que le Subſide une fois mis ſus ne ſe retranche jamais*; mais on vient toujours à nouvelles inventions de trouver deniers, dont la charge eſt ſur le Tiers-Etat par premiere apparence, qui a fait que les deux autres Etats ne s'en ſont pas ſouciés", (q).

En ſuppoſant donc que Charles VII ait mis des impôts ſans l'intervention & le conſentement des Etats-Généraux, ce fut moins par force que par adreſſe: les Grands s'y prêterent par intérêt, & le Peuple y donna une ſorte d'*accordance*. „ Les Troupes, dit Mézeray, furent toutes congédiées, à la réſerve de quinze cents hommes d'armes, autant de Couſtiliers (c'étoient gens de pied accompagnans les Cavaliers,) & trois

(p) Ibid. *pag.* 279.
(q) Hiſtoire du Nivernois. Ibid. *pag.* 341.

mille Archers. Ce fut l'établiſſement de ce qu'on a appellé Compagnie d'ordonnances. Il [Charles VII.] les fit d'abord loger & nourrir dans les villes, mais le Peuple qui ne ſent que le mal préſent, & qui ne veut jamais pourvoir à ceux de l'avenir, quoiqu'on l'en avertiſſe, ne ſongea qu'à ſe libérer de ce fardeau, & octroya une taille en argent pour le paiement de ces Gens-d'armes; ſans conſidérer, que lorſqu'elle ſeroit une fois établie, elle ne dépendroit plus de lui, ni pour la durée, ni pour l'augmentation (r) ".

Le Comte de Boulainvilliers, dans ſon Abrégé de l'Hiſtoire de France(s), adopte le récit & la réflexion de Mézeray.

Dans un autre ouvrage il ſemble dire que la taille fut expreſſément accordée par les Etats (t). Il rapporte la convocation qui en fut faite par Charles VII en la ville d'Orléans en 1440, pour avoir leur avis ſur le

(r) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 4. *pag.* 464; *édit. de* 1698.

(s) *Tom.* 3 *pag.* 192.

(t) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3, *pag.* 86, 90.

moyen de procurer la paix, & s'explique ensuite en ces termes:

„ Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important; car le Roi, touché de l'extrême désolation des Peuples qui lui fut représentée, & qu'il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres Troupes que par les Anglois, y prit la sage résolution d'arrêter leurs désordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députés le dessein qu'il avoit formé de les réduire toutes en bandes distinctes, sous des Capitaines qu'il choisiroit, & de les faire sortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans des Places frontieres, & de leur payer certaine solde à demi suffisante, afin que le désordre qu'elles pourroient faire ne tombât que sur les ennemis; le tout dans l'espérance qu'il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre & en solde sous une discipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entiere sûreté. *Il demandoit* pour l'exécution de ce projet, une Taille *qui lui fut très-libre-*

*ment accordée*, tant parce qu'on étoit perſuadé de ſon bon uſage, du ménage & de la fidélité de ſes promeſſes, que parce que l'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de ſon impuiſſance".

Boulainvilliers après être entré dans un grand détail ſur la paie de cette nouvelle Gendarmerie, ajoute un peu plus bas :

„ Pour former cette ſomme qui parut immenſe dans la propoſition, le Roi établit de ſon autorité, mais *en conſéquence du conſentement des Etats-Généraux tenus en* 1440, une taxe générale ſur les fonds de terres & ſur l'induſtrie des Peuples ; laquelle, quoiqu'il l'ait augmentée dans la ſuite de près de moitié, n'a jamais paſſé cent vingt ou cent trente mille marcs d'argent pendant tout le cours de ſon regne (v)".

Il eſt donc aſſez douteux ſi Charles VII a le premier mis des impôts forcés ; & l'auteur de ſon éloge le lave pleinement de ce reproche. „ Charles VII, *dit-il*, voyoit chacun an,

(v) Ibid. *pag.* 108.

„ & plus ſouvent, tout le fait de ſes
„ finances, & le faiſoit calculer en
„ ſa préſence; car il l'entendoit bien:
„ il ſignoit de ſa main les Rôles des
„ Receveurs généraux, les Etats &
„ Acquits d'icelles finances, & tel-
„ lement s'en prenoit garde, qu'il
„ aperçut & conçut tout ce qu'on y
„ pouvoit faire. On mettoit ſus cha-
„ cun an le paiement de quinze cens
„ lances ſeulement, ſans mettre ſus
„ aucune crue de deniers, ni autres
„ choſes quelconques, reſervé les
„ gages des Officiers modérés. Et la
„ premiere crue qui fut miſe ſus de
„ ſon tems, furent cinquante mille
„ écus pour feu le Duc de Calabre
„ pour cuider recouvrer Gennes: la
„ ſeconde cinquante mille livres tour-
„ nois pour le mariage de Madame
„ Madeleine de France ſa fille pro-
„ miſe en mariage au Roi de Hon-
„ grie: la tierce, fut vingt mille
„ écus pour la rançon de feu Me.
„ Guillaume Couſinet priſonnier en
„ Angleterre; leſquelles ſommes fu-
„ rent miſes ſus & levées en diver-
„ ſes années, du vouloir & conſen-

„ tement des Gens des trois E„ tats" (x).

En suppofant que les Etats de 1440 n'aient point accordé librement les Subfides, & que Charles VII. ait été obligé d'employer une forte d'artifice pour avoir le confentement de la Nation, Louis XI. n'a pas été fi timide, & ce que Charles VII. n'avoit fait que tenter, il le confomma par voie d'autorité. C'eft ce qu'a voulu faire entendre Coquille, en rendant Louis XI. le premier auteur des Subfides forcés. Auffi, fe borne-t-il à dire dans un autre Ouvrage que „ Louis XI. fils de Charles VII. fut le premier qui mit plus au large la puiffance des Rois au préjudice des Seigneurs & du Peuple... Pourquoi le Roi François I. difoit que ledit Roi Louis XI avoit mis les Rois de France hors de page. En effet, depuis ce temps, les Rois ont commandé plus abfolument, & de Roi en Roi, fe font de plus en plus avancés (y)".

Le Comte de Baulainvilliers, par-

(x) Eloge de Charles VII à la tête de fon hiftoire publiée par Godefroi.

(y) Difcours des Etats de France, *pag.* 279.

lant de Louis XI. dit auſſi qu'il fut „avide de tous les biens de la Patrie, dont il imagina le premier avoir droit de diſpoſer pour ſe faire des créatures, ou plutôt des gens dévoués à ſes volontés (z)".

Mais, quelque circonſpecte qu'ait été la politique de Charles VII, le coup qu'il a porté à la Nation ne forme pas un beau trait dans ſon hiſtoire. Pourroit-on ne pas applaudir à cette remarque de Philippe de Commines? „Si ce Roi eût toujours vécu, & ceux qui lors étoient avec lui en ſon Conſeil, il eût fort avancé à cette heure; mais à ce qui eſt advenu depuis & adviendra, il chargea fort ſon ame & celle de ſes Succeſſeurs, & mit une cruelle plaie ſur ſon Royaume qui longuement ſaignera, & une terrible bande de Gens d'armes de ſoulde qu'il inſtitua à la guiſe des Seigneurs d'Italie. Ledit Roi Charles VII. levoit, à l'heure de ſon trepas 1,800,000 francs, en toutes choſes, ſur ſon Royaume, & tenoit environ dix-ſept cens hommes

(z) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 134.

d'Ordonnances pour tous Gens d'armes ; & ceux-là en bonne justice, à la garde des Provinces de son Royaume, qui de longtems avant sa mort ne chevaucherent pas le Royaume: qui étoit grand repos au Peuple: & à l'heure du trépas du Roi notre maître, il levoit quarante sept cent mille francs: d'hommes d'armes, quelques quatre ou cinq mille: Gens de pied, tant pour le camp, que des mortes paies, plus de vingt-cinq mille. Ainsi ne se faut ébahir s'il avoit plusieurs pensées & imaginations, & s'il pensoit de n'être point bien voulu, & s'il avoit grand paour en cette chose" (a).

Coquille ne porte pas un jugement plus avantageux de la conduite de Louis XI. ,, Il est advenu durant la domination de la ligue de Hugues-Capet, que les Rois ont été soigneux de prendre conseil, assistance & aide des Princes de leur Sang..... & d'autres Princes & Grands Seigneurs qui, par longue expérience avoient fait connoître la valeur de leur race; & quand

(a) Mémoires, *liv. 6. chap. 7.*

quand autrement a été, & que les Rois, pour avoir l'exécution de leurs volontés plus libres, ont méprisé lesdits Princes & Grands-Seigneurs qui pouvoient franchement parler, & se sont servis *de petits compagnons leurs créatures, & comme leurs esclaves*, pour dire oui & non, selon la volonté du maître, sans réplique, beaucoup de maux sont advenus. L'exemple presque récent se voit du Roi Louis XI, qui par telles façons engendra la guerre du bien public, dont il se sentit si pressé, qu'il disoit y avoir encore place pour lui au livre de Bocace des Nobles infortunés ... Si est-ce qui a ruiné sa maison particuliere; car ce jourd'hui il n'y a aucun descendant de lui, soit par ligne masculine ou féminine. Ses Successeurs n'ont pas tous ni du tout suivi son dessein, & s'en sont bien trouvés" (b).

Bien éloigné d'applaudir aux vues ambitieuses qui engagerent ce Prince à éloigner & abaisser les Grands, Coquille blâme le zele peu éclairé des Gens du Roi qui favoriserent ce systê-

(b) Histoire du Nivernois, *tom.* I. *p.* 334.

me de Despotisme. ,, Peut-être eût-il été mieux pour ce Royaume, que *les gens du Roi* ne se fussent donné si grande peine pour abaisser le droit des Seigneurs, sous prétexte d'aggrandir les droits du Roi, dont est avenue ou l'occasion ou la cause de la grande & insupportable surcharge des tailles & subsides dont le pauvre Peuple François a été misérablement vexé, quand il ne s'est plus trouvé aucun près du Roi qui osât faire des Remontrances pour le soulagement du Peuple; & parce que, quand la licence de prendre à volonté est une fois mise, elle n'a plus d'arrêt ni de bornes; & c'est proprement le but auquel tendent les petits qui s'insinuent aux bonnes graces des Rois, qui n'étant nés pour porter une grandeur, emploient la vilité de leur cœur à se faire riches, & à abaisser les Grands (c)".

Louis XI fut un Prince impétueux & absolu. ,, De vrai il étoit terrible au commencement de son regne. *Il éloigna de lui les Princes de son Sang & autres Grands Seigneurs & Capitaines de son Royaume*, qui avoient aidé

(c) Ibid. pag. 361.

à son pere à chasser les Anglois hors de France, & *voulut se servir de personnes de moyen & bas état*, avec lesquelles il faisoit ses discours pour l'exécution de ses entreprises; ce qui lui causa la guerre civile, qui fut appellée du bien public, qui l'approcha bien fort d'une grande chûte (d)".

Ceux qui ont engagé ce Prince à surcharger son Peuple d'impôts, ont aliéné de lui le cœur de ses Sujets.

„ Notre Roi, dit Philippe de Commines, est le Seigneur du monde, qui le moins a cause d'user de ce mot de dire: *j'ai privilege de lever sur mes Sujets ce qui me plaît:* car ne lui ne autre l'a; & ne lui font nul honneur ceux qui ainsi le dient, pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux voisins qui, pour rien, ne voudroient être sous sa Seigneurie, & même aucuns du Royaume s'en passeroient bien. Mais si notre Roi, ou ceux qui le veulent louer & agrandir disoient: *j'ai les Sujets si bons & loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sçache demander, &*

(d) Ibid. *pag.* 389.

*ſuis plus craint, obéi & ſervi de mes Sujets, que nul autre Prince qui vive ſur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudeſſes, & à qui moins il ſouvient de leurs dommages paſſés*; il me ſemble que cela lui feroit grand los (& en dy la vérité) non pas dire: je prens ce que je veux, & en ai privilege: il le me faut bien garder. Le Roi Charles le Quint ne le diſoit pas: auſſi ne l'ai-je point oui dire aux Rois, mais je l'ai bien oui dire à de leurs ſerviteurs, à qui il ſembloit qu'ils faiſoient bien la beſogne; mais, ſelon mon avis, ils méprenoient envers leur Seigneur, & ne le diſoient que pour faire les bons varlets, & auſſi qu'ils ne ſçavoient qu'ils diſoient".

Louis XI étoit tellement convaincu qu'il avoit mérité la haine de ſes Sujets, qu'il ſe croyoit obligé de prendre les plus étranges meſures pour ſa propre conſervation.

Il n'entroit gueres de gens dedans le Pleſſis du Parc, (qui étoit le lieu où il ſe tenoit) excepté gens „ Domeſtiques & les Archiers dont il avoit 400, qui en bon nombre faiſoient

tous les jours le guet & gardoient la porte..... Il fit faire un treillis de gros barreaux de fer, & planter dans la muraille des broches de fer avec plusieurs pointes..... aussi fit faire quatre moineaux de fer bien épais, & lieu par où l'on pouvoit bien tirer à son aise.... & à la fin mit quarante arbalétriers qui jour & nuit étoient en ces fossés, & avoient commission de tirer à tout homme qui en approcheroit de nuit, jusqu'à ce que la porte fût ouverte le matin (e)".

Il fut réduit à se méfier même de sa propre famille. „ Quelques cinq ou six mois devant sa mort, avoit suspicion de tous hommes..... Il avoit crainte de son fils, & le faisoit étroitement garder. Ne nul homme ne le voyoit, ne parloit à lui, sinon par son commandement. Il avoit douté à la fin de sa fille & de son gendre, & vouloit sçavoir quels gens entroient au Plessis quant & eux... à l'heure que sondit gendre & le Comte de Dunois revindrent de remener l'ambassade qui étoit venue aux nô-

(e) Commines. *Mémoires*, *liv.* 6. *chap.* 7.

ces du Roi son fils.... ledit Seigneur .... fit appeller un de ses Capitaines des Gardes, & lui commanda aller tâter aux gens des Seigneurs dessusdits, voir s'ils n'avoient point brigandines sous leurs robes, & qu'il le fit comme en se devisant à eux, sans trop en faire le semblant. Or, regardés.... de quels gens il pouvoit avoir sûreté, puisque de son fils, fille & gendre, il avoit suspicion.... & quelle douleur étoit à ce Roi d'avoir cette paour & ces passions (f).

„ Voudroit-on dire (ce sont les expressions de Commines) que ce Roi ne souffrit pas aussi-bien que les autres, qui ainsi s'enfermoit, qui se faisoit garder, qui étoit ainsi en paour de ses enfans & de tous ses prochains parens, & qui changeoit & muoit de jour en jour ses serviteurs qu'il avoit nourris, & qui ne tenoient bien ne honneur que de lui; tellement qu'en nul d'eux ne se osoit fier, & s'enchaînoit ainsi de si étranges chaîne & cloture (g)" ?

Combien n'est pas judicieuse la ré-

(f) Ibid. *chap.* 12.
(g) Ibid.

flexion de Mézeray ſur le ſort de cet infortuné Monarque. „ La vie & les inquiétudes de Louis XI montrent qu'on peut être extrêmement malheureux dans une condition que le commun des hommes eſtime le ſouverain bonheur, & que ſouvent tel qui commande à des millions d'ames, s'il eſt gourmandé lui-même par ſes vices ou par ſes fantaiſies, eſt bien moins libre que ſes Sujets (h)".

Le Prince qui ſe conſacre au bien de ſes Peuples n'a pas beſoin de ſe faire garder: il n'eſt pas un Sujet qui ne donnât ſa vie pour conſerver celle de ſon Roi. Mais quel calme pouvoit être dans l'ame de Louis XI, avec les cruautés qu'il exerçoit? „ Il avoit fait mourir plus de 4000 perſonnes par divers ſupplices, dont quelquefois il ſe plaiſoit à être ſpectateur. La plupart de ces malheureux avoient été exécutés ſans forme de procès; pluſieurs noyés une pierre au cou, d'autres précipités en paſſant ſur une baſcule, d'où ils tomboient ſur des roues armées de pointes & de

(h) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 4. *pag.* 608.

tranchans; d'autres étouffés dans les cachots; Triſtan ſon compere, & le Prévôt de ſon Hôtel étant lui ſeul le Juge, les témoins & l'exécuteur (i)". Philippe de Commines trace le même tableau des inhumanités de Louis XI (k). Paroîtra-t-il étonnant qu'un Prince de ce caractere ſe ſoit joué des droits nationaux? Et ſi l'on n'oſe propoſer ſa conduite révoltante comme un modele pour ſes Succeſſeurs, comment pourroit-on faire l'éloge de ſes entrepriſes ſur la liberté de ſes Peuples? La puiſſance ſouveraine auroit-elle pu acquérir plus de droit ſur l'un ou ſur l'autre de ces objets, par le fait d'un Prince qui ne ſçavoit régner que par la terreur?

Réglons plutôt notre jugement ſur celui que Louis XI en a lui-même porté au lit de la mort, dans cet inſtant où l'illuſion diſparoît, où l'eſprit voit les choſes telles qu'elles ſont, où la vérité reprend ſes droits, où la conſcience exerce ſon juſte empire? Quels regrets ne cauſa pas à Louis XI

(i) Ibid. *pag.* 611.
(k) Commines. *liv.* 6. *chap.* 12.

XI l'abus qu'il avoit fait de son pouvoir? „ Se sentant affoiblir de jour en jour, il envoya quérir son fils à Amboise, lui fit de belles remontrances, & qui condamnoient directement toute la conduite qu'il avoit tenue: car il l'exhorta à se gouverner par le Conseil des Princes du Sang, des Seigneurs & autres personnes notables, à ne point changer les Officiers après sa mort, à suivre les Loix, à soulager les Sujets, & à réduire les levées des deniers *à l'ancien ordre du Royaume, qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des Peuples*. Il avoit augmenté les tailles jusqu'à 4,700,000 livres, somme si excessive pour ce temps-là, que ses Sujets en étoient misérablement accablés (1)".

*Louis XI, reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume.*

Charles VIII paroît avoir eu égard aux sages exhortations de son pere; & la Nation Françoise n'a pas cru ses droits entamés par la conduite violente de Louis XI. Les Etats ont été assemblés à Tours sous Charles VIII en 1483, & voici ce qu'on lit dans le cahier qui fut présenté au Roi.

*Charles VIII rétablit l'usage de demander le consentement des Etats.*

Après avoir remontré que le reve-

(1) Mezeray, *Abrégé chronolog. tom* 4. *p.* 610.

nu du Domaine doit être employé d'abord aux charges de l'Etat, ils ajoutent: „ Et se il ne peut fournir, le Peuple de France a été toujours prêt & appareillé de aider au Roi par toutes les manieres qui ont été avisées par les gens des trois Etats, eux assemblés & informés deuement des affaires dudit Seigneur, les moins dommageables au Peuple, & utiles à pourvoir aux nécessités qui surviennent, & encore est prêt de ainsi le faire. Et puisqu'il a plû au Roi offrir communication de toutes ses affaires, veezci le plus grand affaire, & qui plus requiert être communiqué aux trois Etats: c'est ce qu'il soit avisé quels deniers sont nécessaires pour l'entretenement des choses dessusdites, & que les deniers soient levés par la maniere plus utile & moins dommageable, & donner remede aux exactions & aux pilleries qui par ci-devant ont été faites en levant lesdits deniers, & qu'ils n'étoient pas employés au bien du Roi & à la conservation de tout son Royaume, Dauphiné, & pays adjacens (m).... Et par ce moyen que

(m) Recueil général des Etats tenus en France, *Paris* 1651, *pag.* 96, 97.

toutes les tailles & autres équipollens aux tailles extraordinaires qui par ci-devant ont eu cours, soient du tout tollues & abolies, & que désormais en ensuivant la naturelle franchise de France, & la doctrine du Roi S. Louis, qui commanda & bailla par doctrine à son fils de ne prendre ne lever taille sur son Peuple, sans grand besoin & nécessité, ne soient imposées ne exigées lesdites tailles ne aides équipollens à tailles, sans premiérement assembler lesdits trois Etats, & déclairer les causes & nécessités du Roi & du Royaume pour ce faire, & que les gens desdits Etats le consentent, en gardant les privileges en chacun pays.

Dans la conclusion du cahier, les Etats s'expriment ainsi :

Et pour subvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume en sûreté, payer & soudoyer ses gens d'armes, & subvenir à ses autres affaires, les trois Etats lui octroient *par maniere de don & octroi*, & non autrement, & sans ce qu'on l'appelle dorefnavant tailles, ains don & octroi, telle & semblable

somme que du temps du Feu Roi Charles VII, étoit levée & cueillie dans son Royaume, & ce, pour deux ans prouchainement venans tant seulement, & non plus, pourvû que ladite somme sera justement égalée & partie sur tous les pays étant sous l'obéissance du Roi, qui en cette présente assemblée ont été appellés & convoqués.

„ Item, & par-dessus ce, lesdits Etats qui desirent le bien, honneur, prospérité & augmentation dudit Seigneur & de son Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manieres possibles, lui accordent la somme de trois-cents mille livres Tournois pour une fois tant seulement, & sans conséquence, & *par maniere de don & octroi*, pour son nouvel & joyeux avénement à la Couronne de France, & pour aider & supporter les frais qu'il convient faire pour son saint Sacre, Couronnement & entrée de Paris, lesquelles trois-cents mille livres Tournois seront imposées également sur toutes les terres & Seigneuries étant sous l'obéissance du Roi, en ses Etats appellés & par com-

miſſion particuliere & expreſſe, afin qu'il ne tumbe en conſéquence".

Les Etats demandent enſuite qu'il leur ſoit permis d'établir des Députés qui préſident à la levée du Subſide qu'ils viennent d'accorder. Ils demandent auſſi qu'il plaiſe au Roi d'aſſembler les Etats dans deux ans.

„ Car leſdits Etats n'entendent point que doreſnavant on mette ſus aucune ſomme de déniers ſans les appeller, & que ce ſoit de leur vouloir & conſentement, en gardant & obſervant les libertés & privileges de ce Royaume, & que les nouvelletés, griefs & mauvaiſes introductions qui par-ci-devant, puis certain temps en ça, ont été faites, ſoient réparées: & de ce ſupplient très-humblement le Roi notre Souverain Seigneur (n)".

„ Il y eut dans cette aſſemblée te„ nue à Tours en 1483 de grandes „ diſputes ſur le pouvoir des Etats „ pendant la minorité du Roi; les „ uns ſoutenant que toute l'autorité „ réſidoit en eux, & qu'ils ne de„ voient point uſer de prieres & de

(n) Ibid. *pag.* 131, 132, 133.

„ ſupplications, mais de commande-
„ mens & ordonnances, au moins
„ juſques à ce que le Conſeil, qui de-
„ voit être nommé par les Etats, fût
„ établi. D'autres diſoient que de
„ droit la diſpoſition de l'Etat & le
„ Gouvernement du Royaume ap-
„ partenoient aux Princes du Sang,
„ comme tuteurs légitimes; & qu'à
„ la rigueur le conſentement des E-
„ tats n'y étoit requis *que pour la le-*
„ *vée des impoſitions.*

„ Ils réſolurent que le Roi étant
„ proche de puberté & de très-bon
„ eſprit, tout ſe devoit faire ſous
„ ſon nom & commandement; que
„ dans les Lettres de Juſtice & de
„ Grace, qui ſeroient accordées, il
„ parleroit lui-même; & qu'ils n'en-
„ tendoient pas néanmoins qu'il pût
„ donner ni conclure choſe impor-
„ tante ſans la plus grande & meil-
„ leure partie du Conſeil (o)".

(o) Le Chancelier leur expliquant là-deſſus les volontés du Roi, leur dit: „ *Rex juxta*
*veſtras deliberationes probat & confirmat &*
„ *nunc erigit & conſtituit ſuum certum & in-*
„ *dubitatum concilium volens nihilominùs pro-*
„ *bos viros, ſicut petiiſtis ex corpore ſtatuum*
„ *reliquis Conſiliis aggregari. Cui quidem Con-*

Louis XII qui mérita le surnom de Pere du Peuple, profita des avis & des regrets de Louis XI. Il respecta tant le droit de propriété de ses Sujets, ,, qu'on le vit plus d'une fois ,, avoir les larmes aux yeux, quand la ,, nécessité le forçoit d'imposer quel- ,, que petit Subside (p)".

Sa mémoire sera toujours en bénédiction parmi les François. ,, *Il ne courut oncques*, dit S. Gelais, *du Regne de nul des autres, si bon temps qu'il a fait durant le sien.....* Il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ses Sujets. Sa plus forte envie fut de les rendre heureux, & il mérita d'en être surnommé le Pere; tant il est vrai que la pre-

,, *filio vult & intelligit datam fore potestatem* ,, *statuendi & præcipiendi quæcumque ad Rei-* ,, *publicæ utilitatem viderint expedire, servatâ* ,, *tamen semper & jubendi & suo nomine* ,, *cuncta faciendi dignitate. Demùm in reli-* ,, *quis materiis ex vestro cœtu solertes & ex-* ,, *perti viri sumentur, qui cum præfato Conci-* ,, *lio provideant atque commodum & salubrem* ,, *finem imponant*". Histoire de Charles VIII par Godefroi pag. 426.

(p) *Mezeray*, Abrégé de l'Histoire de France. *tom.* 5. *pag.* 202.

miere vertu d'un Roi, eſt l'amour de ſon Peuple (q)".

Le Chancelier de l'Hôpital lui rendit ce témoignage dans la harangue qu'il prononça aux Etats d'Orléans le 13 Décembre 1561, que s'il n'aſſembla pas les Etats, c'eſt parce que leur convocation ne fut pas néceſſaire. „Les derniers Etats furent tenus au commencement du regne de Charles VIII, & Louis XII ſon Succeſſeur délaiſſa à les tenir, non pour tirer à ſoi plus grande puiſſance, ne pour crainte qu'il eut de donner autorité à ſon Peuple ou envie de le maltraiter; car il ne fut oncques Roi plus populaire, ni tant aimant le Peuple; donc après ſa mort, avec grande raiſon a été nommé Pere du Peuple; mais parce qu'il n'aimoit gueres mettre charges ſur ſon Peuple. Et quand il en avoit beſoin, ſe trouvoit fort obéiſſant, ſans aſſembler les Etats. Auſſi étoit-il ſoigneux de garder & conſerver les perſonnes & biens de ſes Sujets, & pourvoir à leurs né-

(q) *Henaut*, Abrégé de l'Hiſtoire de France ſur l'année 1515.

ceſſités, ſans attendre qu'il en fût requis (r)".

Louis XII, au rapport de Mézeray, „ dans la vue qu'il avoit des diſſipations que le luxe & la vaine prodigalité de François I cauſeroient après ſa mort, diſoit en ſoupirant: *Ah! Nous travaillons en vain, ce gros garçon gâtera tout* (s)". L'événement n'a que trop juſtifié ſes vives allarmes. Non-ſeulement François I n'a point eu recours aux Etats, pour mettre de nouveaux Subſides, mais il a multiplié les impôts. Il a porté la puiſſance abſolue beaucoup plus loin qu'on ne l'avoit fait avant lui.

„ Depuis le temps du Roi François I (ce ſont les paroles de Coquille,) la liberté de nous François eſt tombée peu-à-peu à décadence, & de préſent en ce miſérable temps, on nous repréſente comme eſclaves (t)".

Cependant François I aimoit la France & l'Etat, (dit le Comte de

(r) Recueil de maximes véritables pour l'inſtitution du Roi, *pag.* 246.

(s) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tome* 5. *pag.* 203.

(t) Hiſtoire de Nivernois, *tom.* 1. *p.* 389.

Boulainvilliers) „ mais son humeur quelquefois un peu légere, sa complaisance pour les Dames, & la perversité de ses Ministres ont miné ce Royaume, en introduisant les désordres de la vénalité des Charges *& du pouvoir arbitraire* (v)".

„ Il eut été un grand Prince, suivant Mézeray, (s'il eût eu autant d'application & de soin pour ses affaires, qu'il avoit d'ambition de s'aggrandir, & s'il ne se fût pas quelquefois laissé posséder aux mauvais conseils de ses Ministres & à la passion des femmes. Ceux-là pour se rendre tout-puissans eux-mêmes, pousserent son autorité par dessus les anciennes Loix du Royaume, jusqu'à une domination déréglée. Les femmes qu'il aima, étant vaines & prodigues, changerent en faste & en vanité, l'amour qu'il avoit pour la belle gloire; & lui firent souvent consumer en folles dépenses l'argent qu'il avoit destiné pour de grandes entreprises (x)".

Cet Historien croit pouvoir l'ex-

(v) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 3. *pag.* 402.

(x) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 490.

cufer en rejettant l'abus de fon autorité fur les pernicieux confeils du Chancelier Duprat. „ Celui-ci pour fournir de l'argent à l'humeur prodigue & conquérante d'un jeune Roi, & par ce moyen s'affermir dans fes bonnes graces, & attirer dans fa bourfe quelque partie de ces levées extraordinaires, lui fournit quantité de moyens très-mauvais & tout à fait contraires aux anciennes Loix & Coutumes de la France. Il lui fuggera premiérement de vendre la Juftice en créant une nouvelle Chambre. . . . Après il lui perfuada, *qu'il étoit en fon pouvoir d'augmenter les tailles & de faire de nouveaux impôts, fans attendre l'octroy des Etats, comme c'étoit l'ordre ancien du Royaume.* Il fe fortifia dans fes entreprifes de l'affection & du crédit de la Princeffe mere du Roi. C'étoit une femme altiere & violente, qui ne vouloit connoître de Loix que fes volontés, & dont l'efprit fut encore irrité par les contradictions qu'elle trouva dans le Parlement. La premiere fut que le Roi lui ayant donné la Régence, cette grande Compagnie, qui n'a jamais voulu reconnoître qu'u-

ne feule autorité fouveraine, y mit cette modification : *qu'elle ne pourroit conférer les bénéfices qui feroient en régale.* La feconde que fur les Lettres d'ampliation qui lui furent apportées, il lui refufa cette prérogative, & celle de faire de nouvelles Ordonnances, fans les formes ordinaires. Comme elle le preffoit, il ordonna des Remontrances au Roi ; mais il les rejetta, comme une diminution de la dignité de fa mere, au lieu de les recevoir comme une confervation de la fienne : & néanmoins cette Cour témoigna encore le même courage en pareille occafion l'an 1523. . . . (y) ".

„ On employoit toutes fortes de moyens pour recouvrer de l'argent : on commença alors d'aliéner le facré domaine du Roi ; on continua de vendre les charges de Juftice, d'en créer un grand nombre de nouvelles, dont la Monarchie s'étoit bien paffée onze cents ans durant ; de hauffer les tailles, & de faire plufieurs fortes de nouveaux impôts. La voix publique accufoit de ces défordres les confeils

(y) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 211.

du *Chancelier* Duprat, qui, pour flatter l'avarice d'une femme & l'ostentation d'un jeune Roi, donnoit les expédiens & la hardiesse de renverser les anciennes Loix du Royaume, *dont par sa charge il devoit être le gardien & le défenseur* (z)".

Ce fut encore par la suggestion de ce Chancelier Cardinal, que François I usa de violence pour faire enregistrer le fameux Concordat de 1516. Le Parlement rappella ce fait dans des Remontrances qu'il présenta à Louis XIII en 1615. „ Si quelquefois les Rois, pour quelque considérations particulieres, ou mal conseillés, n'ont agréé les Remontrances de cette Compagnie, ils en ont après témoigné du regret; comme il se voit par la vertueuse Remontrance faite au Roi François I, contre le Concordat, & le juste déplaisir que ce grand Prince conçut d'avoir forcé le Parlement à le vérifier; ayant dit, comme chacun sçait, qu'il ne s'étoit jamais repenti de chose qu'il eût faite en sa vie, comme de cette violence: & l'histoire véritable rapporte, qu'il en

(z) Ibid. *pag.* 280.

fut toujours indigné après contre le Chancelier Duprat, jusqu'à lui dire des paroles bien notables qui ont passé à la postérité (a)".

Le Chancelier Duprat eut lui-même les plus cuisans remords dans sa derniere maladie. „ Il mourut d'une Phtiriase [maladie des Poux] en son château de Nantouillet, fort tourmenté des remords de sa conscience, comme ses soupirs & ses paroles le firent connoître, pour n'avoir point observé d'autres Loix, lui qui étoit si grand Jurisconsulte, que ses intérêts propres, & la passion du Souverain. C'est lui qui a ôté les élections des Bénéfices & les privileges à plusieurs Eglises; qui a introduit la vénalité des charges de Judicature; qui a appris en France à faire hardiment toutes sortes d'impositions; qui a divisé l'intérêt du Roi du bien public; *qui a mis la discorde entre le Conseil & le Parlement*, & qui a établi cette maxime si fausse & si contraire à la liberté naturelle: *qu'il n'est point de terre sans Seigneur* (b)".

(a) Mercure François, *tome* 4, *pag.* 57.
(b) *Mézeray*, Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 5. *pag.* 397.

Quoique ſous François I & depuis, la plupart des impôts aient été établis ſans le conſentement des Etats, ils ont cependant encore été quelquefois conſultés ſur ce point: & ce retour aux anciennes regles, les a fait en quelque ſorte revivre. Le 16 Décembre 1527 François I vint au Parlement, où étoient tous les Princes & Grands du Royaume, & des Députés des autres Parlemens. Ce n'étoit pas une aſſemblée d'Etats. Auſſi le Roi commença-t-il par dire, qu'il avoit voulu communiquer à ſes Sujets, non pas par forme d'Etats; qu'il les avoit aſſemblés en ce lieu qui étoit le Lit de Juſtice, eſpérant qu'ils lui donneroient ſecours, confort & aide, & le conſeilleroient ſelon leur conſcience, au bien de lui, de ſon Royaume, & de la choſe publique.

*Le droit des Etats reconnu par François I & ſes Succeſſeurs.*

Il rendit compte enſuite du mauvais ſuccès de la guerre contre l'Empereur, de ſon empriſonnement, du Traité de Madrid, de ſes différentes clauſes, & de la détention actuelle de ſes enfans. Pour leur procurer la liberté, il falloit payer promptement

une somme de douze cents mille écus, prix convenu pour leur rançon. Si l'Empereur n'acceptoit pas les propositions de paix, la continuation de la guerre exigera d'autres dépenses. Il a fait calculer ce qu'il peut faire & fournir de ses finances qui n'est pas grande chose..... a vu que sur son État il ne peut prendre que neuf cents mille francs qu'il y a de bon.....

Il finit en demandant l'avis de l'Assemblée. „S'ils trouvent que le Royaume ne puisse porter les frais pour faire la guerre, & qu'il faille qu'il retourne en Espagne, il est prêt, afin qu'inconvénient n'advienne au Royaume, de s'y en retourner & renvoyer ses enfans, & offre de porter seul la peine, étant content de demeurer toute sa vie prisonnier, & user ses jours en captivité pour la salvation de son Peuple. Et si on pense que sa demeure en son Royaume soit nécessaire, fera ce que l'on voudra; mais faut qu'on lui aide à retirer ses enfans."

Sur cette proposition du Roi, les différens ordres délibérerent séparément.

Le Roi étant revenu le 20 Décembre pour prendre la résolution de l'Assemblée : elle fut qu'il pouvoit saintement & justement lever sur ses Sujets, sçavoir en l'Eglise.... la somme de deux millions d'or, pour icelle employer à la délivrance de ses enfans..... De laquelle sera mis, en un coffre à part la somme de douze cents mille écus, à laquelle ne sera touché aucunement, mais sera réservée pour employer à lad. délivrance ; & du reste de la somme montant à huit cents mille écus, ledit Seigneur s'en pourra aider pour le fait de ses guerres.... & pour faire le département de ladite somme de deux millions d'or, ledit Seigneur pourra, si bon lui semble, commettre cinq ou six Prélats, autant des Princes & Nobles, & de ceux desdites Cours Souveraines, tels qu'il lui plaira, ou autrement en ordonner à son bon plaisir (c).

Le 6 Janvier 1558, Henri II convoqua les Etats à Paris, sans aucun autre motif que celui d'avoir de l'ar-

(c) Cérémonial François, *Tome* 2. *pag.* 481 *& suiv.*

On vouloit que pour accélérer le paiement, les Députés donnaſſent les noms de deux mille Bourgeois les plus riches des différentes villes du Royaume qui fourniroient chacun mille écus d'or. Les Députés rejetterent ce moyen comme odieux & ſujet à inconvénient; la ſomme fut impoſée par Provinces & par Villes, & répartie ſur les plus riches habitans de chacune (d).

L'année précédente, les différentes Villes du Royaume „ avoient ouvert aſſez franchement leur bourſe au Roi, dit Mézeray; Paris fournit trois-cents mille livres, les autres à proportion, & cinquante Seigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante Places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il reconnut bien la vérité de ce que ſon pere lui avoit dit en mourant, *que les François étoient le meilleur Peuple du monde*, & qu'il y avoit tout enſemble de la dureté & de la mauvaiſe politique de les tourmenter par des impôts extraordinaires, puiſqu'ils

(d) Hiſtoire de Thou, *trad. Franç. tom.* 3. *pag.* 210. *Mezeray*, Hiſtoire de France *in-folio, tom.* 2. *pag.* 1123.

se saignoient si libéralement pour les nécessités de l'Etat (e)".

Il y a eu sous François II & sous Charles IX plusieurs convocations, soit des Etats-Généraux du Royaume, soit des Etats particuliers de chaque Province. Le but unique de la réunion de quelques-unes de ces Assemblées étoit de leur demander des secours pécuniaires.

„ Le 3 Novembre 1560 furent assemblés les trois Etats particuliers „ du Gouvernement de Paris, suivant „ le commandement du Roi. L'Assemblée se fit en l'Evêché de Paris, chacun Etat en salle séparée; „ là où il fut remontré des doléances & plaintes du Peuple, & furent „ dressés mémoires & instructions „ pour être montrées & portées en „ l'Assemblée Générale de tous les „ Etats de ce Royaume, au douziéme de Décembre, en la ville „ d'Orléans" (f).

François II étoit mort le 5 de ce

(e) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 5. *pag.* 604.

(f) Mémoires de Condé in-4. Tom. 1. pag. 23.

mois. „ L'eſpérance que pluſieurs
„ avoient conçue que le Roi venant
„ à une parfaite majorité, pourroit
„ éteindre les factions, fut changée
„ par ſa mort en une juſte crainte
„ de les voir s'enflammer d'avanta-
„ ge, & paſſer de la ſédition à une
„ ſanglante guerre; c'eſt pourquoi
„ les tumultes augmentant tous les
„ jours, on ſe hâta de tenir les Etats,
„ dans leſquels le vulgaire ignorant
„ croyoit trouver remede à ſes maux
„ (comme autrefois il y en avoit
„ trouvé, lorſqu'ils étoient libres &
„ ſans corruption)".

La premiere ſéance ſe tint le 13 Décembre.

„ Quelques-uns animés d'un zele
„ hardi avoient envie de déférer la
„ Régence au Roi de Navarre, laiſ-
„ ſant toutefois l'éducation du jeune
„ Roi à ſa mere, de mettre des bor-
„ nes à la domination, & d'établir
„ un bon Conſeil pour le gouverne-
„ ment de l'Etat. La Reine Mere
„ en prit l'allarme; elle fit donner un
„ Arrêt par le Conſeil du Roi, qui
„ défendoit aux Députés de rien dé-
„ libérer ſur le Gouvernement, &

„ usa de tant d'intrigues que le Na-
„ varrois, Prince variable & peu ré-
„ solu, se laissa aller à confirmer ce
„ qu'il lui avoit promis, tandis que
„ son frere étoit en prison....

„ Quelqu'accord qu'il y eût entre
„ le Navarrois & la Régente, il ne
„ laissa pas d'y avoir du danger que
„ les Etats, s'ils reconnoissoient leurs
„ forces, ne voulussent donner des
„ entraves à cette femme étrangere:
„ & commençoit d'appercevoir que
„ les Princes y formoient des bri-
„ gues, & qu'ils tâchoient d'y glis-
„ ser des propositions pour leur in-
„ térêt, ou pour leurs querelles par-
„ ticulieres. Entre autres le Roi de
„ Navarre leur inspira de demander
„ compte des finances, & de répéter
„ tous les dons qui avoient été faits
„ sous le regne de Henri II, ce Prin-
„ ce offrant de rendre tous ceux qu'il
„ avoit eu.

„ Cela touchoit le Connétable &
„ le Maréchal de Saint André, en-
„ core plus que les Guises qui avoient
„ plus dépensé au service du Roi que
„ profité. La Régente s'en apperçut
„ bien, & les joignant à elle par cet

„ intérêt, fit aiſément remettre les „ Etats au mois de Mai, & dans la „ ville de Pontoiſe, & ordonner, afin „ qu'elle n'eût pas tant de peine à „ les corrompre, qu'il ne s'y trouve„ roit que deux Députés de chaque „ Gouvernement" (g).

M. de Thou raconte à peu près les mêmes faits. Il ajoute que dans la ſeconde ſéance on délibéra ſur les commiſſions des Députés.

„ Le plus grand nombre de la No„ bleſſe & du Tiers-Etat repréſente„ rent que leurs pouvoirs étant ex„ pirés à la mort du Roi, il falloit „ les renouveller. Le Roi de Na„ varre ayant rapporté cette difficul„ té au Conſeil, il fut arrêté ſix jours „ après que les Députés continue„ roient d'agir en vertu de leurs „ Commiſſions; & on donna pour „ raiſon que par la Loi du Royau„ me: *Le vif ſaiſit le mort*, que l'Au„ torité Royale ne meurt point; mais „ qu'elle paſſe ſans interruption du „ Roi défunt à ſon légitime Succes„ ſeur".

(g) *Mézeray*, Abrégé de l'Hiſt. de France in-12. Tom. 6. p. 63. Edit. de 1698.

M. de Thou ajoute un peu après
„ que le Roi remit l'Assemblée des
„ Etats au mois de Mai prochain.
„ Sur cette prorogation on leva la
„ difficulté que les Députés de qua-
„ rante Généralités avoient propo-
„ sée sur leurs Commissions, qu'ils
„ croyoient éteintes par la mort du
„ Roi. On ordonna que pour éviter
„ la confusion que cause la multitu-
„ de, & pour diminuer les frais, il
„ n'y auroit que deux Députés de
„ chacun des treize grands Gouver-
„ nemens du Royaume, qui s'assem-
„ bleroient à Pontoise au tems mar-
„ qué, munis des instructions & des
„ pouvoirs nécessaires pour travail-
„ ler efficacement à l'acquit des det-
„ tes immenses de l'Etat. On con-
„ vint encore que dans la prochaine
„ Assemblée on examineroit la Re-
„ quête que Rochefort avoit présen-
„ tée au nom des Protestans" (h).

Pour nommer de nouveaux Députés il fallut assembler une seconde fois les Etats particuliers dans chaque Gouvernement.

„ Au

(h) Histoire de Thou Traduct. Françoise Tom. 4. pag. 8 & 18.

„ Au mois de Mars furent assem-
„ blés les Etats en cette ville de Pa-
„ ris, ceux seulement de la Prévôté
„ en la Salle de Monsieur de Paris;
„ là où assista Monsieur l'Evêque de
„ Paris &c.... & la résolution &
„ proposition ouie de la demande &
„ subvention que le Roi demandoit,
„ c'est à savoir qu'il falloit que l'E-
„ glise rachetât dedans certain tems
„ le Domaine du Roi du tout alié-
„ né, montant à la somme de qua-
„ torze millions de France; & ou-
„ tre, un impôt & nouveau Subside
„ que le Roi désiroit être fait & mis
„ sur le sel & vin, duquel personne
„ ne seroit exemt; fut advisé par le
„ Clergé que parce que la cause étoit
„ commune entre la Noblesse & le
„ Tiers-Etat, suivant l'ancienne ob-
„ servance, nous prendrions avis
„ d'eux, pour avec eux d'un com-
„ mun accord faire une résolution
„ pour contenter le Roi; & à celle
„ fin furent Députés.... pour en
„ porter parole à la Noblesse &
„ Tiers-Etat; lesquels étant de re-
„ tour firent réponse que la Noblesse
„ en aviseroit & qu'elle rendroit ré-

„ ponse à Messieurs du Clergé. Peu „ après vindrent de la part de ladite „ Noblesse. . . . lesquels remontrerent au Clergé que en vertu des „ lettres du Roi l'on ne pouvoit proceder auxdits Etats, attendu que „ *morte mandantis, expiratum erat mandatum.* Au contraire leur fut remontré par Monseigneur l'Evêque „ de Paris qu'il ne falloit entrer là, „ & que les Etats combien qu'ils „ eussent été publiés par le Roi François, & que *morte præventus*, ils „ n'eussent pû être tenus, si est-ce „ que le Roi Charles, en continuant „ le mandement de feu son frere, les „ avoit continués sous le même mandement, & pour ce qu'il ne falloit „ révoquer cela en doute. Ceux de „ la part de la Noblesse firent réponse que, s'ils étoient contraints „ de passer outre, ils avoient charge de dire que d'autant que le Roi „ étoit mineur & en bas âge, & à „ cette cause, *ils ne sçauroient sûrement contracter avec lui*, *ils étoient d'avis de n'accorder aucune subvention au Roi*, que premiérement il ne fût „ arrêté d'un Gouverneur & Régent

„ de France; & pour ce faire, éli-
„ soient le Roi de Navarre; & si il
„ ne vouloit accepter ledit gouver-
„ nement, ils le donnoient au plus
„ proche d'après lui. Messieurs du
„ Clergé ne leur firent aucune répon-
„ se. Je ne veux obmettre comme
„ au Tiers-Etat il y eut grandes al-
„ tercations pour le Gouvernement,
„ jusques à nommer un Conseil pour
„ le Roi, sans que aucunement fut
„ mandé par ledit Seigneur Roi de
„ entrer au Gouvernement, de sor-
„ te que l'insolence grande fut cause
„ de remettre les Etats *in aliud tem-*
„ *pus opportunius*" (i).

Le Roi fut peu content de voir les Etats de Paris s'intéresser au Gouvernement, au lieu de lui accorder le Subside pour lequel il les avoit fait assembler, & il ordonna en conséquence une nouvelle convocation des Etats de Paris, comme on le voit dans la lettre qu'il écrivit au Parlement le 15 Mars 1560.

„ S'étant connu en notre Conseil
„ que en l'Assemblée des Etats der-
„ niérement tenus en notre ville de

(i) Mémoires de Condé Tom. 1. pag. 24.

„ Paris, la résolution n'a pas été pri-
„ se telle qu'il seroit besoin pour le
„ secours que nos si grands affaires
„ & la nécessité d'iceux le requie-
„ rent, aussi que plusieurs de ceux
„ qui s'y sont trouvés, se sont amu-
„ sés à disputer sur le fait du Gou-
„ vernement & administration de ce
„ Royaume, il a été advisé en notre
„ dit Conseil faire nouvelle convo-
„ cation & assemblée desdits Etats,
„ au tems ainsi que vous verrez par
„ la copie de la Commission que en
„ avons fait expédier par-tout, que
„ présentement vous envoyons, vous
„ voulant faire participant du con-
„ tenu, pour l'assurance que nous
„ avons que vous aurez à grand plai-
„ sir d'entendre aussi par ladite Com-
„ mission l'union, accord & parfai-
„ te intelligence bien signée & ar-
„ rêtée pour le fait de ladite admi-
„ nistration, entre la Reine notre
„ très-honorée Dame & Mere, no-
„ tre oncle le feu Roi de Navarre,
„ & nos Cousins les Princes de Con-
„ dé, Duc de Montpensier, & Prin-
„ ce de la Roche-sur-Yon, qui tour-
„ nera avec l'aide de Dieu à son

„ honneur, au bien de notre servi-
„ ce, & repos de notre Peuple: cho-
„ se que nous désirons & cherchons
„ plus que toute autre chose de ce
„ monde, vous priant de votre part
„ tenir la main & vous employer en
„ tout ce que vous connoîtrez &
„ verrez y appartenir, & pouvoir
„ apporter utilité, selon la parfaite
„ fiance que nous avons en vos pru-
„ dences, & au zele grand que vo-
„ tre Compagnie a toujours porté à
„ notre service & à la tranquillité
„ publique" (k).

La Commission adressée aux différens Baillis portoit à-peu-près la même chose.

„ Nous avons ces jours passés sur
„ la résolution prise derniérement au
„ département des Etats d'Orléans,
„ mandé à vous & à tous les autres
„ Baillis & Sénéchaux de notre Roy-
„ aume, faire nouvelle convocation
„ & Assemblée desdits Etats, chacun
„ en sa jurisdiction, pour là adviser
„ & résoudre des moyens de nous ai-
„ der en nos si grands affaires, sur
„ les ouvertures qui leur en avoient

(k) Ibid. Tom. 2. *pag.* 280.

„ été faites, & après convenir tous
„ ensemble en la principale ville du
„ Gouvernement, duquel seroient les-
„ dites Villes & Sénéchaussées, le
„ 20. de ce présent mois, en la pré-
„ sence de notre Lieutenant-Géné-
„ ral & Gouverneur ou son Lieute-
„ nant; & là faire élection de trois
„ personnes, une de chacun Etat,
„ pour tout ledit Gouvernement,
„ pour rapporter en l'Assemblée Gé-
„ nérale des Etats de notre dit Royau-
„ me par nous indicte & assignée en
„ notre ville de Melun le premier jour
„ de Mai prochain venant, la réso-
„ lution de tous lesdits Etats sur le-
„ dit secours & aide, ce qui a été
„ fait par tous les Bailliages, Séné-
„ chaussées & Provinces de notre dit
„ Royaume, ainsi que avons enten-
„ du, & non toutefois aux fins de
„ notre intention; car au lieu de
„ regarder ou adviser sur ledit se-
„ cours, aucuns desdits Etats se sont
„ amusés à disputer sur le fait du
„ Gouvernement & Administration
„ de celui notre Royaume, laissant
„ en arriere l'occasion pour laquelle
„ les faisons rassembler, qui est cho-

„ ſe ſurquoi nous avons bien plus
„ affaire d'eux & de leur aide & con-
„ ſeil que ſur le fait dudit Gouverne-
„ ment, de ſorte que ſe trouvant à
„ ladite Aſſemblée de Melun ainſi ir-
„ réſolus nous ne ſerions de rien
„ mieux inſtruits ni ſatisfaits de l'ai-
„ de que nous en attendons: en quoi
„ nous déſirons bien les remettre &
„ redreſſer, en leur faiſant connoître
„ & entendre l'état auquel eſt le fait
„ de notre dit Gouvernement & de
„ nos affaires. Pour ce eſt-il que
„ nous vous mandons & ordonnons
„ très-expreſſement que vous ayez à
„ faire entendre & ſavoir partout
„ votre reſſort & juriſdiction à ſon
„ de trompe & cri public, à ce
„ qu'aucun n'en prétende cauſe d'i-
„ gnorance, qu'il y a union, accord
„ & parfaite intelligence entre la
„ Reine notre très-honorée Dame &
„ mere, notre très-cher & très-amé
„ oncle le Roi de Navarre, de pré-
„ ſent notre Lieutenant-Général re-
„ préſentant notre Perſonne par tous
„ nos Royaume & pays de notre o-
„ béiſſance, & nos très-chers & très-
„ amés Couſins le Cardinal de Bour-

„ bon, Prince de Condé, Duc de
„ Montpensier, & Prince de la Ro-
„ che-sur-Yon, tous Princes de no-
„ tre sang, pour le regard dudit Gou-
„ vernement & Administration de
„ celui notre Royaume, lesquels tous
„ ensemble, ne regardans que au
„ bien de notre service & utilité de
„ notre dit Royaume, comme ceux
„ à qui, & non autres, ledit affaire
„ touche, y ont prins le meilleur &
„ plus certain expédient que l'on sau-
„ roit penser; de maniere qu'il n'est
„ besoin à ceux des Etats de notre
„ dit Royaume aucunement s'en em-
„ pêcher; ce que leur défendons très-
„ étroitement par ces présentes, sur-
„ tout qu'ils craignent nous désobéir
„ & déplaire: ordonnant & comman-
„ dant très-expressément aux Gens
„ desdits trois Etats de votre Juris-
„ diction que pour aviser sur ledit
„ secours, ils aient de nouveau à se
„ rassembler & trouver en la ville
„ principale de votre dit ressort, ain-
„ si qu'ils ont fait derniérement le
„ 25e. jour du mois de Mai pro-
„ chain, pour résoudre d'icelui se-
„ cours & aide sur lesdites ouvertu-

„ res & autres expédiens qu'ils ju-
„ geront plus convenables & faciles
„ à nous mettre hors de grandes det-
„ tes où nous sommes, & là choisir
„ & députer trois personnages, un
„ de chaque Etat, pour se rendre &
„ trouver au lieu même où s'est fait
„ la derniere Assemblée du Gouverne-
„ ment où vous êtes, le dixieme jour
„ de Juin en suivant; & là étant
„ tous les Bailliages & Sénéchaussées
„ d'icelui Gouvernement, prendre
„ résolution sur ledit affaire, & en
„ ladite Assemblée députer trois per-
„ sonnages, un de chacun Etat pour
„ tout ledit Gouvernement, pour ve-
„ nir en ladite Assemblée de Melun,
„ & se y trouver le premier jour
„ d'Août après en suivant, jusques
„ auquel jour nous avons remis &
„ prolongé, remettons & prolon-
„ geons l'assignation que nous y a-
„ vons donnée audit premier jour de
„ Mai, afin qu'entre ci & là, les-
„ dits Etats sachant ledit accord,
„ aient plus de moyen de penser au
„ fait dudit secours & aux autres
„ choses dont ils nous voudront fai-
„ re Remontrances & Requêtes, ce

„ que nous entendons qu'ils puissent „ faire librement (l).

„ L'Assemblée des Etats qui avoit „ été remise à Pontoise au mois de „ Mai 1561 commença de travailler. „ Quoique les Emissaires de la Ré- „ gente eussent pu faire, il restoit „ encore assés de l'ancien esprit des „ François dans la tête des Députés „ pour ne pouvoir souffrir qu'une „ femme eût la Régence: il fallut „ que le Roi de Navarre y allât lui- „ même leur témoigner qu'il lui a- „ voit cédé son droit, & qu'il les „ priât avec le Maréchal de Mont- „ morency Gouverneur de l'Isle de „ France, de n'en plus parler. Ce „ ne fut pas assés; de peur qu'ils ne „ remissent une autrefois la chose „ sur le bureau, on jugea nécessaire „ de congédier l'Assemblée jusqu'au „ mois d'Août, & de la tenir à Saint- „ Germain-en-Laie (m).

„ Dans cette derniere Assemblée, „ après les harangues, on travailla „ aux propositions des Cahiers des

(l) Ibid. pag. 281.

(m) *Mézeray*, Abrégé de l'Hist. de France in-12. Tom. 6. p. 74.

„ Députés, fur lefquels il fut fait
„ quelques Réglemens par maniere
„ d'acquit. Mais la Régente ne man-
„ qua pas d'en tirer le fruit que le
„ Confeil des Rois a accoutumé de
„ tirer de ces Affemblées, c'eft-à-
„ dire, de grandes levées de deniers.
„ Car le Clergé ayant l'allarme bien
„ chaude, permit qu'on levât quatre
„ décimes en fix ans, & le Tiers-
„ Etat accorda cinq fols par muid
„ fur tous les vins qui entreroient
„ dans les villes clofes. (Cet impôt
„ fort léger s'accroiffant fans ceffe,
„ eft maintenant monté à foixante
„ fois plus haut) " (n).

Que défiroit Charles IX de cette convocation des Etats, foit Généraux, foit Particuliers? C'étoit manifeftement le confentement à l'impofition d'un nouveau Subfide. C'eft pour cela, fuivant lui-même, qu'il avoit befoin de les affembler.

Les Etats furent convoqués à Blois au mois de Décembre 1576. Henri III. en fit l'ouverture par une harangue qui parut auffi éloquente & agréa-

(n) Ibid. p. 76. Hiftoire de Thou, trad. Franç. T. 4, p. 74 & fuiv.

ble, que celle de Birague son Chancelier fut ennuyeuse & ridicule........ Il conclut par demander de l'argent, à quoi on n'étoit guere disposé. Ce sont les termes de Mezeray.

,, Les Sentimens des Etats, continue-t-il, ne s'accommoderent point aux intentions du Roi. En ces Assemblées il y en a toujours quelques-uns qui font souvenir aux autres des droits anciens & naturels des Peuples, contre lesquels ils ne peuvent point s'imaginer qu'il y ait prescription (o) ".

La guerre contre les Protestans paroissant devoir être la suite de la résolution des Etats, le Roi voulut prendre par écrit l'avis des plus grands Seigneurs qui la jugerent tous nécessaire ; ,, non pas, peut-être qu'ils le crussent ainsi, mais parce qu'ils pensoient que c'étoit son desir de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats ".

,, Il demandoit deux millions d'or pour les frais, ajoute Mezeray, & les Favoris firent jouer tous les res-

(o) Ibid. *tom.* 6. *p.* 353.

forts imaginables pour avoir cette gorge chaude. Le Tiers-Etat qui sçavoit bien qu'il eût payé pour tous, ne put jamais être induit à y consentir, non plus qu'à l'aliénation du Domaine; sur laquelle Bodin ayant remontré avec une liberté Gauloise, que le fonds du Domaine appartenoit aux Provinces, & que le Roi n'en étoit que simple usager, il persuada tellement l'Assemblée de ce sentiment, qu'elle répondit à Bellievre que le Roi y envoya pour cela, que le Droit commun & la Loi fondamentale de l'Etat rendoient la chose absolument impossible (p) ".

M. de Thou rend compte plus en détail des mêmes faits (q). Il dit que le Roi fit demander aux Etats deux millions pour les frais de la guerre qui ne pouvoit manquer de suivre la décision qu'il avoit faite au sujet de la Religion, & que le Chancelier en porta la parole à l'Assemblée au nom du Roi le 26 Janvier 1577. Le Roi voyant qu'on ne cherchoit qu'à élu-

(p) Ibid. *p.* 358.
(q) Histoire de Thou, trad. Franç. *tom.* 7. *p.* 467.

der ſa demande par des retardemens affectés, la fit appuyer par le Duc d'Anjou ſon frere. Joſeph Hemard, Préſident au Parlement de Bordeaux, répondit au nom de l'Aſſemblée, que les Etats n'avoient été convoqués que pour deux raiſons; pour porter au Roi les plaintes de leurs Provinces, & pour chercher les moyens les plus propres à ſoulager l'Etat obéré; que quant aux deux millions d'or que de Roi demandoit, ils n'avoient aucun ordre d'en délibérer; qu'ils ne voyoient d'ailleurs aucune néceſſité qui obligeât le Roi à demander cette ſomme, puiſque l'article arrêté dans l'Aſſemblée au ſujet de la Religion, portoit expreſſément cette clauſe, pourvû qu'on pût en venir à l'exécution ſans troubler la tranquillité publique. Le vœu des Etats étoit donc bien éloigné de la guerre.

*Le Roi ne peut pas aliéner ſon domaine ſans le conſentement des Etats.*

Dans une autre ſéance des Etats, le Roi déclara qu'il avoit réſolu d'aliéner à perpétuité cent mille écus de rente du Domaine de la Couronne, & qu'il ſouhaitoit avoir ſur cela leur agrément, & qu'il leur ordonnoit d'en délibérer. Ils obéirent &

répondirent qu'ils n'étoient en état d'accorder ni les Subſides extraordinaires que le Roi demandoit, ni le droit d'aliéner le Domaine de la Couronne.

Le Roi peu content de cette réponſe, envoya le lendemain Pompone de Bellievre, pour preſſer les Députés de conſentir à l'aliénation du Domaine. Il leur remontra que la néceſſité urgente de l'Etat ne leur permettoit pas de refuſer ſur cela leur agrément, parce que le ſalut du Peuple étoit la Loi ſuprême.

Le Préſident Hemard répondit au nom des Etats, qu'on ne pouvoit imaginer aucun cas où le droit d'aliéner le Domaine pût être revendiqué par les Souverains; qu'ils n'en avoient que l'uſufruit; que la propriété en appartenoit à tout le corps de la Nation; qu'elle ne pouvoit jamais être aliénée, non pas même dans les beſoins les plus preſſans, comme le démontroit invinciblement l'exemple du Roi Jean, priſonnier en Angleterre; que cette Loi étoit la baſe & le ſoutien du Trône, & que pour cette raiſon nos Peres l'avoient tou-

jours regardée comme facrée & inviolable.

„ Ainfi échoua, ajoute M. de Thou, la prétention chimérique qu'on avoit eu d'aliéner le Domaine, fous le beau prétexte d'une néceffité imaginaire. On eut l'obligation principalement à Bodin qui, tandis que les principaux Députés gagnés par les careffes de la Cour, commençoient à mollir, tint toujours ferme pour la négative. Et certes, s'ils euffent lâché la main en cette occafion, on ne peut douter que fous un Prince auffi prodigue que Henri, on n'eût bientôt vu épuifer tous les revenus de la Couronne (r) ".

On voit dans ces Etats que le Roi croit avoir befoin de leur confentement pour contrevenir à la Loi du Royaume, qui defendoit l'aliénation du Domaine de la Couronne. On y voit auffi un Subfide de deux millions demandé aux Etats, & par eux refufé. C'étoit de la part de nos Rois un aveu implicite que, quand ils avoient établi des impôts fans le confentement

(r) Ibid. *pag.* 477.

ment de la Nation, ils l'avoient fait par puissance absolue, contre l'esprit & les regles du Gouvernement François, & contre les privileges & les droits légitimes de leurs Sujets.

Les seconds Etats de Blois furent convoqués en 1588 ; dans la harangue par laquelle le Roi en fit l'ouverture le 16 Octobre, il demanda un secours d'argent.

„ Il me fâche infiniment, dit-il, que je ne puis maintenir ma dignité Royale, & les charges nécessaires du Royaume sans argent : car c'est ce qui me passionne le moins en mon particulier que d'en avoir, mais c'est un mal nécessaire : la guerre aussi ne se peut dignement faire sans finances ; & puisque nous sommes en quelque beau chemin d'extirper cette maudite hérésie, il est besoin de grandes sommes de deniers pour y parvenir, sans lesquels, il ne faut point déguiser les vérités, les forces seront plus à notre dommage qu'à notre profit, & toutefois il ne se peut faire aucun bon exploit sans en avoir ".

„ Je me promets donc que de ma

part, n'y voulant rien épargner, vous apporterez aussi par effet le zele que vous m'avez toujours assuré porter au service de Dieu, & au bien de l'Etat ".

„ C'est pourquoi il faut, vous faisant voir par le menu le fond de mes finances, que vous ayiez la considération que remontra le Sénat Romain à un Empereur, lequel, comme je voudrois desiroit de supprimer tous les Subsides, lui disoit que c'étoient les nerfs & les muscles qui contenoient le corps de l'Etat, & lesquels étant ôtés, il venoit à se dissoudre & désassembler ".

„ Et toutefois je dirai que plût à Dieu que la nécessité de mon Etat ne me contraignît à en avoir, & que je pusse faire tout d'un coup ce beau présent à mon Peuple, & que ma vie s'en abrégeât; ne désirant vivre qu'autant que je serai utile au service de Dieu & à votre conservation (s) ".

On fit dans cette Assemblée les plaintes les plus vives de l'excès des impôts. On en attribua sans doute la

(s) Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2. *pag.* 93.

cause au violement de l'ancien usage, qui ne permettoit pas de les établir sans le consentement formel des Etats. „ Le Président de Neuilly, & Bernard, Avocat au Parlement de Dijon, ayant été députés vers le Roi pour quelqu'autre difficulté, il leur jura, dit Mézeray, qu'il n'en leveroit jamais que par le consentement de ses Etats; qu'il étoit d'avis qu'on fît un coffre à deux clefs dont il en auroit une, & eux l'autre, où l'on mettroit les deniers publics, & que les Etats nommeroient les Officiers par les mains desquels la distribution s'en feroit, afin qu'ils ne fussent employés qu'à des choses très-nécessaires, & que tout le monde sçût ce qu'ils deviendroient (a)".

Cette réponse du Roi fait connoître suffisamment le vœu des Etats sur la nécessité toujours subsistante de leur consentement à la levée des Subsides. Si la Nation en avoit payé plusieurs sur la création desquels elle n'avoit pas été consultée, c'est parce que les Edits d'établissemens a-

(t) Histoire de France *in-fol. tom.* 3. *pag.* 720. *édit. de* 1685.

voient été vérifiés dans les Parlemens, qui repréſentent juſques à un certain point les trois Etats.

*Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, du conſentement des Etats, conſerve ce droit.*

Les premiers Etats de Blois envoyerent en effet des Députés au Roi de Navarre le 4 Janvier 1577, & les chargerent de dire à ce Prince ,, qu'il faut que tous Edits ſoient vérifiés, & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; leſquelles (Cours), combien qu'elles ne ſoient *qu'une ſorte des trois Etats racourcie au petit pied*, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer les Edits (v) ". Les Députés qui compoſoient l'Aſſemblée, (à en juger par ce trait,) penſoient donc que, lorſque nos Rois ſe diſpenſent d'obtenir pour les impoſitions le conſentement du Peuple, repréſenté par les Etats, ils doivent au moins avoir la délibération libre des Cours Souveraines qui, pour cet objet, & au défaut des Etats, forment, pour ainſi dire, leur image *en racourci*, & exercent leurs droits par forme de proviſion, ou, ſi l'on veut, d'une eſpece de dévolution néceſſaire.

(v) Mémoires du Duc de Nevers, *Paris* 1655. *tom.* 1. *pag.* 444.

C'eſt peut-être en conſéquence de cette idée, qu'on ſe plaignit ſi amérement dans les Etats de 1588, de ce qu'on violentoit les Cours Souveraines pour leur faire enregiſtrer des Edits burſaux. „ La guerre n'a pas été ſeulement faite à votre Peuple par des ſoldats enrôlés & levés ſous vos Commiſſions, mais auſſi par une autre ſorte d'ennemis. . . . . Ce ſont, Sire, les Partiſans qui . . . . . . . ont épuiſé vos finances, & nous ont mis à la beſace: ce ſont les inventeurs de Subſides & Edits nouveaux..... vermine d'hommes & couvée d'harpies écloſes en une nuit....... Ils marchent orgueilleux & en crédit, le Sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos Sujets; les évocations en main pour nous diſtraire & faire plaider à un Conſeil des Parties, ainſi proprement appellé, parce que l'on diſoit que quelques uns de nos Juges étoient nos Parties mêmes. Ils avoient les Juſſions à leur commandement pour forcer la conſcience des bons, violenter l'autorité & la religion de vos Cours Souveraines...... Pluſieurs Edits ont été vérifiés & en-

regiſtrés avec ces mots: *Par commandemens pluſieurs fois réitérés.* Aux Edits juſtes & bons, les commandemens du Prince ne ſont jamais néceſſaires (x)".

En 1596, Henri IV a convoqué à Rouen les Notables de ſon Royaume. „ Il ouvrit l'aſſemblée, dit Mézeray, par une harangue digne d'un véritable Roi, lequel ne doit point croire que ſa grandeur & ſon autorité conſiſtent en une puiſſance abſolue, mais au bien de ſon Etat, & au ſalut de ſon Peuple".

„ Je ne vous ai point ici appellés, leur dit le Roi, comme faiſoient mes Prédéceſſeurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés. Je vous ai fait aſſembler pour recevoir vos conſeils, pour les croire, pour les ſuivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'eſt une envie qui ne prend guere aux Rois, aux barbes griſes, & aux Victorieux: mais l'amour violent que je porte à mes Sujets, & l'extrême

(x) Recueil général des Etats tenus en France. *part.* 2. *p.* 208. Mézeray, Hiſtoire de France, *in-fol. tom.* 3. *p.* 746.

desir que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de Roi, me font trouver tout facile & tout honorable".

Le Roi les conjura tous en général & en particulier, de décider de concert sur les moyens convenables de lever des Subsides qui, sans être trop onéreux aux Peuples, aidassent à soutenir l'Etat.

Le Chancelier de Chiverny remontra ensuite les besoins de l'Etat, la grande dépense de la guerre. Il exhorta l'Assemblée à faire effort pour y pourvoir, & à ne pas épargner leurs bourses pour la conservation de l'Etat, à laquelle le Roi sacrifioit ses biens, ses soins & sa vie.

„ Il y fut composé plusieurs beaux Réglemens, & on nomma des Commissaires pour les faire observer, qui devoient demeurer jusqu'à une autre pareille Assemblée, laquelle se feroit au bout de trois ans. Les ordres qui se donnent pour le bien public dans ces Assemblées-là, s'en vont toujours en fumée; il n'y a que les impositions, & ce qui est à la foule du Peuple, qui demeure. Ainsi les gens du Conseil du Roi s'imaginant que ces

Commiſſaires étoient autant de Contrôleurs de leur autorité, éluderent bientôt tous leurs ſoins: mais ils n'oublierent pas de faire exécuter bien ponctuellement les moyens que l'Aſſemblée avoit conſentis pour trouver de l'argent, ſçavoir le reculement, ou pour mieux dire, le retranchement des gages des Officiers pour une année, & l'impoſition du ſol pour livre ſur toutes les marchandiſes qui entreroient dans les Villes cloſes, *excepté le bled* (y)".

Ainſi malgré tous les progrès du pouvoir arbitraire dans l'établiſſement des impôts, nos Rois ont pluſieurs fois pris ſur ce point le conſentement de la Nation, ce qui a opéré en quelque ſorte la confirmation de ſon ancien droit. Toutes les fois qu'on n'a pas obtenu ſon agrément, les Rois n'ont pas agi pour cela de puiſſance abſolue. Ils ont ſoumis leurs Edits burſaux à la vérification libre des Parlemens, dont ils ont

(y) Hiſtoire de Thou. *trad. Franç. tom.* 13. p. 18. Mézeray, Hiſtoire de France, *tom.* 3. *pag.* 1186. Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 7. *pag.* 259.

ont cru que l'adhésion volontaire pouvoit faire présumer celle du Royaume entier.

On ne doit pas être surpris que sous Louis XIII, & depuis, la Nation n'ait pas été assemblée ni consultée sur l'établissement des impôts. Il suffit pour cela de faire attention aux ministeres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & aux immenses progrès du Despotisme depuis le commencement du siecle dernier.

*Le Ministere tyrannique du Cardinal de Richelieu n'a pas détruit le droit National.*

Quelle est la prérogative Nationale qui n'ait pas disparu sous le Ministere violent & plus que despotique du Cardinal de Richelieu? Quel est le droit du Peuple dont il n'ait pas été dépouillé par ce Tyran, par ce grand partisan de la politique Machiavellique, *dont*, dit M. Talon, *il savoit mieux les principes & la pratique que les autres.* En renversant ainsi toutes les barrieres qui pouvoient empêcher l'abus du pouvoir, ce n'étoit pas pour le Roi qu'il travailloit, c'étoit pour lui-même. Louis XIII apprenant sa mort, dit qu'il alloit enfin commencer à régner. „ Le Cardi-
„ nal de Richelieu, *dit M. Talon*,

„ devenu le maître abſolu dans le „ Royaume, n'avoit plus rien à faire qu'à ſe garantir des inquiétudes „ de l'eſprit du Roi, qui étoit jaloux de ſon autorité & plein de „ ſoupçons, en telle ſorte que dans „ l'événement, le maître & le valet „ ſe ſont fait mourir l'un & l'autre, „ à force de s'inquiéter & de ſe donner de la peine." (z).

Ce Cardinal, qu'on accable aujourd'hui d'éloges, a laiſſé ſa mémoire en exécration. „ Après ſa „ mort, *dit M. de Montchal*, ſon corps „ fut porté dans la ſépulture qu'il „ s'étoit fait préparer dans la Chapelle de Sorbonne, & comme les „ Peuples, dont parle Strabon, qui „ enterroient leurs Rois dans les „ Cloaques, il avoit choiſi pour ſoi „ le lieu où étoient auparavant les „ foſſés de la Ville."

„ Là même il ne put pas repoſer „ en ſûreté, & il le fallut cacher „ pour le ſouſtraire au reſſentiment „ du Peuple.

„ A Rome le Pape a accoutumé

(z) Mémoires, *tom.* 1. *pag.* 9.

„ de faire faire un ſervice ſolemnel
„ pour chaque Cardinal après ſon dé-
„ cès. Il ne voulut pas qu'il en fût
„ fait pour celui-ci, diſant qu'il é-
„ toit excommunié de grand nom-
„ bre d'excommunications & char-
„ gé d'Anathêmes.

„ Louis XIII languit long-tems
„ dans les ſouffrances, déteſtant tou-
„ jours les violens conſeils du Car-
„ dinal, & proteſtant qu'il ne vou-
„ loit point mourir comme lui, qu'il
„ pardonnoit à ſes ennemis, deman-
„ da pardon à toute la Cour & à
„ tous ſes Officiers, & donna tant
„ de preuves d'un cœur vraiment
„ Chrétien & craignant Dieu, qu'il
„ donna des inſtructions & des e-
„ xemples admirables & mémorables
„ à toute la Cour.

„ Il entra en appréhenſion des ju-
„ gemens de Dieu, & ſur-tout il té-
„ moigna au Pere Binet Jeſuite ſon
„ Confeſſeur, qu'il ſentoit peine &
„ redoutoit les jugemens de Dieu
„ pour trois choſes principalement.
„ 1. Pour les mauvais traitemens
„ qu'avoit reçus la Reine ſa mere,
„ deſquels il proteſta n'avoir pas eu

„ la connoiſſance, & en demanda „ pardon à Dieu.

„ 2. Pour la façon avec laquelle „ il avoit traité avec l'Egliſe, dont „ il accuſoit le Cardinal.

„ 3. Et pour ſatisfaire aux Prélats „ qu'il avoit chaſſés de Mante ſur „ les faux rapports & les fauſſes im- „ preſſions, que le Cardinal lui en „ avoit donnés, contre l'eſtime qu'il „ avoit toujours faite d'eux, com- „ me de perſonnes de mérite & de „ vertu....

„Il commença à rappeller tous ceux „ que la violence du Cardinal avoit „ chaſſés de France & éloignés de „ la Cour. Il ordonna que tous les „ autres fuſſent rappellés & reçus à „ ſe juſtifier, ce qui a été fait de- „ puis le décès de ce grand Prince, „ & le Parlement ayant examiné ju- „ diciairement les procédures faites „ contre les Ducs d'Elbeuf & de la „ Vallette, le Marquis de la Vieu- „ ville, le Préſident de Coigneux, „ Paien Conſeiller, Saint Germain „ & autres, les a trouvés tous in- „ nocens, & a adjugé à la plupart „ des dommages & intérêts contre „ leurs accuſateurs.

„ Les violences & injuſtices du
„ Cardinal ont été publiées dans les
„ plaidoyers du Parlement & du
„ Grand-Conſeil, & ſervi de matie-
„ re aux harangues de la Saint Mar-
„ tin dans les Cours Souveraines". (a)
Bullion qui avoit le maniement des finances ſous Louis XIII, voyant ce Prince touché de la miſere du Peuple, lui dit que ſes Sujets étoient encore bien heureux de n'être pas réduits à ſe nourrir d'herbes. (b) A quels monſtres la Nation étoit-elle livrée alors?

Louis XIII avoit été tellement imbu par ſes Miniſtres des idées du pouvoir arbitraire, qu'il „ ſe bouchoit les oreilles de ſes deux mains, quand on oſoit lui citer quelques droits établis, ou quelques privileges, & demandoit en criant à tue-tête, ce que c'étoit qu'un privilege contre ſa volonté. „ C'eſt le Comte de Boulainvilliers qui nous a conſervé cette anecdote." Louis XIV, ajoute-t-il,

(a) Mémoires de M. de Montchal Archevêque de Toulouſe. *pag.* 712, 713, 715.
(b) Sidney, Diſcours ſur le Gouvernement. *tom.* 3. *pag.* 188.

plus formaliſte, mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laiſſé ſubſiſter aucun (c)".

*Les Rois ne peuvent point acquérir des droits contre la Nation.*

Quand le conſentement exprès de la Nation aſſemblée ne feroit plus aujourd'hui néceſſaire à la création réguliere des impôts; quand nos Rois auroient ſecoué le joug d'une forme gênante pour eux, leurs droits au fonds ſur cette matiere ne feroient pas augmentés, parce qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles d'accroiſſement. Il ſera toujours certain & néceſſairement certain qu'ils ne peuvent établir de Subſide que dans le beſoin réel de l'Etat; & qu'après l'avoir impoſé, ils ne peuvent en convertir le produit à un autre uſage. Autrement ils feroient coupables de l'enlévement injuſte du bien de leurs Sujets, dont ils rendront compte au Souverain Juge.

Rien n'eſt plus ſage que la réponſe de S. Thomas à une conſultation de la Ducheſſe de Brabant. Il part du principe, qu'il ne faut jamais perdre de vuë, *que la puiſſance publique*

(c) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 198.

*a été établie pour le bien des Peuples.* Il ne lui eſt pas permis dès là d'uſurper leur patrimoine, & c'eſt pour l'en détourner qu'on lui a aſſigné un Domaine & des revenus particuliers. (d)

Il peut arriver cependant qu'ils ne ſoient pas ſuffiſans pour les dépenſes publiques néceſſaires. Il eſt juſte dans ce cas que les Sujets fourniſſent à ce qu'exige leur propre avantage. De-là vient que dans certains pays on leve annuellement certains Subſides

(d) *Quærebatis ſi liceat vobis facere exactiones in veſtros ſubditos Chriſtianos. In quo conſiderare debetis quod Principes terrarum ſunt à Deo inſtituti, non quidem ut propria lucra quærant, ſed* ut communem populi utilitatem procurent. *In reprehenſionem enim quorumdam Principum dicitur Ezech. Cap.* 34: *Principes ejus in medio ejus quaſi luti rapaces poſiti ad effundendum ſanguinem, & ad quærendas animas, & avaritiæ lucra ſequenda. Et alibi dicitur per quemdam Prophetam: Væ Paſtoribus Iſraël qui paſcebant ſemetipſos. Nonne greges paſcuntur à Paſtoribus; lac comedebatis & lanis cooperiebamini; quod craſſum erat, occidebatis; gregem autem meum non paſcebatis. Undè conſtituti ſunt redditus terrarum Principibus, ut* ex illis viventes à Spoliatione Subditorum abſtineant? *Undè in eodem Propheta, Domino mandante, dicitur, quòd Principi erit poſſeſſio in Iſraël, & non depopulabuntur ultra Principes populum meum.*

reglés par une ancienne coûtume. Il est juste de les augmenter, s'il survient des besoins réels inattendus. (e)

Mais si le Prince veut augmenter les impôts par le seul desir d'amasser de l'argent, ou *pour satisfaire à des dépenses excessives ou inutiles*. Cela ne lui est pas permis. (f)

(e) *Contingit tamen aliquando quod Principes non habent sufficientes redditus ad custodiam terræ & ad alia, quæ imminent rationabiliter. Et in tali casu justum est ut subditi exhibeant undè possit communis eorum utilitas procurari, & inde est quod in aliquibus terris, ex antiquâ consuetudine, Domini suis subditis certas collectas imponunt, quæ si non sunt immoderatæ absque peccato exigi possunt; quia secundùm Apostolum: nullus militat stipendiis suis. Unde Princeps, qui militat utilitati communi, potest de communibus vivere, & communia negotia procurare per redditus deputatos; vel si hi desunt, aut sufficientes non fuerint, per ea quæ à singulis colliguntur. Et similis ratio esse videtur, si aliquis casus emergat de novo, in quo oportet plura expendere pro utilitate communi, vel pro honesto statu Principis conservando; ad quæ non sufficiunt redditus proprii, vel exactiones consuetæ, puta si hostes terram invadant, vel aliquis gravis casus emergat. Tunc enim & præter solitas exactiones possunt licitè terrarum Principes à suis subditis aliqua exigere pro utilitate communi.*

(f) *Si verò velint exigere ultra id quod est institutum pro solâ libidine habendi, aut* prop-

On trouve les mêmes regles établies dans le fonge du Vergier dédié au Roi Charles V.

Le Clerc demande „ comment „ pourra le Roi de France être excu- „ fé de tyrannie, ne les autres Princes „ Séculiers qui grevent leurs Sujets „ par Tailles, en Gabelles, & fouages, „ & impofitions, & en autres „ aides impoffibles à foutenir & de- „ vroient être contens de leurs ren- „ tes & revenus ordinaires, fans „ mettre le Peuple en fi grant fer- „ vitude, de laquelle ils font par „ raifon tenus le Peuple mettre hors „ & délivrer, comme il eft écrit en „ la loi : *In nomine Domini*, *Codice de* „ *officio Præfecti Prætorii Africæ* ".

Voici la réponfe du Chevalier.

„ Pour ce que vous m'avez de- „ mandé comment le Roi de France,

ter inordinatas & immoderatas expenfas hoc eis omninò non licet. *Undè Joannes Baptifta militibus ad fe venientibus dicit: Neminem concutiatis, nec calumniam faciatis ; & contenti eftote ftipendiis veftris. Sunt enim quafi ftipendia Principum eorum redditus, quibus debent effe contenti, ut ultrà non exigant, nifi fecundum rationem prædictam, & fi utilitas eft communis.* S. Thomas Opufcul. 21.

„ ou autres Seigneurs terriens peu„ vent être de tyrannie excusés, qui „ mettent Gabelles, fouages, &. „ impositions à leurs Sujets; je vous „ réponds par votre Chapitre *super* „ *quibusdam*, *extra de verborum signi*„ *ficationibus*; là où le texte dit que „ toutes aides extraordinaires géné„ ralement sont défendues, lesquel„ les ne sont ottroyées par les Empe„ reurs ou par les Rois, ou qui ne „ sont données de coutume & de tant „ de tems qu'il n'est mémoire du „ contraire: il appert donc que les „ Rois mêmement qui ne recognois„ sent souverain en terre, comme „ est le Roi de France, peuvent „ Tailles extraordinaires, Gabelles, „ fouages & impositions mettre à „ leurs Sujets, comme le Pape In„ nocent le tiers le note expressé„ ment. *Extra de censibus, Capitulo Inno*„ *vamus*. Toutes fois il dit qu'ils font „ grant pêché de mettre telles aides „ sans cause; mais à cause, comme „ est pour la défense de la chose „ publique, ils le peuvent faire jus„ tement; mais que telles aides soient „ converties pour la défense de la

„ chose publique, & non pas en d'au-
„ tres usaiges : Car *s'ils le font autre-*
„ *ment, le sang & la sueur de leurs*
„ *Sujets crieront contre eux au dernier*
„ *jour du jugement.....*

„ Et de vous savoir qu'il y a plu-
„ sieurs causes pour lesquelles ung
„ Roi peut demander nouvelles ai-
„ des de ses Sujets. Premiérement
„ pour la juste défense du pays,
„ comme il est écrit *de immunitate*
„ *Ecclesiarum, Capitulo Pervenit.* Se-
„ condement si le Roi veut aller
„ contre les Hérétiques, les Sara-
„ zins, ou autres ennemis de la foi ;
„ & s'il n'a de quoi il y peut aller
„ de ses revenus ordinaires. Tier-
„ cement quand le Roi est prins en
„ juste guerre, quand à soi n'a de
„ quoi il se puisse racheter, ne payer
„ sa rançon. Quartement quant le
„ Roi fait son fils chevalier, ou
„ quant il marie sa fille, ou quant
„ il achete nouvelles terres. Car
„ toutes ces choses sy regardent le
„ profit de ses Sujets: car le Seigneur
„ en devient plus puissant ou plus
„ riche, on pourra au tems advenir
„ plus supporter & aider ses Sujets :

„ lesquelles choses doivent être en-
„ tendues quant il a été ainsi de long-
„ tems accoutumé. Mais si *le Sei-*
„ *gneur veut jouer aux Déz, ou autre-*
„ *ment en vanités despendre le sien,*
„ *comme en Châteaux réparer & faire*
„ *de nouvel qui ne sont pas nécessaires*
„ *à la défense de la chose publique,*
„ *certes en ce cas il ne doit nulles aides*
„ *demander à ses Sujets & se de fait*
„ *il le fait, il est tenu de tout restituer.*
„ Semblablement, si le Roi est prins
„ en guerre, laquelle n'étoit pas
„ loisible de son couslé, en tel cas
„ ses Sujets ne sont pas tenus à sa
„ rançon......

„ Et si devons aussi savoir que se
„ le Roi est assés riche & puissant
„ de ses rentes & de ses revenus
„ ordinaires pour son pays garder &
„ défendre, il ne doit demander au-
„ cunes nouvelles aides de ses Su-
„ jets; car les revenues ordinaires
„ sont ordonnées aux Princes pour
„ le pays garder & défendre d'op-
„ pression. Et si vous me demandés
„ comment nous pourrons savoir que
„ le Prince soit assés puissant de ses
„ propres facultés; je vous réponds

„ qu'il doit être dit aſſés puiſſant,
„ quand ſon état peut retenir &
„ ſoutenir aulcun tréſor, & ſelon
„ l'état de ſon royaume il a bien de
„ quoi réſiſter à ſes ennemis, ſans
„ ſes Sujets gréver ne tailler. J'ai
„ dit retenir aulcun tréſor: car nul
„ Roi n'eſt en ſon Royaume ſans
„ tréſor aſſuré, comme ce peut être
„ aſſés prouvé par la L. premiere §
„ *ubi Pupillus nutri. & ed. debet.* Jaçoit
„ ce que ung Prince ne peut faire
„ plus grand tréſor que avoir l'a-
„ mour & le cœur de ſes Sujets. Et
„ pour ce dit le Proverbe commun
„ qu'il n'eſt pas ſire de ſon pays,
„ qui de ſes hommes eſt hai (g)".

(g) Songe du Vergier L. 1. chap. 136.
Dans l'Edition Latine du même ouvrage ch. 141. dans le cas où le Prince convertit à un autre uſage les revenus, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires qu'il a perçus, on ajoute:
„ *Tunc tales redditus ordinarii juſtè poſſunt*
„ *denegari, imò jure ſcripto ſuper dictamine*
„ *rectæ rationis fundato*, meritò à regimine
„ tanquam indignus foret deponendus. *Etſi*
„ *in regimine totius regni ſic negligeret, om-*
„ *ninò deponendus; & liceret populo alium*
„ *Principem eligere. Si in parte regni ſolùm*
„ *hoc negligeret, liceret populo illius loci alium*
„ *ſibi Principem eligere, maximè quando talis*
„ *eſſet Princeps, qui ſuperiorem non recognoſ-*

Ces regles sont sages; il seroit sans doute à souhaiter que les Princes

„ *ceret in terris. Exercitus enim sibi ducem*
„ *elegit; sed si populus in hoc sit remissus amo-*
„ *re, timore deponere, saltem dictus Princeps*
„ *in foro pœnitentiæ inducendus est ad restitu-*
„ *tionem*".

On sait que l'Edition Latine de ce livre est plus ample que l'Edition Françoise. Les deux ouvrages sont différens pour le nombre & pour l'arrangement des Chapitres. Dans le François le premier livre a 186 Chapitres; il en a 189 dans le Latin. Le second livre dans le François a 282 Chapitres, & le dernier est employé à établir l'Immaculée Conception. Dans le Latin il y a 364 Chapitres, & le dernier roule sur une toute autre matiere. On trouve également à la fin de l'un & de l'autre la Dédicace à Charles V. Le Latin est-il l'amplification du François? Le François est-il seulement l'abrégé du Latin? C'est une question controversée entre les Critiques. La Croix du Maine dans sa Bibliotheque, Lancelot, Mémoires de l'Academie des Belles-Lettres, Tom. 13. pag. 659; De la Monnoie dans une lettre mise à la tête de l'Edition Françoise, dans les preuves des Libertés, pensent que le livre a été composé en Latin, & ensuite traduit en François.

Au surplus les deux Editions sont autorisées, ayant été faites toutes deux publiquement avec nom d'Imprimeur, la Françoise chez Jacques Maillet en 1491; la Latine chez Galiot Dupré en 1516. On trouve à la tête de celle-ci, un arrêt du Parlement du 17 Mai

s'y conformassent. Mais il y en a une autre encore non moins importante; c'est que dans tout Royaume policé les impôts ne doivent être établis, même dans le cas de la nécessité publique, que du consentement de la Nation. C'est une suite nécessaire de la propriété des biens en la personne des Sujets. Ce seroit une propriété imparfaite que celle qui pourroit être entamée malgré le propriétaire. Locke a parlé sur ce point d'une maniere fort sensée.

*Dans tout Royaume policé, les impôts ne doivent jamais être établis que du consentement de la Nation.*

„ La Suprême Puissance n'a point
„ le droit de se saisir d'aucune par-
„ tie des biens propres d'un Parti-
„ culier sans son consentement. Car
„ la conservation de ce qui appar-
„ tient en propre à chacun, étant

1516. Galiot Dupré expose qu'il a nouvellement fait imprimer en Latin à grands frais certain livre traitant de la jurisdiction Ecclésiastique & temporelle appellé le songe du Vergier. L'arrêt défend à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer ou vendre ledit livre dans deux ans prochainement venans, s'il n'est imprimé par ledit Galliot, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. On lit au frontispice que le livre se vend chez Galiot Dupré sur le Pont-Notre-Dame, & au Palais au second pilier.

„ la fin du Gouvernement, & ce
„ pourquoi on entre en Société;
„ cela suppose nécessairement que
„ les biens propres du Peuple doi-
„ vent être sacrés & inviolables: ou
„ il faudroit supposer que des gens
„ entrant dans une Société auroient
„ par là perdu leur droit à ces sor-
„ tes de biens, quoiqu'ils y fussent
„ entrés dans la vue d'en pouvoir
„ jouir avec plus de sureté & plus
„ commodément. L'absurdité est si
„ grande, qu'il n'y a personne qui
„ ne la voie. Les hommes donc dans
„ la Société possedant les choses qui
„ leur appartiennent en propre, ont
„ un si grand droit sur ces choses,
„ qui par les Loix de la Commu-
„ nauté deviennent leurs, que per-
„ sonne ne peut les prendre ou tou-
„ tes, ou une partie, sans leur con-
„ sentement. Et certes si quelqu'un
„ pouvoit s'en saisir, dès lors ce ne
„ seroient plus des biens propres.
„ Car, à dire vrai, je ne suis pas
„ le propriétaire de ce qu'un autre
„ est en droit de me prendre, quand
„ il lui plaira, contre mon consen-
„ tement. C'est pourquoi c'est une
erreur

„ erreur que de croire que le Pouvoir
„ Suprême ou Légiſlatif d'un Etat
„ peut faire ce qu'il veut, & diſ-
„ poſer des biens des Sujets d'une
„ maniere arbitraire, ou ſe ſaiſir
„ d'une partie de ces biens comme il
„ lui plaît. Cela n'eſt pas fort à
„ craindre dans les Gouvernemens
„ où le Pouvoir Légiſlatif réſide en-
„ tiérement ou en partie dans des
„ Aſſemblées qui ne ſont pas tou-
„ jours ſur pied & compoſées des
„ mêmes perſonnes; & dont les
„ Membres, après que l'Aſſemblée a
„ été ſéparée & diſſoute, ſont ſu-
„ jets aux Loix communes de leur
„ pays, tout de même que le reſte
„ des gens. Mais dans les Gouver-
„ nemens où l'Autorité Légiſlative
„ réſide dans une Aſſemblée ſtable,
„ ou dans un homme ſeul comme
„ dans les Monarchies abſolues, il
„ y a toujours à craindre que cette
„ Aſſemblée, ou ce Monarque ne
„ veuille avoir des intérêts à part
„ & ſéparés de ceux de la Commu-
„ nauté, & qu'ainſi il ne ſoit diſpo-
„ ſé à augmenter ſes richeſſes & ſon
„ pouvoir, en prenant au Peuple ce

„ qu'il trouvera bon. Ainſi dans ces „ ſortes de Gouvernemens les biens „ ne ſont gueres en ſûreté. Car ce „ qui appartient en propre à un „ homme n'eſt gueres ſûr, encore „ qu'il ſoit dans un Etat où il y a „ de très bonnes Loix, capables de „ terminer d'une maniere juſte & „ équitable les procès qui peuvent „ s'élever entre les Sujets, ſi celui „ qui gouverne ces Sujets là a le „ pouvoir de prendre à un Particu„ lier, de ce qui lui appartient en „ propre, ce qu'il lui plaira, & de „ s'en ſervir & en diſpoſer comme „ il jugera à propos.

„ Mais le Gouvernement, entre „ quelques mains qu'il ſe trouve, „ étant, comme j'ai déja dit confié „ ſous cette condition & pour cette „ fin, que chacun poſſédera en ſu„ rêté ce qui lui appartient en pro„ pre ; quelque pouvoir qu'aient „ ceux qui gouvernent de faire des „ Loix pour régler les biens propres „ de tous les Sujets, & terminer „ entr'eux toutes ſortes de différents, „ ils n'ont point droit de ſe ſaiſir „ des biens propres d'aucun d'eux,

„ pas même de la moindre partie de
„ ces biens, contre le consentement
„ du Propriétaire. Car autrement ce
„ ne seroit, à dire vrai, leur laisser
„ rien qui leur appartînt en propre.
„ Et ici, pour voir que le pouvoir
„ absolu, lors même qu'il est néces-
„ saire de l'exercer, n'est point ar-
„ bitraire pour cela, mais demeure
„ toujours limité par la raison, &
„ terminé par ces mêmes fins qui
„ requierent en certaines rencontres
„ qu'il soit absolu ; nous n'avons
„ qu'à considérer ce qui se pratique
„ dans la discipline militaire. La
„ conservation & le salut de l'armée
„ & de tout l'Etat demande qu'on
„ obéisse absolument aux comman-
„ demens des Officiers supérieurs, &
„ on punit de mort ceux qui ne
„ veulent pas obéir, quoique celui
„ qui leur donne quelque ordre, soit
„ le plus fâcheux & le plus déraison-
„ nable de tous les hommes. Il n'est
„ pas même permis de contester; &
„ si on le fait, on peut être puni de
„ mort. Cependant nous voyons
„ qu'un sergent, qui peut comman-
„ der un soldat pour s'aller mettre

„ dans la bouche d'un canon, ou
„ pour se tenir à une brêche, où ce
„ soldat est presque assuré de périr,
„ ne peut lui commander de lui don-
„ ner un sol de son argent. Un Gé-
„ néral non plus, qui peut condam-
„ ner un soldat à mort pour avoir
„ déserté, pour avoir quitté un pos-
„ te, pour n'avoir pas voulu exécu-
„ ter quelque ordre infiniment péril-
„ leux, pour avoir désobéi tant soit
„ peu, ne peut pourtant avec tout
„ son pouvoir absolu de vie & de
„ mort, disposer d'un liard du bien
„ de ce soldat, ni se saisir de la
„ moindre partie de ce qui lui ap-
„ partient en propre. La raison de
„ cela est que cette obéissance aveu-
„ gle est nécessaire pour la fin pour
„ laquelle un Général, ou un Com-
„ mandant, a reçu un si grand pou-
„ voir, c'est-à-dire, pour le salut
„ & l'avantage de l'armée & de
„ l'Etat; & que disposer d'une ma-
„ niere arbitraire des biens & de
„ l'argent des soldats, cela n'a nul
„ rapport à cette fin.

„ Il est bien vrai que les Gouver-
„ nemens ne sauroient subsister sans

„ de grandes dépenses & sans des „ impôts, & qu'il est à propos que „ ceux, qui ont leur part de la pro- „ tection d'un Gouvernement, paient „ quelque chose & donnent à pro- „ portion de leurs biens, pour la „ défense & la conservation de l'E- „ tat: mais toujours faut-il avoir le „ consentement du plus grand nom- „ bre des Membres, & de la Société, „ qui le donnent, ou bien eux-mê- „ mes immédiatement, ou bien par „ ceux qui les représentent & qui „ ont été choisis par eux. Car si „ quelqu'un prétendoit avoir le pou- „ voir d'imposer & de lever des taxes „ sur le Peuple de sa propre autorité „ & sans le consentement du Peuple, „ *il violeroit la Loi Fondamentale de la* „ *propriété des choses, & détruiroit* „ *la fin du Gouvernement.* En effet „ comment peut m'appartenir en „ propre ce qu'un autre a droit de me „ prendre lorsqu'il lui plaira" (h)?

Philippe de Commines avoit dit long-tems avant Locke qu'il n'y avoit Roi ni Seigneur sur terre qui

(h) Locke du Gouvernement Civil. *ch.* 10. n. 5. & suivans.

eût pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses Sujets, sans l'octroi & consentement de ceux qui devoient le payer, *si ce n'est par tyrannie ou violence* (i).

On opposeroit inutilement que la Nation refusera peut-être son consentement, dans un cas où le Subside est véritablement indispensable, & qu'alors il sera impossible de défendre l'Etat.

Que le Prince expose à la Nation assemblée la situation du Royaume, l'impuissance où il est de prendre sur son domaine les dépenses nécessaires; & elle consentira sûrement à la levée de quelques Subsides.

Dût-elle par une bisarrerie peu vraisemblable refuser son consentement? Le dommage retomberoit sur elle. C'est uniquement pour son intérêt que le Prince gouverne l'Etat. Si faute de secours, elle veut le laisser périr, le rendre la proie d'un Royaume voisin, & dissoudre cette Société civile formée & perfectionnée avec tant de peines & de soins, elle ne devra imputer qu'à elle-même

(i) Mémoires *Liv.* 5. *Chap.* 18.

ſon propre malheur. Le Prince ne lui doit plus une protection efficace, lorſqu'elle ne le met pas en état de la lui accorder. Il n'eſt pas tenu de faire ſon bien malgré elle. Si elle eſt aſſez aveugle pour méconnoître ſes propres intérêts, pour refuſer à ſon Chef le moyen de la protéger; on doit l'abandonner à ſon malheureux ſort. Le Prince ne devient pas pour cela maître du bien de ſes Sujets, ni en droit d'en arracher une portion pour la conſacrer au ſalut public. C'eſt un Mandataire qui n'a promis que ſes ſoins, & auquel le Mandant ne veut faire aucune des avances néceſſaires à la geſtion de ſon bien. Il eſt déchargé de ſon engagement, & le Mandant porte la peine de ſon refus injuſte.

En France on étoit convaincu qu'aucun impôt ne pouvoit être levé légitimement que par l'octroi des Etats; & c'eſt pour cela qu'on les aſſembloit ſi ſouvent. Auſſi a-t-on pu remarquer que dans le ſonge du Vergier il n'eſt parlé que d'aides accordées, octroyées au Prince, demandées par le Prince.

Loyſeau nous apprend que Henri II, à ſon avénement au Trône, leva ſur tous les Officiers le droit de confirmation ; & que les deniers de ſon impoſition furent donnés à la Ducheſſe de Valentinois, ce qui cauſa beaucoup de murmure (k). En ſeroit-on étonné ? Prétendroit-on que par-là il a acquis à ſes Succeſſeurs le droit *de tailler* les Peuples pour ſatisfaire à leurs plaiſirs ?

On voit par ce qui s'eſt paſſé aux Etats de 1614, que Henri IV a créé des Charges, qui ſont un impôt au moins indirect ſur le Peuple, & qu'il en abandonnoit le produit à la Reine pour la gratifier.

Le 12 Novembre 1614, Louis XIII manda le Préſident de la Chambre du Tiers-Etat, & le lendemain il rapporta ainſi à ſa Chambre ce qui lui avoit été dit :

„ Que la Reine lui avoit déclaré qu'on lui avoit fait entendre qu'entre les Offices nouveaux deſquels nous voulions demander la ſurſéance pendant la tenue des Etats, nous y voulions comprendre les Offices des

(k) Des Offices, *liv.* 3. *chap.* 3. *n.* 46.

Commis des Tréforiers des penfions, defquels le Roi défunt l'avoit gratifiée de fon vivant (& dont elle refufoit fix cents mille livres) & des Tréforiers de l'épargne qui ne vouloient point avoir de compagnons en leurs Charges, & nous prioit de cette gratification qui ne tendoit point à la foule du Peuple, pour autant qu'on ne leur attribuoit autres gages que les anciens, qui de tout temps avoient paffé à la Chambre des Comptes; & fix deniers pour livre qui fe prendroient fur les penfions de ceux à qui on les avoit accordées. Par ainfi elle defiroit qu'entre les Offices defquels nous demanderions la furféance, nous n'euffions à y comprendre lefdits Offices de Commis & Tréforiers des penfions (1) ".

Cette conduite d'Henri IV feroit-elle une regle du Gouvernement François? Si dans les befoins réels de l'État, on devoit chercher d'autres reffources que la création de nouvelles Charges, combien plus grand eft l'abus de les créer, fans

(1) Recueil des Etats de 1614 par Rapine, pag. 93.

que les finances du Roi en ſoient augmentées, & pour en abandonner la finance à la diſcrétion des Favoris?

Mais d'ailleurs, pour ne parler que de la forme extérieure, encore aujourd'hui l'impôt ne feroit pas légitimement établi, s'il n'avoit pas été agréé par la délibération libre ou des trois Etats du Royaume, ou au moins des Cours Souveraines à leur défaut. C'eſt ce qu'enſeignoit, au milieu du dernier ſiecle, Claude Joly, Chantre de l'Egliſe de Paris, dans un traité *des Reſtitutions des Grands*. Son texte, quoique long, pourra ne pas ennuyer.

*Suivant les Auteurs les plus eſtimés & les meilleurs Caſuiſtes, un Prince qui leve les impoſitions qui n'ont point été conſenties eſt obligé à reſtitution.*

„ Nous ne pouvons, dit-il, entrer dans l'examen des cas qui obligent les Princes à reſtitution, que nous ne commencions par les tailles & impôts: car c'eſt le droit le plus fréquent que les Souverains s'attribuent. Enfin nous demeurons d'accord de leur prétention, & tant s'en faut que nous la vouluſſions combattre, qu'au contraire nous diſons, que les impôts ſont non-ſeulement innocens, mais auſſi néceſſaires. Je dis plus; c'eſt que la contribution eſt d'obligation,

& qu'elle doit se faire en conscience par ceux qui peuvent y satisfaire..... La raison en est, que quand l'impôt est établi, *comme il doit l'être, selon les formes & les Loix approuvées*, il appartient à la République. Or par la regle qu'on ne peut rien retenir du bien d'autrui, il est constant que celui qui refuse de payer le tribut que la République a fait sien par la Loi, est obligé à le restituer.....

Pour juger des impôts légitimes, il faut sçavoir quand, & comment un Prince peut imposer. En quoi il y en a qui font cette distinction &c.

Encore que le Prince ait pouvoir d'imposer de nouvelles tailles sur ses Sujets libres, pour l'utilité du bien public, & quand il ne peut leur subvenir de son domaine, il doit le faire selon les Loix & les formes anciennes de son Etat, qui sont toujours immuables, & qui ne peuvent être altérées sous prétexte d'aucune nécessité. M. le Premier-Président de Harlay le fit entendre clairement au Roi Henri III, séant en Parlement en 1586, sur la publication de quelques Edits, en ces termes que M. Duvair,

Garde des Sceaux de France, a trouvés dignes d'être gardés à la postérité. [Oeuvres de Duvair, pag. 686].

„ Il y a, Sire, des choses si contraires à la raison, que nulle nécessité ne peut les excuser, & quant aux autres auxquelles vous pouvez être forcé, si devez-vous, si vous voulez être estimé juste & légitime Prince, observer les Loix de l'Etat & du Royaume qui ne peuvent être violées, sans révoquer en doute votre puissance & souveraineté. Nous avons, Sire, deux sortes de Loix, les unes sont les Ordonnances des Rois, qui se peuvent changer, suivant la diversité des temps & des affaires. Les autres sont les Ordonnances du Royaume qui sont inviolables, & par lesquelles vous êtes monté au Trône royal, & cette Couronne a été conservée par vos Prédécesseurs jusqu'à vous....

„ Or puisque nous sommes François..... arrêtons-nous aux Loix de notre Etat, & voyons quelle y étoit la forme ancienne pour imposer des tailles & des tributs. Tous ceux qui ont lu nos histoires, sçavent que les François ont toujours été libres,

comme leur nom le montre...... Il n'eſt point fait mention qu'ils euſſent été vaincus ni ſubjugués; au contraire, ils éliſoient les Rois, leſquels tenoient leur puiſſance du Peuple..... Ce droit d'élire ſe remarque principalement au changement des deux dernieres Races; & le Roi Robert qui fut un ſage & ſçavant Prince, le reconnoît en une Charte de l'an 1015, en ces mots: *Quoniam Divinâ propitiante Clementiâ, nos Gallica liberalitas ad Regni provexit faſtigia.* Ce qui s'eſt conſervé juſqu'à nous, par la cérémonie du Sacre, où il en reſte encore quelques veſtiges (m).... Ainſi quoiqu'en nos Rois il n'y ait plus d'élection effective, il y a du moins une ſucceſſion qui les oblige aux Loix immuables de l'Etat, & à la police qui y a été établie par leurs Ancêtres du conſentement des Peuples.

(m) Au ſacre de nos Rois, après le ferment prêté aux Evêques, & avant le ferment prêté au Peuple, l'Evêque Conſécrateur demande à tous les aſſiſtans s'ils acceptent.... pour Roi; à quoi ils répondent par acclamation, *Vive le Roi.* Cérémonial François; *tom.* 1. *pag.* 361, 410.

,, Cette police pour le fait des impôts, étoit telle que, comme les anciens Rois vivoient de leurs domaines, il ne leur étoit pas permis de lever aucuns deniers sur leurs Sujets sans leur consentement. Bien est vrai que, comme quelquefois les guerres, & les nécessités des affaires publiques les obligeoient à des dépenses extraordinaires, pour raison de quoi il leur convenoit faire des levées de deniers, ces Princes assembloient les Etats de leur Royaume auxquels ils demandoient les secours qu'ils jugeoient nécessaires. Les Peuples qui ont toujours été très-affectionnés à leurs Rois, leur accordoient volontiers, pour un certain temps, leur demande, par après, le département se faisoit sur les Particuliers qui ne payoient l'impôt que pendant le temps convenu.

,, La plupart des Etats Généraux, & divers Auteurs de notre histoire font foi de cette vérité. Mais il me suffira de rapporter le témoignage de deux personnages irréprochables, qui disent nettement que la taille, ni autre impôt ne peut s'établir autre-

ment. Le premier eſt Nicolas Oreſme qui avoit été Précepteur du Roi Charles V, dit le Sage; & fut depuis Evêque de Liſieux. Voici comme il en parle en ſon Traité *de mutatione Monetarum.* [Cap. 1. Bibliot. Patr. tom. 9. p. 675.] .... *Quod ne princeps fingeret talem neceſſitatem eſſe, quando non eſt*, ſicut fingunt tyranni..... *determinandum eſt per Communitatem, vel per valentiorem ejus partem expreſſè vel tacitè..... expreſſè dico quod ad hoc debet congregari communitas, ſi adſit facultas.* Et à l'inſtant il ajoute, que ſi la néceſſité preſſe & eſt évidente, & que l'Aſſemblée ne puiſſe être faite auſſi-tôt qu'il ſeroit néceſſaire, le Roi peut recevoir quelque ſomme de ſes Sujets par forme de prêt, dont il doit faire par après reſtitution entiere"....

Le ſecond témoin cité eſt Philippe de Commines, dont le texte a déja été rapporté. ,, Des Etats-Généraux, pourſuit Joly, le Parlement a pris ſon origine: & comme quand il étoit ambulatoire, il étoit à l'inſtar de ces Etats; depuis qu'il a été fait ſédentaire, il eſt demeuré, comme dit

Duhaillan, [liv. 3, de l'état des affaires de France, pag. 21] avec les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la suite des Rois. De là vient qu'il a droit, & les autres Compagnies Souveraines qui en ont été tirées ou érigées à son exemple, de vérifier des Edits bursaux & autres; c'est-à-dire, de les voir, examiner, recevoir, modérer, ou refuser comme ils le jugent raisonnable. Cela est fondé en grande équité, qui est que les Rois ne sont pas maîtres de nos vies, ni de nos biens, comme quelques flatteurs ou gens intéressés leur font accroire. Car au contraire ils sont faits pour maintenir chacun dans son bien, & empêcher qu'il ne lui soit fait tort. Les Rois sont établis pour faire justice... Or d'imposer des Subsides malgré ceux qui les doivent payer, ou autres qui les représentent, ce n'est autre chose que de prendre leur bien, qui est un acte tout-à-fait opposé à la Justice, & par conséquent à la Royauté, qui doit empêcher le vol & le brigandage, & non pas le faire; & comme tout un Peuple ne peut

donner ſon conſentement à un impôt ſur lui, que par l'entremiſe d'un moindre nombre de perſonnes, & que les Etats Généraux, où ce conſentement ſe donnoit autrefois, ne ſont plus aſſemblés que très-rarement, les Cours Souveraines, qui les repréſentent, le donnent maintenant pour eux, quand elles le jugent à propos & néceſſaire. Mais comme il n'y a point de conſentement ès choſes qui ſe font par force & par contrainte, il faut que la vérification des Edits ſoit faite librement, *ſans préſence du Roi, qui eſt en cela la partie requérante, ni autre ayant autorité coactive de ſa part, & même ſans juſſion*; parce que la puiſſance d'un Roi eſt ſi grande, qu'il porte partout avec lui la terreur. Si donc la vérification d'un Edit burſal ſe fait ſans la liberté des ſuffrages, on peut dire que c'eſt une violence, & la levée une extorſion, puiſqu'elle ſe fait malgré ceux qui doivent y conſentir. Et de-là faut conclure que tout impôt qui eſt levé ſans ces formalités eſſentielles, n'eſt point dû à celui qui l'exige, & par conſéquent qu'il eſt obligé à reſtitution.

„ Les Casuistes ont reconnu quelque chose de cette vérité, mais non pas tout. Car ils demeurent bien d'accord qu'un Souverain ne peut imposer un nouveau tribut sur ses Sujets que pour le bien public, & que, s'il fait autrement, il est tenu faire restitution ; & même que les Sujets peuvent en cela se dispenser d'y obéir. Voici comme en opine Angelus de Clavasio en la *Somme des cas de Conscience*..... *Si Talliæ non sunt ad utilitatem boni communis, non potest eas imponere ; & si imponit, subditi non tenentur ei obedire..... aliter si exigunt, tenentur ad restitutionem illis à quibus extorserunt, si sciunt, vel eorum hæredibus.....*

„ La plupart des Casuistes non corrompus ni courtisans sont de ce sentiment ; & quoiqu'ils n'aient pas parlé formellement du principal, qui est la nécessité du consentement des Sujets, qui doivent accorder au Prince par eux ou par autrui, comme il a été dit, la faculté de fouiller dans leur bourse ; ils en ont dit pourtant quelque chose tacitement, quand ils ont mis ce mot *de Novo*, que le

Prince ne peut pas impoſer de nouveaux impôts ſur ſes Sujets....... Benedicti, en la *Somme des pêchés*, imprimée à Paris en 1602, reconnoît aſſez clairement la néceſſité de ce conſentement des Peuples pour les impôts, quand il dit que la cauſe pour laquelle les Rois ſont obligés de reſtituer les Tributs mal mis & mal employés, vient de ce que le bien de leurs Sujets n'eſt pas à eux; car ſi le bien du Peuple n'eſt pas au Prince, le Prince n'y peut toucher que du conſentement du Peuple.

„ A la vérité on me peut oppoſer que, ſuppoſé le bien public pour lequel eſt fait l'impôt, & qu'il eſt employé de bonne foi à quoi il eſt deſtiné, ſans le détourner ailleurs, comme l'on fait quaſi toujours, le Particulier qui doit contribuer à ce bien public pour ſon propre intérêt, peut être légitimement taxé pour y fournir à ſon propre bien. Mais pour cela il ne faut pas bleſſer la Juſtice, qui veut que chacun diſpoſe de ſes moyens, même pour ſon bien & ſa néceſſité, comme il lui plaît. De plus, le Prince ne doit pas être le Juge

ni l'ordonnateur de la contribution, comme il a été dit; il est la Partie qui demande. Il est bien le Chef pour considérer & représenter le besoin que la République a d'argent; mais il n'est pas la main pour le fournir: il est bien le promoteur de ce secours, mais il faut que les Membres agissent en le donnant, selon leur mouvement naturel & non forcé. Nous ne voyons que trop, par des exemples déplorables, l'abus du prétendu bien public, sur quoi sont fondées toutes les maltôtes horribles qui ont fait de la France depuis plusieurs années un hôpital de gueux & de misérables, sur la ruine desquels se sont élevés en un instant des vers de terre, & des fortunes si prodigieuses, que leurs richesses, leurs superbes maisons, leurs ameublemens précieux, leurs tables magnifiques, les dots de leurs filles ont surpassé la grandeur & la magnificence de nos anciens Monarques. Et toutefois ces sang-sues publiques veulent passer pour les colonnes de l'Etat.... Ainsi, bien s'en faut que ce prétendu bien public soit à présent le bien du Peuple, qu'au con-

traire, c'eſt ſa ruine entiere & ſon accablement. Et s'il eſt vrai que le ſalut du Peuple eſt la ſouveraine Loi de l'Etat, ſelon que Cicéron nous en aſſure, il eſt indubitable que la ſouveraine Loi de notre Etat, eſt celle qui veut que le Peuple ſoit en liberté de donner ou de refuſer ſon conſentement aux Edits burſaux par les Etats Généraux, ou les Compagnies Souveraines qui les repréſentent, comme nous avons dit ci-devant.

„ Rapportons maintenant les paroles du P. Benedicti.... Le Roi, dit-il, qui traite ſon Peuple tyranniquement, & le greve de nouvelles tailles & impôts exceſſifs & extraordinaires, & qui demande inceſſamment ſans cauſe légitime, eſt tenu à reſtitution. Et encore plus l'eſt celui qui les emploie en pompes, vanités, luxure & dons exceſſifs préjudiciables au public: & la racine de cette reſtitution eſt que *les biens appartiennent aux Sujets, & non aux Rois & Seigneurs......*

„ Par cet abrégé, l'on peut juger du ſentiment des meilleurs Caſuiſtes

qui opinent quasi tous de la même façon...... Et si nous voulons bien considérer les maximes de l'ancienne Cour de nos Rois, nous trouverons qu'elles n'étoient pas plus favorables à la maltôte, que celle de ces Théologiens & Canonistes; car le Chevalier qui tient le parti curial dans le songe du Vergier dédié au Roi Charles V environ l'an 1364, tient un même langage que ces Casuistes. L'Auteur (n) de ce livre, lui fait

(n) Le songe du Vergier (du Clerc & du Chevalier) a été écrit contre les entreprises de la Cour de Rome sous les yeux & par l'ordre de Charles V. Roi de France à qu'il fut dédié. Il est de 1370, ou même de 1374. C'est à tort qu'on l'a attribué à *Philippe de Maizieres* Ministre d'Etat sous Charles V, & à *Jean de Vertus*. Celui-ci n'a jamais existé On a plus que des conjectures pour attribuer cet ouvrage à *Raoul de Presles*. Cependant on l'attribué assez communément à Charles-Jacques de Louviers; plusieurs auteurs disent même qu'il en fut récompensé par une Charge de Conseiller d'Etat.

Ce livre parut d'abord en François *in-folio* en 1501. Il fut ensuite imprimé en latin en 1516. Goldast l'a inséré dans son recueil *de Monarchiâ.* Il se trouve aussi dans la derniere Edition du Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane. Voyez le Diction. Hist. de Moreri, & la Bibliotheque historique de la France par le P. le Long. T. 2.

dire, que les Rois peuvent juſtement mettre tailles extraordinaires pour la défenſe de la choſe publique; mais qu'il faut que telles aydes ſoient converties pour la défenſe de la choſe publique, & non pas en autres uſages. Car s'ils le font autrement (notez les paroles de ce Courtiſan) *le ſang & la ſueur de leurs Sujets crieront contre eux au dernier jour du Jugement.....*

„ Vous me direz peut-être, qu'on s'eſt plaint de tout temps des charges impoſées ſur les Peuples, & que les gros ont toujours mangé les petits. J'en demeure d'accord: mais l'avarice des ſiecles paſſés n'excuſe pas la nôtre; & comme nous parlons de cas de conſcience, la malice des hommes morts, quoiqu'ancienne & invétérée, ne décharge pas les vivans qui commettent les mêmes injuſtices. Mais pourtant, il nous faut avouer que l'iniquité n'a point été portée en ceci par le paſſé au point où elle eſt à préſent (o) ".

Enfin la Cour des Aides de Paris

(o) Traité des Reſtitutions des Grands, *p.* 40 *& ſuiv.*

a cru devoir repréſenter au Roi dans ſes Remontrances du 17 Août 1770, que „ la propriété eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt pas eſclave. L'impôt néceſſaire eſt néanmoins une dérogation à ce droit. Mais dans l'origine, les impôts n'étoient établis que du conſentement des Peuples, donné dans les Aſſemblées des Etats. Que ces Aſſemblées ayant ceſſé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela. Leurs droits ſont auſſi impreſcriptibles que ceux du Souverain : les Domaines peuvent s'accroître, les bornes de ſon Empire peuvent s'étendre ; mais il ne croira jamais pouvoir mettre la poſſeſſion de ſes Sujets au nombre de ſes conquêtes ; & depuis que les Peuples ne peuvent plus ſe faire entendre par leurs repréſentans ; c'eſt à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction. Créée pour vous acquitter envers eux de la Juſtice que vous leur devez, elles le ſont auſſi pour vous avertir de ce qui bleſſe leurs droits, ou des Loix de votre Couronne. Comme les intérêts bien entendus du Souverain & de la

Nation

Nation ſont les mêmes, elles doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abuſent de votre autorité (p) ".

*Il ne peut pas y avoir de preſcription contre ce droit des Etats.*

Cette maxime poſée par la Cour des Aides, que les droits des Peuples ſont auſſi impreſcriptibles que ceux des Souverains, mérite la plus grande attention; quoiqu'elle ſoit combattue par Loyſeau.

Après avoir établi cinq droits différens inſéparables de la ſouveraineté, il dit, que quelques Auteurs en ajoutent avec raiſon un ſixiéme, de lever des deniers ſur le Peuple. *Mais les plus retenus*, ajoute-t-il, *diſent que ce n'eſt point un droit, mais une entrepriſe & pouvoir déréglé, au moins de faire ces levées à diſcrétion* (q).

Un peu après il s'explique ainſi:

„ Finalement, à l'égard de faire des levées de deniers ſur le Peuple, j'ai dit que les plus retenus politiques tiennent que les Rois n'ont droit de les faire par puiſſance réglée ſans le conſentement du Peuple, non plus que de prendre le bien d'autrui; parce que la puiſſance publique ne

(p) Remontrances du 17 Août 1770. *p.* 38.
(q) Des Seigneuries, *chap.* 3, *n.* 7.

s'étend qu'au commandement & autorité, & non pas à entreprendre la Seigneurie privée des biens des particuliers, qui eſt le point auquel conſiſte la différence de la Monarchie ſeigneuriale d'avec la pure ſouveraineté; d'autant que celle-là a la ſeigneurie publique & privée tout enſemble, des perſonnes & des biens de ſes Sujets.

,, Qui eſt à-peu-près la Remontrance que fit aux Etats de Tours ce ſage politique Philippe de Commines, comme il nous a laiſſé par écrit en ſes Mémoires. Et de fait, c'eſt choſe bien certaine, qu'anciennement en France, les tailles & autres Subſides n'étoient pas ordinaires & perpétuels, comme ils ſont à préſent, mais ils ne ſe levoient que du conſentement du Peuple, & tant que la néceſſité duroit: même que la principale cauſe d'aſſembler les Etats, étoit pour avoir leur conſentement à quelque nouvelle levée. Juſques-là que c'étoit le Peuple qui éliſoit ceux qui devoient lever ces Subſides & aydes, (ainſi les appelloit-on, parce que volontairement le Peuple en ai-

doit & fecouroit le Roi en fa nécessité,) & pour cette caufe, on appelle encore Elus ceux qui les font lever en chaque Province; & Généraux, foit des Aydes ou de la Juftice d'icelles, ceux qui font Sur-Intendans de ces levées; ce qui fe pratique encore en Angleterre & en Pologne, où les Rois ne peuvent faire aucune levée fans le confentement des Etats.

„ Mais je crois qu'à préfent le contraire s'obferve partout ailleurs, & qu'il n'y a quafi plus d'autres Princes Souverains, même de Princes Sujets, qui n'aient prefcrit droit de lever deniers fur le Peuple: de forte qu'à mon avis, il ne faut plus douter qu'en France (qui eft poffible aujourd'hui la plus pure & la plus parfaite Monarchie du monde) notre Roi n'ayant d'ailleurs prefque plus autre fonds de finance, ne puiffe faire des levées de deniers fans le confentement des Etats, qui, comme j'ai prouvé au chapitre précédent, n'ont aucune part en la fouveraineté.

„ Car puifqu'il a été dit que la puiffance publique du Souverain s'étend auffi bien fur les biens que fur

les personnes ; il s'ensuit que, comme il peut commander aux personnes, aussi peut il user des biens de ses Sujets. Mais, comme le commandement des personnes ne les rend pas esclaves, aussi cet usage des biens ne les réduit pas en la seigneurie privée du Prince ; parce que la seigneurie privée est la parfaite propriété dont on peut user à discrétion ; mais l'usage de la seigneurie publique doit être réglé par la Justice, & être dirigé à la propre utilité & nécessité du Peuple : étant bien raisonnable que son Prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le puisse tirer du péril aux dépens de sa bourse, malgré qu'il en ait ; comme le malade qu'on médicamente contre sa volonté (r) ".

*Observations sur le sentiment de Loyseau.* La discussion détaillée de cette doctrine de Loyseau demanderoit une dissertation à laquelle on ne se livrera pas. On se bornera à quelques observations.

On doit distinguer avec soin sur la matiere dont il s'agit, le droit de

(r) Ibid. *n.* 42 & *suiv.*

tous les Souverains en général, & celui de chaque Souverain en particulier, d'après la Conſtitution ſpéciale & les Loix fondamentales de chaque Monarchie. Quant au droit de la ſouveraineté en général, il n'y a pas un Publiciſte qui n'enſeigne que le Souverain a droit d'impoſer des tributs, à condition qu'ils ſeront abſolument néceſſaires; que le produit n'en ſera appliqué qu'au ſalut de l'Etat, & qu'ils ne dureront qu'autant que le beſoin. Les Peuples ne ſont pas moins pour cela propriétaires de leurs biens. Malgré cette propriété inconteſtable, celui qui gouverne a droit de preſcrire des Loix pour régler l'uſage, le commerce, l'aliénation des biens. Il n'y donne pas plus d'atteinte en créant des Subſides : c'eſt une eſpece de ſervitude, que le ſalut de la république rend indiſpenſable. Le Monarque n'eſt pas tenu de la défendre à ſes propres dépens : ſes Sujets doivent lui fournir les deniers néceſſaires ; ou en lui aſſignant des Domaines qui puiſſent ſuffire à cette dépenſe, ou en ſouffrant ſur leurs

propres biens une impoſition qui n'aura rien d'arbitraire dans ſa quotité & dans ſa durée.

Il ne peut pas être queſtion de preſcription à cet égard, puiſqu'en cela le Chef de l'Etat uſe d'un droit eſſentiellement attaché à la ſouveraineté, conſidérée en général.

Mais ce droit a pu être différemment modifié dans chaque ſouveraineté conſidérée en particulier. On a voulu dans l'établiſſement de quelques-unes s'aſſurer que le Souverain n'abuſeroit pas de ſon pouvoir; & pour cela on a exigé qu'il ne créât aucuns impôts que du conſentement des trois Etats du Royaume. C'eſt une reſtriction du Pouvoir Souverain pris en général: elle a pu être licitement appoſée; elle l'a été certainement lors de la fondation de la Monarchie Françoiſe, tout le monde en convient. La queſtion préciſe eſt de ſçavoir ſi nos Rois ont preſcrit contre cette néceſſité de prendre le conſentement du Peuple. Loyſeau le croit, & il étend à tous les Souverains du monde le bénéfice de cette preſcription dont il n'excepte que l'Angleterre & la Pologne. En cela

il confond le droit de la souveraineté en général, qui n'a pas besoin de prescription, avec le droit plus ou moins restreint de chaque Monarque, vu séparément: car dans toutes les Monarchies indistinctement, on n'a pas assujetti le Monarque à prendre le consentement des Peuples. Il seroit étonnant qu'à l'exception de deux seuls Royaumes, tous les Peuples de la terre eussent consenti librement à changer leur état, & à se livrer sur un point si délicat à la discrétion du Souverain.

Mais, sans s'arrêter à ce qui regarde les autres Royaumes, est-il vrai que la prescription ait aboli cette Loi fondamentale Françoise, qui exigeoit le consentement libre des Peuples, comme un préalable nécessaire à la création légitime des impôts? Il faudroit d'abord pour cela que nos Rois eussent voulu acquérir cette prescription, & nous avons des témoignages d'une volonté contraire de leur part.

*Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette prescription.*

Charles VI, dans des Lettres du 16 Novembre 1380, reconnoît que pour les dépenses des guerres qui ne

pouvoient être supportées par le Domaine, il a été imposé plusieurs aides & Subsides „ dont les Sujets sont moult grévés, dommagés, & appétissiés de leur chevance. Considérant la grante & parfaite amour, la loiauté & vraie obéissance que nosdits Sujets & Peuple ont toujours eû à nos Prédécesseurs Rois de France & Nous; considérant aussi les grans griefs, pertes, dommaiges, oppressions, tribulations & meschies èsquelles nosdits sujets ont été, & qu'ils ont souffert, supportés & soutenus par nos ennemis; & que ces choses nonobstant, ils ont toujours voulentiers payé lesdits aides, comme nos vrais sujets & obéissans; & pour ce voulans & desirans iceux aucunement relever & alégier des pertes, dommaiges & oppressions dessus dites, &c. ".

Sur ces motifs, le Roi quitte, remet, annulle, & met du tout au néant tous aides & Subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés & levés depuis le Roi Philippe. Il veut que ses Sujets en soient & demeurent francs, quittes.

tes & exempts doresenavant à toujours mais, comme ils étoient par avant ledit Roi Philippe; „ & avec ce, ajoute Charles VI, avons octroyé & octroyons par ces présentes à nosdits Sujets, que chose qu'ils aient payé à cause des dessusdits aydes, ne leur tourne à aucun préjudice, ne à leurs successeurs; ne que il puisse être trait à aucune conséquence ores ne au temps avenir (s)".

D'autres Lettres de Charles VI du mois de Janvier suivant 1380, sont encore plus précises. Les trois Etats de la Languedoil se sont plaints „ des aydes, Subsides & subventions que feu notre très-chier Seigneur & pere que Dieu absoille, faisoit & avoit fait imposer & lever sur eulx, & aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir été faiz en leur préjudice du temps de notre dit Seigneur & pere & ses Prédécesseurs, par leurs Gens & Officiers, contre leurs immunités, Noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usages & coutumes des pays, & con-

(s) Ordonnances du Louvre, *tom. 6. p.* 27.

tre les Ordonnances royaux anciennes ; requérans leur être sur ce pourvu de remede convenable ".

„ Nous voulans, dit le Roi, nosdictes gens & Sujets en leurs dictes immunités, noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges & coutumes anciennes, remettre, ressaisir, restituer, maintenir & garder, & les relever à tout notre pouvoir de tous griefs, charges & oppressions quelconques, &c. ".

Le Roi ordonne en conséquence, que les aydes, Subsides, impositions & subventions quelconques, de quelque nom ou condition qu'elles soient, par quelque maniere qu'ils aient été imposés, & aient eu cours dans le Royaume, depuis Philippe-le-Bel, soient cassés, ôtés, abolis & mis au néant.

„ Voulons & décernons que par le cours que icelles impositions, Subsides & subventions ont eu en notre dit Royaume, Nous, nos Predécesseurs, Successeurs ou aucun de nous, ne en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice être engendrés à nosdictes gens & Peuple,

ne à leurs immunités, nobleſſes, franchiſes, libertés, privileges, conſtitutions, uſaiges & coutumes deſſuſdictes, ne à aucunes d'icelles en quelque maniere que ce ſoit; & outre voulons & décernons que toutes les immunités, droits, franchiſes, libertés, privileges, conſtitutions, uſaiges, & coutumes anciennes, & toutes les Ordonnances royaux, dont & deſquelles joiſſoient & uſoient leſdites gens d'Egliſe, Nobles, bonnes Villes, & le Peuple de notre dit Royaume en la Languedoil, ou aucuns des Etats deſſuſdits ou temps du Roi Philippe-le-Bel, depuis juſqu'à ores, leur ſoient reſtitués & rétablis; & Nous, par ces mêmes préſentes, leur reſtituons & rétabliſſons & de certaine ſcience voulons & décernons qu'ils demeurent en l'état & fermeté qu'ils étoient lors, ſans être enfrains ou dommaigiés en aucune maniere, & iceux leur avons confermés & confermons par la teneur de ces préſentes; nonobſtant faits, uſaiges ou Ordonnances faites, ou faites depuis le temps dudit feu le Roi Philippe-le-Bel, à ce contraires;

& en outre voulons & décernons que se à l'encontre de ce aucune chose a été faite depuis icelui temps jusques à ores, *Nous ne nos Successeurs*, ne nous en puissions aidier aucunement, mais les mettons du tout au néant par ces mêmes présentes (t)".

Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Le Peuple se plaint des impositions faites sur lui au préjudice de sa liberté & des Loix du Royaume. Le Roi déclare pour lui & pour tous ses Successeurs, que les privileges de la Nation subsistent dans leur entier; qu'il n'a entendu acquérir, ni acquis aucun nouveau droit à son préjudice. Jamais cette Loi n'a été révoquée: jamais aucun des Successeurs de Charles VI n'a témoigné de volonté contraire à la sienne; d'où il résulte qu'ils ont persévéré dans la même intention, & qu'ils n'ont pas entendu mettre au rang de leurs conquêtes les prérogatives nationales.

*Le défaut de liberté de la part·* Peut-être pourroit-on admettre la prescription, si on voyoit une renonciation libre de la part des Peuples à

(t) Ibid. p. 552.

l'ancien usage de la Monarchie ; si, n'ayant pas été contraints, ils avoient toujours volontairement payé des Subsides, sans les avoir accordés. Mais s'ils ont été obligés de plier sous la force ; si nos Souverains ont employé la violence pour établir arbitrairement des impôts, ceux-ci n'auront pas par-là augmenté leurs droits ; puisque suivant les regles ordinaires, la possession violente ne peut servir de fondement à la prescription.

*des Peuples empêche la prescription.*

Or, on ne peut douter que ce ne soit de vive force, & par le secours de leurs troupes, que nos Rois ont imposé tous les Subsides qu'ils ont voulu, sans attendre l'octroi des Etats.

„ Ces guerres sanglantes & opiniâtres, dit Mézeray, causerent bien des maux à la France: mais le plus grand fut que Philippe-Auguste devint extrêmement avare, & se rendit trop âpre à amasser des trésors, sous prétexte de la nécessité de lever & d'entretenir grand nombre de troupes réglées, qui sont très-propres véritablement pour faire des conquêtes, mais qui sous les mauvais Prin-

ces, servent quelquefois à opprimer les Sujets, & à renverser les Loix de l'Etat".

„ Comme ce fût le premier des Rois de France qui en soudoya, & qui en voulut avoir de toujours prêtes pour les employer à ce qu'il lui plairoit, il se mit aussi à faire de rudes exactions sur les Peuples, à vexer les Eglises, & à rappeller les Juifs, qui sont les originaux de l'usure & de la maltôte. Mais au moins il usa d'une grande épargne, & se retrancha tout autant qu'il pût; sçachant qu'un Roi qui a de grands desseins, ne doit point consumer la substance de ses Sujets en de vaines & fastueuses dépenses (v)".

Le comte de Boulainvilliers parle des Etats-Généraux qui furent convoqués à Compiegne le 13 Avril 1382, & où Charles VI demanda qu'on lui accordât un Subside pour soutenir les frais de la guerre. „ De cette premiere séance, dit Boulainvilliers, on passa aux négociations particulieres pour gagner les Députés, le tout fort

(v) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, *tom.* 3. *p.* 145.

inutilement; puiſque leur derniere réponſe fut, qu'ils n'avoient été envoyés par leurs commettans, que pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur rapport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils offrirent la plupart de faire tout ce qui leur feroit poſſible pour ſa ſatisfaction, & promirent d'en envoyer réponſe poſitive dans un certain temps. Quelques-uns d'eux y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour aſſurer le Roi & les Princes, que le Peuple étoit plutôt réſolu à ſe laiſſer hacher en pieces, que de conſentir au rétabliſſement des impôts ſupprimés: & en particulier le Député de la province de Sens ayant rapporté un conſentement, quand on voulut s'en ſervir pour y établir les Bureaux néceſſaires, le Peuple ſe ſouleva, de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas temps de le preſſer davantage. La guerre de Flandres, & la victoire de Rozebec ſurvinrent fort à propos: car le Roi & les Princes en prirent un ſi grand avantage, qu'étant rentrés en armes dans Paris, & en ayant déſarmé le Peuple, ils y firent

un terrible exemple de févérité, duquel il eſt inutile de faire le détail, puiſqu'il ſuffit de ſçavoir que les aydes & toutes les impoſitions furent rétablies de la pleine puiſſance royale, & que la France fut traitée comme un véritable pays de conquête; les gens de guerre ayant ſervi, comme ils font toujours, à ſoumettre & à enchaîner les autres, dans l'eſpérance de quelqu'avantage préſent, ſans conſidérer que, quand las du métier, ils voudroient ſe repoſer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places, les enchaîneroient & ſoumettroient à leur tour, ſelon le même exemple; rétribution auſſi juſte qu'elle eſt infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion (x)".

Boulainvilliers fait à peu-près les mêmes réflexions ſur l'établiſſement de la Gendarmerie & des francs Archers, qui, comme on l'a dit, ont été ſous Charles VII, l'origine de l'impoſition de la taille.

(x) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 11, 12.

„ Voilà, dit-il, quels ont été ces réglemens célebres de la Gendarmerie, de la Taille générale & des francs Archers; lesquels, quoique bons en eux-mêmes, & si convenables au temps où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le salut de l'Etat semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardés comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François; non-seulement parce qu'ils ont été donnés sans précaution contre les abus qui en pouvoient naître, soit en favorisant le Despotisme & l'autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les particuliers à la discrétion des Rois & aux caprices de leurs Ministres, mais particuliérement en ce qu'ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume (y) ".

Ces témoignages peuvent suffire pour montrer comment nos Rois se sont arrogés l'établissement des impôts, sans le consentement des Peuples.

Il faut observer aussi que, l'usage ordinaire étant que les Etats fussent convoqués par les Rois, ceux-ci, lorf-

(y) Ibid. *pag.* 112.

qu'ils ont voulu se passer de leur consentement, se sont bien gardés de les assembler. Les Etats de leur côté, n'ayant pas le courage d'user du droit incontestable qu'ils ont de se convoquer (z), nos Rois se sont trouvés ainsi à couvert de toute résistance, même de toute doléance & représentation.

Nos Rois ont-ils pu par-là acquérir quelque prescription? Ils ont employé la force contre des Sujets à qui leur amour pour leur Souverain ne permettoit pas de résister par la force; ils ne leur ont pas même laissé la faculté de se plaindre.

*La réclamation des Peuples dans les momens de liberté suffit pour empêcher la prescription.*

Aussi-tôt que cette liberté de se plaindre a été ouverte, les Peuples en ont profité. On l'a vu aux Etats de Tours assemblés sous Charles VIII, où la Nation a réclamé son ancienne liberté. Elle avoit déjà supporté beaucoup d'impôts sans avoir été consultée; elle a regardé ses droits comme étant encore entiers, & auroit interrompu par-là, si cela eut été nécessaire, la prétendue prescription.

(z) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Dissertation *sur le droit de convoquer les Etats.*

Depuis, dans les différentes assemblées, soit d'Etats, soit de Notables, jusques sous le regne d'Henri IV, on s'est plaint, non seulement de la surcharge des impôts, mais de la forme de l'imposition, sans avoir attendu le consentement libre des contribuables. Nos Rois ont déféré jusques à un certain point aux plaintes, en exposant leurs besoins, en attendant l'octroi libre des Sujets.

Comment après cela Loyseau a-t-il pu dire dans son temps, que nos Rois avoient prescrit le droit de mettre des impôts sans le consentement des Peuples? Ce qui s'est passé depuis, ne justifiera pas son assertion, la force ayant été déployée de plus en plus, les plaintes ayant été étouffées par des actes de puissance absolue; l'usage des plus humbles représentations ayant même été comme interdit pendant long-temps aux Tribunaux Souverains, qui, au défaut des Etats Assemblés, auroient pu défendre les justes prérogatives du Peuple François.

Rapprochons d'ailleurs cette idée de prescription de la maxime fon-

damentale qui a été poſée plus haut. Le Roi n'eſt établi que pour le bien des Peuples. Il n'a rien qui ſoit à lui & pour lui. Puiſſance, autorité, domaine, tout cela n'eſt à lui que pour le Peuple. Comment après cela veut-on qu'il preſcrive contre les privileges nationaux? Il faudroit établir auparavant qu'on peut preſcrire contre ſon propre titre.

*Il eſt contre nature qu'un Roi comme Roi puiſſe preſcrire contre ſes Sujets.*

C'eſt comme Roi & dans cette ſeule qualité, qu'il eſt dans la prétendue poſſeſſion de lever des Subſides, ſans avoir pris le conſentement de la Nation; ce qui eſt conſtamment très-oppoſé à ſes intérêts & à ſes vœux. Or il eſt abſolument impoſſible, il eſt contre la nature même des choſes, qu'un Roi, comme Roi, puiſſe poſſéder aucun droit, aucune prérogative contraire à l'intérêt du Peuple au nom duquel il agit, & dont il doit ſtipuler en tout les intérêts, ſans aucun profit perſonnel.

Le Roi eſt l'homme, & le Mandataire de l'Etat; & quoiqu'on diſe, ce ſera toujours ſa plus glorieuſe qualité. A-t-on jamais entendu dire que le Mandataire puiſſe preſcrire

contre le Mandant dans les affaires qui font l'objet du mandat?

Le Pape Innocent III dans le Chapitre *ſi diligenti*, *extrà*, *de Præſcriptionibus*, décide qu'on ne preſcrit point contre celui au nom duquel on poſſede. Il en conclut que l'Archevêque de Piſe ne pouvoit tirer aucun avantage de la poſſeſſion où il étoit d'exiger un certain ſerment de fidélité, parce qu'il lui avoit toujours été prêté au nom du S. Siege, dont il étoit en cette partie le Mandataire. Par ſuite de cette maxime dont la ſolidité ſe fait ſentir, la perception des impôts ſans l'agrément de la Nation ſera devenue ſi l'on veut un droit Régalien en France depuis un ou deux ſiecles. Un droit Régalien eſt un droit poſſédé par le Roi comme Roi. Or tout ce que le Roi poſſede comme tel, il le poſſede pour l'intérêt du Peuple. S'il acquéroit quelque choſe qui y fût contraire, il feroit une acquiſition oppoſée à ſa qualité, inconciliable avec ſon propre titre, qui le conſacre lui & tout ce qu'il eſt, & tout ce qu'il a au bien de la Société.

Cette unité néceſſaire d'intérêts entre le Roi & ſon Peuple, cette impuiſſance abſolue, dans laquelle eſt le Souverain, de poſſéder comme tel un droit contraire à celui du Peuple, eſt reconnue par un Moderne non ſuſpect.

,,Quoiqu'on puiſſe diſtinguer l'Etat ,, d'avec le Souverain, leurs inté- ,, rêts ſont eſſentiellement les mê- ,, mes; & toute diſtinction, à cet ,, égard, eſt inſenſée & pernicieuſe. ,, Malheur aux Princes & aux Sujets ,, qui en font quelqu'une!

,, Les Princes rentreroient dans ,, l'obſcurité d'une condition privée ,, s'ils ſe renfermoient dans les bor- ,, nes d'un intérêt perſonnel. Ils ne ,, doivent pas avoir des vues moins ,, étendues que leurs Etats; ils ſont ,, à tous, parce que tout leur eſt ,, confié. Ils ne ſont plus à eux-mê- ,, mes, parce qu'il n'eſt pas poſſible de ,, les ſéparer du corps dont ils ſont ,, l'ame, ils ſont unis à la Républi- ,, que ſi étroitement, qu'on ne peut ,, plus diſcerner ce qui eſt à eux ,, d'avec ce qui eſt à elle. L'on ,, trouveroit plutôt une différence

„ d'intérêt entre la tête & le corps
„ humain, qu'entre le Souverain &
„ l'Etat. De quoi le Prince eſt-il
„ le Chef, s'il n'a point de corps?
„ Et quel corps peut-il avoir, s'il
„ s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que
„ par des liens extérieurs, & s'il
„ n'y répand le mouvement & la
„ vie? Il n'y a rien dans l'Etat qui
„ ſoit étranger au Prince, rien qui
„ doive lui être indifférent. Le Su-
„ jet le plus éloigné & le plus foible
„ lui eſt inſéparablement uni. Le pied,
„ à quelque diſtance qu'il ſoit de la
„ tête, lui eſt précieux & n'en peut
„ être négligé; & tout ce qui eſt
„ aux Sujets, auſſi bien que les Su-
„ jets mêmes, fait partie de ce qui
„ eſt confié à la ſenſibilité, à l'atten-
„ tion, à l'autorité du Chef de la Ré-
„ publique. Quand on n'auroit qu'un
„ ſeul champ, une ſeule vigne,
„ quelle folie ſeroit-ce de ne pen-
„ ſer qu'aux fruits & d'en négliger
„ la culture? Ne tarit-on point la
„ ſource de ſes revenus, en ne ſe
„ mettant pas en peine de ce qui
„ les produit? Un Propriétaire ne
„ ſauroit dégrader ſon domaine ſans

„ se nuire. Le Seigneur particulier „ d'une Paroisse ne peut faire du „ préjudice à sa terre sans s'en cau„ ser ; & un Souverain qui laisse „ périr son Etat, se ruine nécessai„ rement.

„ La distinction qu'un Citoyen „ fait entre l'intérêt du Souverain „ & celui de l'Etat, ne sert qu'à „ aliéner du Souverain l'affection „ du Peuple. Quel crime n'est-ce „ pas de priver un Prince de ce „ qui doit faire son plus ferme appui? „ Ceux qui pensent servir l'Etat au„ trement qu'en servant le Prince, & „ qu'en lui obéissant, sont, sans le sa„ voir & sans le vouloir, les enne„ mis du Prince & de l'Etat, en ce „ qu'ils s'attribuent une partie de „ l'Autorité Souveraine, & en ce „ qu'ils troublent le repos public & „ le concours de tous les membres „ avec le Chef.

„ Ajoutons que la distinction, „ qu'un Ministre fait entre l'intérêt „ de son maître & celui du public, „ ne sert qu'à aliener du Peuple l'af„ fection du Prince: or si c'est un „ crime de mettre mal le moindre Sujet

„ Sujet dans l'esprit du Prince, sans
„ aucune cause légitime, combien
„ n'est-on pas plus coupable d'y
„ mettre mal toute la Nation, &
„ de la priver de la faveur de celui
„ que la Providence a établi pour
„ la rendre heureuse?" (z).

*Erreur de Réal sur la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat.*

Qui croiroit qu'avec de tels principes, cet Auteur a autorisé la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat?

„ Qu'on ne dise point, (ce sont
„ ses termes), que le Pouvoir Sou-
„ verain est essentiellement attaché
„ à la Majesté des Rois; qu'il est
„ une prérogative accordée par la
„ divinité même aux Princes, qu'il
„ n'appartient qu'au ciel de distribuer
„ les Sceptres par les Loix du sang
„ & de la naissance, ou par la voie
„ de l'élection de la part des Peu-
„ ples; & que par conséquent rien
„ ne peut prescrire contre l'Autori-
„ té Souveraine. Ce n'est là qu'une
„ subtilité. Le droit des Sceptres
„ ne tombe pas, il est vrai, dans le
„ commerce des conventions parti-

(z) Science du gouvernement de Réal. *Tom.* 4. *p.* 104.

„ culieres ; & l'on ne peut donner
„ des maîtres aux hommes, comme
„ l'on donne des possesseurs à des
„ domaines particuliers ; mais on peut
„ prescrire le droit de porter la cou-
„ ronne qu'on a mise sur sa tête ;
„ on peut acquérir par la prescrip-
„ tion le droit de conserver la Royau-
„ té, le Pouvoir Suprême qui en ré-
„ sulte, & la Majesté qui y est at-
„ tachée. Les élémens du droit nous
„ apprennent que tout ce qui peut
„ être légitimement possédé, peut
„ être prescrit ; je l'ai dit : c'est un
„ principe qui n'est contesté par qui
„ que ce soit, il n'y a qu'à l'appli-
„ quer à l'hypothese.

„ La prescription peut même chan-
„ ger la Constitution de l'Etat. D'un
„ côté les Rois qui n'ont eu au com-
„ mencement qu'une autorité limi-
„ tée, peuvent dans la suite exer-
„ cer légitimement une puissance ab-
„ solue, après en avoir été en pos-
„ session pendant un long-tems sans
„ aucune contradiction de la part de
„ leurs Sujets. De l'autre, un Peu-
„ ple soumis d'abord à une puissance
„ absolue, lequel a restreint dans la

„ ſuite ſon Souverain à une autorité
„ limitée, ſans que le Prince ait ré-
„ clamé ſon droit primordial, peut
„ légitimement, après un long-tems,
„ prétendre que le Souverain n'a pas
„ droit de gouverner en Monarque
„ abſolu. Le principe de déciſion
„ ſur l'un & ſur l'autre de ces cas,
„ eſt le même. C'eſt la préſomption
„ que les parties intéreſſées ont con-
„ ſenti à céder leurs droits, lors-
„ qu'elles ont ſouffert ſans réclama-
„ tion qu'on les en privât. C'eſt
„ l'intérêt du repos public, pour le-
„ quel toutes les Loix ſont faites"(a).

*On démêle ſes ſophiſmes.*

Le principe, que tout *ce qui peut être poſſédé, peut être preſcrit*, doit être éclairci par une diſtinction. Il peut être preſcrit par celui qui poſſéde en ſon nom, pour lui-même, ſans avoir un tître qui réclame contre la preſcription. Il n'y en a jamais en faveur de celui qui poſſéde au nom d'un autre & pour le profit

(a) Ibid *tom.* 3. *p.* 813. Voyez ſur le danger de ſéparer les intérêts du Prince de ceux de la Nation, un Ouvrage intitulé: l'*Avocat national*, ou *Lettre* au Sr. Bouquet Auteur des *Lettres Provinciales* (Londres 1774.) pag. 11, 12, 13. & ſuiv.

d'un autre. C'eſt pour cela que le fermier, le dépoſitaire, le ſéqueſtre ne preſcriroient pas par une poſſeſſion millenaire, parce que leur titre annonce qu'ils poſſedent la choſe d'un autre. Ils n'ont pas même la poſſeſſion, pour parler le langage des Juriſconſultes, mais la ſimple détention. Toute jouiſſance, quelque longue qu'elle ſoit, eſt inutile, à moins qu'on ne poſſede *animo Domini*, ſe croyant propriétaire de la choſe qu'on poſſede. Voilà les premiers élémens du Droit, dont l'application eſt facile.

*Vrais principes ſur cette matiere.*

Que le Peuple puiſſe acquérir preſcription contre le Souverain, le droit n'y réſiſte pas. Mais qu'il puiſſe preſcrire les droits du Peuple, c'eſt une choſe inconcevable à tous ceux qui conſerveront l'idée qu'on a eue juſqu'à préſent de la Royauté. C'eſt la renverſer entiérement que de regarder la Nation & ſon Chef, comme deux corps relatifs qui ont des droits & des intérêts oppoſés, dont ils peuvent ſe dépouiller par une preſcription réciproque. Il faut pour cela ſéparer l'intérêt du Roi de celui du Peuple, le regarder comme en une

espece d'état de guerre avec le Royaume, sur lequel il cherche à faire continuellement de nouvelles conquêtes. Comme Souverain au-contraire, il ne doit penser, désirer, posséder, agir que pour le bien commun. Comment dépouilleroit-il ses propres Sujets de leurs prérogatives?

A ces observations on pourroit en joindre d'autres. La violence détruit tout l'effet de la possession. On jouit sans fruit de ce dont on s'est emparé par force. Croira-t-on que si nos Rois n'avoient pas été à la tête de 200 ou de 300,000 hommes armés, disposés à leur obéir aveuglément, les Peuples se fussent laissés dépouiller de leurs prérogatives?

*Le silence de la Nation ne peut autoriser cette prescription.*

Objectera-t-on que la Nation entiere est plus forte que trois cents mille hommes?

Oui, sans doute. Mais oseroit-on lui faire un crime de sa patience? Se prévaudroit-on contre elle de ce qu'elle a mieux aimé faire le sacrifice momentané de quelques droits Nationaux, que de s'exposer aux suites de sa juste résistance? C'est par sagesse, c'est par amour & par respect

pour le Monarque, qu'elle est restée dans l'inaction. Puiseroit-elle dans sa conduite des moyens contre elle?

La possession enfin pour être efficace, doit être tranquille & sans interruption. Verroit-on ces caracteres dans l'imposition des Subsides sans le consentement de la Nation? On n'a cessé de faire des Représentations sur les atteintes qu'elles portoient à nos propriétés, à notre liberté. Faut-il autre chose pour interrompre la possession vis-à-vis du Souverain? Les privileges Nationaux seront-ils anéantis, si à chaque infraction on n'emploie pas la résistance active? L'intérêt des Souverains ne s'oppose-t-il pas à l'établissement d'une telle maxime?

Mais ce qui leve absolument toute difficulté, ce qui écarte à jamais la prescription, c'est un autre principe constant. Tout le monde avoue que le Peuple a choisi une forme de Gouvernement plutôt que l'autre pour son avantage personnel. Dès là, si cette forme de Gouvernement, de laquelle il avoit espéré tirer du profit, lui devient nuisible, il est maî-

tre de la changer pour en établir une autre. Le droit, qu'il a eu dans l'origine, subsiste toujours par cela seul que son intéret l'exige, & qu'on ne peut pas imaginer d'intérêt contraire dans le Monarque, qui n'a reçu la Couronne que pour le bien de la Nation.

Qu'importe après cela que le Souverain soit dans une longue possession de méprifer tous les Droits Nationnaux, & qu'il ait converti en Despotisme un pouvoir limité? Quand il auroit reçu dans l'origine une puissance sans bornes, dès que la Nation en souffriroit du préjudice, elle pourroit établir aujourd'hui l'Aristocratie, ou le Gouvernement mixte, à moins qu'on ne voulût donner à la prescription du Roi contre son Peuple l'effet qu'on attribue, quoique peut-être faussement, à la conquête.

Il ne faut donc plus parler de prescription du Chef de l'Etat contre le Corps de l'Etat. Nous plions depuis long-tems sous le joug des impôts forcés. Espérons que le Roi nous rendra justice, en reconnoissant l'usurpation faite par ses Prédécesseurs; en avouant

que malgré tous les abus qu'on lui a fait faire de ſon pouvoir, nous ſommes pleinement propriétaires de nos biens, entiérement libres dans nos perſonnes ſur tous les points dans leſquels le bien public n'exige pas le ſacrifice de ces droits précieux.

Fonder un moyen de preſcription ſur l'uſage où ont été quelques Souverains de lever des impôts ſans le conſentement du Peuple, c'eſt certainement aller contre leur intention. Tous ceux qui les ont ainſi foulés en ont témoigné le plus vif regret ſur la fin de leur vie, dans ces momens où les paſſions font place aux impreſſions de la vérité & de la juſtice.

Ainſi Raimond, dernier Comte de Toulouſe, ordonne expreſſément dans ſon Teſtament, que la levée des Tailles & des impôts qu'il a faite, en ſuivant plutôt ſa volonté que les regles de la Juſtice, ne cauſe aucun préjudice à ſes Sujets ni à leurs Succeſſeurs (b).

Louis

(b) *Volentes ut ex Talliis ſeu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potiùs quàm ex debito, non generetur eis vel ſucceſſoribus*

Louis Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Touraine, dans son Testament de 1383, ordonne des restitutions pour raison des impositions dont il avoit grévé les Peuples à sa volonté.

„ Et afin que notre ame puisse & „ doie mieux être déchargée, nous „ voulons qu'en nos Pays d'Anjou, „ de Touraine & du Maine, vingt „ mille francs soient par nos exécu„ teurs distribués à gens pauvres & „ misérables, & autres, ainsi que la „ Royne notre Compaigne princi„ palement & nosdits exécuteurs „ verront qu'il sera bien employé, en „ retour des charges & oppressions „ que nous y avons donné, tant à „ cause des Subsides, tailles & aides „ que nous y avons levés & fait le„ ver qu'autrement.

„ Item au Pays de Sénéchausies „ de Beaucaire, de Toulouse & de „ Carcassone, autres cinquante mille „ francs qui seront donnés & distri„ bués en la maniere que dit est, en

*eorum aliquod præjudicium in futurum.* Caseneuve, Traité des Etats-généraux de Languedoc, pag. 21.

„ retour des pertes & dommaiges que
„ le Peuple y a ſoutenus & eus, tant
„ comme nous en avons eu le Gou-
„ vernement, tant pour les gens
„ d'armes que nous y avons tenus,
„ comme autrement, & auſſi pour
„ exécution rigoureuſe ſur les faits
„ des aides & Subſides que nous y
„ avons fait pour le ſalut des ames
„ qui mors y ont été ou déſers, ou
„ rendus fugitifs de leurs pays &
„ propres maiſons, & mis à poure-
„ té par tailles outraigeuſes, & exé-
„ cutions rigoureuſes faites en leurs
„ biens, & dont nous pourrions a-
„ voir été cauſe (c).

*Le ſerment du Sacre empêche la preſcription contre la Nation.*

La preſcription ne feroit-elle pas d'ailleurs ou empêchée, ou interrompue par le ferment du Sacre? Le Roi jure de conſerver les Loix & coutumes du Royaume, les libertés & privileges de la Nation. Il en eſt établi le gardien & le défenſeur. Rempliroit-il ſa promeſſe, accompliroit-il ſon ferment, ſi lui-même anéantiſſoit & détruiſoit pour ſon propre intérêt les libertés Nationales? Chaque Roi jurant à ſon Sacre de conſerver les

(c) *Theſaurus Anecdotorum, Tom.* 1. *Col.* 1601.

droits du Peuple, jure par conféquent de ne pas fe fervir de tout ce que fon Prédéceffeur aura fait de contraire.

C'eft l'intérêt de l'Etat, qui déclare imprefcriptible de la part des particuliers le domaine de la Couronne, les droits Régaliens. Ce même intérêt s'oppofe bien plus encore à ce que le Roi puiffe acquérir par prefcription le droit de gouverner defpotiquement, d'impofer des Subfides à fa volonté, de faire & détruire feul les Loix, de difpofer à fon gré des biens & de la liberté des Citoyens.

On n'en dira pas davantage fur ce point, qui mériteroit d'être approfondi par une plume plus fçavante. En adoptant au furplus l'opinion de Loyfeau, la propriété des biens ne feroit pas moins affurée aux habitans de la France. On ne ceffe pas d'avoir la propriété de fa maifon, parce qu'un tiers y exerce une fervitude. Les François de même ont cette propriété, quoique foumis à des Loix dans la difpofition de leurs biens; quoiqu'obligés, malgré eux, d'en confacrer une partie au foutien des charges publiques. Auffi dans l'Edit du

mois de Février 1771, portant établissement des Conseils Supérieurs, le Roi se plaint-il de ce qu'*on a tenté d'allarmer* ses Sujets *sur leur état*, *sur leur honneur*, *sur leur propriété?*

Il y a eu sans doute des abus dans tous les tems. On a vu des Princes respecter peu la propriété de leurs Sujets, s'emparer de leurs biens, chercher à s'enrichir de leurs dépouilles, & vouloir confondre dans leur patrimoine particulier, ce qui ne leur avoit été donné que pour le bien de l'Etat. Depuis quand est-il permis de convertir les abus en regles? Si l'infraction de la Loi en forme une, il n'y a plus d'Etat policé sur la terre; le monde n'est qu'un Cahos

Veut-on savoir ce qu'on doit penser des Rois qui ont ainsi dépouillé leurs Sujets? Il n'y a qu'à consulter le huitiéme Concile de Tolede tenu en 653. Il gémit sur la conduite de quelques Rois qui paroissoient avoir pris à tâche non de gouverner leurs Sujets, mais de se venger d'eux en les écrasant, & de convertir en état de guerre contr'eux la protection qu'ils

leur doivent, en s'attribuant leurs biens, en les amaſſant dans leur tréſor particulier; pendant que conſidérés comme hommes, ils n'y ont abſolument aucun droit; ne pouvant y prétendre quelque choſe que comme Rois & pour le ſalut de la choſe publique (d).

(d) *Cum decurſis ergo temporibus duræ damnationis ſeſe poteſtas gravis attolleret, & in ſubjectis populis imperium dominantis non formaret jura regiminis ſed excidia ultionis; aſpeximus ſubditorum ſtatum non ex ordine vegetari Rectoris, ſed dejici ex gravedine poteſtatis. Contraxerant enim Reges elata faſtigia in bifronti diſſidio motionis: & aut in culpis lex ardua ſæviebat, aut in ſpoliis favorem lex voluntarie commodabat. Indè mæſtos animos non ſpes fovebat ex munere, ſed tolerantia vexabat in funere..... Quoſdam conſpeximus Reges, poſtquam fuerint regni gloriam aſſequentes, extenuatis viribus populorum, rei propriæ congerere lucrum, & obliti quod regere ſunt vocati, defenſionem in vaſtationem convertunt, qui vaſtationem defenſione pellere debuerunt. Illud gravius innectentes quod eà quæ videntur acquirere non regni deputant honori nec gloriæ, ſed ità malunt in jure ſuo confundi, ut veluti ex debito decernant hæc, in liberorum poſteritatem tranſmitti. Quam itaque ob rem in proprietatis illa conantur redigere ſinum, quæ pro ſolo conſtat illos imperiali percepiſſe faſtigio, aut pro libito in juris proprii collocant antro, quod publicæ utilitatis acquiſitum eſſe conſtat obten-*

Le Concile trace aux Rois des regles de conduite, & s'éleve contre la voracité de ceux qui engloutissent tous les biens, en appauvrissant le Royaume entier (e).

*tu. Nam numquid ad illos aut populorum adventus, aut rerum poterat concurrere Census, nisi extitissent gloriæ sublimati culminibus? aut ab æqualibus illi potuerant rerum coacervatione ditari, nisi subjectis glorioso apice potuissent attolli?*

*Omnia tamen certè totius plebis membra subjecta, dùm ad principale caput relevant attentum debitæ visionis obtutum, ab illo negotiorum prospectant remedium, cui modo gratum, modo debitum irrogant censum. Regalis proinde ordo ex hoc cuncta sibi deberi convincit, ex quo se regere cuncta cognoscit; & inde conquisita, non alteri quam sibi justè defendit; undè non personæ, sed potentiæ suæ hæc debere non ambigit. Regem etenim jura faciunt, non persona; quia nec constat sui mediocritate, sed sublimitatis honore. Quæ ergo honori debentur, honori deserviant; & quæ Reges accumulant, regno relinquant; ut, quia eos gloria regni decorat, ipsi quoque gloriam regni non extenuent, sed exornent.* Concil. Labbe T. 6. Col. 412.

(e) *Habeant deinceps jure conditi Reges gerendo corda sollicita, in operando facta modesta, in decernando judicia justa, in parcendo pectora prompta, in conquirendo studia parca, in conservando vota sincera, ut tanto gloriam regni cum felicitate retentent. Quando jura regiminis mansuetudine conservaverint, & æquitate dixerint promissæ præmium dilectionis....*

On peut encore placer ici les plaintes que font au Roi les Evêques du Concile tenu à Fîmes en 881. Ils lui rappellent d'abord l'exemple de Charlemagne, qui avoit toujours avec lui trois de ses plus sages Conseillers, qui plaçoit toutes les nuits au chevet de son lit des tablettes, sur lesquelles il écrivoit tout ce qui lui venoit en pensée pour le bien de son Royaume, pour en conférer ensuite avec ses Conseillers, & le faire adopter dans l'Assemblée Générale (f).

*Ecce enim ità ex gentis nostræ mediocribus majoribusque personis multos hactenus corruisse reperimus & deflemus, ut eorum agnitis ruinis, non aliud possimus quam divinæ judicia considerare permissionis. Quorum quidem domorum spolia & potentiarum divitias simul, & prædia ità conspicimus prorsùs exinanita, ut nec fisci usibus commoda, nec Palatinis officiis reperiantur in remedium salutare collata. . . . . Tota proprietatis Principum amplitudo in sinum suæ receptionis incluserat, sicque solo principali ventre suppleto, cuncta totius gentis membra vacuata languescerent ex defectu Undè evenit ut nec subsidium mediocres, nec dignitatem valeant obtinere majores: quia dum solius potestatis vigor maxima occupavit, totius plebis status, nec minima jura defendit.* Ibidem.

(f) *Sicut quidam nostrûm ab illis audivit qui interfuerunt, Carolus Magnus Imperator,*

Les Evêques conjurent le jeune Prince de choisir de même des Conseillers fideles, qui lui apprennent à gouverner son Royaume selon la volonté de Dieu, & *à régler sa maison comme étoit celle de ses Prédécesseurs* (g).

*qui regnum Francorum nobiliter ampliavit, & per annos quadraginta sex feliciter rexit, & sapientiâ tam in sacris scripturis, quàm & in Legibus Ecclesiasticis & humanis Reges Francorum præcessit, nullo unquam tempore sine tribus de sapientioribus & eminentioribus Consiliariis suis esse patiebatur: sed vicissim per successiones ut eis possibile foret, secum habebat, & quos sive in die, sive in nocte de utilitate sanctæ Ecclesiæ, & de profectu & soliditate regni meditabatur, in eisdem tabulis adnotabat, & cum eisdem Consiliariis, quos secum habebat, indè tractabat: & quando ad Placitum suum veniebat, omnia subtiliter tractata plenitudini Consiliariorum suorum monstrabat, & communi consilio illa ad effectum perducere procurabat.* Recueil des Historiens de France T. 9. p 307.

(g) *Quæsumus, cum consilio & auxilio fidelium vestrorum eligere qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine Consiliarii maneant, quibus aurem & cordis & corporis libenter accommodetis; quique vos & Deum timere, & sanctam Ecclesiam, & rectores ejus secundùm sacras leges doceant honorare, & regnum ac fideles vestros secundum voluntatem Domini gubernare*, & vestram domum, sicut tempore antecessorum vestrorum fuit, quando benè fecit, illam vobis insinuent ordinare, ne

Ils l'exhortent enſuite à décharger les Egliſes des redevances qui y avoient été impoſées depuis peu, & à maintenir les Seigneurs & les autres Nobles de ſon Royaume dans la poſſeſſion tranquille de leurs dignités & de leurs biens, dans laquelle on les troubloit en différentes manieres. Ils tâchent de prémunir le Prince contre l'amour de l'argent qui rendroit tout vénal dans ſon Royaume, & qui en banniroit la juſtice & la paix. Ils intéreſſent enfin ſa tendreſſe pour ſon Peuple, accablé depuis pluſieurs années par des exactions, ſans qu'on ait eu égard à ſes plaintes (h).

vos illuc trahat neceſſitas, quo ducere non debet voluntas. *Ibidem.*

(h) *Quatenùs Eccleſiæ in iſto regno per occaſionabiles circadas, & per indebitas conſuetudinarias exactiones, quæ tempore Pippini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, ſed moderno tempore impoſitæ fuerunt, non affligantur; & regni Primores cum debitâ ſecuritate ac honore ergà vos conſiſtere poſſint, & cæteri nobiles homines in Regno ſecuritatem habeant, ne per diverſa ingenia à ſuis opibus, quas habere potuerint, diſpolientur. Quia poſtquam radix omnium malorum cupiditas in Regno iſto exarſit, ut nullus, aut penè nullus honorem aut aliquod bonum ſine pretio poſſet adquirere aut tenere, aut ſecuritatem habere, pax & conſilium &*

*Conclusion de la 1ere Sect. du Chap. III.*

On doit donc regarder comme incontestable que les François on *le droit de propriété* de leurs biens.

Nous ne pouvons mieux conclure cette Section que par les réflexions du Comte de Boulainvilliers.

„ Autant il y auroit d'injustice & „ de noirceur à calomnier le droit de „ la Maison régnante parce qu'elle ne „ sort pas originairement de Charle- „ magne, autant il y a de bassesse & „ d'indigne adulation & de mauvais „ cœur à n'oser dire que les biens des „ Peuples leur appartiennent de droit

*justitia atque judicium, sicut necesse fuerat, locum in isto regno non habuerunt. Et satagite ut rapinæ istæ ac deprædationes in isto regno cessent, & miser iste populus, qui jam per plures annos per deprædationes diversas & continuas, & per exactiones ad Nortmannos affligitur, aliquod remedium habeat,* & justitia & judicium, quæ quasi emortua apud nos sunt, reviviscant, *& virtutem nobis Deus reddat contrà Paganos; quia usque modò jam ante plures annos locum in isto Regno defensio non habuit, sed redemptio & tributum, non solum pauperes homines, sed Ecclesias quondam divites jam evacuatas habent. Et ideò Regium nomen ad tantam contumeliam & ad tantam brevitatem devenit, sicut multis notum est; & istud Regnum, quondam nobile & amplum, in seipsum divisum est.* Ibidem.

„ naturel, sans qu'il soit nécessaire de
„ faire intervenir la grace ou la con-
„ cession des Rois pour en autoriser la
„ possession. Puisque cette proposition
„ est vraie & d'une évidence à ne
„ laisser aucun doute, il importe infi-
„ niment à la conscience & à la gloire
„ des Rois qu'ils en soient persuadés,
„ & qu'ils s'en fassent une maxime plus
„ inviolable encore que celle de l'o-
„ béissance qui leur est due. En effet
„ on s'écarte peu de cette obéissance,
„ & l'expérience fait connoître que
„ s'il arrive des troubles dans un Etat,
„ c'est rarement la faute des Peuples
„ mais celle des Favoris aveuglés de
„ la fortune. Du moins n'est-il jamais
„ arrivé en France sous la 3e. Race
„ que les Peuples aient refusé une o-
„ béissance formelle à leur Souverain.
„ Les Rois au contraire sous le pré-
„ texte flatteur de leur autorité à la-
„ quelle on ne peut rien opposer sans
„ crime, croient aisément qu'ils ont
„ droit d'user à discrétion des biens
„ des particuliers; c'est leur idée
„ commune, & l'on ne reproche rien
„ tant à leur mémoire que d'avoir é-
„ puisé leurs Sujets au-delà du ter-

„me de juſtice dans lequel il eſt per-
„mis d'employer une médiocre par-
„tie des biens des Particuliers à la
„conſervation de tout le reſte. Prin-
„cipe non moins ſacré à leur égard,
„que celui qui enſeigne pour nous la
„néceſſité de l'obéiſſance. Et il eſt à
„remarquer que de tous nos Rois il
„n'y a eu que ceux d'un génie mé-
„diocre & d'un caractere foible, ti-
„mide & craintif, qui aient empiété
„ou voulu empiéter ſur les Libertés
„& Privileges de leurs Sujets. Les
„grands Princes, tels par exemple
„que Charlemagne, ſe ſont conten-
„tés de ſe faire aimer & de ne rien
„exiger au-delà de la Juſtice; ſûrs
„de trouver dans l'affection de leurs
„Sujets des ſecours capables de ſub-
„venir à leurs plus grands beſoins.
„Quelqu'un reprochant à un de nos
„Rois que ſon pouvoir étoit limité:
„*Je peux tout ce que je veux*, lui ré-
„pondit-il, *parce que je ne veux que*
„*ce qui eſt juſte*. Parole mémorable
„qui devroit ſervir de bouſſole à la
„conduite des Souverains.

„Qu'il me ſoit permis d'apporter
„pour preuve de cette propriété de-

„ biens aux François l'exemple de la
„ vigne de Naboth ; puiſque le droit
„ des Iſraëlites ſur leurs propres
„ biens, après la conquête & le par-
„ tage de la Terre promiſe, n'étoit pas
„ différent de celui que les François
„ ont ſur les leurs ſi nous remontons
„ aux premiers tems. Et toutefois
„ ce n'eſt pas encore notre meilleur
„ titre : car celui de la Féodalité qui
„ a la convention pour principe, &
„ pour ſceau la foi réciproque des
„ Parties, oblige les Rois à notre é-
„ gard, comme il nous oblige envers
„ eux, à la ſeule différence de la for-
„ ce qui eſt de leur côté. *Mais qu'il*
„ *ſeroit dangereux pour eux de faire va-*
„ *loir cette maxime ; puiſqu'on ne leur*
„ *donneroit jamais que ce qu'on ne pour-*
„ *roit pas leur refuſer !*... Le détail de
„ l'état du Royaume à l'avénement
„ des Rois Hugues-Capet & ſon fils
„ Robert au Throſne (prouve) que le
„ droit de propriété des biens n'eſt
„ point de leur inſtitution, qu'ils l'ont
„ trouvé bien & ſolidement établi,
„ & que *la Couronne ne leur a été dé-*
„ *férée qu'à la condition de le maintenir* ;
„ témoins les ſermens relatifs que les

„ Rois font & qu'on leur fait depuis „ ce tems-là à leur facre".

Le Comte de Boulainvilliers fait enfuite le détail de l'état de toutes les Provinces au tems de Hugues-Capet ; puis il ajoute : „ Concluons à „ préfent & jugeons par l'authenticité des faits énoncés ci-deffus, s'il „ eft vrai, comme le prétend la foule „ des Flatteurs modernes, que tout „ ce qu'il y a d'hommes fous la do- „ mination de nos Rois tiennent leurs „ biens de la libéralité qu'ils ont exer- „ cée envers les uns & les autres, foit „ pour en faire des Seigneurs, foit „ pour en faire de fimples Proprié- „ taires, ou des Sujets taillables. Mais „ cela n'eft point néceffaire ; puifque, „ graces au Ciel, nos Princes nés „ Chrétiens abhorrent auffi fincére- „ ment que nous le pouvons défirer „ les maximes du Mahométifme & la „ barbare Loi de l'Orient qui anéan- „ tit la propriété des biens : eux qui „ dans les tems précédens ont fi fou- „ vent laiffé aux Etats du Royaume, „ & quelquefois à de fimples Ma- „ giftrats la liberté de leur repréfen- „ ter *que les biens des François font auffi*

„ *libres que leurs perſonnes, & que les*
„ *Rois en ſont également les protecteurs.*

„ Ces principes mis au jour doi-
„ vent avec raiſon nous faire eſpérer
„ que le grand Prince qui doit régir
„ cette Monarchie..... (le Duc de
„ Bourgogne pere du Roi régnant)
„ ſaura proſcrire un jour l'Evangile
„ nouveau des Partiſans, & celui des
„ autres Inſtigateurs du Deſpotiſme
„ pour ſe renfermer dans les juſtes
„ bornes de ſa puiſſance" (i). *Amen.*

(i) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de France, *tom.* I. *pag.* 154, 155, 156, 166, 167.

*Fin de la premiere Partie du Tome I.*

